

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique

D É B A T S

326-5

FRA

E N T R E

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,
DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLEVIOSE.

T O M E III.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE:
Ventôse, an III.

Vingt-troisième livraison.

Ex. B
MANIOC.org
Bibliothèque Schoelcher
Conseil général de la Martinique
BIBLIOTHÈQUE
SCHOELCHER
ANCIENNE

D E B A T S

L I N T E

LES ALLEGATIONS DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES DES COLONIES

PRESENTEES EN VERTU DE LA LOI DU 4 AVRIL 1830

PAR



A P A R I S

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1830

1830



D É B A T S

*Qui ont eu lieu entre les accusateurs & les accusés ;
dans l'affaire des Colonies, en exécution de la
loi du 4 pluviôse.*

*Du 6 Ventôse, l'an troisième de la République française une
& indivisible.*

ON fait lecture des débats d'hier, la rédaction est adoptée.

Le citoyen Page annonce à la commission qu'une incommodité l'a forcé hier de se retirer avant la levée de la séance.

Verneuil : Polverel a dit dans la dernière séance, relativement à la proclamation du 5 mai 1793, qu'il ignoroit qu'il l'avoit traduite en langue créole; que ni son collègue, ni lui ne connoissoient cette langue: mais il ne vous a pas dit qu'un des articles de cette même proclamation ordonnoit qu'elle seroit affichée sur toutes les habitations, & que le lundi de chaque semaine, le propriétaire ou le gérant de chaque habitation devoit en faire lecture en langue nègre, à peine de 500 piastres d'amende pour le propriétaire, & pour le gérant d'être déclaré incapable de gérer à l'avenir aucune habitation. Polverel & Sonthonax

croyoient donc cette proclamation d'une grande utilité, puis qu'ils comptoient par là intimider les nègres & les empêcher d'aller marrons. Polverel a dit ensuite, qu'à son arrivée à Saint-Domingue il avoit cru que l'esclavage des nègres étoit nécessaire à la culture ; mais ayant eu lieu de les connoître, de les approfondir infiniment mieux que leurs maîtres, parce que leurs maîtres ne leur parloient jamais qu'avec rigueur, ce qui empêchoit l'esclave de faire connoître à son maître sa véritable façon de penser ; je vous prie, citoyen président, d'après l'aveu que vous a fait Polverel, que ni son collègue ni lui n'entendoient pas le langage des nègres, de vouloir bien demander à Polverel en quelle langue il parloit aux nègres : car il est bon de vous dire que dans toute la colonie il n'y en a qu'une très-petite quantité qui connoisse la langue créole, & qu'à moins qu'il ne leur parlât yola, yolaff, mosembique, congo, mondongue, &c, il étoit absolument impossible à Polverel de se faire entendre des nègres. Je vous observe qu'il n'y a que les nègres créoles, c'est-à-dire ceux qui sont élevés parmi nous, qui entendent le langage créole : les autres nègres n'entendent que leur patois. Il ya tels nègres sur nos habitations, qui y sont depuis 20 ans, qui ne peuvent nous entendre & que nous n'entendons pas non plus. Je prie le citoyen président d'interpeller Polverel & Sonthonax de déclarer en quelle langue ils parloient aux nègres.

Polverel : Je conversois avec les nègres en langue française par la voix d'un interprète du pays, dont je me faisois toujours accompagner sur les ateliers, & que j'appelois toujours près de moi quand un nègre venoit à la commission civile : j'en avois même plusieurs. Voilà comment je leur parlois.

Duny : Je demande le nom des interprètes : c'étoit des hommes attachés à Polverel & à Sonthonax indubitablement.

Polverel : Je prenois au hasard le premier qui se rencontroit à ma portée ; je prenois des secrétaires ou des commis de la commission qui étoient du pays, & qui entendoient parfaitement le créole, & dont quelques-uns même avoient été économes-gérans ; je prenois quelquefois aussi des officiers militaires de la légion du Sud ou de celle de l'Ouest, qui étoient aussi du pays.

Sonthonax : Le citoyen Verneuil a dit qu'il étoit impossible de se faire entendre des nègres en leur parlant créole, parce qu'il n'y avoit que les nègres créoles qui entendissent le créole : il est au contraire de notoriété publique que les noirs de la côte de Guinée, deux ans après leur arrivée dans la colonie, savent parfaitement le créole ; il est vrai qu'ils se servent aussi quelquefois de leur idiôme, mais ils entendent parfaitement le créole ; il est faux de dire qu'ils ne l'entendent pas : d'ailleurs, quand il en sera question, la commission pourra s'en faire rendre témoignage par plusieurs citoyens qui sont ici.

Duny : Sonthonax qui a beaucoup plus de sagacité que les nègres, qui a passé deux ans avec eux, qui nous en éloignoit avec des sabres & des baïonnettes, je vous prie de lui demander si dans ces deux ans il a appris à parler avec eux, lui qui a tant de sagacité, tant de pénétration, & qui étoit toujours entouré d'eux.

Sonthonax : Cette demande n'a pas le sens commun : les noirs sont à même d'apprendre le créole, parce qu'ils le parlent tous les jours.

Brulley : C'est tout au plus si les blancs le parlent.

Le président : La parole est à Polverel.

Polverel : Citoyens, vous avez vu hier par le préambule de notre proclamation quels ont été les principes qui l'avoient dictée & quel motif l'avoit déterminée. C'étoit pour adoucir le sort des esclaves & non pour l'empirer. Je vais vous prouver, par une très-courte analyse des dispositions qu'elle contient, que nous avons rempli cet objet de notre proclamation.

Lecointe, membre de la commission : Polverel discute l'un de ses actes, & ce n'est pas l'objet de la discussion : on y reviendra.

Polverel : Permettez-moi, citoyens ; le citoyen Brulley a intercallé dans cette discussion des inculpations positives ; j'ai distingué parfaitement celles qui n'avoient été qu'annoncées, de celles qui avoient été posées précisément ; je me suis renfermé dans ce dernier : j'ai renvoyé à un autre temps ma réponse aux premières ; mais, toutes les fois que l'on m'inculpera directement, positivement, que l'on développera

de prétendues preuves à l'appui de l'inculpation, il doit m'être permis de repousser ces inculpations & ces preuves.

Senac : Je n'ai point parlé jusqu'à présent d'accusation contre Polverel & Sonthonax ; je vous ai même déclaré que la discussion qui avoit lieu jusqu'ici n'eniroit pas dans mes instructions : j'attends, pour porter mon accusation contre lui, que nous en soyons à la discussion de ses actes.

Polverel : En attendant, l'opinion se corrompt ; on nous juge en secret.

Page : Lorsque nous avons parlé de la proclamation de Polverel & de Sonthonax, relative aux esclaves, & de celle du 5 mai, par laquelle Polverel & Sonthonax aggravent le sort des esclaves, ce n'étoit que pour répondre aux maximes de philosophie, de philanthropie dont Polverel & Sonthonax s'étoient couverts dans la discussion. Nous avons dû mettre leurs actes en opposition avec leurs maximes : mais nous n'avons pas tiré de ces proclamations les inductions que nous en tirerons lorsque nous discuterons leurs actes ; car nous nous proposons de vous démontrer qu'il y a eu intention de révolter les nègres contre la France, de la part de Polverel & de Sonthonax ; nous vous le démontrerons quand il sera question de leurs actes : mais encore une fois, nous n'en avons parlé que pour répondre aux maximes de philosophie & d'humanité dont Polverel & Sonthonax se sont targués : alors je crois la discussion inutile.

Polverel : Il y a déjà très-long-temps ; car c'est dans une des premières séances que le citoyen Brulley a posé cette inculpation-là, & celle-ci nommément a été l'une des plus développées : car les colons se sont relevés l'un l'autre pour insister sur cette inculpation. Ils sont venus, ayant à la main la traduction, en langue créole, de la proclamation ; ils en ont lu plusieurs articles, de manière que la publication du journal qui porte cette inculpation-là, m'annoncera dans toutes les parties de la République comme un ennemi des noirs, comme un homme qui a voulu empirer, aggraver le sort des noirs : & je n'aurai le droit de me justifier d'une pareille accusation, que quand il plaira aux citoyens colons de ramener ce fait à la discussion ! Je vous demande s'il y a de la justice ?

Brulley : C'est moi qui ai fait cette inculpation : je vous demande la parole.

Le président : En voilà assez sur cet objet-là.

Brulley : Je vous fais observer que je n'ai fait qu'une réponse lorsque j'ai parlé de ces actes.

Le président : Polverel, resserre-toi, autant que possible, sur cet objet-là.

Polverel : L'édit de 1685 qui prononçoit sur le maronage, distinguoit trois cas. Pour le premier maronage, il prononçoit les oreilles coupées; pour le second cas, les jarets coupés; pour le troisième, la mort. Nous avons cru pouvoir nous permettre de passer sous silence dans notre proclamation du 5 mai le troisième cas, & la peine de mort qui y étoit attachée : voilà comment sur ce point nous avons voulu empirer le sort des nègres. On vous a dit que les peines de l'édit étoient tombées en désuétude, & c'est par l'humanité des maîtres. Citoyens, je n'ai pas vu les morts, car les morts ne reviennent pas; mais j'ai vu des nègres à oreilles & à jarets coupés, mais tous ceux qui sont allés à Saint-Domingue en ont vu, & en ont pu voir beaucoup; mais il y en existe encore, ou du moins il doit encore y en exister, & les représentans du peuple qui vont à Saint-Domingue, s'ils veulent faire faire des recensemens exacts, pourront vous en envoyer des listes beaucoup trop nombreuses.

Senac : Je demande à Polverel de déclarer quels sont tous ceux dans la province de l'Ouest qu'il a reconnus avoir eu les oreilles & les jarets coupés ?

Polverel : J'en ai vu beaucoup.

Senac : Quels sont-ils ?

Polverel : J'en ai vu dans l'Ouest & dans le Sud.

Brulley : Je demande qu'il dise sur quelles habitations il les a vus.

Polverel : Etoit-il nécessaire qu'ils fussent sur des habitations pour que je les aye vus ?

Citoyens, les colons sont très-hardis dans leurs dénégations sur des faits qui se sont passés à seize cents lieues de France, parce qu'ils croient qu'il sera très-difficile de les vérifier. Ils sont sur-tout très-hardis à nier des faits dont ils croient qu'il n'existe aucun monument dans les greffes des tribunaux, parce que les mutilations & les meurtres mêmes se commettoient,

non pas en vertu d'un jugement d'un tribunal, mais en vertu de l'autorité privée des maîtres. Mais il y a des faits si notoires, que j'ose douter que les colons, nos accusateurs, puissent dire qu'aucun d'eux ne connoisse les faits que je vais citer pour prouver la cruauté des colons propriétaires.

Le président : Il faut renvoyer cela à la discussion des actes.

Brulley : S'il avoit été question de discuter les actes, jamais....

Le président : Ne fais plus d'interpellation sur ce fait-là.

Page : J'observerai seulement que ce que dit Polverel est en opposition avec ce qu'il dit lui-même dans la proclamation. Il dit, dans sa proclamation, que jamais les lois sévères n'avoient été.....

Polverel : Un moment ; je vais y répondre.

Th. Millet : Point de colère.

Le président : Ce n'est pas à toi à mettre l'ordre dans les débats ; je te rappelle à l'ordre.

Polverel : Je n'ai point de colère ; mais vous pourriez me donner de la vivacité. Quelles étoient donc les lois qui n'étoient pas exécutées ? Les voici. C'étoient les articles 42 & 43 de l'édit de 1685, qui, défendoient aux maîtres de maltraiter, de mutiler, de faire périr leurs esclaves sans l'autorité de la justice, sans l'intervention d'un jugement. La preuve que ces ordonnances n'étoient point exécutées, je la trouve dans une ordonnance du 3 décembre 1784, où l'on se croit obligé de prononcer des peines sévères contre les maîtres & les économes ou gérans qui maltraiteroient les esclaves.

(Il fait lecture de cette ordonnance.)

T I T R E V.

Des délits & des peines.

A R T I C L E P R E M I E R.

« Tous propriétaires, procureurs & économes-gérans, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs esclaves, ou de les avoir frappés à coups de

bâton , seront à l'avenir condamnés à deux mille livres d'amende , pour la première fois ; & , en cas de récidive , déclarés incapables de posséder des esclaves , & renvoyés en France.

I I I.

» Outre les peines ci-dessus , ils seront notés d'infamie lorsqu'ils auront fait mutiler des esclaves , & encourront la peine de mort , toutes les fois qu'ils en auront fait périr de leur propre autorité , pour quelque cause que ce soit ; veut sa majesté qu'ils soient , efdits cas , poursuivis comme meurtriers , à la diligence de ses procureurs ; & enjoint aux gouverneur général & intendant d'y tenir sévèrement la main ».

La preuve que ni les anciennes lois , ni l'ordonnance du 3 décembre 1784 n'étoient pas exécutées sur ce point , je la trouve dans le discours du président de l'assemblée coloniale , du 20 septembre 1792. Le voici :

Il lit :

*Extrait du discours du président de l'assemblée coloniale , du
20 septembre 1792.*

« La loi manqueroit son but , si entre le maître & l'esclave , celui-ci entrevoyoit une autorité étrangère capable de le soustraire à celle du propriétaire. Il est contre l'essence de la servitude des noirs , contre leur bonheur , contre leur sûreté , de porter la plus légère atteinte au bienfaisant empire du cultivateur , en faisant intervenir , comme cela ne s'est vu que trop souvent , les indiscrettes dispositions du gouvernement , ou les formes des tribunaux de justice. Ce n'est enfin qu'à la partie saine , & par conséquent à la presque-totalité des cultivateurs , qu'on doit accorder une sorte de juridiction fraternelle , pour contenir sans cesse dans de justes bornes les maîtres capables de compromettre l'intérêt général & la sûreté commune , par des excès de sévérité ou de foiblesse envers leurs esclaves ».

Vous voyez que devant nous-mêmes , le jour de notre inf-

ullation, le président de l'assemblée coloniale prétendoit que le tribunal de justice ne devoit jamais intervenir entre le maître & l'esclave. Il oseroit dire que cela étoit indispensable, même pour le bonheur des esclaves. Un autre point, citoyens, qui avoit été négligé par les anciennes lois, étoit l'ignorance absolue dans laquelle on avoit laissé les esclaves, d'une part, des délits qu'ils pourroient commettre, & des cas de contravention aux lois positives, & par conséquent des peines qu'ils devoient encourir dans le cas de contravention : les lois anciennes n'avoient pris aucune mesure sur ce point-là ; d'une autre part, on les avoit laissés aussi dans une ignorance absolue de la misérable portion de droits que l'humanité leur avoit conservés. Citoyens, à cet égard, nous avons cru devoir réparer les négligences des anciennes lois ; & voici les mesures que nous avons prises.

Proclamation du 5 mai 1793.

A R T. X L.

« Pour que les esclaves soient instruits des devoirs que la loi leur impose, des peines qu'elle leur inflige toutes les fois qu'ils s'en écarteront, des mesures qu'elle a prises pour l'amélioration de leur sort, & des moyens qu'elle leur réserve pour n'être pas impunément opprimés, nous ordonnons que la présente proclamation sera incessamment traduite en langue créole.

Verneuil : Achevez.

Polverel : Je le ferai ; je ne crains pas de publier ce que j'ai écrit.

« Qu'elle sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera ; enregistrée à la commission intermédiaire, aux deux conseils supérieurs, dans tous les tribunaux & dans toutes les municipalités de la colonie, dans les deux langues, française & créole.

« Qu'un exemplaire de ladite proclamation, dans chacune des deux langues, sera & demeurera affichée dans le lieu le plus apparent de chaque habitation ou atelier.

« Que tous les lundis de chaque semaine, avant de mettre les esclaves au travail, le propriétaire, procureur ou

économé-gérant, les fera assembler au-devant de la grande anse, & leur lira, à haute & intelligible voix, la traduction de notre proclamation en langue créole. En cas de contravention, le propriétaire encourra une amende de deux mille livres tournois; & les procureurs & économé-gérans seront déchus de toute gestion & administration, & déclarés incapables d'en avoir d'autres à l'avenir dans les colonies ».

Un autre point auquel les lois n'avoient que très-insuffisamment pourvu, c'étoit d'assurer aux esclaves le moyen de recourir aux autorités, toutes les fois que le cas le requerrait. Nous avons cru devoir indiquer aux esclaves des moyens assurés & faciles de réclamer : c'est ce que nous avons tâché d'opérer par l'article XXI. Le voici :

« Les esclaves à l'égard desquels les maîtres, les procureurs ou économé-gérans n'auroient pas rempli les obligations énoncées dans la présente proclamation, qui auront été par eux mal nourris, mal vêtus & entretenus, ou qui auront reçu d'eux des traitemens barbares & inhumains, pourront en donner avis aux commandans militaires, aux commissaires du pouvoir exécutif, au gouverneur-général & à nous; il leur sera fait droit sur leurs réclamations, le plus diligemment possible, selon l'exigence des cas ».

Maintenant, citoyens, vous pouvez juger si notre proclamation du 5 mai annonce des ennemis des noirs, si cette proclamation a eu pour objet d'adoucir ou d'aggraver le sort des esclaves. J'omettois un autre article, un autre point sur lequel les lois anciennes n'étoient pas exécutées. C'est celui qui fixoit le *maximum* du travail des esclaves, fixoit le *maximum* de nourriture, de vêtemens que le maître seroit obligé de fournir à ses esclaves, qui modéroit le travail des femmes enceintes & des nourrices, qui assuroit l'exception progressive du travail à toute négresse mère de six enfans vivans; voilà les points sur lesquels les lois anciennes n'étoient pas exécutées, nous avons fait revivre ces lois : voilà les lois que nous avons annoncées dans le préambule de la publication que nous faisons sévèrement exécuter.

Vermeil : Je vous prie d'interpeller Polverel si Sonthonax, un mois après, n'a pas rendu une proclamation qui suspend celle du 5 mai.

Polverel : C'est à Sonthonax à répondre.

Sonthonax : Il n'est pas vrai qu'un mois après j'aie rendu une proclamation qui suspende celle du 5 mai.

Verneuil : C'est un peu fort. Je vais vous la présenter.

Page : Je prie le président d'interpeller Polverel de dire si les dernières dispositions dont il a parlé n'étoient pas relatées dans l'ordonnance de 1784.

Polverel : L'ordonnance de 1784 n'a jamais été exécutée dans la colonie ; mais au contraire il y a eu des réclamations officielles , publiques , de la part des colons contre cette ordonnance.

Sonthonax : J'ajoute que dans les papiers de la commission civile , déposés à la commission des colonies ; on trouvera ces mêmes réclamations officielles des colons contre l'ordonnance de 1784 , comme étant infiniment trop douce pour l'administration des noirs : il y en a même écrites de la main de Larchevesque-Thibaud , ici présent ; elles doivent être parmi les pièces qui ont été trouvées chez lui lors de son arrestation.

Larchevesque-Thibaud : Ceci fait sentir la nécessité de déférer plus que jamais à la demande que j'ai formée , pour que les pièces qui étoient sous les scellés qui ont été apposés chez moi , me soient rendues. Vous voyez qu'il est absolument impossible de me défendre , & notamment sur le fait avancé par Sonthonax , tant que je n'aurai pas ces pièces : voilà pourquoi j'aurois désiré que le président voulût bien faire à Sonthonax l'interpellation de savoir s'il n'a pas ces pièces en sa possession. Dans une des précédentes séances , il nous a présenté une pièce qu'il a dit être de ma main. Sur les différentes interpellations qu'on lui a faites , & après bien des détours , à ce qu'il m'est revenu , il est enfin convenu que cette pièce avoit été trouvée sous le scellé mis sur mes papiers au Cap : d'où je conclus que , puisqu'il a cette pièce entre les mains , il doit pareillement avoir les autres ; & je demande qu'il représente & me rende ces pièces. En conséquence , citoyens , permettez dans ce moment que je renouvelle la demande que j'ai faite pour que Sonthonax soit tenu de me rendre toutes les pièces qu'il a entre les mains , & qui ont été extraites de mon cabinet.

Le président : Ces pièces ne se trouvent pas entre les mains de Sonthonax ; elles ont été apportées ici. Elles sont dans les archives de la commission. Nous t'avons dit que l'in-

ventaire même de la commission civile n'étoit pas terminé : au surplus, je suis chargé de faire exécuter l'arrêté que la commission a pris hier, portant qu'on ne reviendrait pas en ce moment sur cet objet, étranger à la discussion actuelle.

Larchevesque-Thibaud : Je ne reviens pas sur cet objet ; je vous prie d'interpeller Sonthonax, de lui demander comment il se fait que les pièces qu'il a présentées soient entre ses mains, & s'il a toutes les autres, ou s'il ne les a pas.

Sonthonax : Je réponds à Larchevesque-Thibaud que je n'ai aucune pièce de lui entre mes mains ; que toutes les pièces de la commission civile, soit qu'elles soient des mains étrangères, soit qu'elles soient écrites par nos secrétaires ou commis, sont à la commission des colonies. Ce dépôt est public ; & d'après un arrêté de la commission, il est commun aux accusateurs & aux accusés dans l'affaire des colonies. Si Larchevesque-Thibaud a besoin de ces pièces, & croit pouvoir en tirer des avantages pour sa cause, le dépôt lui est ouvert ; il n'est pas entre mes mains ; il est entre celles de la commission : voilà ce que j'avois à dire.

Larchevesque-Thibaud : Ce n'est pas cela : je prie le président de vous interpellier pour savoir comment la pièce que vous avez présentée se trouve entre vos mains.

Le président : On vient de te dire qu'elle avoit été prise dans les archives de la commission civile, déposées à la commission des colonies.

Verneuil : Vous venez d'entendre Sonthonax vous dire qu'il étoit faux qu'il eût fait une proclamation qui annullât celle du code noir. Voilà la proclamation de Sonthonax, datée du 29 août 1793.

(On lit l'article XXXVIII.)

Les dispositions du code noir demeurent provisoirement abrogées.

Sonthonax : Je réponds à ce que vient de dire Verneuil qui m'a interpellé de déclarer si, un mois après le 5 mai, je n'ai pas déclaré que les dispositions du code noir demeuroident abrogées : pour que ce fût un mois après le 5 mai, il faudroit que ce fût le 5 ou le 6 juin.

Verneuil : J'avoue que j'ai eu tort de dire un mois.

Sonthonax : Ensuite, comme il ne s'agit pas de discuter cet acte, & que les colons, comme vous le voyez, cherchent à enchevêtrer la discussion, afin de nous empêcher de nous défendre, je rejette absolument toute espèce de discussion sur cette proclamation.

Lorsqu'on en fera à nos actes, alors je donnerai les motifs qui nous firent abroger le code noir; & j'espère que, soit la commission des colonies, soit la Convention nationale, soit le Peuple français, seront satisfaits des explications que je donnerai.

Page : Je prie le président d'interpeller *Polverel* pour dire comment il sait que l'édit de 1784 n'étoit pas exécuté. Je demande quelle preuve il peut donner de cette allégation?

Polverel : La notoriété publique, le discours du président de l'assemblée coloniale le 20 septembre 1792, & les réclamations publiques & officielles, faites par les colons contre l'ordonnance de 1784, qui doivent encore exister au dépôt de la marine.

Sonthonax : J'ajoute à ce qu'a dit mon collègue, & prie le président d'interpeller *Larchevesque-Thibaud* de déclarer s'il n'a pas, lui, rédigé des pétitions ou adresses au roi, pour demander que l'ordonnance de 1784 fût retirée.

Larchevesque-Thibaud : Je réponds que je n'en ai aucune connoissance.

Sonthonax : Je prie le président d'interpeller *Larchevesque-Thibaud* de déclarer s'il n'a pas connoissance d'adresses faites par la province du Nord ou les représentans de la province du Nord, pour faire retirer l'édit de 1784.

Larchevesque-Thibaud : Je réponds que je n'en ai aucune connoissance; que ma mémoire du moins ne me fournit rien de positif là-dessus, d'autant que ce qu'il appelle les représentans de la province du Nord n'étoit autre que le conseil supérieur du Cap. A l'époque de 1784, il n'étoit censé y avoir aucuns représentans de la province du Nord que ce conseil supérieur du Cap: or, vous savez que ces cours de justice délibéroient secrètement. En tout cas, je n'ai aucune connoissance que le conseil supérieur du Cap ait fait une

adresse au roi, relative à tout cela : comme il y a long-temps que ces faits se sont passés, je conviens que ma mémoire ne me fournit rien là-dessus.

Page : Je dis que cet édit de 1784 avoit été fourni par de Rouvrai au ministre de la marine, qui étoit, je crois, Castries; & ce Rouvrai, dans cet édit, avoit moins pour objet d'adoucir le sort des nègres, qu'il n'avoit envie de se venger des procureurs-gérans de son voisinage, qui avoient fait de grandes fortunes, & qui, j'en conviens, avoient de l'insolence. De Rouvrai luttant avec eux, il ne vouloit qu'opprimer la classe des procureurs; & cet édit n'a d'autre but que de mettre les nègres en opposition avec les procureurs des habitations; & si quelqu'un a porté des plaintes sur cet édit, ce sont les procureurs-gérans des habitations, non pas sur ce que l'édit leur commandoit des traitemens humains envers les esclaves, mais en ce qu'il les soumettoit aux tribunaux, parce qu'il les mettroit sous l'influence immédiate du gouvernement & des commandans militaires, parce qu'il suffisoit que de Rouvrai ou quelqu'autre dans son sens eussent provoqué tel ou tel nègre de telle ou telle habitation à se plaindre de son procureur, & à porter sa plainte au commandant-gouverneur militaire, pour que le procureur fût envoyé en France. Si vous lisez cet édit de 1784, vous verrez que l'esprit dans lequel il a été rédigé, & il l'a été par de Rouvrai, ne tendoit à autre chose qu'à mettre en opposition les nègres avec les procureurs d'habitations, & à soumettre les procureurs-gérans des habitations à l'influence directe du gouvernement. Actuellement, j'observe à Polverel que, quoiqu'il y ait eu des réclamations contre cet édit, il a été parfaitement exécuté. Je fais même qu'au Dondon, il y a eu une procédure commencée contre un habitant, en exécution de l'édit de 1784; il y a eu une procédure instruite contre lui au Cap, & cet individu n'a éteint la procédure qu'en partant pour la France. Je cite un fait : je défie Polverel & Sonthonax de prouver que cet édit ne fût pas maintenu. Je trouve la preuve du contraire dans leur proclamation, dans le *considérant* de laquelle ils disent que jamais les dispositions du code noir n'ont été exécutées dans la partie française de Saint-Domingue. Il est étonnant de voir Polverel & Sonthonax tenir un pareil langage, & renier ainsi leurs

propres actes, car ils ont dit eux-mêmes que les lois sévères n'avoient pas été exécutées.

Polverel : Vous tronquez ce que j'ai dit; je n'ai pas dit les lois sévères : j'ai dit que nous ferions sévèrement exécuter les lois.

Larchevesque-Thibaud : Je demande à dire un mot sur ce que vient de dire *Polverel*.

Le président : Cet objet doit être terminé. *Polverel*, passe à un autre.

Polverel : Je vais vous parler en masse des diverses imputations qui nous ont été faites. On nous a accusés d'être les complices & les protégés des différentes factions qui ont déchiré la France. Nous avons été brissotins, girondins, robespierristes, jacobins, & nous l'étions même au 17 Thermidor. J'ai des réponses, & des réponses cathégoriques à faire à ces accusations; mais le vœu que vous me manifestez d'économiser le temps, dont je sens aussi le prix, me fait subordonner ma réponse ou mon silence actuel sur ces points à votre volonté. Je conçois que vous devez donner une grande latitude à la discussion de la question touchant la chose publique : je vous prie d'observer cependant que nous sommes accusés, & que l'intérêt des accusés doit être aussi compté pour quelque chose. Je vous demanderai donc, dans le cas où vous jugeriez que ma réponse sur ces imputations accessoi-res, quoique bien articulées, ne devrait pas être faite à présent, de l'ajourner au premier moment où mes actes seront examinés & discutés.

Le président : Cela ne devrait exiger que deux mots.

Polverel : Pardonnez-moi, citoyen.

Brulley : Je ne me fâcherai pas de ce que *Polverel* m'a fait dire ce que je n'ai pas dit. Il a tout-à-l'heure, dans la réfutation des reproches que nous lui avons faits, prétendu que nous avions dit qu'ils étoient les agens de la faction appelée girondine. Je n'ai pas dit un mot de cela : j'ai dit qu'ils étoient les agens de Brissot. J'ai distingué Brissot de ceux que l'on a amalgamés avec lui pour les perdre, sans doute, mais par des vues qu'il ne m'appartient pas de pénétrer.

Polverel : Si vous n'avez pas ajouté les girondins à Brissot, l'acte d'accusation de Brissot avoit déjà suppléé au silence de votre accusation. Il nous avoit formellement accusés d'être les
créatures

créatures & les complices de Guadet, de Pétion, de Brissot, Vergniaud & autres.

Brulley : L'acte d'accusation n'est point de mon fait.

Duny : C'est l'ouvrage du comité de sûreté générale.

Le président à Polverel : Tu n'as plus rien à ajouter ? La parole est à Sonthonax.

Page : Je n'étois pas ici hier quand Polverel m'a interpellé : persiste-t-il dans son interpellation ?

Polverel : Sans difficulté. Mais comme la commission renvoie à un autre temps la discussion sur les premières inculpations, quoiqu'elles aient été précisément & nettement développées, je pense que celle-ci, que vous n'avez posée que d'une manière équivoque, doit être comprise dans le même ajournement. Au surplus, c'est comme on voudra.

Page : Comme vous le voudrez.

Le président : C'est entendu : la parole est à Sonthonax.

Sonthonax : C'est une chose bien étonnante que l'accusation intentée contre nous par les colons. Ils nous accusent des malheurs qu'ils ont provoqués eux-mêmes par leur insupportable orgueil, leur avarice & leur insatiable cupidité. Les colons s'en prennent à tous ceux qui ont tenu ou paru tenir le timon des affaires depuis le commencement de la révolution : c'est Mirabeau, c'est Barnave, ce sont les Lameth, c'est Brissot, c'est la Gironde, c'est Grégoire, c'est nous enfin qui avons consommé leurs malheurs. . . .

Page : Je ne permettrai pas qu'on allègue des faits faux & qu'on nous calomnie impudemment. J'interpelle Sonthonax de dire s'il a jamais entendu sortir de la bouche de Brulley ou de moi, ou s'il a jamais trouvé dans nos écrits le nom du citoyen Grégoire ?

Millet : C'est au nom de tous les colons.

Sonthonax : Je réponds aux colons que c'est le citoyen Verneuil qui a nommé le citoyen Grégoire, lorsqu'il a parlé du testament d'Ogé : mais il est inutile de revenir là-dessus.

Millet : Il est bon d'éclaircir ce fait. Le citoyen Verneuil a lu un écrit d'une personne absolument étrangère à celles que nous représentons, & qui a parlé du citoyen Grégoire. Ce n'est pas là notre fait.

Sonthonax : Il n'a pas lu.

Le président : Il ne peut pas être question des représentans du peuple dans cette discussion. Continue, Sonthonax.

Sonthonax : Les colons ont donc accusé l'assemblée constituante, l'assemblée législative, enfin la Convention nationale. Les colons, pour fonder leur accusation, ont passé en revue tous les hommes qui ont figuré sur la scène de la révolution; ils ont associé Barnave à Brissot: & cependant tout le monde fait bien quelle énorme différence d'opinions existoit entre Barnave & Brissot. Ils ont rapproché les Lameth de Brissot: tout le monde fait la distance qu'il y avoit entre ces hommes. Ils ont rapproché Mirabeau; ils ont fait des rapprochemens d'une distance infinie. Mais je passe là-dessus, & je viens aux faits qui me sont personnels. Les colons ont dit d'abord que j'avois toujours été étranger, ainsi que Polverel, à la cause des noirs; que j'avois cherché à aggraver leur sort, & que je m'étois par conséquent contradictoire avec les écrits que j'avois publiés en France sur les noirs. Il faut bien distinguer entre le philosophe ami de l'humanité, qui médite dans son cabinet sur les droits des hommes, & le fonctionnaire public chargé de l'exécution des lois. Le premier est le maître d'aller aussi loin qu'il veut dans la théorie du bonheur des hommes; il cherche tous les moyens de perfectionnement de l'espèce humaine & de la sociabilité. Le second est circonscrit dans le cercle étroit des lois: il ne lui est pas permis de l'outré-passer; il deviendroit criminel. J'ai publié dans le journal des Révolutions de Paris mes opinions sur les noirs: vous allez voir, en en extrayant dix lignes seulement, si je méritois ce reproche. Après avoir discuté la conduite de l'assemblée de Saint-Marc & de Peynier, je dis, page 523, n^o. 63 :

« Quant à la traite & à l'esclavage des nègres, les gouvernemens de l'Europe auront beau résister aux cris de la philosophie, aux principes de liberté universelle qui germent & se propagent parmi les nations, qu'ils apprennent que ce n'est jamais en vain qu'on montre la vérité aux peuples; que l'impulsion une fois donnée, il faudra absolument céder au torrent qui doit entraîner les anciens abus, & que le nouvel ordre de choses s'élèvera, malgré toutes les précautions qu'on prend pour en retarder l'établissement. Qui,

« nous osons le prédire avec confiance, un temps viendra, & le jour n'est pas loin, où l'on verra un Africain à tête crépue, sans autre recommandation que son bon sens & ses vertus, venir participer à la législation dans le sein de nos assemblées nationales. »

Lorsque je fis cette prédiction, j'étois loin de penser que moi-même je convoquerois les assemblées primaires, qui enverroient ensuite des députés à la Convention nationale; vous voyez donc que j'étois loin d'être l'ennemi des noirs, d'être l'ennemi des droits & de l'égalité générale des hommes.

Les colons, qui calomnient toujours, m'ont accusé d'avoir offert ma plume à Royou, à l'ami du roi. Je ne crois pas devoir répondre sérieusement à cette inculpation: tous ceux qui m'ont connu depuis le commencement de la révolution savent que j'ai toujours été au-dessus du besoin, que je n'ai jamais été réduit à prostituer ma plume pour vivre; les députés de mon département, à qui l'on peut s'en informer, diront que j'ai toujours eu à Paris une existence aisée, venant de ma famille & indépendante des infamies que me prêtent les colons. J'ai été jacobin depuis 1789 jusqu'à mon départ: tous ceux qui m'ont connu savent si j'y ai professé des principes contre-révolutionnaires. Je ne m'étendrai pas pour repousser une inculpation aussi atroce: je la livre au mépris de tous les honnêtes gens, de tous ceux qui m'ont connu.

On a parlé de mes liaisons aux jacobins. J'ai vu Brissot aux jacobins; je ne l'ai jamais vu plus de deux ou trois fois chez lui; je l'ai vu notamment après la fameuse boucherie du 17 juillet 1791. Louis de Noailles, Achille Duchâtelet & plusieurs députés de l'assemblée constituante s'étoient réunis chez lui pour discuter sur l'évasion du roi; je fus admis à la discussion: tout le monde pensoit que le roi devoit être mis en jugement; c'étoit l'avis particulier de Brissot, c'étoit l'opinion de tous les républicains, c'étoit la mienne, & je l'ai consignée ensuite dans les Révolutions de Paris. C'est le dernier article que j'ai fait dans ce journal, car je l'ai abandonné alors pour me livrer au travail du barreau au tribunal de cassation. Voilà la seule relation politique que j'aie eue avec Brissot par rapport aux affaires de la République. Brissot passoit alors pour un bon citoyen; j'ignore ce qui s'est

passé depuis, je n'étois pas sur le théâtre des événemens, la postérité pourra le juger. Quant à moi, je crois que, s'il est coupable relativement à ses opinions sur les colonies, je le suis aussi, parce que je les ai partagées, & je les partagerai toujours. Si Brissot est coupable pour avoir dit qu'il falloit briser les chaînes des nègres par degrés & successivement; s'il est coupable pour avoir dit qu'il falloit accorder les droits politiques aux hommes de couleur, je suis aussi coupable que lui sur ce point; sur ses opinions pour les colonies, je suis son complice. Quant à ce qui s'est passé en France, cela m'est parfaitement étranger: lorsque j'ai été nommé par le conseil exécutif, en exécution de la loi du 4 avril pour aller dans les colonies en qualité de commissaire civil, je l'ai été par le ministre Lacoste. Il y avoit peu de temps que Lacoste étoit au ministère; il avoit besoin de se populariser, il me nomma. Lacoste me présenta au roi comme l'un des commissaires qui devoient aller avec Ailhaud & Polverel dans les colonies; je fus admis, le conseil exécutif m'écrivit pour m'annoncer ma nomination. Aussitôt qu'elle fut connue, il s'éleva des réclamations de toutes parts, & notamment de l'hôtel Massiac; il s'éleva des réclamations générales. Tous les colons vont chez le roi, la reine, demander que je ne parte pas pour les colonies, attendu que, dans le journal des Révolutions de Paris, je m'étois prononcé d'une manière très-forte en faveur des hommes de couleur. Les réclamations des colons eurent leur effet; le roi s'opposa à mon départ. Il fallut tenir un conseil pour savoir si je partirois; on relut le journal des Révolutions. Le ministre Lacoste me dit: on vous accuse d'avoir écrit, dans les numéros 122 ou 125, que les noirs devoient égorger tous les blancs de la colonie & partager leurs biens. La vérité est que je n'ai jamais écrit cela, parce que j'ai quitté le journal le 25 juillet; ensuite j'étois à cent lieues de Paris, dans le sein de ma famille, à cette époque. Je répondis: je vois le but de mes persécuteurs; on fait que je suis un ardent apôtre de la liberté & de l'égalité, on fait que j'ai défendu avec intrépidité les hommes de couleur; je prévois toutes les persécutions qui m'attendent dans la colonie; je ne me sens pas assez de courage pour lutter contre tous ces obstacles. J'offre ma démission; je

vous prie de la présenter au roi, au conseil de ce soir. Il ne faut pas vous décourager, me répondit Lacoste; je suis votre partisan, & puisqu'il est constant que vous n'avez pas écrit cet article, je leverai les doutes & les scrupules du roi. Lacoste va au conseil & plaide contre moi, Lacoste cherche à m'empêcher de partir. Cependant la majorité du conseil se décide pour mon départ; on me force de reprendre ma démission que j'avois offerte, ou plutôt on me force à partir. Je pars, & quatre cents lettres, comme vous l'a dit mon collègue Polverel, nous précèdent dans la colonie, les unes de Moreau de Saint-Méri, d'autres de Page & de Brulley; elles vous ont été livrées, & vous sentez quelles préventions elles durent faire naître contre nous.

Page : Je prie Polverel & Sonthonax de dire ce que portoit contre eux ma lettre.

Sonthonax : Vous avez dit, vous Page : il part pour Saint-Domingue des commissaires civils jacobites; & dans toute votre lettre on trouve un plaidoyer contre les opérations de l'assemblée nationale alors législative, & ceux qui étoient nommés par elle.

Le citoyen Brulley a été plus loin : après avoir annoncé l'arrivée dans la colonie des commissaires jacobites, il annonce que *leur besogne ne tiendra pas, qu'on touche à une crise, qu'elle ne sera pas favorable aux décrétateurs actuels*; ce sont-là ses expressions. J'ai donc eu raison de dire que vous aviez écrit dans la colonie pour la prévenir contre nous : & quelle plus cruelle prévention que de dire, *leur besogne ne tiendra pas*, la crise ne sera pas favorable à ceux qui ont envoyé les commissaires civils !

Verneuil : Je vous prie, citoyen président, d'interpeler Sonthonax de dire si Lacoste n'a pas tout employé pour empêcher Polverel & lui de partir, & il étoit d'autant plus autorisé à le faire, qu'il a déclaré au tribunal révolutionnaire, devant le public & devant nous, qu'il connoissoit, avant qu'ils partissent, les principes destructeurs de ces deux commissaires, & que c'avoit été là la véritable cause de son opposition; & cela est d'autant moins douteux, que, dans l'un des ouvrages de Raymond.....

Le président : Cela est étranger aux débats.

Sonthonax : Je réponds à l'interpellation, que je ne puis

savoir ce qui s'est passé entre Lacoſte & le tribunal révolutionnaire pendant mon abſence. Je crois avoir ſuffiſamment établi l'oppoſition de Lacoſte, en diſant qu'il avoit plaidé contre moi au conſeil exécutif, qui cependant avoit refusé ma démiſſion.

Page : Je déclare que je n'ai, quant à moi, jamais dit un ſeul mot de Polverel & Sonthonax, mais l'opinion générale des colons étoit contre eux : les hommes qui rédigeoient le journal de Prudhomme, & notamment l'article que voici, ne pouvoient être bien reçus à Saint-Domingue; & quand j'arrivai à Paris, quand j'y appris que c'étoit Polverel & Sonthonax qu'on envoyoit à Saint-Domingue, je prédis dès-lors que cette colonie ſeroit détruite. Depuis deux ans, tous nos écrits, à Brulley & à moi, annonçoient tout ce qui eſt arrivé depuis, tant nous connoiſſions leurs principes destructeurs. Voyez, citoyens, ſi les colons étoient fondés ou non.

Il lit :

Révolutions de Paris, N^o. 121, page 220.

« Passés dans le camp des nègres : frères, leur ditont nos commissaires, en leur tendant la main, nous sommes blancs comme vos oppresseurs; mais nous nous flattons de n'avoir de commun avec eux que la couleur : comme vous à Saint-Domingue, nous nous sommes insurgés en France, & c'est au milieu de nous que s'est fait entendre le premier cri de la liberté, qui a retenti jusques sur ce rivage couvert de vos sueurs & teint de votre sang. On vous a peut-être averti déjà que nous venions à vous avec du canon, des baïonnettes & des soldats; mais ces canons & ces soldats sont pour vous, si l'artillerie des Créoles est contre vous. Vous demandez à être libres, cela est juste : vous le ferez à l'exemple de vos frères les hommes de couleur; mais soyez aussi généreux que nous l'avons été en France. Que peuvent vingt-cinq mille blancs qui ont des bras & ne savent pas s'en servir, contre six cent mille nègres habitués aux travaux les plus rudes? Laissez vivre vos ennemis après les avoir mis dans l'impuissance de vous nuire; & au lieu de ravager de belles

plantations, votre ouvrage, conservez les pour les cultiver pour votre compte, dirigés par vos voisins les mulâtres : laissez partir vos tyrans ; qu'ils emportent avec eux leur or & leurs vices, qu'ils restent même, s'ils le veulent : cinq cent mille hommes bien unis peuvent souffrir à côté d'eux quelques milliers d'individus esclaves de leurs passions & de leur luxe. Gardez les débris de vos chaînes pour les montrer à vos enfans qui vous devront deux fois la vie, puisque, grâce à votre courage, ils naîtront libres. Frères, souvenez-vous que vous avez de bons amis au-delà de ces mers, & qui, au premier signal, viendront partager avec vous leurs lumières & tous les bienfaits de la civilisation désormais mieux ordonnée. »

Il paroît que les commissaires civils se sont bien souvenus de cette leçon-là, car quand le contre-amiral Sercey.

Le président : Cela est encore étranger à la discussion : continue la lecture.

Page : Certes, les colons, qui connoissoient les nègres, leur moralité & les excès auxquels ils pouvoient se porter, ne devoient pas voir sans crainte & sans horreur de tels commissaires aller à Saint-Domingue.

Sonthonax : Vous voyez que les colons appellent principes destructeurs les principes de la liberté. Je n'ai point fait l'article que vient de lire Page, puisque, comme je vous l'ai dit tout-à l'heure, j'avois quité la rédaction du journal des Révolutions dès le mois de juillet 1791 ; mais, si je l'avois fait, je l'avouerois, car il ne renferme que des principes de liberté & de justice.

Page : J'y vois des principes de destruction & de mort.

Sonthonax : Les colons m'ont accusé personnellement d'avoir affecté la dictature dans la colonie, d'avoir pris l'autorité & le nom de dictateur. Certes, j'ai lieu d'être étonné que les colons qui nous accusent de cela, soient ceux qui, dans le discours du président de l'assemblée coloniale, s'exprimoient ainsi : *la dictature que l'assemblée nationale vient de vous confier.*

Je défie les colons de citer une seule lettre, une seule proclamation dans laquelle nous ayions pris le titre de dictateur.

Daubonneau : C'est fort.

Sonthonax : Ils ont cité à l'appui de cette assertion l'extrait d'un mémoire du citoyen Lafalle, gouverneur par *interim* de Saint-Domingue.

Si ce sont là les témoins que les colons veulent faire entendre, il ne sera pas difficile de renverser leur échafaudage de calomnies. Ce Lafalle, qui dit que je me suis comparé au sopher de Perse, auroit dû assez observer le costume pour ne pas me prêter ce propos, à moi qui étois accessible à tout le monde, à toutes les heures.

Le président : Ceci est entendu; tu as nié, cela s'éclaircira.

Senac : La parole sur la dictature.

Le président : Tu y reviendras; les débats se rouvriront là-dessus.

Sonthonax : Les colons m'ont encore accusé sur deux de mes proclamations; elles ont été lues par Verneuil; il en a inféré que j'avois protégé Cadusch & Gauvin, deux hommes qui avoient porté la cocarde noire.

Il est nécessaire que je fasse remarquer l'erreur dans laquelle les colons sont tombés, en faisant porter une proclamation uniquement sur le président Cadusch. Gauvin a été accusé, & les colons ont avoué ce fait; Gauvin a été accusé d'avoir effacé de dessus les murs du lieu des séances de l'assemblée coloniale ces mots : *la loi, la nation*. Mais les colons ont dit qu'ils nous avoient dénoncé Gauvin & Cadusch, & que nous les avions mis sous la protection immédiate de la loi. Ils se sont horriblement trompés : loin d'accuser Cadusch d'avoir porté la cocarde noire, ils l'ont accusé simplement d'avoir incendié la province du Nord. Cadusch étoit président; il descendit à la barre, & se disculpa; l'affaire eut la plus grande publicité. L'assemblée étoit si mal avec Cadusch, qui avoit porté la cocarde noire, qu'elle déclara qu'il étoit inculpable, que c'étoit un homme ami des principes, ami de la colonie, & qu'on avoit eu tort de l'accuser. Gauvin n'a jamais été accusé que par la liste sans signature, sans nom d'auteur, colportée, imprimée, au mois de novembre 1792. Ce n'est pas ici le moment de discuter cette liste, on y viendra lors de la discussion de nos actes; il est seulement bon d'observer que Gauvin ni Cadusch n'ont jamais été mis sous aucune sauve-garde de la loi ou de la commission civile.

Lorsqu'ils furent tumultuairement dénoncés par l'assemblée du Cap, ce n'a pas été pour avoir porté la cocarde noire & effacé la légende, & je défie les colons de produire aucun acte qui porte ces faits.

Verneuil : Je prie le citoyen président d'interpeller Sonthonax de dire si à différentes fois cent citoyens, & j'en faisois partie

Duny : Et moi aussi.

Verneuil : N'ont pas été chez lui pour demander l'embarquement de ce Gauvin, & si, à l'époque où le Cap a été brûlé, c'est-à-dire, le 20 juin 1793, Gauvin n'étoit pas encore dans cette ville malgré nos sollicitations.

Sonthonax : D'abord, plusieurs citoyens me l'ont dénoncé comme l'auteur des troubles de la colonie, mais je devois leur demander : quels sont les faits dont vous accusez Gauvin ? où sont les faits que vous avez à dire contre lui ? m'avez-vous répondu qu'il ait effacé la légende : *la nation, la loi* ? l'avez-vous accusé même dans la liste que vous avez présentée ? Ce n'est pas tout, c'est que la commission intermédiaire ne m'a pas donné connoissance du crime reproché à Gauvin, d'avoir effacé la légende : *la nation, la loi* ; non, certes, il n'en a jamais été fait mention. Vous dites que j'ai refusé de déporter Gauvin, je l'ai chassé & déporté pour les États-Unis. Gauvin, déporté pour la Nouvelle-Angleterre, est allé à Jérémie, où il a été accueilli par les patriotes Anglo-Jérémiens. Gauvin a resté à Jérémie.

Le président : Ceci est postérieur à votre arrivée

Sonthonax : Pourquoi Verneuil me fait-il une interpellation ?

Duny : Faites l'observation

Sonthonax : Si ensuite Gauvin étoit au Cap, c'est qu'il est venu s'y mettre à la tête des patriotes, qui l'ont lui-même trouvé assez bon patriote pour combattre contre nous. Ce Gauvin n'est venu au Cap qu'en mon absence, il a profité de mon absence pour revenir au Cap ; il a profité, dis-je, du temps où j'étois dans l'ouest, pour se mettre à la tête des matelots contre les commissaires civils.

Verneuil : Citoyen président, je vous prie de demander à Sonthonax à quelle époque il a su que Gauvin a effacé les mots : *la nation, la loi*, du lieu des séances de l'assemblée coloniale, & à quelle époque Gauvin a effacé cette légende.

Sonthonax : On a cité de nous une proclamation du 20 novembre 1792 , dans laquelle on dit que nous protégeons Gauvin : voici l'article des sauve-gardes.

Lecoïnte, membre de la commission : Ce n'est pas là l'esprit public.

Sonthonax : Ils me l'ont reproché ; ils ont dit que j'avois protégé, que j'avois mis sous mes ailes Gauvin & Cadusch : il faut que je rejete cette défaveur.

Le président : Tu y reviendras, dans la fuite ; tu as fait ta dénégation sur cet objet, cela est suffisant.

Duny : Tous les actes reparoîtront.

Sonthonax : Il est un autre fait sur lequel je dirai quelques mots, quoique j'en ai déjà parlé ; c'est sur la frégate *la Fine*. Voulez-vous me permettre d'en dire deux mots, où voulez-vous que je les remette à la discussion des faits qui me sont personnels ?

Le président : Passe aux faits

Sonthonax : Je viens au fait , & je passe à l'esprit public de la colonie avant notre arrivée. J'ai deux faits à citer là-dessus..... Le premier est relatif aux hommes de couleur qu'on a accusés d'avoir été les auteurs de la contre-révolution dans la colonie, d'avoir été des ennemis de la France ; le second est relatif à une addition d'actes que je dois prouver comme pour prouver l'indépendance, l'anglomanie des deux assemblées coloniales, & le schisme, avec la métropole, qu'elles ont toujours professé, protégé sur les hommes de couleur. On vous a parlé d'Ogé, le premier martyr de la liberté & de l'égalité ; on vous l'a présenté comme un homme envoyé, payé par les contre-révolutionnaires, comme le Séide d'une faction qui vouloit perdre Saint-Domingue ; on vous a dit qu'Ogé avoit été fait colonel ici par le ministre la Luzerne ; on vous a d'abord annoncé le brevet de colonel, on s'est replié ensuite ; on a dit qu'il n'étoit pas colonel, & l'on a trouvé ce titre dans un diplôme que lui avoit donné le prince de Limbourg.

Brulley : Nous n'avons pas dit qu'il n'étoit pas colonel.

Sonthonax : Vous avez dit que vous ne pouviez produire le brevet de colonel ; mais il étoit colonel, disiez-vous, car il falloit être colonel pour être présenté à la cour, or, s'il n'avoit pas été colonel, il n'auroit pas été présenté.

Brulley : A la bonne-heure , quand vous répétez ce que nous avons dit , tout sera fini

Sonthonax : Si je disois à Page & à Brulley : la preuve que vous êtes colonel , c'est que vous avez été présenté au roi , que vous étiez dans les anti-chambres des Tuileries , lorsque vous veniez présenter à la sanction du roi votre décret sur les esclaves ; on répondroit sans doute , en riant , que Brulley , pour avoir été présenté au roi , n'étoit pas colonel. Si je disois aussi que tous les colons qui étoient à l'hôtel Massiac jouissoient du privilège de venir continuellement faire des doléances au roi , à la reine , à Monsieur , au dauphin (alors prince royal) , contre le vœu des assemblées constituante & législative , on me diroit que j'aurois tort de conclure de là que tous les massiacquois étoient des colonels ; cependant tout le monde sait que cet hôtel de Massiac , en habit noir & en pleureuses , alloient faire des doléances pour attendrir le roi contre les décrets rendus par les Assemblées constituante & législative. On dit qu'Ogé a été présenté au roi : eh bien ! moi , je suis autorisé à vous dire qu'il n'a jamais été présenté au roi , qu'il n'a jamais été chez le roi qu'avec ses frères les hommes de couleur , lorsque réclamant leurs droits , ils étoient obligés de s'adresser aux deux autorités qui composoient la législation ; qu'il a été obligé de se présenter au roi , lorsqu'il sollicitoit des décrets auprès de l'Assemblée constituante ; qu'enfin il étoit naturel qu'il fit des pétitions en faveur de la liberté , lorsque les colons , les membres du club Massiac , venoient éterniser leurs réclamations contre la liberté. Voilà la manière dont Ogé a pu être présenté au roi. On dit qu'Ogé avoit la décoration du prince de Limbourg.

Le président : Il me semble que Page a demandé la parole sur cet objet.

Brulley : C'est moi qui l'ai demandé.

Le président : Tu as la parole.

Brulley : Si jamais Sonthonax peut prouver que nous ayons été présentés au roi , que nous ayons même été chez aucun ministre avant le 10 août

Sonthonax : Je n'en fais rien , je n'étois pas ici.

Brulley : Je n'étois à Paris que depuis le 14 août.

Page : Il est étonnant que Sonthonax se permette des im-

putations semblables, & que pour toute réponse, il vous dise qu'il n'étoit pas en France alors. J'observerai seulement que si nous avions été présentés au roi, nous aurions rendu notre visite utile, en présentant à sa sanction le décret rendu sur l'esclavage; je pense que nous aurions blessé les droits de la colonie en ne lui présentant pas ce décret sur l'esclavage; cependant ce décret n'a pas été présenté au roi, il est dans les archives, il n'a pas été signé par le roi: donc il ne lui a pas été présenté. Au lieu de nous présenter au roi, nous avons été directement au comité colonial de l'Assemblée nationale; nous nous sommes mis en rapport direct avec ce comité, & Tarbé, alors rapporteur de ce comité, nous dit, attendez quelque temps pour présenter le décret dont vous êtes porteurs. Nous nous gardâmes bien de parler au roi, de parler aux ministres.

Brulley : J'offre de déposer sur le bureau mon passe-port qui prouve que je ne suis arrivé à Paris que le 14 août, ainsi je n'ai pu être présenté au roi, qui alors n'y étoit plus.

Sonthonax : Il ne sera pas difficile de prouver que Page & Brulley ont été présentés au roi, & si je voulois le tirer de leurs écrits, je dirois que Polverel a présenté deux lettres originales, & reconnues par eux, dans lesquelles Page & Brulley disent qu'ils n'ont pu voir le roi à cause des vives inquiétudes dans lesquelles il se trouvoit avant le 10 & le 11 août. Il ne nous sera pas bien difficile de prouver, dans le cours de la discussion, que Page & Brulley ont pu avoir des relations avec le roi, dont ils ont fait constamment l'éloge dans leurs lettres; avec ce monarque qui s'est montré si digne de commander, & chez lequel une horde impie a osé se porter pour souiller le sanctuaire de la royauté.

Page : Je somme Sonthonax de présenter aucune pièce autre que celles qu'il a déjà lues, qui dise que j'aye jamais été chez le roi ni chez les ministres avant le 10 août.

Sonthonax : Ces deux lettres en disent bien assez, & je n'aurois pas besoin d'en dire davantage; mais je me réserve d'apporter des preuves dans le cours des débats.

On vous a dit qu'Ogé, pour prouver qu'il étoit d'une faction contre-révolutionnaire, s'étoit embarqué pour l'Angleterre, en sortant de Paris, qu'il avoit changé de nom, & pris celui de Poissac. Ogé s'est effectivement embarqué pour l'Angleterre,

pour retourner en Amérique; mais Ogé a été obligé de prendre ce détour, parce que tous les ports de France étoient fermés pour lui, parce que les colons avoient obtenu un ordre du ministre de la Luzerne, qu'ils disent avoir été l'ami d'Ogé, ordre très-positif pour empêcher l'embarquement d'Ogé: en voici la preuve tirée de la correspondance secrète des députés de la colonie à l'Assemblée constituante.

Il lit :

Correspondance secrète des colons députés à l'Assemblée constituante.

« Nous devons vous prévenir, à cet égard, de veiller sur un sieur Ogé jeune, que nous avons déjà dénoncé pour une lettre audacieuse écrite par lui à un de nos collègues: nous sommes avertis qu'il passe dans la colonie avec six suppôts, qu'ils ont voulu être seuls passagers dans le bâtiment où ils passent, que cet homme & ses adjoints veulent soulever les gens de couleur, & qu'il est important de s'assurer non-seulement d'eux, mais de tous ceux de cette espèce, & de tous les gens suspects qui pourroient arriver.

» On nous annonce le même projet d'un mulâtre, Fleury, créole de Saint-Marc, ci-devant sellier carrossier, rue de Seine, à Paris: c'est un forcené qui parle de braver la corde, & que nous recommandons à votre vigilance ».

Page : Je ne vois pas là que le ministre la Luzerne...

Sonthonax : Niez-vous qu'on ait donné des ordres pour empêcher Ogé de s'embarquer ?

Brulley & plusieurs colons : Nous en demandons la preuve.

Page : Mon interpellation est celle-ci; que Sonthonax prouve que le ministre a empêché Ogé de passer dans les colonies.

Brulley : C'est là ce que Sonthonax a avancé; c'est ce qu'il doit prouver.

Clauffon : De même, il n'auroit pas pu passer en Angleterre.

Dury : Cette lettre démontre ostensiblement quelle étoit la mission d'Ogé, puisqu'en partant, on annonce ce qu'il doit faire, ce qu'il a fait, & pourquoi il a été puni.

Sonthonax : Niez-vous ceci ?

Senac : Je nie tout ce qui n'est pas bien établi.

Sonthonax : J'apporterai la preuve demain que la Luzerne a donné des ordres , & que tous les ports ont été fermés à Ogé pour aller à Saint-Domingue. C'est alors qu'Ogé a été obligé de passer en Angleterre ; il a pris la diligence à Paris. Les ordres qui étoient donnés pour l'empêcher d'aller en Amérique n'étoient pas donnés pour aller en Angleterre , parce qu'on s'inquiétoit fort peu s'il alloit en Angleterre pour revenir dans les possessions françaises. Ogé s'est embarqué pour l'Angleterre , où il a changé de nom , a pris celui de Poiffac. Ce nom , dites-vous , il l'a conservé aux Etats - Unis où il est passé. Il n'est pas étonnant qu'Ogé , voué à la mort par les colons qui étoient à Paris , & qui intriguoient pour l'empêcher de rentrer dans sa patrie , ait été obligé de changer de nom ; si Ogé a été obligé d'avoir recours à une feinte & à un changement de nom pour retourner dans sa patrie , à qui faut-il s'en prendre , si ce n'est à la cruauté des colons qui l'avoient signalé d'avance ? à qui faut-il s'en prendre , si ce n'est aux tyrans qui vouloient s'opposer à la liberté des hommes de couleur ? à qui faut-il s'en prendre , si ce n'est à ceux qui s'étoient opposés aux principes d'Ogé. A qui faut-il s'en prendre , s'il a été obligé de changer de nom pour arriver à son but ? n'est-ce pas à ceux qui vouloient empêcher l'effet du décret du 4 avril dans la colonie ? n'est-ce pas à ceux qui vouloient rendre nulles les lois françaises , les principes de l'assemblée nationale dans Saint-Domingue ? Où est donc le crime , lorsqu'un homme conjure pour la liberté , pour le maintien des principes , lorsque cet homme est obligé de changer de nom pour échapper à ses bourreaux ? Hé bien ! vous qui poursuiviez Ogé , devez-vous être étonnés si Ogé a eu recours à un subterfuge , pour échapper à vos poursuites ?

Th. Millet : Cette lettre est annoncée comme extraite de la correspondance secrète des colons ; or , je vois que cette correspondance secrète qui , dans les débats , paroîtroit un manuscrit très-précieux , n'est qu'une pièce sans signature.

Sonthonax : Voici les signatures.

Thomas Millet : Il faut annoncer les choses pour ce qu'elles sont , annoncer la pièce telle qu'elle est intitulée.

Sonthonax : Parmi ces signatures se trouve celle de Larchevesque-Thibaud , mais j'observe que cette signature ne doit pas se trouver dans cette lettre relative à Ogé.

Larchevesque-Thibaud : Sonthonax dit qu'à cette époque je n'étois plus dans l'assemblée constituante.

Sonthonax : Celui qui a composé ce recueil n'a point rappelé les signatures à chaque lettre ; il s'est contenté de le faire à la première , qui est du 12 août 1789 ; & ces signatures sont : Reynaud , *président* ; Magalon , Larchevesque-Thibaud , le marquis de Périgny , de Tachaudiere , Dougé , le Gardeur de Tilly , Gerard , Bokairan , fils de Gerard ; Courveyolde , le marquis de Gouy-d'Arcy.

Larchevesque-Thibaud : Je demande acte de l'aveu fait par Sonthonax , que je n'étois plus en France , ou du moins que je n'étois plus membre de l'assemblée constituante ; je demande , en conséquence , acte du faux manifeste que contient cet imprimé ; & à l'égard du fait que vient de vous dire Sonthonax , qu'à cette époque je n'étois plus membre de l'assemblée constituante , il est bon de vous dire que je me suis retiré de l'assemblée constituante à l'époque du 23 ou 24 août 1789 ; cette époque est essentielle à observer. Sonthonax a eu l'impudence de dire que j'avois siégé continuellement au côté droit de l'assemblée constituante , & permettez-moi ce terme ; car , quand on emploie une pareille calomnie , il est à sa place. Or , il est à la connoissance de tout le monde , & il y a un membre de la commission qui pourroit l'attester , qu'à l'époque du 24 août 1789 il n'y avoit encore dans l'assemblée constituante , ni côté droit , ni côté gauche. Voilà donc un faux matériel bien prouvé de la part de Sonthonax.

Sonthonax : Thibaud vient de vous dire que j'avois avoué qu'il n'étoit pas à l'assemblée constituante à l'époque du 12 août 1789 ; je n'ai pas dit un mot de cela ; j'ai dit qu'à l'époque de la lettre relative à Ogé , que je viens de citer dans les débats d'aujourd'hui , cette lettre est du 11 janvier 1790 ; Thibault étoit à apostoliser dans la colonie de Saint-Domingue ; Larchevesque-Thibaud n'a donc pu signer cette lettre ; & je le répète , il ne l'a pas signée , mais je n'ai pas inféré de là qu'il n'a pas signé la lettre du 12 août 1789. Thibaud vous dit qu'il n'y avoit alors ni côté droit , ni

côté gauche dans l'assemblée constituante. Ce n'est pas sur la disposition physique des bancs que je veux faire juger des principes des membres de l'assemblée. Quand j'ai dit que Larchevesque-Thibaud étoit du côté droit, c'est qu'il étoit précisément dans la foule de ceux qui étoient opposés aux principes français; & je n'ai pas besoin, pour le prouver, de son assistance matérielle sur les bancs de l'assemblée, mais de la lettre même du 12 août 1789 qu'il a signée. Un homme qui dit : *En France on est ivre de la liberté, mais que cette ivresse passera*; certainement on ne peut pas dire que cet homme là soit un ami de la liberté & de l'égalité; mais je me réserve dans le cours de la discussion de vous montrer des lettres écrites toutes entières de la main de Thibaud, qui sont trop honorables pour les principes aristocratiques, pour qu'il ait à se plaindre que je l'aie fait siéger au côté droit.

Larchevesque-Thibaud : Il est essentiel de fixer les idées. Sonthonax vous cite une lettre dans laquelle ma signature se trouve accolée à celle de Reynaud, à celle de Magallon & autres députés de Saint-Domingue.

Le président : Le contraire.

Page : Je vous prie d'interpeller Sonthonax de dire où a été imprimé le recueil de correspondance secrète qu'il vient de citer.

Sonthonax : Il a été imprimé chez Enjubaut; c'est le citoyen Raymond qui vient de le faire réimprimer.

Page : S'il a été imprimé chez Enjubaut, je demande que Sonthonax déclare si cette correspondance a été imprimée de l'aveu ou sans l'aveu des colons signataires par Enjubaut. Je prie Sonthonax de s'expliquer là-dessus.

Sonthonax : Je viens de déclarer que cette correspondance des colons existe depuis 1790, qu'elle vient d'être réimprimée chez Enjubaut depuis environ huit jours; lorsque nous en serons arrivés là, vous pourrez discuter tant que vous voudrez sur cette correspondance.

La parole est accordée à Sonthonax pour demain.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. P. GARRAN, président; LECOINTE (des Deux-Sèvres), secrétaire; PAYRE, CASTILHON, DEBRAY, FOUCHÉ, GREGOIRE.

Du 7

Du 7 Ventôse, l'an troisième de la République française,
une & indivisible.

ON lit la rédaction des débats de la veille ; elle est adoptée.

Brulley : Lors de l'erreur qui s'est commise, relativement à Millet & à moi, nous avons demandé que la pièce qui fut cause de cette erreur fût déposée sur le bureau ; nous l'avons demandé encore après la séance, à Sonthonax, qui nous a répondu d'une manière fort décidée : *Je ne veux pas vous la montrer.* Je demande que la commission enjoigne à Sonthonax de déposer cette pièce sur le bureau, afin que nous en prenions connoissance ; cette pièce qui m'a inculpé....

Millet : Et moi ; il faut que nous en prenions connoissance.

Sonthonax : Je ne fais pas de quelle pièce veut parler *Brulley*.

Brulley : La pièce intitulée : *Affiches Américaines.*

Sonthonax : Dans la séance du 13 Pluviôse il s'est trouvé, à la place d'une pièce citée par moi, une autre citation tirée des affiches américaines ; j'ai réclamé contre cette erreur ; les colons réclament également. J'ai déclaré que je n'avois jamais donné, ni aux copistes, ni à la commission, l'indication de la pièce qui a été substituée à la véritable. Les colons me demandent aujourd'hui cette pièce ; je ne fais à quoi tend cette demande. Est-ce parce que dans cette pièce il est dit que Thomas Millet & Gault étoient secrétaires de l'assemblée de Saint-Marc ?

Le président : La commission a arrêté que les réclamations relatives à des copies, se traiteroient devant les commissaires nommés par la commission, & qui sont chargés par elle de statuer à ce sujet, & que, si les commissaires ne se trouvoient pas suffisamment autorisés, ils en référeroient à la commission.

Tome III. Vingt-quatrième livraison.

C

Brulley : C'est qu'il est ici question que la commission déclare que la pièce sera apportée sur le bureau.

Le président : Cette affaire se vuidera devant les commissaires qui statueront ou en référeront à la commission.

Lecoïnte, Représentant du peuple : Je demande que Polverel & Sonthonax répondent cathégoriquement à l'interpellation qui leur est faite ; qu'ils disent s'ils peuvent ou non rapporter cette pièce.

Polverel : Je ne fais pourquoi cette interpellation s'adresse à moi.

Sonthonax : Je ne peux pas produire une pièce que je n'ai pas. Cette pièce d'ailleurs est parfaitement étrangère aux débats, puisqu'on est convenu de part & d'autre qu'il y a erreur.

Brulley : Elle a été produite par Sonthonax.

Sonthonax : Je vous dis qu'elle n'a pas été produite par moi ; elle peut avoir été copiée sur des pièces prises à droite ou à gauche, sans avoir été produite par moi.

Brulley : Le bureau ne peut pas, de son chef, avoir produit une pièce comme celle-là. Sonthonax demande à quoi tend cette réclamation ? Elle tend à savoir s'il y a ou non perfidie de la part de Sonthonax ; ce qui est essentiel à savoir pour nous & pour le public.

Sonthonax : Je réponds à l'accusation de perfidie.....

Brulley : Je ne parle pas d'accusation, je demande à constater.....

Sonthonax : Pour qu'il y eût perfidie de ma part, il faudroit que j'eusse intérêt à cette perfidie. Il s'agissoit dans la discussion que j'ai tenue alors, de Cadusch, qui obtint deux fois la présidence de l'assemblée coloniale. Les colons n'ont pas nié que Cadusch ait été nommé deux fois président de la seconde assemblée coloniale, formée à Léogane ; je n'ai donc pas besoin d'avoir recours à une pièce fausse, à une pièce de l'assemblée de Saint-Marc, pour prouver un fait que personne ne nie. Thomas Millet s'est plaint de ce que jeavois accollé avec Gault, comme secrétaire de l'assemblée de Saint-Marc. Thomas Millet a été secrétaire de l'assemblée de Saint-Marc avec Gault : en voilà la preuve par un extrait des registres de l'assemblée de Saint-Marc.

Le président : Ce n'est pas-là l'objet : On demande si tu as cette pièce, & on te somme de la produire.

Sonthonax : Je déclare que je ne l'ai pas ; que je ne peux pas la produire, & que la produire ne serviroit à rien.

Brulley : Cependant elle a été imprimée aux débats.

Le président : Sonthonax déclare qu'il ne peut pas produire cette pièce : Tu tireras de cette déclaration telles inductions que tu voudras.

Polverel : J'ai demandé la parole, non sur la rédaction des débats, mais sur un fait énoncé dans le procès-verbal d'hier. Il y est dit qu'il y a eu un ordre de déportation pour la nouvelle Angleterre, donné contre Gauvin. J'ignore si Sonthonax a donné cet ordre de déportation depuis mon départ du Cap ; c'est pourquoi je dois fixer l'époque de mon départ du Cap, & l'état des choses existantes, relativement à Gauvin, à cette époque. Je suis parti du Cap le 29 octobre 1792. A cette époque, il n'y avoit à ma connoissance d'existant au sujet de Gauvin, qu'un permis d'aller à Jérémie, où il supposoit avoir des affaires pour régler une succession. Quand nous en serons à l'examen de nos actes, il nous sera facile de prouver que celui-là est littéralement conforme au texte des lois qui déterminoient notre mission & nos pouvoirs. Voici un autre fait incident qui n'exige que deux mots. Il y a quatre jours que j'ai reçu une lettre d'André Rigaud, commandant de la province du Sud, qui m'annonçoit : *Je vous envoie, comme vous me le demandez, les registres, seuls papiers de la commission, qui se trouvent aux Cayes ; & j'ai mis double enveloppe pour la commission exécutive de marine & des colonies de la République. Signé Rigaud.* J'ai reçu cette lettre par la voie de la commission exécutive de la marine & des colonies. J'ai envoyé mon fils à la commission exécutive, pour savoir si ces registres étoient arrivés. La commission exécutive a répondu que ces registres n'étoient pas encore arrivés à Paris, mais qu'elle avoit reçu d'André Rigaud la lettre d'avis sur l'envoi de ces registres qui probablement étoient arrivés en France sur le même bâtiment, & qui, probablement encore, avoient été mis à la diligence. J'avois prié mon fils, & mon fils a rempli ma commission ; j'avois chargé mon fils de prier la commission exécutive de faire adresser directement à la commission des

colonies ce paquet envoyé par André Rigaud. On a répondu à mon fils, que la lettre d'avis portoit l'ordre de me les faire passer directement, & qu'on rempliroit littéralement cet ordre. Je ne veux point & je crois pouvoir dire que je ne veux pas qu'il y ait chez moi un dépôt intermédiaire de ces registres, entre la commission exécutive de la marine & des colonies, & la commission des colonies. Je prie la commission de prendre des mesures pour que les registres, à leur arrivée, lui soient remis directement.

Senac : Je prie Polverel de nous communiquer la lettre d'André Rigaud.

Polverel : Je ne suis tenu de vous communiquer que le paragraphe que j'ai lu.

En faisant l'observation ci-dessus, Polverel communique la lettre.

Duny : Citoyens, une réflexion sur cette lettre; c'est qu'il me paroît bien étonnant que Rigaud, commandant à Saint-Domingue, envoie ces registres à Polverel & Sonthonax, qui sont venus à Paris, sur un décret d'accusation, registres qui étoient restés au dépôt des Cayes.

Le président : Ceci se traitera en temps & lieu. La commission remet à statuer après la séance sur la demande de Polverel. Citoyen Thibaut, tu demandois la parole?

Thibaut : Je vous prie de vouloir bien m'accorder la parole après Sonthonax, pour parler sur l'esprit public de Saint-Domingue, avant l'arrivée des commissaires civils.

La commission ajourne à statuer après avoir entendu Sonthonax.

Verneuil : Je prie la commission de vouloir bien ordonner à Sonthonax de déposer sur le bureau la lettre qui est relative à ce qui a été dit sur l'hôtel Maffiac.

Sonthonax : La voici.

Lecointe, membre de la commission : Je vais vous lire la lettre.

Verneuil : C'est à cause des signatures que je désire la connoître.

Lecointe : Il n'y en a point.

Verneuil : Ah!

Senac : Le citoyen Sonthonax, hier, a promis d'apporter la preuve que le ministre de la Luzerne s'est opposé au départ d'Ogé.

Sonthonax: Je vais le faire.

Page: Dans le défi que j'ai porté hier à Sonthonax, de prouver que j'ai été présenté chez le roi, ma phrase est conçue de manière à faire croire que mes deux lettres de Paris, déposées sur le bureau par Sonthonax, constatent que j'ai été présenté au roi. Il est bon que je rétablisse les faits. La première lettre est écrite de Nantes, quatre ou cinq jours après mon arrivée en France; & alors, je n'avois pas pu venir à Paris; & en conséquence, je n'avois pas pu être présenté au roi. La deuxième lettre fut écrite au mois de septembre; elle porte positivement que je n'ai pas vu le roi, & que je n'ai pas pu présenter à sa sanction le décret sur l'esclavage.

Sonthonax: Citoyens, si j'ai ouvert hier la discussion sur l'esprit des hommes de couleur, si j'ai pris leur défense, c'est moins parce que cela tenoit à l'esprit public de la colonie, que parce qu'il est de mon devoir de rendre justice à l'innocence, aux véritables amis de la France, aux véritables amis de la liberté. J'ai cru qu'il étoit de mon devoir, pendant que les gens de couleur triomphoient à Saint-Domingue, pendant qu'ils en chassoient les Anglais, que la faction qui nous poursuit y avoit amenés; j'ai cru, dis-je, qu'il étoit de mon devoir de les défendre, sur-tout dans la circonstance où la commission a cru devoir ajourner l'audition de Raymond, qui est le défenseur légitime, à Paris, des hommes de couleur. Je reviens à la question: Je commence par parler sur ce que Brulley a annoncé dans la séance du 15. (*Voyez ce que dit Brulley sur la mise hors la loi*.) cela est directement dans l'esprit public; car la faction qui nous poursuit aujourd'hui dirigeoit l'esprit public à Saint-Domingue.

Sonthonax & Polverel, dit Brulley, vous ont dit encore que les colons avoient demandé leur mise hors de la loi; ils vous ont dit effrontément qu'en effet il étoit plus facile de couper la tête à un homme que de lui répondre. Rien de tout cela n'est vrai, nous le prouverons. Telle est l'assertion. *Page & Brulley* ont voulu prouver par-là que, si à la Convention on avoit fait la demande de mise hors de la loi, c'étoit un membre de la Convention qui l'avoit fait; ils ont annoncé que cette demande leur étoit parfaitement étrangère; mais je trouve dans le *Moniteur* du 11 Nivôse, page 415, une pétition des colons de Saint-Domingue, ainsi conçue:

« Des colons de Saint-Domingue qui se trouvent à Paris, se sont réunis pour venir jurer à la République un attachement inviolable.... Les pétitionnaires demandent un prompt rapport sur les relations qui doivent exister entre la France & les colonies. Ils demandent encore que Sonthonax, Polverel & Delpesch soient mis hors de la loi, & que leurs actes soient formellement défavoués ».

Sans doute que vous direz....

Verneuil & Brulley: Les signatures.

Sonthonax: Je vous ai dit que je trouvois cette pétition, séance du 11 Nivôse, deuxième année républicaine, page 415, journal du Moniteur. Sans doute vous direz que Page & Brulley n'ont pas signé cette pétition; mais je vais prouver par un écrit de Page & Brulley, qu'ils ne nieront pas, qu'une autre pétition est écrite en entier de la main de Legrand, leur secrétaire; je vais vous prouver que Page & Brulley, eux-mêmes, ont demandé la mise hors la loi.

Extrait des pièces déposées aux archives de la commission de Saint-Domingue....

Il feroit trop long de lire la pièce entière.

Verneuil: Nous la demandons.

Sonthonax: Je ne veux pas la lire.

Verneuil: Nous demandons, citoyen-président, que la lecture en soit faite.

Sonthonax: Je réponds à votre interpellation, que ce n'est pas à moi à allonger la discussion par la lecture de pièces qui sont oiseuses dans leur contenu, excepté le passage que je vais citer. Vous la lirez en entier quand vous aurez la parole.

Il lit l'extrait de cette pièce.

« Faites tomber le charme religieux dont les environne leur caractère politique; défavouez leurs actes; dites qu'ils sont tous trois hors de la loi & que leurs complices sont décrétés d'accusation, & vous verrez mille bras que le respect enchaîne à leurs pieds se lever pour les immoler ».

Cette pétition est du 14 Pluviôse, an deuxième. C'est ainsi, citoyens, que Page & Brulley, qui ont nié la demande de mise hors la loi pour éteindre les preuves de leur conduite; c'est ainsi que Page & Brulley ont menti à la commission des colonies, à leur conscience. Ils vous ont demandé que nous, Polverel & Sonthonax, fussions mis hors de la loi; ils nous regardoient comme bien criminels; mais pourquoi nous associer une troisième victime, le citoyen Delpech, dont les actes n'avoient pas encore paru en France? Delpech ne pouvoit être alors qu'une innocente victime, puisque Delpech n'a jamais été plus de trois mois commissaire à Saint-Domingue; que, pendant qu'il a été associé à nos actes, il est impossible qu'il soit venu des nouvelles de ces actes en France; il est impossible qu'il soit venu contre lui des pièces qui puissent l'associer à l'accusation portée contre nous.

Plusieurs colons demandent la parole.

Le président rappelle à la discussion.

Sonthonax : Vous voyez quel degré de confiance vous devez accorder aux assertions des colons; car il est bien essentiel de noter que des hommes qui se portent nos accusateurs, nient sans cesse les actes qu'ils ont faits, qu'ils s'enveloppent sans cesse de mensonges & de calomnies, pour échapper à la proscription de la loi qui les attend.

Brulley : Sonthonax vient de dire que Page & Brulley avoient demandé sa mise hors la loi; la preuve du contraire se trouve dans la note que nous avons donnée au ministre de la marine, dans laquelle nous demandions qu'ils fussent amenés ici, & nous en indiquions les moyens, avec leurs papiers à charge & à décharge: mais j'ai dit ensuite, quand il fut question de la mise hors la loi, que je me rappelois qu'à la suite d'une pétition, pétition qui est une protestation contre le traité fait à Londres, & que Sonthonax ne veut pas lire; c'est à la suite de cette protestation, quand elle fut présentée, qu'on ajouta le paragraphe que Sonthonax vient de lire.

Sonthonax : Si vous voulez la lire, la voici.

Brulley : J'accepte; je demande à la lire si la commission le veut.

Lecointe : A la discussion des actes.

Brulley : Soit ; mais je fais observer que le paragraphe des colons , réunis en présence des commissaires qui ont demandé l'exécution du décret d'accusation porté contre ces hommes , demandoit , vu les nouvelles défaitses qui nous étoient parvenues de Saint-Domingue , la mise hors la loi de Polverel & de Sonthonax ; & quand nous avons dit que c'étoit un membre de la Convention nationale qui avoit demandé cette mise hors la loi , nous avons dit la vérité ; car c'est un député qui a demandé le premier qu'ils fussent mis hors la loi.

Verneuil : C'est Legendre.

Sonthonax : Legendre n'est sans doute pas venu à la barre demander que nous fussions mis hors de la loi.

Brulley : C'est postérieurement à la demande qu'en avoit faite un député , que les colons , indignés de ce que Polverel & Sonthonax continuoient de dévaster la colonie , se sont réunis pour demander leur mise hors la loi , en venant protester contre le traité.

Sonthonax : Il est vrai que cette pétition contient la protestation contre le traité passé par les colons à Londres , le 25 février 1793 ; & j'en tirerai les inductions , quand il en sera temps , que lorsqu'ils ont demandé que nous fussions mis hors la loi , ils savoient que nous venions de dénoncer le traité passé à Londres entre les colons & le gouvernement britannique ; ils savoient que nous étions les seuls défenseurs de la République à Saint-Domingue. Leurs amis écrivoient de la Nouvelle-Angleterre : *Polverel & Sonthonax luttent contre une nation bienfaisante & généreuse*. Si les amis de Page & Brulley écrivoient de la Nouvelle-Angleterre que nous luttons , & c'est de leur aveu , que nous luttons contre la bienfaisance anglaise qui vouloit nous arracher les colonies ; s'ils écrivoient cela , ils étoient donc les amis de cette nation généreuse , & ils ne demandoient notre mise hors de la loi , que pour qu'il ne restât plus de défenseurs de la France à Saint-Domingue ; ils ne demandoient notre mise hors de la loi , que parce qu'ils savoient bien qu'une fois étant hors de la colonie , par notre mise hors de la loi , alors les Anglais , selon leur vœu le plus cher , s'empareroient du reste de la

colonie, dont ils sont aujourd'hui chassés, comme vous en recevrez bientôt les nouvelles officielles.

Brulley : Je demande à Sonthonax de quelle date est le traité ?

Sonthonax : Du 25 février 1793.

Brulley : Je demande à Sonthonax de lire la date de la protestation.

Sonthonax : Je me suis bien expliqué. Vous ne cherchez qu'à embarrasser la discussion. Je réponds & je dis, que, lorsqu'ils ont appris que le Môle & Jérémie étoient livrés aux Anglais, & que nous luttons contre cette nation généreuse, alors ils sont venus demander notre mise hors la loi. C'est le 14 pluviôse qu'ils l'ont demandée. Dufay & ses collègues étoient arrivés ici avec les preuves matérielles de la trahison des colons, & vous acquerrerez, dans la discussion, la preuve que non-seulement les colons ont fait des souhaits pour la réussite des Anglais; mais je vous produirai des lettres originales de Chotard, de Marie, de leurs amis à la Nouvelle-Angleterre, dans lesquelles on dit : *Les Anglais nous traitent bien, nous sommes fort contents de ce que les Anglais sont venus dans la colonie; mais ils seroient bien plus généreux, s'ils alloient attaquer Sonthonax au Port-au-Prince. Tant que Sonthonax sera au Port-au-Prince, nous ne serons jamais tranquilles.* J'ai les preuves originales de ces faits; ce sont des lettres de ces hommes; mais il n'est pas temps de les produire. Je demande que vous me mainteniez la parole; que vous ne souffriez pas qu'on me fasse dévier, afin que la commission & la Convention nationale fatigués m'interdisent la parole sur l'esprit public.

Brulley : Je ne demande que la date de la protestation.

Sonthonax : Du 14 pluviôse, l'an deuxième.

Brulley : Je vous demande maintenant si le traité ayant été fait le 25 février, nous avons pu avoir, le 14 pluviôse, connoissance de tout ce qu'a dit Sonthonax, & si, dans ce court intervalle, des hommes qui sont en France ont pu être instruits de tous ces faits-là; vous voyez qu'au moyen des dates, on fixe les idées, & qu'on a raison de rappeler Sonthonax aux dates, & qu'il est obligé de convenir que tout ce qu'il vient de dire est absolument faux.

Sonthonax : C'est le 25 février 1793 que la colonie a été

officiellement livrée aux Anglais par des commissaires & membres de l'assemblée de Saint-Marc, envoyés à Londres. C'est le 14 pluviôse 1794, an deux de la République, que les colons sont venus protester. Je le crois bien; leur étoit-il libre à Paris de ne pas protester contre un pareil acte? Je prouverai la perfidie d'une protestation qui n'étoit que sur leurs lèvres; & il est certain que, le 14 pluviôse 1794, ils étoient instruits, non-seulement du traité passé à Londres par leurs amis de l'assemblée de Saint-Marc; mais encore de la livraison du Môle & de Jérémie aux Anglais, qui est du 21 au 22 septembre 1793. Voilà ce que j'ai à répondre, & je n'ai pas induit en erreur sur les dates. Il est certain que ces dates, soit du traité, soit de la trahison du Môle & de Jérémie, vous étoient parfaitement connues (& je le prouverai) au moment où vous avez demandé notre mise hors la loi. Je demande donc que la parole me soit maintenue sur l'esprit public.

Senac : Je prie d'interpeller Sonthonax si, à l'époque du 14 juillet 1793, Delpech, troisième commissaire, n'étoit pas aux Cayes, & si ce n'est pas sous ses yeux que 150 blancs ont été assassinés?

Sonthonax : Qu'est-ce que cela veut dire? Je réponds à Senac que le moment n'est pas arrivé de discuter l'épouvantable affaire du 14 juillet 1793, le 14 juillet 93, jour de la fédération....

Page : Vous dites que les colons qui étoient à Paris n'ont protesté contre le traité que quand ils ont su que Dufay étoit venu en France?

Sonthonax : Ce n'est pas là une interpellation.

Page : Je prie le président d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il fait à quelle époque Dufay est arrivé en France?

Le président : Ces interpellations portent sur des faits notoires. Dis l'époque toi-même.

Page : La protestation a été faite un mois avant l'arrivée de Dufay en France.

Le président : Eh bien! tire l'induction que tu veux tirer de là.

Sonthonax : Dufay est arrivé en France à la fin du mois de nivôse.

Senac : Sonthonax entreprend une discussion qui est absolument étrangère à l'interpellation que je lui fis sur le procès-

verbal d'hier ; il a dit qu'il apporteroit la preuve que la Luzerne s'étoit opposé au départ d'Ogé.

Sonthonax : Je le ferai.

Senac : Je demande qu'il l'administre avant d'entrer dans la discussion.

Sonthonax : Je vais le faire ; & c'est par vos propres actes que je le prouverai. J'ai dit hier sur Ogé, qu'il avoit été obligé de prendre la diligence de Paris à Londres pour retourner dans la colonie, qu'il avoit été obligé de prendre ce détour, parce que tous les ports de France lui avoient été fermés. Les ports de France ne pouvoient lui être fermés que par les ordres du ministre de la marine, la Luzerne ; j'en apporterai demain la preuve. Je lis dans la dernière lettre de la correspondance secrète des colons, je lis une lettre de Louis Papillon, Boulogne & Bêlot, représentans du commerce du Hâvre ; cette lettre est datée du Hâvre.

(Il lit :)

Correspondance secrète.

“ M O N S I E U R ,

” Vous nous demandez, par la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, le premier de ce mois, s'il vous seroit possible de faire repasser un nègre dans les colonies ?

” Malgré le décret rendu que vous nous citez, qui doit ramener le calme dans les colonies, nous vous disons que nous n'avons rien changé encore au régime qui a été adopté, de ne laisser passer aucune personne de couleur, d'après la réclamation qui nous en a été faite par MM. les députés de Saint-Domingue, résidans à Paris, qui nous ont invités de continuer à y tenir la main.

” La chambre du commerce du Cap nous a également fait part, que l'assemblée provinciale a arrêté qu'aucune personne de couleur ne seroit reçue dans la colonie ; & que, s'il en arrivoit, elles seroient mises dans un dépôt pour être renvoyées par le premier navire pour France.

” Ainsi, Monsieur, votre demande dépend absolument

de MM. les députés de Saint-Domingue , que vous pourriez voir à cet effet.

» Nous avons l'honneur d'être , &c.

» Les représentans du commerce du Hâvre ,

« *Signé*, BELOT, LOUIS PAPILLON, DEBOULOGNE ».

Vous voyez qu'au Hâvre les représentans du commerce s'ingéroient d'empêcher de laisser partir pour la colonie , non-seulement Ogé , mais tous les hommes de couleur , mais tous les mulâtres qui s'y présentoient ; vous voyez que cette recommandation avoit été faite par les députés de Saint-Domingue , résidant à Paris. Je ne m'étendrai pas sur la criminalité de ces députés de Saint-Domingue , qui s'ingéroient de repousser de leurs côtes des hommes qui avoient droit , en vertu des lois du royaume , car c'étoit un royaume alors , de retourner dans leurs possessions , d'y vivre & d'y vivre libres. Mais je trouve , pages 228 & 229 , dans les débats entre les accusateurs & les accusés , dans l'affaire des colonies.....

(*Sonthonax lit un interrogatoire d'Ogé.*)

« Interrogé s'il ne s'est pas adressé au ministre pour avoir la main-levée de ces obstacles ? A répondu qu'oui , & que le ministre lui avoit dit que celane le regardoit pas , & qu'on avoit trouvé dans les papiers de lui accusé des copies de lettres à ce sujet ; & c'est ce qui l'a déterminé à passer par Londres pour arriver ensuite dans cette colonie ».

Vous voyez que la Luzerne , ce complice d'Ogé , a empêché qu'on n'ouvrit les ports de France à Ogé , qui vint se plaindre des ordres donnés par le ministre de la marine ; car , encore une fois , l'ordre des colons n'a pu s'exécuter que par l'intervention du ministre de la marine , parce qu'il n'y avoit que le ministre de la marine qui pût empêcher l'embarquement des colons qui partoient pour les isles. Vous voyez donc , par les pièces produites par les colons eux-mêmes , que c'est en vain qu'Ogé s'est adressé au ministre de la marine , la Luzerne , pour avoir la permission de partir ;

que c'est en vain qu'il s'est adressé à lui pour faire révoquer l'ordre qui n'avoit pu partir que du bureau de la marine, du ministre de la Luzerne lui-même. J'avois donc raison de dire qu'Ogé étoit parti pour l'Angleterre, à l'insu du ministre de la marine, qui lui avoit toujours refusé la permission de retourner dans la colonie, comme il l'avoit fait pour tous les hommes de couleur qui vouloient y retourner. J'ai donc parfaitement répondu à l'interpellation que vient de faire Senac.

Page : Ce qu'on vient de vous lire là avoit trait aux hommes de couleur & noirs esclaves, parce qu'effectivement la loi vouloit que les nègres & hommes de couleur esclaves qui seroient venus en France ne pussent pas retourner à Saint-Domingue. On avoit même, quelque temps avant la révolution, pris des mesures plus sévères; car on empêchoit rigoureusement les nègres ou hommes de couleur esclaves de prendre terre. Il y avoit des prisons dans les ports de mer; il y avoit un dépôt exprès dans lequel on consignoit les nègres qui étoient venus en France, & qui quittoient leurs maîtres pour retourner à Saint-Domingue. Aussi la défense dont il est question ici ne peut avoir trait qu'aux esclaves; car pour ceux qui étoient libres, ils ont toujours eu le droit de voyager de Saint-Domingue en France, pourvu qu'ils certifiassent de leur liberté. Quant à ce que dit Ogé du ministre de la marine, il est très-vrai que le ministre de la marine lui a répondu que cela ne le regardoit pas; & le ministre de la marine ne pouvoit répondre autre chose: il ne pouvoit pas, sans se compromettre, donner à Ogé un passeport pour aller en Angleterre ou à Saint-Domingue, sur-tout sachant qu'Ogé y alloit pour y porter la dévastation & la mort. Le ministre de la marine étoit trop adroit pour se mettre en avant & fournir à Ogé une arme aussi forte contre lui qu'un passe-port, sur-tout avec la connoissance qu'il avoit des desseins d'Ogé.

Citoyens, votre intention est qu'il y ait égalité dans les débats. Sonthonax vous a dit qu'il vous produiroit une lettre de ses colons, dans laquelle ils disoient que Sonthonax & Polverel luttoient, à Saint-Domingue, contre la *bienfaisance anglaise*.

Le président : Ce n'est pas là l'objet actuel : tu n'as pas la parole là-dessus.

Page : C'est que j'ai dans ma main la preuve du contraire.

Le président : On ne peut pas intervertir l'ordre des débats.

Verneuil : Sonthonax a annoncé hier, il a annoncé encore ce matin qu'il apporterait la preuve par laquelle le ministre la Luzerne avoit interdit le passage, dans tous les ports, à Ogé : je demande cette preuve.

Le président : Vous avez entendu.

Sonthonax : Je viens de répondre à Verneuil ; je vais répondre actuellement à Page sur cette lettre. Page dit qu'il y avoit des ordonnances qui défendoient généralement l'embarquement des nègres & hommes de couleur esclaves, & que le ministre de la marine ne s'est opposé qu'à l'embarquement des nègres esclaves. Je trouve dans la lettre des représentans du commerce du Havre, ces mots : *Le décret que vous nous citez* (il s'agissoit du décret du 28 mars), *le décret rendu dont vous nous parlez, & qui doit ramener le calme dans les colonies. Nous vous disons que nous n'avons rien changé aux dispositions qui interdisent toute espèce de passage aux colonies, aux personnes de couleur.* Ils ne parlent pas ici des ordonnances sur les esclaves, mais des hommes de couleur. Ils vous disent ensuite, les représentans du commerce du Havre, que la chambre de commerce du Cap leur avoit fait part qu'on avoit arrêté qu'aucune personne de couleur ne seroit reçue dans la colonie ; car les noirs & les hommes de couleur esclaves n'y alloient qu'avec leurs maîtres ; les hommes de couleur y alloient seuls, & c'est la raison pour laquelle on a fermé les ports à Ogé. Je demanderai à Page : Ogé étoit-il libre ou esclave ? C'est en vertu de cette défense qu'il n'a pas retourné dans la colonie, & Ogé étoit libre, comme personne n'en doute. C'étoit donc pour les hommes libres qu'étoit la défense, & non pour les esclaves. Je reviens à ce que j'avois à dire. Ogé, avant d'aller à Saint-Domingue, a passé dans l'Angleterre ; de-là il a fait le circuit de la Nouvelle-Angleterre pour venir débarquer au Cap. On a dit :

Anparavant de débarquer au Cap, il a voulu débarquer à Monte-Christ. Certes, je crois bien qu'Ogé a voulu débarquer à Monte-Christ, & je ne nierai pas la chose; car si Ogé a voulu débarquer à Monte-Christ, c'est parce que vous lui avez fait une nécessité de ce circuit; c'est parce que vous aviez envoyé son signalement dans tous les ports de la colonie; c'est parce que vos députés à l'assemblée nationale constituante avoient prévenu leurs commettans qu'Ogé alloit se rendre dans la colonie; c'est parce qu'ils avoient dit: Nous devons vous prévenir de veiller sur un sieur Ogé, que nous avons déjà dénoncé pour une lettre audacieuse qu'il avoit écrite à un de nos collègues. Citoyens, vous aurez par là su le lieu de connoître quelles étoient ces lettres audacieuses d'Ogé, & quelles étoient ces relations prétendues conspiratrices à Paris.

Ogé, signalé comme un audacieux qui avoit osé manquer à des princes colons, n'avoit garde de retourner de prime abord dans les ports de la colonie, où la récompense qui l'attendoit pour prix de son courage étoit l'échafaud. Certes, il étoit bien permis à Ogé de chercher des détours pour amener à une bonne fin la légitime, la glorieuse entreprise de briser les fers de ses frères. Les colons auront beau verser le ridicule sur Ogé, sur tous les défenseurs de l'humanité, moi je pense que le temps n'est pas encore passé, quoiqu'ils en puissent dire, de professer les véritables principes; & , quoi qu'il m'en puisse arriver, je serai toujours le défenseur d'Ogé, parce qu'Ogé a tenu une conduite pure, parce qu'il a tenté de ramener l'égalité dans la colonie, d'où les tyrans vouloient la faire fuir.

Voilà ce que j'avois à dire, relativement au circuit qu'Ogé a été obligé de faire. Je vous ai entretenu, dans les précédentes séances, de l'issue de sa malheureuse entreprise. Retiré sur le territoire espagnol, les colons lui reprochent d'avoir écrit à Santo-Domingo une lettre adressée au président de l'audience espagnole, par laquelle, se prétendant ambassadeur des hommes de couleur de la colonie, il offroit de prêter, en leur nom, serment de fidélité au roi d'Espagne. Voilà, je crois, ce qu'ont dit les colons. Lorsque je leur ai demandé de produire cette lettre, ils ont répondu qu'ils

ne l'avoient pas, qu'ils tiroient leur preuve de l'esprit, de la lettre, de l'interrogatoire subi par Ogé depuis.

Il résulte même de ce qu'ils ont dit & de l'interrogatoire d'Ogé, qu'Ogé, au lieu d'écrire, au nom de ses frères de Saint-Domingue, pour offrir au roi d'Espagne le serment de fidélité, n'a écrit qu'en son nom & au nom de ses vingt-deux compagnons d'infortune : ils étoient alors dans les fers. Quel est le patriote qui feroit un crime à Ogé de ce qu'après avoir été chassé de son pays, menacé d'être traîné à l'échafaud pour avoir défendu les droits de l'homme, pour avoir réclamé l'effet des instructions du 28 mars; qui pourroit lui faire un crime de ce que, dans les fers, renonçant à sa patrie qui le traitoit si mal, il a écrit au roi d'Espagne pour lui offrir fidélité, c'est-à-dire, pour demander au représentant du roi d'être regardés, lui & les vingt-deux compagnons d'infortune, d'être regardés comme Espagnols ? N'étoit-il pas assez malheureux pour lui d'être obligé de renoncer à sa patrie, sa patrie où des tyrans lui avoient interdit le feu & l'eau ? Faut-il lui faire un crime de ce qu'il a demandé asyle & protection à un souverain étranger ? Il est bien étonnant qu'on vienne faire de pareilles objections pour fouiller la mémoire du premier martyr de la liberté & de l'égalité ! Il n'appartient qu'à des colons de vouloir fouiller cette mémoire ; elle est jugée, non-seulement dans les écrits des philosophes, mais dans le sein des trois assemblées nationales qui ont consacré la mémoire d'Ogé, qui ont fait triompher ses principes, malgré toutes les accusations des colons. On a argué ensuite du testament d'Ogé pour prouver une très-grande conspiration qui avoit son principal foyer à Paris, & qui devoit éclater dans la colonie par l'incendie du Cap, le renversement de toutes les fortunes, le pillage de toutes les propriétés. On a argué du testament, d'une pièce qui porte évidemment le caractère du faux, de la suggestion. Je dis qu'elle porte le caractère de la suggestion, parce qu'avant de conduire à l'échafaud Jacques Ogé, frère de Vincent Ogé, de celui qui avoit réclamé les droits des hommes, avant de le traîner à l'échafaud, on abusa de la crédulité d'un malheureux créole qui n'étoit jamais sorti de Saint-Domingue. On lui promit sa grace, à condition qu'il

qu'il sanctionneroit toutes les rêveries qu'il plairoit à ses juges de lui diéter : vous allez en voir la preuve dans le testament d'Ogé. On lui promet donc sa grace ; on l'invite de dire ce qu'il fait sur les desseins d'Ogé, & l'horrible conspiration qui devoit éclater dans la colonie. Voici le testament de mort d'Ogé.

Je n'ai point chicané les colons sur l'authenticité du recueil. La commission l'appréciera.

Testament de mort d'Ogé.

« Mais qu'il se rappelle que le fils de Laplace, Q. L. ; dont lui accusé a vu la sœur dans les prisons, a quitté le Limbé pour aller faire des recrues dans le quartier d'Ouanaminthe, & que ces recrues & les soulèvements des gens de couleur sont soutenus ici par la présence des nommés Fleuri & l'Hirondelle Viard, députés des gens de couleur auprès de l'assemblée nationale ; que lui, accusé ici présent, ignore si les députés se tiennent chez eux ; qu'il croit que le nommé Fleury se tient au Mirebalais, & le nommé l'Hirondelle Viard dans le quartier de la Grande-Rivière ».

Il continue de lire :

» Ajoute l'accusé que le nommé Fleury & Perisse, le premier, l'un des députés des gens de couleur près de l'assemblée nationale, sont arrivés en cette colonie par un bâtiment bordelais, avec le nommé l'Hirondelle Viard ; que le capitaine a mis les deux premiers à Aquin, chez un nommé Dupont, homme de couleur, & le nommé l'Hirondelle Viard, également député des gens de couleur, au Cap ».

Vous voyez donc qu'ici Ogé dépose, dans son testament de mort, que Fleury & l'Hirondelle Viard, députés des hommes de couleur à Paris, sont actuellement, c'est-à-dire, au moment où il parloit, dans la colonie, tantôt au Mirebalais, & tantôt à Aquin ; que c'est là qu'ils machinent, & que c'est de là qu'ils dirigent toutes les opérations qui doivent opérer un soulèvement général contre les blancs & contre

les propriétés des Européens. Eh bien ! ce Fleury , sellier-carrossier rue de Seine , n'a pas quitté Paris depuis vingt ans ; il en a les certificats les plus authentiques de sa section. Vous voyez donc bien que ce sont les rêveries des colons , & surtout des juges infâmes qui ont condamné Ogé , qui souffloient au malheureux Jacquot Ogé , son frère , que Fleury & l'Hirondelle Viard , arrivant de Paris , étoient tantôt au Mirebalais , tantôt à Aquin.....

Verneuil : Citoyens.....

Sonthonax : Quand j'aurai fini. Je vous ai lu hier un passage de la lettre des députés colons ; ils disoient : *On nous a annoncé un projet pareil , de la part de Fleury , homme de couleur , ci-devant sellier-carrossier , rue de Seine , à Paris ; c'est un forcené qui parle de braver la corde , & que nous recommandons à votre vigilance.* Ce forcené sellier-carrossier étoit un vieillard , député des hommes de couleur à Paris avec Raymond , & qui , comme je vous l'ai déjà dit , n'a pas mis le pied dans la colonie depuis vingt ans. Je supplie la commission de peser ce fait , de s'en faire rendre compte , & de prendre tous les moyens possibles pour s'assurer de la vérité : car il est essentiel de prouver que ce testament d'Ogé est faux d'un bout à l'autre. Vous voyez que les juges du conseil supérieur du Cap n'ont fait que sanctionner les lettres des colons alors en France. Les députés de la colonie disoient : « Fleury va partir ; il parle de braver la corde pour rétablir les droits de l'homme ; méfiez-vous de Fleury , arrêtez Fleury ». Il falloit donc que ces juges fissent dire à Jacquot que Fleury étoit véritablement dans la colonie ; c'est ce qu'ils ont fait. Si Jacquot a dit que Fleury & l'Hirondelle Viard étoient dans la colonie ; s'il est prouvé que Fleury , sellier carrossier rue de Seine , commissaire des gens de couleur à Paris , n'a jamais mis le pied dans la colonie depuis vingt ans ; il sera , je pense , très-facile d'en tirer l'induction que ce testament d'Ogé n'est qu'un tissu de calomnies ; que ce testament d'Ogé a été fabriqué par les juges du conseil supérieur du Cap , dont plusieurs nous ont été dénoncés à Saint-Domingue comme des royalistes dignes de la déportation. Les juges du conseil du Cap nous ont été dénoncés par les mêmes hommes qui viennent ici se targuer de leurs

actes, & qui vous les donnent comme la preuve matérielle des crimes d'Ogé. Vous voyez donc qu'il est établi que Fleury, sellier carrossier rue de Seine, ce Fleury, député commissaire des hommes de couleur à Paris, n'a jamais mis le pied dans la colonie depuis plus de vingt ans; que cependant le fabricant du testament d'Ogé a dit que Fleury a été amené à Aquin par un bâtiment bordelais; qu'ensuite il étoit allé au Mirebalais. Vous voyez par les variations du déposant, par la preuve que Fleury n'a jamais mis les pieds dans la colonie depuis vingt ans, que Jacquot a déposé faux, & que Jacquot n'a déposé faux que parce que ses juges lui promettoient sa grace, lui promettoient de l'excepter de la boucherie qu'on alloit faire; car vous voyez qu'à la fin il le déclare. » Qui est tout ce que le déposant fait; ajoutant que s'il étoit possible qu'il pût obtenir miséricorde, il s'exposeroit volontiers à tous les dangers pour faire arrêter les chefs de ces révoltés ». Vous voyez que cet homme, dans l'espérance de la miséricorde, s'exposoit à tous les dangers pour faire arrêter Fleury & Viard, qui n'existoient que dans la tête des juges infames qui ont conduit Ogé à l'échafaud, dans la tête des députés de Saint-Domingue à Paris, qui écrivoient que Fleury, sellier carrossier rue de Seine, vouloit braver la corde pour rétablir les droits de l'homme. Vous voyez quelle foi vous devez ajouter à l'écrit qu'on vous a produit sous le nom de testament de mort d'Ogé, d'où j'infère que tout ce qui vous a été produit sur Ogé, & sur-tout cette fameuse procédure dont on a fait tant de bruit, n'est autre chose que le complément des horreurs qui se trouvent dans le testament; que cette fameuse procédure n'a été dictée que par des hommes passionnés contre la loi; par des hommes qui, après avoir accusé Ogé d'assassinat, ont voulu le rendre complice de toute sorte de crimes pour légitimer son supplice; que ces juges ont été dénoncés comme royalistes; que ces juges étoient les ennemis déclarés d'Ogé & de toute sa caste; que ces juges sont les mêmes qui ont été ensuite dans les commissions prévôtales, qui ont fait de toute la province du Nord un théâtre de boucherie.

Vous voyez, citoyens, que lorsqu'il faudra juger les faits d'Ogé & ceux des hommes de couleur, vous devez vous tenir

fort en garde contre les témoignages & les dépositions qui vous seront fournies par leurs ennemis naturels; car j'appelle leurs ennemis naturels ceux qui se sont constamment opposés à la régénération du peuple de couleur. Si vous vouliez juger les horreurs dont se sont souillés quelques blancs dans la colonie, & sur-tout les meneurs des blancs, ce ne seroit pas sans doute au témoignage des hommes de couleur que vous vous en rapporteriez: car vous savez bien que les hommes de couleur & les noirs, quelque vrais, quelque simples qu'ils soient, chargeroient le tableau pour favoriser la cause qu'ils défendent. Si donc vous ne pouvez juger ce qu'on aura reproché aux blancs par le témoignage des noirs & des hommes de couleur, vous devez donc, par un retour d'équité & de justice, être singulièrement en garde contre les procédures, contre les prétendues dépositions dont on vous parle, émanées toutes des blancs, ennemis naturels des noirs & gens de couleur.

Rappelez-vous, citoyens, qu'à toutes les époques de la révolution, quand on a voulu perdre les amis de la liberté & de l'égalité, quand on a voulu perdre quelqu'homme énergique, quand on a voulu sur-tout perdre les premiers fondateurs de la République, on a créé des tribunaux, composés de juges de l'ancien régime. Lorsque, le 6 octobre 1789, le peuple de Paris s'est porté à Versailles, qui a-t-on chargé de poursuivre les auteurs & les acteurs de cette journée? Le Châtelet, composé de juges de l'ancien régime, composé de l'ancienne robe qui soutenoit la monarchie. Eh bien! on en a fait de même à Saint-Domingue, quand on a voulu perdre Ogé, quand on a voulu perdre les hommes qui réclamoient les droits de l'homme. On les a fait juger par des princes colons, par de grands planteurs qui étoient leurs ennemis naturels. Voilà pourquoi j'invite la commission & la Convention à se tenir en garde contre toutes ces dépositions toujours combinées, & sur-tout lorsqu'elles portent le caractère de fausseté dont je viens de vous parler.

On a dit ensuite sur Ogé.....

Le président : Verneuil a la parole pour une interpellation.

Verneuil : Je prie le président d'interpeller Sonthonax de dire où il a lu dans le testament d'Ogé , que Fleury étoit carrossier à Paris. Un Fleury est venu corrompre les hommes de couleur à Saint-Domingue. Que celui qui est venu à Saint-Domingue soit le Fleury à cheveux blancs , qui est carrossier à Paris depuis vingt-cinq ans , voilà ce que je ne fais pas ; mais il est venu certainement un nommé Viard , avec qui j'ai causé , lorsque j'ai été arrêté par Ogé. Mais il est bien singulier que Sonthonax vienne ici vous dire que le testament dont il vous a parlé est une pièce fautive , & qu'il ait cherché à vous faire entendre que ceux qui ont jugé Ogé étoient de grands planteurs , des princes colons , quand il est constant que les juges qui composoient alors le conseil supérieur du Cap étoient ceux qui depuis plusieurs années le formoient.

Sonthonax : C'est précisément parce qu'ils formoient le conseil supérieur du Cap depuis plusieurs années , qu'ils étoient de grands planteurs. Il y en avoit même qui prenoient le titre de barons ; c'étoient des hommes qui avoient été envoyés par le gouvernement & le pouvoir exécutif ; c'étoient des hommes qui avoient toujours enchaîné la colonie aux pieds des ministres & du gouverneur ; c'étoient les mêmes hommes de l'ancien régime ; par cela seul ils étoient suspects. Je passe à l'interpellation de Fleury. Verneuil dit qu'il a entendu parler d'un Fleury : il en a entendu parler par le testament de Jacquot. D'ailleurs j'ai annoncé l'identité , & je la prouve par la lettre des députés de Saint-Domingue , qui disoit que *Fleury , sellier-carrossier , va partir , & qu'il parle de braver la corde*. Eh bien ! ce Fleury , sellier-carrossier , homme à cheveux blancs , n'a jamais été dans la colonie depuis vingt ans , & il n'y a point eu d'autre Fleury dans la colonie.

Millet : C'est un peu fort.

Daubonneau : Il y a trois familles de Fleury dans la colonie.

Sonthonax : Ce Fleury étoit commissaire des hommes de couleur à Paris , & il n'y en a pas eu deux de ce nom : d'où je conclus que le Fleury sellier-carrossier , & celui accusé d'avoir soulevé les hommes de couleur dans la colonie , ne font qu'un seul & même personnage ; que ce Fleury qui n'a jamais mis les pieds à Saint-Domingue , est celui dont parle

le testament d'Ogé. D'ailleurs j'ai invité la commission à rassembler le plus de preuves possibles sur ce fait, parce que, sur une chose aussi importante, je ne veux pas que la commission s'en rapporte à ce que je dis, pas plus qu'à ce que dit Verneuil.

La séance est remise à demain.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, Président ; LECOINTE (des Deux - Sèvres), Secrétaire ; P. CASTILHON, GRÉGOIRE, DABRAY, PEYRE, FOUCHÉ (de Nantes).

*Du 8 ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA séance est ouverte par la lecture des débats de la veille ; la rédaction est adoptée.

Le président : Je vais donner lecture d'un arrêté de la commission, relatif à la demande de Polverel.

(Il lit :)

Arrêté de la commission des colonies du 8 ventôse.

« Vu l'extrait de la lettre de A. Rigaud à Etienne Polverel, du 1 thermidor dernier, lu aux débats d'hier, & la demande dudit Polverel, constatée dans les mêmes débats, laquelle a pour objet de faire ordonner la translation immédiate des registres énoncés dans cet extrait, de la commission de la marine aux archives de la commission des colonies :

» La commission arrête que ces papiers lui seront directement transmis par la commission exécutive de la marine, dès qu'elle les aura reçus ; & qu'à cet effet, il lui sera sur-le-champ envoyé une expédition du présent arrêté ».

Voici un autre arrêté de la commission.

(Il lit :)

Arrêté de la commission des colonies, du 8 ventôse.

« La commission, voulant établir dans la discussion qui se fait devant elle l'ordre le plus propre à la manifestation de la vérité,

” Arrête qu’immédiatement après que la partie des débats relative à l’état des colonies antérieurement à l’arrivée de Polverel & de Sonthonax, sera terminée, ceux des citoyens admis aux débats, qui se sont portés ou se porteront accusateurs, présenteront la série des différens chefs de leur accusation ”.

Sonthonax : Dans la rédaction du procès-verbal qu’on vient de lire, il y a que j’ai dit hier, en parlant de Fleury, qu’il n’y avoit pas dans la colonie deux hommes de couleur nommés Fleury. Je n’ai dit que cela que parce que Millet m’a arrêté par ces mots-là : *C’est un peu fort*. J’avois intention de dire, & j’aurois ajouté, qu’il n’y avoit point eu deux Fleury dans la colonie qui aient été commissaires des gens de couleur. Je déclare donc que j’ai voulu le dire, & que ce n’est que parce que j’ai été interrompu, que je ne l’ai pas dit. Je répète qu’il n’y avoit pas dans la colonie deux Fleury qui aient été commissaires des hommes de couleur à Paris en 1789 & en 1790.

Duny : Le testament de mort d’Ogé ne dit pas Fleury, commissaire des hommes de couleur en France, mais Fleury, désorganisateur & assassin; & il y en a plusieurs de ce nom dont nous parlerons.

Sonthonax : Le testament dit positivement que Fleury étoit commissaire des hommes de couleur.

Verneuil : Il ne le dit pas.

Brulley : Je demande la parole. J’aurois l’air d’avoir voulu escobarde hier, en disant que nous n’avions pas eu connoissance du traité, peu de temps avant que nous avons présenté la pétition à la Convention. Je rectifie ce que j’ai dit hier, & je vais rétablir la série des dates, de manière à fixer irrévocablement l’opinion à cet égard. Je serai très-court. Nous n’avons pas de renseignemens précis, nous, colons, sur la véritable époque du traité qui s’est fait en Angleterre. Sonthonax & Polverel disent que c’est le 25 février 1793. Admettons que ce soit le 25 février. Le 5 mars nous sommes présentés à la barre de la Convention, où nous avons demandé, & sans savoir qu’il existoit de traité, nous avons demandé, dis-je, à la Convention, de prendre les mesures les plus promptes & les plus sûres pour prévenir que la

colonie , en proie à tous les malheurs qu'occasionnoit la conduite de Polverel & de Sonthonax, se livrât à l'ennemi. Cette adresse est dans les archives de la commission. Elle est signée d'un très-grand nombre de colons qui se sont joints à nous , & elle a pour date le 5 mars 1793. Depuis nous n'avons eu aucune connoissance , ni du traité , ni de ses résultats. Ce n'est qu'au mois de septembre , à la fin de septembre 1793 , que le traité a eu son exécution à Saint-Domingue. Sonthonax vous l'a dit. Ainsi le traité n'ayant eu son effet qu'à la fin de septembre 1793 , nous n'en avons eu connoissance , nous , colons , en France , que par ses résultats. Or , puisque les résultats n'ont eu lieu qu'à la fin de septembre 1793 , puisque les colons à la Nouvelle-Angleterre n'en ont eu connoissance qu'au mois d'octobre 1793 , nous n'en avons eu connoissance que deux mois après , c'est-à-dire , au mois de décembre 1793 , parce que tout le monde sait qu'il faut deux mois pour favoir en France ce qui s'est passé à Saint-Domingue , sur-tout dans les circonstances présentes. Ainsi nous n'avons eu une connoissance réelle du traité qu'au mois de décembre 1793. Nous prouverons quand on voudra , en mettant les procès-verbaux sur le bureau , par qui nous avons eu connoissance de ce traité , qui nous a dit qu'il existoit , & c'est un membre de la Convention bien digne de foi. On verra le peu de distance que nous avons mise entre cette connoissance & celle de notre protestation. Car cette protestation , faite en masse par les colons , n'est pas la seule qui ait eu lieu. On ne vous a pas parlé de celle que Page & Brulley , commissaires de la colonie , ont faite en cette qualité à l'époque & le lendemain même du jour où nous avons eu connoissance du traité ; & c'est le soir qu'on nous en a parlé. Ainsi nous n'avons eu connoissance du traité qu'en décembre , & la protestation que Sonthonax vous a montrée est du 14 nivôse. Il a eu tort de vous dire que la pétition présentée à la Convention étoit du 14 pluviôse. Il auroit dû , pour plus grande exactitude , dire que le collationné est peut-être du 14 pluviôse , mais la pétition du 11 nivôse. Or , le 11 nivôse correspond à la fin de décembre , puisque nous n'avons eu connoissance du décret qu'à la fin de décembre 1793. Il n'y a donc pas eu d'intervalle entre la connoissance que nous avons eue de ce traité , & la protestation que nous avons faite. Ainsi vous

voyez que tout l'échafaudage qui vous a été fait hier par Sonthonax est nul & de nul effet, puisque les dates sont trop rapprochées pour que l'on puisse soupçonner que nous ayons eu un seul instant l'intention de ne pas protester contre un acte que nous avons cherché à prévenir dès le mois de mars, avant que son existence fût connue en France.

Page : Pendant quinze jours, Polverel a eu la parole; Sonthonax l'avoit demandée pour deux jours, & il la tient depuis trois. Nous ne le trouvons pas mauvais. J'avois demandé à détruire, dans une séance; ce que Sonthonax & Polverel ont dit: mais comme vous désirez, comme la Convention nationale désire, comme nous désirons aussi apporter la plus grande célérité dans les débats, & atteindre le plutôt possible les actes personnels à Polverel & à Sonthonax; comme, dans la discussion de ces actes, nous aurons occasion de revenir sur beaucoup de pièces qui constatent combien l'esprit public étoit bon à Saint-Domingue, nous demandons que vous ajourniez à demain la discussion sur les actes des commissaires civils. Que Sonthonax prenne la parole aujourd'hui, qu'il parle tant qu'il voudra; nous lui ferons toutes les interpellations nécessaires. Nous renonçons à répondre à tout ce qu'ils ont dit, pour détruire toutes les inductions qu'ils ont pu tirer de tout ce qu'ils ont dit jusqu'ici.

L'archevêque-Thibaud demande la parole.

Le président : La commission passe à l'ordre du jour. Dans la suite des débats, elle verra à qui la parole doit être accordée.

Senac : Sonthonax vous a dit que le tribunal étoit composé exprès d'officiers de l'ancien régime, tout exprès pour juger Ogé. Je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer si ce tribunal qui a été choisi pour juger Ogé, étoit celui formé, & qui a été confirmé par le décret du 12 octobre, celui qu'il a trouvé à son arrivée, & qu'il a maintenu.

Le président : Réponds....

Sonthonax : Je n'ai pas dit un seul mot de ce sur quoi Senac fait porter son interpellation. Je n'ai pas dit qu'on

avoit formé un tribunal exprès ; mais j'ai répondu à Verneuil, qui m'a interpellé sur un objet pareil, qui a vanté le civisme des grands planteurs qui composoient le conseil supérieur du Cap, je lui ai répondu positivement que c'étoit précisément parce que c'étoient des juges de l'ancien régime, des juges-barons, des juges grands-planteurs, qui avoient jugé, que c'étoit la raison pour laquelle je faisois ressortir toute l'iniquité du tribunal qui avoit rendu ce jugement, & du jugement lui-même. Sur la dernière partie, je déclare que j'ai supprimé les hommes du tribunal & renouvelé les juges.

Senac : C'est le seul tribunal qui ait existé à Saint-Domingue, & assurément on n'en auroit pas formé un nouveau pour juger Ogé. Ce tribunal a jugé Ogé & tous les coupables.

Sonthonax : Ogé étoit coupable d'avoir réclamé les droits de l'homme.

Page : Sonthonax vous a dit hier que le testament de mort d'Ogé étoit le résultat de la suggestion.

Le président : Vous avez demandé la parole sur ce qui concerne Fleury : renoncez-vous à discuter cet objet ?

Page : La réflexion tardive que Sonthonax a faite ce matin sur Fleury, ne détruit pas ce qu'il a dit hier ; car il a dit hier, & tout son raisonnement tendoit à prouver qu'il n'y avoit pas deux Fleury à Saint-Domingue.

Le président : Cet objet doit être terminé de part & d'autre ; c'est entendu.

Page : Je dis donc qu'hier Sonthonax vous a assuré que le testament d'Ogé étoit le résultat de la suggestion, que ce testament avoit été fait par Ogé parce qu'on lui avoit fait espérer que sa grace seroit le résultat des aveux qu'on exigeoit de lui & qu'il alloit faire. 1°. S'il étoit vrai que le tribunal qui a jugé Ogé, lui eût suggéré les déclarations qu'il a faites, il auroit pris assez de précautions pour ne pas se mettre en contradiction avec ces faits. Ainsi donc l'induction que Sonthonax tire de ce Fleury qui n'étoit pas à Saint-Domingue, quoiqu'effectivement il y fût, porteroit à faux ; parce qu'encore une fois le tribunal, s'il avoit suggéré cette déclaration à Ogé, auroit pris des précautions pour que cette déclaration fût vraie.

Ce qui prouve évidemment que les aveux d'Ogé ne lui

ont point été arrachés par l'espoir d'une grâce qu'on lui promettoit , c'est que précisément à la fin de son testament , il dit que si on veut lui faire grâce , il fournira tous les moyens nécessaires pour faire prendre les complices d'Ogé ; il indiquera le lieu où ils sont pour qu'on puisse les saisir. Si les aveux faits par Ogé avoient été le prix d'une grâce promise ; à la fin de son testament , Ogé n'auroit pas demandé cette grâce , & n'auroit pas promis , si on la lui accoidoit , de découvrir le lieu où étoient retirés les complices qu'il désignoit.

Sonthonax vous dit : Quelle confiance pouvez-vous avoir à une procédure instruite par un tribunal composé de royalistes ? Mais , citoyens , vous avez dû remarquer , dans le cours des débats , que les hommes de couleur & les nègres étoient précisément les instrumens des royalistes. Vous avez dû même voir , par les lettres de Polverel & Sonthonax à la Convention nationale , & par leur proclamation du 27 octobre , que ces hommes de couleur étoient les instrumens des contre-révolutionnaires & des royalistes ; & si les juges chargés de juger Ogé étoient des royalistes , & si les hommes de couleur & les nègres étoient des royalistes , nécessairement les nègres & les hommes de couleur auroient dû trouver grâce devant ce tribunal , plutôt que d'y trouver des juges sévères. Ainsi donc , dans toutes les hypothèses possibles , le raisonnement de Sonthonax porte à faux : mais il est étonnant ici que l'on veuille arguer de faux contre une procédure instruite avec solennité ; il est étonnant que lui Sonthonax argue de faux contre cette procédure , lorsque lui présente pour preuve des lettres écrites par l'hôtel Massiac ; lettres qui sont imprimées , mais qui ne sont revêues d'aucune signature ; lorsqu'il vous donne pour correspondance secrète , des lettres qui ont été distribuées hier à la Convention nationale , & qui ont été écrites & imprimées par les Représentans du commerce du Havre , de Bordeaux & de Marseille , & par quelques colons qui se disoient députés de Saint-Domingue ; quand il vous présente cela comme une correspondance secrète , & qui mérite la plus sérieuse attention de la part de la commission , lorsque , de son propre aveu , ce sont des pièces réimprimées , publiées ici depuis peu de jours par Raymond , & dont nous ne voyons pas les originaux. Pour en revenir à la procédure ,

elle mérite toute la confiance de la commission ; elle est officielle & légale ; toutes les circonstances qui l'environnent prouvent son exactitude ; & en raisonnant même dans l'hypothèse de Sonthonax , en supposant que les juges qui composoient ce tribunal fussent des royalistes , je dis que les juges auroient été plutôt des amis des hommes de couleur , que des juges sévères, comme ils l'ont dit.

Sonthonax : Page vient de dire : La preuve que les juges qui ont jugé Ogé n'étoient pas des royalistes. . . .

Page : Je n'ai pas dit cela.

Sonthonax : Page a dit tout-à-l'heure qu'Ogé avoit été jugé par des contre-révolutionnaires.

Page : Je n'ai pas dit cela.

Le président : Répète donc ce que tu as dit.

Page : En raisonnant dans cette hypothèse , j'ai dit que , d'après l'aveu même de Sonthonax , les hommes de couleur étoient des contre-révolutionnaires , étoient des instrumens des royalistes. Si le tribunal avoit été composé de royalistes & de contre-révolutionnaires , ces juges auroient été plutôt en faveur des hommes de couleur , & des nègres , qu'ils n'auroient été leurs ennemis.

Sonthonax : C'est la même chose absolument. Si les juges qui ont jugé Ogé étoient des royalistes , au lieu de juger Ogé rigoureusement , ses amis l'auroient jugé doucement & l'auroient renvoyé libre & disculpé ; je crois que c'est ce que vous venez de dire. Donc vous arguez , pour prouver la légitimité du jugement & les bonnes intentions des juges , qu'ils étoient réellement dans des principes révolutionnaires , & nullement dans des principes royalistes. Je réponds à cela , & je vous dis : N'est-il pas vrai que toutes les fois que les gouvernemens ont mis en avant des hommes dont l'enthousiasme ou l'imprudence pouvoient servir leurs vues ambitieuses , ces gouvernemens ont toujours eu la politique de les sacrifier ? n'est-il pas vrai que si Ogé avoit été un contre-révolutionnaire comme vous le disiez , il auroit été renvoyé absous par les juges du Cap , & que votre prétendue preuve ne signifie rien en faveur des juges qui ont jugé Ogé ? Je vais plus loin , & je fais une application : N'est-il pas vrai que les juges de votre prévôté étoient royalistes , tels que Forestier , grand prévôt de la prévôté ? Ce Forestier qui m'a été dénoncé par vous , qui est aujourd'hui

à Saint-Domingue avec les Anglais & avec vos amis, ce Forestier qui a fait couler le sang sur les échafauds du Cap, qui faisoit fusiller, pendre ou rouer 20 ou 30 noirs par jour au Cap, étoit un royaliste bien décidé. Je vous prouve donc par les propres actes de vos commissions prévôtales, par les juges que vous avez eus à Saint-Domingue, que ces juges, selon vous, étoient des royalistes, & cependant faisoient à votre grand plaisir des boucheries de nègres : retirez donc votre observation sur Ogé, & n'allez pas établir vos raisonnemens sur l'intégrité des juges sur ce qu'ils ont condamné Ogé; je n'ai pas à en dire davantage sur ce objet.

Page : Je ne réponds pas à cela, parce que tous ces sophismes ne détruisent pas mon raisonnement : je prie le président d'interpeller Sonthonax de dire si l'on a fusillé un seul noir au Cap avant son arrivée.

Sonthonax : On a rassemblé des noirs dans la Savane de la Folette avant mon arrivée; les preuves en seront produites à la commission. Je ne veux pas nommer les hommes qui seront témoins dans cette affaire, parce qu'ils sont peut-être tous les jours avec vous colons. Mais on les a si bien fusillés, qu'il y a eu des circonstances où l'on a fait dans la Savane-de-la-Folette, des fosses à contenir vingt ou trente noirs. On faisoit mettre à genoux les noirs sur le bord des fosses, on les fusilloit, & les corps y étoient enterrés.

Page : Par les ordres de qui ces fusillades se faisoient-elles ?

Sonthonax : Elles étoient faites par les ordres des commissions prévôtales, soutenues par l'assemblée coloniale séante au Cap.

Page : Je prie le président d'interpeller Sonthonax de dire s'il a connoissance des jugemens prévôtaux, & où sont les registres de la commission.

Sonthonax : Les registres de la commission, & sur-tout de la dernière, sont encore au Cap, dans la maison du gouvernement, ci-devant des Jésuites; elles y sont avec les archives de l'assemblée provinciale, elles y étoient avec une partie de nos propres archives : mais peut-être ces pièces-là sont-elles arrivées, puisqu'on nous annonce qu'il nous

arrive des registres de Saint-Domingue ; mais ce ne sera pas sur ces pièces que vous serez convaincus. J'interpelle à mon tour Page de déclarer s'il n'a pas connoissance que ces boucheries de noirs dans la Savane de la Fossète & sur les échafauds du Cap ont existé de son temps à Saint-Domingue pendant l'existence de l'assemblée coloniale.

Page : Je réponds que les reproches les plus graves que l'assemblée coloniale ait faits & ait dû faire à la commission prévôtale, c'est de s'être entendue avec les nègres & les hommes de couleur révoltés qui lui étoient amenés pour être jugés. Voilà les reproches que l'assemblée coloniale n'a cessé de faire aux commissaires de la commission prévôtale.

Verneuil : Il n'y a jamais eu de nègres fusillés avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax.

Page : J'observe qu'il est étonnant que Sonthonax, qui n'a rien négligé de ce qui pouvoit étayer ses moyens justificatifs & ses inculpations sur les corps populaires, ait précisément négligé d'apporter au moins des extraits de ces registres qui constatent ces échafaudages, ces fusillades ; moi je vais vous lire une motion faite par Laval, qui vous fera juger la perfidie, la scélératesse de Sonthonax : car, à l'époque où Sonthonax & Polverel sont arrivés à Saint-Domingue, il a été fait par Delaval une motion expresse pour que les registres de la commission prévôtale fussent mis sous leurs yeux, afin qu'ils pussent y lire quels étoient les causes & les instrumens des malheurs de Saint-Domingue.

Sonthonax : J'avoue que cette motion a été faite ; & afin que vous n'alongiez pas les débats, je déclare que nous avons reçu, nous, ces registres de la commission prévôtale, qu'ils sont actuellement au Cap dans les archives de la commission civile.

Page : J'observe que si effectivement cette assemblée coloniale s'étoit rendue coupable de ces fusillades, nécessairement elle n'auroit pas eu l'impudeur de demander que ces registres fussent mis sous les yeux de Sonthonax, afin qu'il pût voir quels étoient les ennemis de la France à Saint-Domingue : car il seroit absurde de croire que cette assemblée coloniale, si coupable, eût osé mettre sous les yeux de Sonthonax la preuve de ses délits.

Sonthonax : Vous intervertissez ce que j'ai dit : je n'ai

point dit que l'assemblée coloniale eût commandé ces délits. Je vous ai dit que ces délits s'étoient commis pendant que l'assemblée coloniale étoit au Cap. Je ne l'argue pas de les avoir commandés, car elle se couvroit toujours d'un manteau; mais je l'argue de les avoir soufferts sans rien dire, comme je l'arguerai tout-à-l'heure de n'avoir jamais livré aux tribunaux les auteurs de pareilles boucheries.

Verneuil : Je prie le citoyen-président d'interpeller *Polyverel* de dire s'il a connoissance, lui qui est arrivé au Cap avec son collègue, s'il a connoissance des faits avancés par *Sonthonax* des assassinats commis à la Fossette avant leur arrivée, & des fosses sur lesquelles on fusilloit des vingtaines de noirs à la fois.

Polyverel : Je n'ai point connoissance d'un fait précis exécuté dans un lieu déterminé. J'ai entendu parler à mon arrivée au Cap, & tout le monde en a entendu parler, de l'existence & de la terrible activité de cette commission.

Verneuil : Je ne demandois pas autre chose que cette déclaration.

Senac : Ce qui achève de démontrer la fausseté de l'affertion de *Sonthonax*, c'est qu'il y avoit dans les prisons du Cap 7 ou 800 noirs prisonniers auxquels eux-mêmes ont donné la liberté.

Sonthonax : Nous ne les avons pas fait fusiller au moins.

Senac : S'il étoit vrai qu'on fusillât les noirs pour des fautes très-légères, on n'auroit pas conservé dans les prisons du Cap ceux qui avoient été pris les armes à la main, égorgeant & assassinant les blancs. Or, vous voyez que tout ce que *Sonthonax* vous a dit, que l'on prenoit ces noirs, qu'on les faisoit mettre à genoux & qu'on les fusilloit, est un mensonge & une absurdité. Je défie *Sonthonax* d'en administrer la preuve.

Sonthonax : *Senac* intervertit l'ordre des dates. Il est évident qu'il ne s'agit que des fusillades qui se sont passées avant notre arrivée dans la colonie, & cela a été le sujet des interpellations de *Page* & de *Verneuil*. Il vous parle de 800 noirs qui étoient à la geole du Cap, mais vous saurez que les prisons du Cap n'ont jamais contenu & ne peuvent contenir 800 noirs. Quand nous sommes arrivés au
Cap,

Cap, il y avoit au plus dix à douze noirs dans les prisons de cette ville. De ces dix à douze noirs, les uns sont sortis, les autres sont restés jusqu'au moment où la proclamation de la déclaration des droits les a affranchis de toute procédure.

Brulley : J'observe que Sonthonax dit que quand il est arrivé, il n'y avoit pas de ces prisonniers qu'il dit qu'on fusilloit. J'observe qu'il y a eu ici de constaté dans les premiers débats un fait très-essentiel, & qui met dans le cas de juger du mérite de l'assertion de Sonthonax; lorsqu'il a été question de juger les hommes de couleur qui avoient pris part à la révolte des nègres, nous avons, Verneuil & moi, cité la connoissance qui nous étoit acquise, que différens chefs de révoltés étoient des hommes de couleur; j'en ai même nommé un, Raynal, que j'ai dit avoir interrogé & avoir envoyé dans les prisons du Cap, & que je croyois y être encore à l'arrivée de Polverel & Sonthonax. Le fait dont je parle est antérieur de deux ans à l'arrivée de Sonthonax & Polverel. Vous voyez que puisqu'il y avoit des prisonniers depuis deux ans dans les prisons, on n'étoit pas aussi sanguinaire que Sonthonax & Polverel veulent le faire penser ici, & il a été constaté aux débats que ce Raynal étoit encore dans les prisons à leur arrivée, & Sonthonax & Polverel ont dit l'avoir mis en liberté.

Polverel : Je n'ai point dit cela.

Brulley : C'est Sonthonax qui l'a dit. Ainsi, puisqu'il y avoit depuis deux ans des révoltés, des chefs même qui étoient dans les prisons, certes il est ridicule de voir Sonthonax venir vous dire ici qu'il n'y avoit qu'à prendre les nègres, les faire mettre à genoux & les fusiller.

Sonthonax : Si j'avois dit ce que *Brulley* vient de dire, il m'accuseroit d'un faux; moi je l'accuse seulement de s'être trompé. *Brulley* intervertit les dates; on nous dit : *La preuve que nous n'avons pas fait fusiller, c'est que Raynal étoit dans les prisons du Cap après votre arrivée.* Mais on n'a pas dit que Raynal avoit été pris par un bateau du Môle sur les côtes de Jean Rabel, faisant le commerce avec les brigands, & qu'il n'a été amené au Cap qu'un mois après notre arrivée; il n'y étoit donc pas à notre arrivée. On ne pouvoit

donc pas fusiller Raynal avant notre arrivée, puisqu'il n'étoit pas pris avant notre arrivée.

Brulley : J'observe que quand j'ai annoncé le fait, Sonthonax ne l'a pas nié.

Senac : Je prie le président d'interpeller Sonthonax de dire quel étoit le nombre des prisonniers au Cap à leur arrivée, parce que les états leur en ont été portés.

Sonthonax : Il m'est impossible de le déterminer précisément dans ce moment-ci ; mais l'état des prisons à notre arrivée est déposé aux archives de la commission. L'état est signé du concierge dont je ne me rappelle pas le nom.

Page : Je ne passerai point sur cette inculpation ; elle est de la plus haute importance ; car si l'assemblée coloniale eût souffert des fusillades aussi atroces, alors nécessairement vous conclueriez que nous étions un composé de cannibales. Il est donc nécessaire de détruire cette calomnie, & je vais commencer à la détruire par la motion faite par Laval, & l'arrêté pris. Je la détruirai ensuite par les arrêtés de l'assemblée.

Si l'assemblée coloniale eût été un composé d'hommes à fusillades, de cannibales, les...

Sonthonax : Je n'ai point dit cela ; j'ai dit que si les assemblées coloniales n'avoient point commandé les fusillades, elles les avoient souffertes, & s'étoient même plaint qu'il n'y en avoit pas assez.

Page : Sonthonax a dit qu'elles étoient coupables de l'avoir souffert ; je vais répondre à cela.

Le 27 septembre, il y avoit dans la conciergerie du Cap des hommes de couleur complices d'Ogé ; vous allez voir quels étoient les principes qui conduisoient cette assemblée.

Il lit :

Arrêté de l'assemblée coloniale, du 27 septembre 1791.

« On s'est ensuite occupé du sort des hommes de couleur, libres, condamnés aux galères, & attachés à la chaîne du roi ;

« L'assemblée, considérant que le sort de ces hommes

ne peut être pire que celui de leurs camarades , condamnés par contumace , qui sont à même de mériter par leurs services la bienveillance de l'assemblée ;

» Arrête que les hommes de couleur , libres , condamnés aux galères par arrêt du conseil supérieur du Cap , du 5 mars 1791 , & attachés à la chaîne du roi , seront relaxés de la chaîne , à l'instant de la notification du présent , pour demeurer en état de simple arrestation.

» Un membre a demandé que les mulâtres du Fond-Parisien , condamnés par contumace , par arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince , participassent aux actes de bienfaisance de l'assemblée.

» Cette motion discutée , l'assemblée a arrêté & arrête qu'elle accorde provisoirement aux hommes de couleur , libres , du Fond-Parisien , condamnés par contumace , par arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince , grace pleine & entière ; qu'elle les réintègre dans la possession de leurs biens , déclarant qu'elle charge ses commissaires de solliciter auprès de l'assemblée nationale & du roi , la grace définitive desdits hommes de couleur , libres , du bénéfice de laquelle ils jouiront néanmoins dès-à-présent.

» L'assemblée charge son président de se retirer pardevers M. le lieutenant au gouvernement général , pour lui communiquer le présent arrêté , avoir son approbation & le faire notifier de suite aux assemblées administratives de l'Ouest & du Sud , pour avoir son exécution dans toute l'étendue de leur arrondissement ».

Le 28 , il fut rendu un arrêté qui met en liberté provisoire , en chargeant ses commissaires d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale & du roi , une quarantaine de nègres qui étoient dans le même cas ; l'assemblée coloniale qui étoit dans de pareils principes ne pouvoit ni commander ni permettre des boucheries , & quand elle versoit ainsi d'une main la bienfaisance sur les hommes de couleur qui étoient à la chaîne , elle ne pouvoit pas permettre que le juge prévôtal de la province du Nord fit des boucheries ; & bien plus , elle n'auroit pas voulu se plaindre de ce que ces juges ne faisoient pas assez de boucheries ; mais je vais en venir maintenant à l'arrêté pris sur la proposition de Laval.

Sonthonax : C'est inutile , je l'ai avoué.

Verneuil : Non pas.

Lecoindre (au citoyen Page) : Lisez-vous l'arrêté du 28 ?

Sonthonax : le citoyen Page vient de nous annoncer comme une preuve de l'humanité de l'assemblée coloniale un arrêté par lequel elle brise les chaînes des hommes de couleur , complices d'Ogé. Il nous donne en même temps , pour seconde preuve de son humanité , un second arrêté par lequel on met en liberté des hommes de couleur condamnés par contumace dans l'affaire du Fond-Parisien. Il est bien bonnant qu'il vienne vous parler de la bienfaisance de l'assemblée coloniale pour les malheureux compagnons d'Ogé , échappés à la boucherie des vingt-deux ; il est bien étonnant qu'il vous fasse passer pour un acte de bienfaisance , un acte de justice trop long-temps attendu. Comment , les compagnons d'Ogé étoient coupables d'avoir réclamé les droits de l'homme ! Ils ont été condamnés à la chaîne , & vous venez ici arguer d'un arrêté par lequel vous déliez ces chaînes comme d'un acte de bienfaisance ; c'est un acte de justice que vous avez fait trop long-temps attendre. Etoient-ils complices d'un crime les compagnons d'Ogé qui avoient réclamé les droits de l'homme ? Ne parlez donc plus de votre bienfaisance , vous qui les avez torturés trop long-temps dans les chaînes. Vous parlez ensuite sur l'affaire du Fond-Parisien ; dans la suite de la discussion cette affaire du Fond-Parisien ne m'échappera pas ; je vous dirai ce que c'est , qu'après avoir assassiné les hommes de couleur du Fond-Parisien , on les a condamnés par contumace , & c'est après les avoir tenus par cette sentence de contumace toujours le glaive de la loi sur la tête , toujours le poignard sur la poitrine , que l'on veut faire passer l'arrêté de l'assemblée coloniale qui les met en liberté comme un acte de bienfaisance. Quoi ! vous avez mis sous le glaive de la loi , condamné par contumace les assassinés du Fond-Parisien , & vous voulez faire passer pour un acte de bienfaisance l'arrêté qui met en liberté des hommes que vous avez torturés , que vous avez laissé assassiner vous-mêmes. Je reviendrai sur cette affaire , & vous voyez par ce que je viens

de dire , que les actes de prétendue bienfaisance de l'assemblée coloniale étoient des actes de stricte justice.

Page : Je ne répondrai pas à cela.

Le président : Cela doit être terminé ; ça ne finirait pas.

Page : Je lirai la motion de Laval ; elle importe beaucoup. L'inculpation est grave.

Sonthonax : A quoi bon lire un arrêté , quand je conviens des faits ?

Le président : Ne vous plaignez donc pas qu'on éternise les débats ; Sonthonax n'a pas encore eu la parole sur sa défense.

Page : Depuis dix-huit jours Sonthonax & Polverel ont la parole.

Polverel : Je prouverai arithmétiquement combien nous avons eu de temps pour notre défense.

Page : Je ne répondrai pas aux déclamations de Sonthonax , parce que la procédure d'Ogé fait foi. Quant à Laval , voilà ce qu'il disoit le 15 septembre 1792.

Il lit :

Motion de Laval à l'assemblée coloniale , 15 septembre 1792.

« L'assemblée coloniale , indignement accusée par ceux-là même qui sont les auteurs , fauteurs & complices des crimes commis dans cette malheureuse contrée , doit demander à être jugée avec toute la sévérité possible ; mais aussi , en se justifiant ainsi qu'il lui sera facile de le faire , sur-tout si , comme je le pense , personne n'est pas plus coupable que moi , elle doit exiger que ces mêmes auteurs , fauteurs & complices soient poursuivis & punis suivant la rigueur des lois.

» Cela est d'autant plus nécessaire que , depuis trois ans , la France a constamment pris le change sur la cause de nos malheurs ; & que , parce que les ennemis de la constitution se sont toujours servi , pour parvenir à leur but , des mots de la nation , de la loi , & du roi , elle a pensé qu'ils étoient incapables de lui en imposer : elle s'est grossièrement trompée ; elle le reconnoîtra trop tard , & il faut espérer qu'en re-

Tome III. Vingt-quatrième livraison.

E 3

venant de son erreur, elle finira par rendre justice à ceux qui la méritent.

» En trompant la France comme on l'a fait, on a toujours pensé qu'à l'arrivée du premier navire, il devoit être orné d'un pavillon blanc, & apporter la nouvelle de la contre-révolution. Il falloit être bien peu politique pour penser ainsi : on devoit savoir qu'on ne dompte pas facilement un peuple composé de vingt-cinq millions d'ames. Le Français fut jadis frivole ; mais aujourd'hui qu'il a secoué le joug des abus & du despotisme, il est résolu de conserver, par les armes, le bonheur que lui a procuré son énergie.

» En me résumant, Messieurs, je demande que toutes les procédures des commissions prévôtales que vous avez établies dans toutes les paroisses de la colonie, & ensuite abolies d'après l'acceptation de la loi du 4 avril, soient réunies aux pièces des archives des représentans de la partie française de Saint-Domingue, pour y avoir recours au besoin.

» M. Allain a fortement appuyé la motion de M. de Laval ; il a démontré entre autres choses que de pareilles procédures ne pouvoient être déposées que dans les archives de l'assemblée coloniale.

» Après une légère discussion, l'assemblée, après avoir reconnu l'urgence, arrête que les procédures de la commission prévôtale du Cap seroient réunies aux archives de l'assemblée coloniale, & elle a nommé deux commissaires à l'effet de remplir cette mission.

» Le reste de la séance a été employé à la discussion sur le plan d'organisation. »

Si l'assemblée coloniale eût été sûre qu'il existât dans ces pièces des preuves de fusillades desquelles elle auroit été responsable, elle se seroit bien dispensé de faire recueillir avec tant de précaution les registres de la commission prévôtale, pour les mettre sous les yeux de Polverel & de Sonthonax. Mais pour en revenir aux juges de la prévôté, c'étoient bien réellement des royalistes ; & c'étoit parce qu'ils étoient royalistes, que l'assemblée coloniale s'est toujours plaint fort amèrement des nuages sous lesquels cette commission enveloppoit tous les délits dont on leur portoit la

connoissance. Ces hommes étoient des royalistes, ces hommes étoient des contre-révolutionnaires, & ils ont été dénoncés comme tels à Polverel & Sonthonax. Ils étoient considérés comme tels par l'assemblée coloniale; ils n'avoient été constitués par elle que pendant qu'elle étoit encore en minorité. Ces hommes étoient des contre-révolutionnaires; les hommes de couleur & nègres étoient contre-révolutionnaires: il y avoit donc intelligence entre eux. Il seroit donc absurde que, sous les yeux de l'assemblée coloniale, la commission fît fusiller des noirs & des hommes de couleur royalistes & contre-révolutionnaires, de l'aveu même de Sonthonax.

Duny: Forestier, le grand prévôt dont Sonthonax vous parle, lui a été nommément dénoncé par la commune du Cap.

Th. Millet: Une minute pour répondre à ce qu'a dit Sonthonax, que la procédure d'Ogé est un acte faux.

Sonthonax: Moi, je demande la parole pour répondre à ce que vient de dire Page.

Le président: Tu as la parole.

Sonthonax: Page vient de vous dire que l'assemblée coloniale s'étoit fait porter les procédures faites par la commission prévôtale. Il a inféré delà que l'assemblée coloniale n'auroit pas fait apporter ces procédures, si l'on avoit dû y trouver la preuve de son intelligence avec la commission prévôtale. Je n'ai jamais dit que l'assemblée coloniale commandât les fusillades; j'ai dit qu'elle les toléroit & fomentoit, mais sur-tout qu'elle n'avoit ordonné aucune information, aucune procédure contre les auteurs & fauteurs de ces crimes: voilà ce que j'ai dit tout-à-l'heure. Je demande la parole pour continuer les débats, parce qu'en éternisant les débats, les colons disent que cela vient de nous. Cependant, il est certain que c'est par les fréquentes interpellations qu'ils ont faites à Polverel & à moi, que nous sommes en retard sur l'esprit public de la colonie.

Thomas Millet: L'accusation portée par Sonthonax existe; il est important de la détruire. J'ai dit dans les précédens débats que Sonthonax avoit eu un intérêt à distraire du greffe du Cap la procédure contre Ogé; j'ai dit que j'en donnerois la preuve, & je vais vous dire ce que je fais à cet égard. Sonthonax affirme que le testament est un acte faux,

trouvé. Je déclare que j'ignore quel grand intérêt il avoit à soustraire cette pièce du greffe du Cap. Travaillant ou voulant travailler au précis historique de la révolution de Saint-Domingue pour la Convention, puisque le voilà maintenant sur le bureau, j'ai voulu avoir recours à cette procédure dont je savois qu'il existoit une expédition en règle entre les mains des colons en France. Je m'adressai à un nommé Saint-Chéron, que je savois en avoir connoissance ; il me dit : Vous irez directement au greffe demander l'expédition de cette procédure ; on vous la donnera ou on la refusera, ou on vous dira qu'elle n'existe plus. Je lui témoignai ma surprise de ce qu'on avoit pu soustraire cette pièce du greffe. Il me montre une copie du testament d'Ogé, sur laquelle il y avoit des mots de sa main, & que j'ai revue dans les archives de la commission des colonies. Je ne fais comment elle y est parvenue, mais je crois qu'elle est au rang des papiers du gouverneur Galbaut. Il me montre cette copie sur laquelle je transcrivis moi-même ce testament d'Ogé, qui a été lu ici ; & allant aux informations pour savoir si je pourrois avoir une copie entière de la procédure, j'appris par Landais lui-même, le greffier, qu'il ne pouvoit m'en donner une expédition. Je lui demandai : Pourquoi ne puis-je puiser dans un dépôt public ? Il me dit qu'il avoit des ordres pour cela du commissaire civil.

Polverel : Des trois commissaires.

Th. Millet : Non, il m'a dit, c'est du

Polverel : Ce fait est des trois commissaires, & on en dira les motifs dans le temps.

Sonthonax : Ce que vient de dire Millet ne prouve pas que le testament d'Ogé n'est pas un faux, mais seulement que nous avons défendu d'en donner des expéditions & d'en donner communication.

Polverel : C'étoit indispensable dans le temps.

Millet : C'est faux.

Sonthonax : Les débats se sont fermés hier sur le testament d'Ogé & sur son faux bien démontré. Je n'ai pas besoin d'ajouter de nouvelles preuves à ce que je vous ai dit hier ; je crois qu'il est resté la conviction intime à la commission, & qu'elle restera à la Convention & à tous ceux qui lisent les débats, que ce testament d'Ogé n'est qu'un chiffon &

une pièce informe qui a été composée de concert avec les députés de Saint-Domingue, à Paris, & les juges du Cap. J'ai dit hier qu'Ogé avoit été obligé de faire un circuit pour arriver dans la colonie; j'ai ajouté même qu'il avoit été obligé de se présenter en armes pour réclamer les droits de l'homme. Je n'invoquerai pas ici le principe général, que, lorsque les droits des hommes sont violés, l'insurrection est le plus saint des devoirs; je n'aurai pas recours à ce principe général, qui est plus vrai que jamais, puisque les colons étoient en révolte directe contre la loi du 28 mars: je me bornerai simplement à un fait positif, qui, s'il a fui de la mémoire des colons qui sont ici, vous sera attesté par des hommes dignes de foi. Avant le martyr d'Ogé, déjà on avoit pendu au Cap un homme de couleur nommé Lacombe; cet homme avoit présenté une pétition aux blancs du Cap, au comité provincial du Cap, pour demander que la déclaration des droits de l'homme fût applicable aux hommes de couleur de la colonie. Ce Lacombe a été saisi sur-le-champ, & pendu le lendemain: or, comment voulez-vous, citoyens, qu'Ogé, qui savoit que Lacombe avoit été pendu pour avoir réclamé la déclaration des droits de l'homme, déclaration qui avoit fait fuir Larchevesque-Thibaud de France pour aller apostoliser dans les colonies contre les décrets de l'assemblée constituante, comment voulez-vous, dis-je, qu'Ogé fit une pétition, lorsque les colons les recevoient si bien?

Je demande que Larchevesque-Thibaud soit interpellé de dire s'il se rappelle que Lacombe a été pendu au Cap?

Larchevesque-Thibaud: A quelle époque?

Sonthonax: Avant l'arrivée d'Ogé dans la colonie, au commencement de la révolution.

Larchevesque-Thibaud: Je n'en ai aucune connoissance.

Sonthonax: Je vois que Larchevesque-Thibaud n'a pas plus de connoissance de ce fait que de celui qui lui est personnel, relativement à l'ordonnance de 1784: eh bien! j'indique donc pour témoin, & témoin irrétragable.....

Larchevesque-Thibaud: Ma mémoire ne me fournit rien là-dessus.

Sonthonax: Je vous indique pour témoin de ce fait le citoyen Milot, actuellement à Paris, rue Louis Honoré;

le citoyen Garnot, représentant du peuple, député de St.-Domingue; le citoyen Mils, représentant du peuple, député de Saint-Domingue; le citoyen Belley, représentant du peuple, député de Saint-Domingue, & une infinité des citoyens blancs, noirs & de couleur, qui sont à Paris. Ce sera après à la commission de savoir si, dans le cours des débats, & pour éclairer la religion, elle doit les faire entendre sur ce fait.

Verneuil : Je prie le citoyen-président d'interpeller Sonthonax de dire s'il n'a pas empêché, ainsi que Polverel & Alliaud, que l'on ne délivrât des expéditions de la procédure d'Ogé, comme aussi de présenter la procédure de ce Lacombe, parce que, comme c'est un chef grave d'accusation contre nous, il est à préférer sûrement qu'il en étoit mandé.

Sonthonax : Lacombe n'a point été & n'a pu être le complice d'Ogé.

Verneuil : Il ne s'agit pas de cela : vous dites que Lacombe est mort la première année de la révolution....

Sonthonax : Dans le commencement de la révolution, avant l'arrivée d'Ogé.

Verneuil : Et qu'il a été pendu pour avoir présenté une humble pétition, où il réclamoit les droits de l'homme. Certes, on n'a pas pendu Lacombe sans procédure; & s'il y en a eu une, vous devez en avoir connoissance : & comme c'est une pièce très-grave qui vous auroit merveilleusement servi contre nous, je demande que vous la produisiez à la commission.

Polverel : Je demande la parole sur un mot de Verneuil. Je le prie de ne pas étendre nos aveux. Il vient de dire que Polverel, Alliaud & Sonthonax avoient empêché la publication de la procédure d'Ogé. Oui sans doute, nous l'eussions fait si nous eussions vu qu'on eût voulu lui donner de la publicité; mais nous ne l'avons pas fait, & ce que je viens de dire tout-à-l'heure se borne strictement & positivement à la défense faite à Landais, greffier, de donner l'expédition du testament de mort d'Ogé.

Sonthonax : Je réponds aussi à Verneuil, comment voulez-vous que je vous produise la procédure relative à Lacombe, puisqu'elle ne m'a jamais été remise, puisqu'elle est dans

le greffe du Cap, puisque nous en sommes à 2000 lieues? & certes, ne pouvant pas prévoir que je dussé être accusé par décret de la Convention nationale, je ne pouvois me charger de toutes les procédures, déposées aux greffes, pour les traîner avec moi dans différens voyages que j'ai faits dans la colonie. Ces pièces existent encore au Cap, & les représentans du peuple qui vont à Saint-Domingue pourront les envoyer à la Convention nationale.

Le meurtre de Lacombe est un fait de notoriété publique: si vous étiez de bonne-foi, vous l'avoueriez. Au reste, je vous indique les témoins, & je vous en produirai d'autres, parce que jamais je n'ai parlé à un seul homme étant au Cap dans ce temps-là, qui, lorsque je lui demandai des informations sur cette malheureuse affaire, ne m'ait dit: cela est vrai. Lacombe étoit un homme de couleur qui a été pendu sous le règne de Bacon la Chevalerie (car c'est ainsi que l'on s'appelle), pour avoir fait une pétition dans laquelle il réclamoit l'égalité des droits politiques avec les blancs.

Voilà ce que j'avois à répondre au fait relatif à Lacombe.

Page: Je n'ai qu'un mot à dire. Sonthonax vous a dit qu'il n'avoit pu se munir de telle ou de telle pièce, parce qu'il ne pouvoit pas prévoir qu'il seroit décrété d'accusation par la Convention nationale. Cependant, il devoit s'y attendre, après ce qu'il avoit fait à Saint-Domingue; & il a d'autant plus tort, qu'il étoit déjà décrété d'accusation.

Quand au fait de Lacombe, je fais qu'en 1789, j'étois alors au Cap, où j'allois très-peu, quoique j'y eusse des possessions. J'y avois passé quelques jours; j'appris que, dans Lambarcadair de Limonade, il s'étoit fait un rassemblement de noirs, d'hommes de couleur, même de blancs. Je fais que l'assemblée provinciale du Nord, ou la municipalité, ou le comité de Limonade ou du Cap envoyèrent contre le rassemblement; qu'il y eut des coups de pistolet & de fusil tirés de part & d'autre; je fais que quelques-uns de ceux qui composoient le rassemblement ont été pris; je ne fais si Lacombe en étoit, mais je fais qu'il a été pendu quelqu'un, & ce fut pour avoir fait partie d'un rassemblement illégal.

Sonthonax : Je crois que le citoyen Page se trompe ; il parle ici du citoyen Gentil : c'est une affaire particulière & étrangère à Lacombe. Ce Gentil, cabaretier à Lambardaire de Limonade, a effectivement essuyé quelques coups de fusil, lui ; mais je ne crois pas qu'il ait été pendu ; c'étoit une véritable insurrection pour les droits de l'homme : mais je parle d'un meurtre judiciaire.

Page : Quoi qu'il en soit de ces motifs d'insurrections particulières, la suite nous a fait voir qu'elles avoient été suggérées par le gouvernement. Lacombe a été puni par le tribunal. On a pendu bien d'autres scélérats : si l'on veut faire un crime de la mort de Lacombe, il faut que l'on dise en quoi le tribunal a péché ; il faut que l'on rapporte la sentence qui a été prononcée à cet égard. Il est étonnant que Sonthonax, qui veut faire un crime aux juges du jugement de Lacombe, n'ait pas apporté les pièces avec lui.

Verneuil : En deux mots, je vais prouver que ce que Sonthonax vient de dire sur Lacombe est faux. Tous les ouvrages de Raymond, relatifs à Ogé, retentissent de la barbarie que l'on a commise à son égard. Certainement, la mort de Lacombe eût été une chose plus horrible, si on l'avoit pendu pour une simple pétition. Est-il à croire que Raymond, qui a tant parlé d'Ogé, n'eût pas parlé de Lacombe ? Non.

Sonthonax, vous venez de l'avouer.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ; LECOINTE (des Deux-Sèvres), secrétaire ; DABRAY, FOUCHÉ (de Nantes), PAYRE, GRÉGOIRE,

*Du 9 ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA séance s'ouvre par la lecture des débats de la veille ; la rédaction en est adoptée.

Brulley : Je ne me rappelois pas plus que mes collègues, de l'évènement de Lacombe. Je n'ai pas pris la parole hier, parce que cet évènement ne se retraçoit pas à ma mémoire. J'en ai parlé à plusieurs colons ; tous m'ont dit que la cause pour laquelle cet homme avoit été arrêté, étoit un acte colporté par lui dans la ville du Cap ; un écrit commençant par ces mots : *Au nom du père & du fils & du Saint-Esprit*. Cela ne ressemble point au style d'une pétition ; cela ne tenoit qu'à faire incendier le Cap, & égorger les habitans. Lacombe a été arrêté comme un homme qui s'étoit mis à la tête des brigands, qui, comme lui, vouloient anéantir la ville du Cap. Son procès fut fait, la pièce y est jointe, & il subit la mort que subissent les hommes qui provoquent à l'assassinat & au meurtre. Voilà tout ce qu'on m'a dit de l'histoire de Lacombe ; voilà ce que j'ai dû vous transmettre.

Sonthonax : Je prie le citoyen - président d'interpeller *Brulley* de dire si la pétition consistoit toute entière dans ces mots : *Au nom du père, & du fils & du Saint-Esprit*.

Brulley : Je ne l'ai pas lue, j'ai dit qu'on m'avoit dit qu'elle commençoit par ces mots.

Sonthonax : Cela n'empêche pas que Lacombe (car peu importe que Lacombe ait commencé par ces mots : *Au nom du père, & du fils & du Saint-Esprit*, ou qu'il les ait supprimés), il n'en est pas moins vrai, dis-je, qu'il a demandé que les hommes de couleur fussent élevés à la hauteur des blancs. Cela étoit très-incendiaire, car on a trouvé les pétitions d'Ogé & de Ferrand de Baudière très-incendiaires ; on a trouvé

qu'elles tendoient aussi à la destruction du régime colonial. Voilà pourquoi Ferrand de Baudière a eu la tête coupée, comme Ogé a été roué. Dans le cours des débats, on a prétendu qu'Ogé avoit péri sur la roue; & Verneuil qui a versé à pleines mains sa rage coloniale sur Ogé, a été forcé, quoiqu'il fût venu insulter à sa mémoire, a été forcé comme Balaam, de le bénir. Car il a dit que se trouvant à la Grande-Rivière, lors de sa prise par Ogé, il a été, lui Verneuil, très-bien reçu d'Ogé qui ne l'a point désarmé, qui s'est contenté de désarmer les gens qui étoient avec lui, qui lui a donné son cheval, & qui l'a protégé. Peut-on faire un crime à Ogé d'avoir désarmé les blancs qui l'opprimoient depuis cent ans lui & sa caste? il étoit la victime de ces tyrans; il les a désarmés, & pour les avoir désarmés, il passe pour assassin! Mais, dit-on, les compagnons d'Ogé, Chavanne, &c., ont assassiné. Je ne fais pas si Chavanne a assassiné. Si les compagnons d'Ogé ont assassiné, je ne fais pas si Chavanne a assassiné, mais je fais, & tout le monde peut le croire & induire, que dans le mouvement produit par le rassemblement commandé par Ogé, il peut se faire qu'il y ait eu des excès. Mais on ne peut les reprocher à un chef qui avoit l'humanité que Verneuil lui-même lui accorde. On ne pouvoir pas reprocher à Ogé les excès qui sont les suites nécessaires d'une insurrection causée par les tyrans qui s'opposent aux droits de l'homme. Ceux-là seuls sont coupables des excès d'une révolution qui l'ont excitée par leur résistance aux principes de la justice; ceux-là seuls étoient coupables des excès des compagnons d'Ogé, qui lui ont refusé les droits politiques. On vous a dit: *faut-il être étonné que dans ce temps-là on ait refusé à Ogé les droits politiques, puisqu'en France, au commencement de la révolution, à la formation des assemblées primaires, on a rejeté les protestans & les juifs, & ceux qui dans ce temps-là ne passaient pas pour citoyens actifs?* D'abord, il faut que les colons aient de leur liste les protestans, parce que tout le monde sait que l'état civil des protestans étoit garanti avant la révolution. Reste à présent les juifs dont on parle.

Page: Je demande la parole pour un fait. Je demande à Sonthonax de dire si les hommes de couleur n'avoient pas l'état civil dans la colonie avant leur arrivée.

Sonthonax : C'est précisément parce qu'ils avoient l'état civil , que vous n'aviez pas le droit de leur refuser les droits politiques.

Page : Je demande alors si les protestans avoient l'état politique ?

Le président : Ce ne sont pas des faits nécessaires à la discussion. Laissez continuer.

Sonthonax : Barnave étoit protestant , & Barnave étoit de l'assemblée constituante.

Polyverel : Ainsi que Rabaut-Saint-Etienne.

Sonthonax : Je continue , & je dis qu'il est vrai qu'il existoit des ordonnances qui refusoient l'état civil aux juifs ; mais on ne peut faire aucune espèce de comparaison entre l'état civil refusé aux juifs en France , & l'état politique refusé aux hommes de couleur dans les colonies. Car l'état civil & politique étoit refusé aux juifs , en vertu d'ordonnances anciennes & barbares que je n'approuve pas ; mais ces ordonnances anciennes accordoient aux affranchis dans la colonie les droits civils & politiques. Car l'édit de 1685 leur accordoit *les mêmes droits , immunités & privilèges* que les blancs avoient dans la colonie. N'argumentez donc pas d'anciennes lois , puisque les anciennes lois sont contre vous. L'édit de 1685 vous forçoit à reconnoître l'égalité des hommes de couleur. Vous aviez donc contre vous les lois de la nature , la volonté de l'assemblée nationale ; & , qui plus est , les anciennes ordonnances. N'arguez donc plus de la comparaison singulière que vous avez faite entre l'état civil & politique , refusé aux juifs en France dans le commencement de la révolution , en vertu des anciennes ordonnances , & l'état civil & politique que vous avez refusé aux mulâtres , contre le texte précis de l'édit de 1685. On vous a dit ensuite , pour prouver qu'*Ogé étoit un conspirateur , qu'Ogé étoit membre d'un club établi à Paris , hôtel d'Argenson. On a dit que ce club étoit un club de conspirateurs , que c'étoit le foyer de la contre-révolution qu'on méditoit dans la colonie , & le foyer qui a communiqué l'incendie dans la partie du nord ; que là se machinoient les projets , qui depuis , ont amené la ruine de la colonie de Saint-Domingue.* Il est vrai qu'*Ogé & tous les membres de ce club conspirateur , conspiroient dans le sens des colons , car ils conspiroient pour la liberté & l'égalité ;*

ils conspiroient pour le triomphe des principes français, pour le recouvrement des droits qu'on leur avoit arrachés.

Voici, citoyens, les actes de ce club de l'hôtel d'Argenson; il est très-nécessaire que je vous fasse lecture de quelques-uns de ces actes; il est nécessaire que je vous fasse lecture de quelques actes pour constater quel étoit l'esprit du club, & vous jugerez alors si c'étoit un foyer de conspiration. Ce club étoit formé de Joly, alors secrétaire de la commune; de Raymond, dont vous connoissez les principes, dont la vertu n'a jamais été douteuse; de Raymond, calomnié par Page & Brulley; de Raymond, qui a obtenu au comité de marine & colonies un arrêté qui a déclaré Page & Brulley d'infames faussaires; de Fleury, homme de couleur, sellier & carossier....

Brulley : Je demande à Sonthonax, puisque nous avons été reconnus comme faussaires au comité de marine, si nous y avons produit des pièces, & si nous y avons été entendus.

Sonthonax : Vous avez été entendus au comité de marine en présence de Raymond, sur le sens d'une lettre que vous lui attribuez. Le sens de cette lettre, selon vous, étoit que Raymond avoit arraché six millions des hommes de couleur, qu'il devoit partager avec Brissot & d'autres personnes que vous nommiez comme conspirateurs. Raymond a produit la lettre, & il a démontré que c'étoit à tort qu'il étoit accusé, & la différence qu'il y avoit entre le sens que vous donniez à sa lettre, & celui qui s'y trouvoit véritablement. Il s'est trouvé que vous avez calomnié Raymond, que vous aviez mal interprété sa lettre, que vous l'avez accusé fausement; que vous l'avez calomnié d'un bout de la France à l'autre, & l'arrêté du comité de marine & des colonies prouve ce que j'avance.

Brulley : Je demande que les registres du comité de marine soient compulsés; on y verra que la discussion que Raymond vouloit entamer, étoit personnelle entre eux & nous; que nous avons refusé de nous transporter au comité; nous avons proposé à Raymond de comparoître devant les tribunaux; que nous irions avec lui; que Raymond a été seul au comité, & que là il a fait décider ce qu'il a voulu.

Sonthonax : Vous dites que l'arrêté a été pris en votre absence; je soutiens que vous avez été en présence de Ray-

mond sur cet objet ; vous avez commencé par discuter quand vous avez vu que vous aviez le dessous ; vous vous êtes retiré , comme vous le ferez probablement dans cette affaire-ci ; vous avez écrit que vous ne pouviez vous rendre au comité de marine , parce que des affaires vous en empêchoient. C'est alors qu'on a jugé & qu'on a dû juger que vous aviez eu tort d'accuser Raymond. Voilà ce que j'avois à dire sur ce sujet.

Brulley : J'atteste ici que nous ne nous sommes jamais rendus au comité avec Raymond pour y discuter sur cette affaire. Nous avons été au comité pour une discussion relative aux lettres de change de Saint-Domingue. Raymond s'y est présenté ; il a apporté un tas de papiers qu'il a dit être les originaux de ses lettres : il a voulu engager une discussion ; là-dessus, mon collègue & moi, nous nous sommes retirés. C'est dans le secrétariat que nous avons écrit la lettre par laquelle nous annonçons au comité que nous ne pouvions nous trouver à cette discussion. Le lendemain, nous avons encore écrit que nous ne pouvions pas nous transporter au comité des colonies, parce que nos affaires ne nous permettoient pas d'y assister. Que si Raymond se trouvoit inculpé, il pouvoit nous traduire devant les tribunaux ; que nous y comparoîtrions, & que nous nous y expliquerions ; il ne l'a pas fait.

Page : Je demande qu'on apporte les registres qui constatent le refus que nous avons fait de paroître.

Sonthonax : La commission jugera ce qu'il y a à faire à cet égard.

Brulley : L'arrêté a été affiché dans tout Paris.

Sonthonax : Vous avouez donc que cet arrêté a été pris ?

Brulley : Il a été affiché par-tout, pendant que nous étions en prison.

Sonthonax : Celui qui déclare que c'est à tort que vous avez accusé Raymond : donc il est inutile de l'apporter.

Brulley : Mais il faut apporter les registres qui font mention de nos lettres.

Sonthonax : Ce n'est pas à moi. . . .

Brulley : Ah ! c'est à nous.

Le président à Sonthonax : Reprends les débats.

Sonthonax : Voici la première adresse qui a été présentée

par le club d'Argenson à l'assemblée nationale : vous allez juger de l'esprit qui animoit cette société.

Adresse à l'Assemblée nationale , extraite des actes
du club de l'hôtel d'Argenson.

A nosseigneurs , nosseigneurs les représentans de la nation.

« N O S S E I G N E U R S ,

» Les citoyens libres & propriétaires de couleur des isles & des colonies françaises , ont l'honneur de vous représenter ;

» Qu'il existe encore dans une des contrées de cet empire , une espèce d'hommes avilis & dégradés ; une classe de citoyens voués au mépris , à toutes les humiliations de l'esclavage ; en un mot , des Français qui gémissent sous le joug de l'oppression. Tel est le sort des infortunés colons américains , connus dans les isles , sous le nom de mulâtres , quarterons , &c. Nés citoyens & libres , ils vivent étrangers dans leur propre patrie , exclus de toutes les places , de toutes les dignités , de toutes les professions. On leur interdit jusqu'à l'exercice d'une partie des arts mécaniques ; soumis aux distinctions les plus avilissantes , ils trouvent l'esclavage au sein même de la liberté.

» Les états-généraux ont été convoqués dans toute la France ; on s'est empressé de seconder les vues bienfaisantes du monarque : les citoyens de toutes les classes ont été appelés au grand œuvre de la régénération publique ; tous ont concouru à la formation des cahiers & à la nomination de députés chargés de défendre leurs droits & stipuler leurs intérêts.

» Le cri de la liberté a retenti dans l'autre hémisphère ; il auroit dû sans doute étouffer jusqu'au souvenir de ces distinctions outrageantes entre les citoyens d'une même contrée ; il n'a fait qu'en développer de plus odieuses encore.

» Pour l'ambitieuse aristocratie , la liberté n'est que le droit de dominer sans partage sur les autres hommes. . .

.....»

Le président : C'est une pièce publique ; il est inutile de la lire en entier.

Sonthonax : Elle est bien essentielle , puisqu'on vous a dit que c'étoit un club de conspirateurs , & qu'elle tend à prouver qu'au lieu d'être un club de conspirateurs , il étoit composé d'amis de la liberté & de l'égalité , & d'hommes qui étoient dans le sens de la révolution.

Le président : Le commencement de la pièce indique dans quel sens elle est rédigée.

Duny : Les adresses des Jacobins étoient ainsi rédigées.

Sonthonax : Alors je vais vous lire deux articles seulement de leurs doléances ; ce ne fera pas long : voici le cahier contenant les plaintes, doléances & réclamations des citoyens de couleur des colonies françaises.

« Article III. Les créoles affranchis , ainsi que leurs enfans & leur postérité , doivent jouir des mêmes droits , rangs , prérogatives , franchises , privilèges que les autres colons.

« Article IV. A cet effet , les créoles de couleur demandent que la déclaration des droits de l'homme arrêtée dans l'assemblée nationale leur soit commune avec les blancs ; en conséquence , que les articles LVII & LIX de l'édit du mois de mars 1685 , soient renouvelés & exécutés suivant leur forme & teneur.

« Article V. Pour faire cesser les distinctions humiliantes qui , au mépris de la loi , ont régné jusqu'à présent entre les hommes blancs & les hommes de couleur , dans quelque classe que la nature les ait placés , il doit être pris des résolutions qui fixent irrévocablement les droits & les prétentions respectives des citoyens oppresseurs , & de ceux qui sont opprimés.

« Article VI. En conséquence , l'assemblée nationale sera suppliée de déclarer ;

« 1^o. que les nègres & les créoles de couleur seront admis concurremment avec les blancs à tous les rangs , places , charges , dignités , honneurs , en un mot , qu'ils partageront avec les blancs les fonctions pénibles & honorables du gouvernement civil & du service militaire.

» 2°. Que pour cet objet, l'accès des tribunaux leur sera ouvert, qu'ils pourront parvenir aux premières places de judicature, comme il leur sera libre de se livrer aux fonctions secondaires que la justice entraîne nécessairement après elle; telle que celles d'avocat, notaire, de procureur, de greffier, d'huissier, & toutes autres, quelle que soit leur dénomination, soit en France, soit dans les colonies.

» 3°. Qu'ils seront également promus, avec la même concurrence, à toutes les places & charges militaires, en sorte que leur couleur ne soit plus désormais un titre d'exclusion ».

Il est inutile d'en lire davantage; tout le cahier est dans le même sens; c'est une réclamation perpétuelle de la déclaration des droits de l'homme.

Page: De quelle date?

Sonthonax: Rédigé & lu dans les assemblées des 2, 3, 8 & 22 novembre 1789. Signé, Fleury, Odigé, Lafourcade, &c.

Page: Voulez-vous me le communiquer?

(*Sonthonax* le communique).

Sonthonax: Ce Fleury étoit le sellier-carrossier, rue de Seine, commissaire des hommes de couleur, qui, dans le testament d'Ogé, est accusé d'être descendu à Saint-Domingue pour y soulever les noirs.

Citoyens, voici un article qui est d'Ogé lui-même: Ogé, membre de cette société, demanda que ses collègues se transportassent à la société correspondante des colons français, à l'hôtel Massiac, pour leur proposer de consentir, au nom des Américains qui étoient à Paris, à l'égalité des droits entre les hommes de toutes les couleurs. Ogé, dans le discours qu'il fit, y inséra ce paragraphe pour montrer la nécessité qu'il y avoit d'améliorer le sort des noirs, & de changer le régime de l'esclavage dans les colonies.

*Motion d'Ogé à l'assemblée des colons à l'hôtel
Massiac.*

Mais, messieurs, ce mot de liberté qu'on ne prononce pas sans enthousiasme, ce mot qui porte avec lui l'idée du

bonheur, ne fût-ce que parce qu'il semble vouloir nous faire oublier les maux que nous souffrons depuis tant de siècles ; cette liberté, le plus grand, le premier des biens, est-elle faite pour tous les hommes ? Je le crois. Faut-il la donner à tous les hommes ? Je le crois encore. Mais comment faut-il la donner ? quelles en doivent être les époques & les conditions ? Voilà pour nous, messieurs, la plus grande, la plus importante de toutes les questions ; elle intéresse l'Amérique, l'Afrique, la France, l'Europe entière ; & c'est principalement cet objet qui m'a déterminé, messieurs, à vous prier de vouloir bien m'entendre. Si l'on ne prend les mesures les plus promptes, les plus efficaces ; si la fermeté, le courage, la constance ne nous animent tous ; si nous ne réunissons pas vite en faisceau toutes nos lumières, tous nos moyens, tous nos efforts ; si nous sommeillons un instant sur le bord de l'abyme ; frémissons de notre réveil ! voilà le sang qui coule, voilà nos terres envahies, les objets de notre industrie ravagés, nos foyers incendiés ; voilà nos voisins, nos amis, nos femmes, nos enfans égorgés & mutilés ; voilà l'esclave qui lève l'étendard de la révolte ; les isles ne sont plus qu'un vaste & funeste embrâsement ; le commerce est anéanti, la France reçoit une plaie mortelle, & une multitude d'honnêtes citoyens sont appauvris, ruinés ; nous perdons tout.

Mais, messieurs, il est temps encore de prévenir le désastre. J'ai peut-être trop présumé de mes foibles lumières ; mais j'ai des idées qui peuvent être utiles : si l'assemblée veut m'admettre dans son sein, si elle le desire, si elle veut m'autoriser à rédiger & à lui soumettre mon plan, je le ferai avec plaisir, même avec reconnoissance, & peut-être pourrai-je contribuer à conjurer l'orage qui gronde sur notre tête. »

Vous voyez, citoyens, de quelle conspiration s'occupoit Ogé. Après avoir réclamé les droits de ses frères, il ne s'en tient pas là ; il dit : Nous avons nos parens dans la servitude ; ce n'est pas une liberté subite qu'il faut leur donner, c'est une liberté graduelle, comme Page l'a dit dans les dernières séances qu'il a occupées ; c'est une liberté graduelle, telle qu'elle puisse empêcher la révolte des noirs & conserver nos propriétés : voilà le genre de conspiration dont s'occupoit le club d'Argenson ; c'est ainsi qu'ils conspiroient contre les

principes français ; c'est ainsi qu'ils conspiroient contre la révolution. Voyez quelle foi vous devez ajouter à tout ce que les colons viennent vous débiter, soit contre Ogé, soit contre ses compagnons, soit contre les hommes de couleur qui réclamoient à Paris les droits de l'homme. Après avoir parlé d'Ogé, ils en sont venus à Ferrand de Baudière, dont je vous ai parlé dans les premières séances. Ils ont dit : On dit encore que Ferrand de Baudière a été martyr de la liberté, qu'il a été immolé pour les droits de l'homme ; mais ce Ferrand de Baudière a été condamné comme concussionnaire, comme juge prévaricateur, par un arrêt du conseil supérieur du Port-au-Prince, rendu en 1784.

Page : Citoyen président, pourrois-je faire une interpellation sur Ogé ? car la question sur Ogé me paroît finie.

Le président : Tu as la parole.

Page : Je demande à Sonthonax, qui a dit qu'Ogé étoit venu faire exécuter, dans les colonies, les décrets relatifs aux hommes de couleur ; si l'assemblée coloniale & la colonie n'ont pas obéi facilement à toutes les lois émises sur les hommes de couleur ; si l'assemblée coloniale n'a pas ordonné que la loi du 15 mai fût exécutée, lorsqu'elle lui seroit notifiée officiellement. Je demanderois encore s'il n'a pas été bien démontré par les précédens débats que l'art. IV des instructions du 28 mars ne concernoit pas les hommes de couleur.

Le président : Cette interpellation est étrangère à la discussion actuelle.

Sonthonax : Quant à Ferrand de Baudière, je dis qu'il est bien étonnant que, pour inculper ses intentions, on aille exciper d'un arrêt rendu en 1784 par un conseil du Port-au-Prince, un conseil dont tous les colons se sont toujours plaints, qu'ils ont dénoncé sans cesse à l'assemblée nationale, au roi & à ses ministres ; un conseil supérieur que l'assemblée provinciale de l'Ouest a elle-même cassé, & qu'elle a remplacé par les officiers ministériels de la justice ; un conseil supérieur enfin qu'ils ont présenté dans tous les temps comme une agrégation de royalistes & de contre-révolutionnaires : c'est ce conseil supérieur qu'on vient mettre en opposition avec Ferrand de Baudière ! Eh qu'importe que Ferrand de Baudière ait eu quelque chose à démêler avec le

conseil supérieur du Port-au-Prince ? S'agissoit-il alors de principes révolutionnaires ? Ferrand de Baudière est arrivé au Petit-Goave avec les principes français : il est bien sûr que Ferrand de Baudière a fait une pétition.

Le président : Ça été dit & développé par Polverel ; tu n'y ajoutes rien de nouveau. A moins que tu n'aies quelque fait bien positif.....

Sonthonax : Je vous prie d'interpeller Senac si , à l'époque de l'assassinat de Ferrand de Baudière , il n'étoit pas membre de la municipalité du Petit-Goave.

Senac : Je n'étois pas membre de la municipalité du Petit-Goave , puisqu'il n'y en avoit pas à cette époque de formée à Saint-Domingue.

Sonthonax : Vous étiez membre du comité du Petit-Goave.

Senac : J'étois secrétaire-adjoint.

Daubonneau : J'étois membre de ce comité à cette époque ; mais Ferrand de Baudière n'a pas été jugé par ce comité.

Senac : J'ai été par suite membre du comité du Petit-Goave ; mais Ferrand de Baudière avoit péri.

Sonthonax : Ferrand de Baudière a été jugé par le comité du Petit-Goave , réuni à une députation de la commune.

Senac : C'est un faux. J'interpelle Sonthonax de produire la pièce qui prouve que Ferrand a été jugé au Petit-Goave.

Sonthonax : Je réponds qu'il a été jugé au Petit-Goave , dans le lieu même où la municipalité a tenu depuis ses séances , & que c'est par des commissaires réunis à ceux du comité qu'il a été jugé. Valentin Cullion , l'un des plus enragés factieux de l'assemblée de Saint-Marc , & leur orateur à la barre de l'assemblée constituante , est celui qui a donné les conclusions.

Daubonneau : Je déclare que le fait est faux : j'y étois.

Sonthonax : Vous déclarerez tant que vous voudrez que le fait est faux.

Senac : Je réitère mon interpellation , & je demande que Sonthonax , qui annonce ici un fait faux & très-faux , soit tenu d'apporter sur le bureau la pièce qui prouve que Ferrand de Baudière a été jugé au Petit-Goave.

Sonthonax : Jamais les colons n'ont nié que Ferrand de Baudière eût été jugé au Petit-Goave.

Daubonneau : Jamais il ne l'a été ; j'y étois alors.

Senac : Je le nie, parce que c'est faux ; mais je veux la preuve de ce que vous avancez.

Sonthonax : La preuve est dans les archives des bureaux de la marine ; & c'est pour la première fois que les colons nient que Ferrand de Baudière ait été jugé au Petit-Goave. Je puis trouver dans un écrit de Page, que les discours séditieux du jeune orateur, de Valentin de Cullion, ont conduit Ferrand de Baudière à avoir la tête coupée. Je ne fais dans quel ouvrage je l'ai lu ; mais j'en apporterai la preuve demain.

Page : Je demande, 1°. que la commission assigne à Sonthonax un terme moral pour fournir la preuve qu'il prétend être dans les bureaux de la marine. Il lui sera aussi facile de la fournir qu'il lui a été de se procurer d'autres pièces.

Sonthonax : Il faut que les bureaux de la marine nous soient ouverts par un arrêté de la commission.

Page : Quant à moi, je dis que j'ai écrit que Ferrand de Baudière avoit été assassiné au Petit-Goave ; mais il n'a pas été jugé. Je fais que ce Valentin Cullion, car je ne l'ai pas nommé, & je le nomme ; ce même Valentin qui a abandonné l'assemblée de Saint-Marc pour passer à Londres, qui ensuite est passé à St-Domingue dans le parti des mulâtres, parti du gouvernement : je fais que ce même Valentin Cullion a ameuté la populace. C'est ainsi qu'on peut s'exprimer contre Ferrand de Baudière au Petit-Goave ; mais qu'il y ait eu un jugement, c'est ce que je n'ai jamais su ni écrit ; & je demande que Sonthonax, dans un temps déterminé, soit tenu de fournir la preuve.

Sonthonax : Vous voyez ce que vient de dire Page ; il a parfaitement répondu pour moi aux interpellations qui m'ont été faites par Senac & par Daubonneau. Il vient de dire que Ferrand de Baudière a été assassiné au Petit-Goave par le peuple, que Valentin Cullion avoit ameuté contre lui ; que ce même Valentin a été l'orateur de l'assemblée de St.-Marc à la barre de l'assemblée constituante ; que de là il est passé en Angleterre : mais le fait de l'émeute excitée par Va-

lentin Cullion contre Ferrand de Baudière, est antérieur à son passage en Angleterre. Il est donc certain que Ferrand de Baudière a été jugé par une assemblée populaire; qu'il a été décollé, & que Valentin Cullion a excité le peuple contre lui.

Page: Il a été jugé comme beaucoup d'honnêtes gens l'ont été au 2 septembre.

Senac: Il est important que je donne quelque éclaircissement sur ce fait. Ferrand de Baudière avoit été soupçonné d'être d'intelligence avec les contre-révolutionnaires, & il avoit fait aussi une adresse pour le compte des hommes de couleur: pour ces deux faits, Ferrand de Baudière a été mis dans les prisons du Petit-Goave; & après y avoir été traduit, les membres du comité ont été chargés de recevoir les déclarations de tous ceux qui pouvoient avoir des renseignemens à donner sur cet objet. Ferrand de Baudière étoit soumis à l'instruction d'un procès; mais Ferrand n'a point été jugé; & ce qu'il y a de mieux, c'est que les membres du comité du Petit-Goave d'alors avoient arrêté qu'il seroit envoyé en France, avec tous les papiers, pour être jugé s'il y avoit lieu; mais les habitans de la commune du Petit-Goave ne se contentèrent pas de l'avis du comité, se portèrent à la prison, en arrachèrent Ferrand de Baudière, & il fut impossible d'arrêter ce premier mouvement. Voilà ce qui s'est passé au Petit-Goave, & jamais les membres du comité n'ont jugé Ferrand; & s'ils l'avoient jugé, c'eût été pour l'envoyer à Paris, & recevoir de la haute-cour nationale le jugement qu'on devoit en attendre, en supposant qu'il fût coupable: voilà ce qui s'est passé. Mais on vous a dit que Valentin Cullion avoit déterminé l'insurrection du peuple contre Ferrand de la Baudière: eh bien! ce Valentin Cullion est un homme qui s'est trouvé dans les mains de Polverel & Sonthonax: eh bien! s'ils avoient alors la conviction, comme ils paroissent l'avoir aujourd'hui, qu'il fût l'assassin de Ferrand de Baudière, il étoit naturel d'arrêter l'assassin de Ferrand de Baudière, & de l'envoyer en France. Qu'ont-ils fait? Ils se sont contentés de lui donner un passeport avec lequel il est passé à la Nouvelle-Angleterre.

Page: Je demande à repartir à ces faits. On dit que c'est

de mon ouvrage qu'on a tiré ce qu'on a dit. Voici ce que j'y dis, & je demande que ce soit consigné aux débats.

Lecointe : Quel est le titre de l'ouvrage ?

Page : *Développemens, &c.* : c'est l'ouvrage de Brulley & de moi. Cet ouvrage a été fourni à la Convention & aux comités de marine & des colonies, qui nous avoient demandé ces *développemens*.

(Page *lit* :)

« *Développemens des causes des troubles & desastres des colonies.*

» Dans les premiers jours de la révolution, un pareil meurtre avoit été commis, non sur les hommes de couleur, mais sur un des hommes blancs, nourris dans les privilèges de l'ancien régime. Les citoyens blancs du Petit-Goave s'étoient réunis en assemblée primaire, lorsque les hommes de couleur & nègres libres se présentent pour délibérer avec eux. Inutilement les colons blancs leur font observer que, privés jusqu'alors de la faculté de délibérer dans les assemblées des colons blancs, ils doivent attendre qu'une loi uniforme les y appelle dans toute la colonie. Le lendemain, ils se présentent tous sous une attitude menaçante ; & déjà s'allumoient les torches de la guerre civile, lorsque cinq d'entre eux sont défarmés & retenus en ôtages. Alors, ces hommes de couleur dénoncent le sénéchal de cette ville comme le provocateur de cette démarche, & leur dénonciation fixe sur cet officier du despoïsme toute la colère du peuple. Les hommes de couleur son élargis, & le sénéchal tombe seul sous les coups d'un peuple qu'électrifoit l'éloquence brûlante d'un jeune orateur, ennemi personnel du sénéchal. Le sénéchal périt, & son assassin s'est depuis associé à la coalition de la Croix-des-Bouquets ; il est enfin devenu le plus farouche satellite de la contre-révolution. »

Page continue : Il n'y a rien de cité dans ce développement sans que les preuves ne soient à l'appui. La preuve de ce fait se trouve consignée dans les archives de la commission, folio 7 du précis sur les faits formant les accusations du Petit-Goave.

Sonthonax : Vous voyez, d'après ce que vient de vous dire Page, qu'il est bien prouvé que c'est Valentin Cullion qui a excité le peuple contre Ferrand de Baudière, & qu'il l'a fait assassiner; je vous prie de remarquer que ce Valentin Cullion, qu'on dit s'être associé depuis à la confédération de la Croix des Bouquets, étoit alors ce qu'on appeloit un patriote colon; que cet homme a été nommé membre de l'assemblée de Saint-Marc; qu'il en a été le principal orateur, & que cet homme, chargé du crime d'avoir fait assassiner Ferrand de Baudière, a été constamment caressé, & qu'il n'en a jamais été repoussé; qu'on l'a cité comme l'un des plus célèbres patriotes que cette assemblée ait produits; qu'il a été l'un des quatre-vingt-cinq venus en France, & toujours considéré comme patriote, jusqu'à ce qu'il entrât dans le parti des hommes de couleur.

Polverel : Senac a dit que Valentin Cullion avoit trouvé grace depuis à nos yeux, & que nous nous étions contentés de lui donner un passe-port pour sortir de la colonie. Valentin Cullion a été arrêté par nos ordres; Valentin Cullion a été déporté par les miens, car je crois que j'étois seul; Valentin Cullion a été embarqué sur l'engagement pris par le capitaine neutre de ne le débarquer sur aucune possession française. Je ne fais comment il a fait, ainsi que bien d'autres, pour revenir sur le territoire français. Il s'est trouvé à Léogane dans les premiers momens de la coalition, & c'est un des principaux boute-feux qui a armé les colons contre la métropole, au mois de novembre dernier.

Senac : Valentin Cullion s'est noyé : ainsi, il est difficile qu'il ait été rejoindre les Anglais

Polverel : Je vous prouverai le contraire.

Senac : Président, je vous prie d'interpeller Sonthonax & Polverel si Valentin Cullion n'étoit pas l'ami, le collègue, le conseil de Gaston Duvivier, celui qui, à la Croix-des-Bouquets, dirigeoit toutes les opérations.

Polverel : Vous m'interpellez là sur un fait dont je n'ai véritablement aucune connoissance : quant à ce que vous dites que Valentin Cullion est noyé, si c'est là une des noyades ou assassinats que vous nous attribuez.

Senac : Non.

Polverel : Nous vous rassurerons complètement sur son

fort par différentes circulaires qu'il a écrites, à Léogané, aux différentes paroisses de l'Ouest & du Sud, pour les exciter contre la métropole.

Verneuil : Je demande la parole.

Le président : Senac l'a pour continuer.

Senac : Je ne suis pas inquiet sur le sort de Valentin Cullion, & je voudrais ne pas l'être plus sur le sort de beaucoup d'autres malheureux ; mais je vous supplerois d'observer que ce même Valentin Cullion, jusqu'au moment où il a été arrêté par les ordres de Polverel, à ce qu'il dit, a été constamment le conducteur des hommes de couleur dans la commune du Petit-Goave ; & s'il avoit été l'assassin des hommes de couleur, comme on vient de vous l'annoncer, Gaston Duvivier, qui avoit été une des victimes, n'en auroit pas fait son confident, & n'auroit pas eu avec lui les liaisons les plus intimes. Voilà ce qui a existé pendant quinze mois que Polverel a resté à Saint-Domingue ; car du moment où il est arrivé jusqu'au moment où il a été arrêté, il s'est écoulé du moins quinze mois ; & pendant ce temps-là, il n'a cessé de donner les conseils les plus amis, les plus fraternels aux hommes de couleur.

Verneuil : Polverel & Sonthonax ont dit qu'ils avoient fait arrêter Valentin Cullion, qu'ils avoient donné un ordre positif pour qu'il fût embarqué sur un bâtiment neutre.

Le président : Ceci reviendra lors de la discussion des actes.

Duny : Lors de la discussion des déportations.

Verneuil : Je vous prie d'interpeller Sonthonax s'il a fait embarquer Valentin Cullion pour venir rendre compte de sa conduite en France, ou sur quelle terre il devoit aller.

Le président : Cela reviendra. Sonthonax a la parole.

Sonthonax : Je reviens à la question. On vous a fait des tableaux déchirans des attentats commis par les hommes de couleur ; on a cherché à émouvoir votre sensibilité & celle des lecteurs par les horreurs qui se sont commises dans la guerre civile des hommes de couleur avec les blancs : toujours les colons se sont présentés comme persécutés, attaqués & trahis, & toujours les hommes de couleur comme attaquant, comme persécutant, comme perfides, comme traîtres. Moi, je vais vous prouver que, dans tous les temps,

temps, depuis le commencement de la révolution à Saint-Domingue, les hommes de couleur, loin d'être les agresseurs, ont été constamment attaqués; bien loin d'avoir été perfides, traîtres, ont constamment été trahis; bien loin d'avoir professé des principes contre-révolutionnaires, ce sont eux qui ont ramené, par des concordats & des traités, les blancs aux principes français, aux principes de la révolution, & je le prouve.

Je vous ai parlé, dans les précédentes séances, des arrêtés des assemblées provinciales du Sud, de la mort de Ferrand-de-Baudière, du meurtre juridique d'Ogé, de celui de Lacombe, de tous ceux qui ont précédé la prise d'armes des hommes de couleur. Vous en avez conclu aisément que les blancs étoient les agresseurs, puisque les premiers meurtres ont été commis sur les hommes de couleur, avant la guerre civile. Les hommes de couleur étoient désignés dans la colonie, sous le nom d'ennemis du bien public, & cela pourquoi? Parce que toujours ils s'étoient opposés aux principes d'indépendance, ce dont, dans la suite, vous acquerez la preuve: qu'on leur a proposé de la soutenir; & si les hommes de couleur avoient voulu accéder aux propositions de Caradeux, commandant de la garde nationale, au Port-au-Prince, qui, alors, leur proposa, dans une conférence, de se déclarer indépendans de la France, alors les hommes de couleur auroient cessé d'être persécutés; alors devenus les satellites de la faction de Saint-Marc, ils n'eussent plus soutenu les intérêts de la France contre les indépendans; alors ces mêmes hommes de couleur auroient été fêtés, & on leur auroit promis de les admettre à l'égalité des droits politiques. Il est bien essentiel de vous citer la correspondance de Raymond, relativement aux vexations qu'on faisoit éprouver aux hommes de couleur; au commencement de la révolution.

Voici la lettre de François Raymond, à son frère Julien, relative aux premiers actes de vexation contre les gens de couleur. Elle est datée du Fond, le 16 décembre 1789.

(Il lit).

« Voici, mon cher frère, une requête pour être présentée à l'assemblée nationale, relativement aux vexations qu'on

Tome III. Vingt-cinquième livraison.

G

exerce sur notre classe. J'y joins aussi une copie de la lettre que M. Belin-Duverger a écrite à M. Gentilot, habitant du Fond, membre du comité, qui fait le rapport de ce qui s'est passé à notre égard : examinez bien cette lettre. Malgré l'animosité que les blancs portent aux gens de couleur, & qui cherchent toujours à les noircir, lorsque l'on verra la demande juste que nous faisons à l'assemblée, consignée dans cette lettre, on aura peine à croire à leur méchanceté de nous traiter de rebelles. Leurs chambres de comité *se disent ici correspondantes de l'auguste assemblée nationale*, & elles condamnent ce qui fait la base de cette assemblée. A-t-elle jamais dit à ceux qui réclamoient contre les préjugés, qu'ils étoient rebelles ? Les poursuivre comme des pervers, violer les droits du citoyen, en allant la nuit fusiller un homme dans sa demeure, & chez les autres qui étoient absens, insulter leurs épouses, & se saisir de tous leurs papiers, les commenter à leur fantaisie pour les faire périr ? Enfin ma correspondance avec vous est un crime, et encore plus la lettre de M. de Jarnac, en disant que nous parlons des noirs, comme si j'avois d'autre fortune que des esclaves. Certainement il n'est pas de notre intérêt d'être philanthropes. Je joins aussi la lettre que Labadie écrit à M. Rey. Vous verrez par-tout l'abomination. La lettre de M. Duverger parle d'une révolte des personnes de couleur. Révolte ! En quoi ? On appelle révolte la force qu'on emploie contre une chose juste, approuvée par les lois ; mais ceci est bien différent. Nous demandons une chose *accordée par l'assemblée nationale*, & nous sommes, pour cette raison, traités de révoltés ! O pays ! ô mœurs ! Des hommes qui veulent se révolter ne s'absentent pas de leurs quartiers, & ne demandent pas avec supplication l'élargissement de leurs compatriotes. En outre, c'étoit dans une assemblée de paroisse que ceci se passoit, *qui avoit commencé le tumulte entre les blancs*, qui se font donner le cartel tout haut, M. Davenac & M. de Marceillan. On nous a ôté jusqu'à la faculté de nous réunir pour faire nos cahiers de doléance & nommer nos députés. Les comités forcent les personnes de couleur, les unes après les autres, d'approuver les députés blancs, & de souscrire pour une somme de tant, chacun pour leur entretien.

Signé, RAYMOND.

Verneuil : J'observe que *Sonthonax* passe plusieurs feuilles.

Sonthonax : Ce sont des notes : elles sont plus longues que la lettre. Il n'y a que deux lignes à chaque page ; si vous voulez vérifier , vous verrez si je passe.

Verneuil : Oh ! je l'ai-là.

(*Sonthonax continue.*)

Sonthonax : Voici une lettre de *Boisfrond* sur le même ton.

(Il la lit.)

*Lettre de Louis Boisfrond , à Julien Raimond , du 27 juillet
1790.*

» Mais j'ignore lequel des deux corps des citoyens qui composent la colonie , doit être , dans la circonstance , regardé comme le plus sage , ou de celui qui , voulant envahir toute autorité , faisant tous les jours des actes de souveraineté & de scission , voulant faire subir à la colonie un joug plus insupportable que celui qu'on cherche à détruire , par des démarches marquées au coin de l'indépendance , nous donnant le nom d'ennemis du bien public , ne cherche que les occasions de nous vexer ; ou de celui qui , par la pétition que je vous ai remise , se déclarant dans la ferme résolution de sacrifier ses biens , sa vie , pour conserver la monarchie française , gémit du trouble & de l'anarchie.

» Oui , dites au roi , à l'assemblée , qu'entièrement voués au serment que nous lui avons prêté d'être fidèles , nous ne pouvons lui en donner une preuve plus authentique , que celle de sacrifier notre ressentiment à la tranquillité nécessaire pour attendre la génération future ; & que , pénétrés du même desir de leur être agréables , nous les supplions de prendre notre résolution en considération , en faveur du motif , & comme une marque intime & sacrée de notre entier dévouement & de la ferveur de notre patriotisme.

» Si quelques-uns des nôtres , dans différens quartiers , ont été réfractaires à cette résolution , c'est qu'il n'est pas toujours possible de souffrir les vexations impérieuses des

blancs , qui s'arrogent le droit de nous régir par des voies qui ne sont pas du tout légales.

» Voyez le discours de M. *Bacon-de-la-Chevalerie* , nommé , par une cabale , premier président de l'assemblée de Saint-Marc ; il commence à peindre les habitans de Saint-Dominique (ce ne sont que les blancs qu'on comprend sous ce titre ,) *conquérans libres & indépendans* : il veut , dit-il , nous remettre dans notre ligne de démarcation , pour que nous en imposions au dérèglement de nos idées , & qu'à force de vertus , nous soyons , à la fin des siècles , inscrits sur la liste des bons citoyens , et , dès à présent , délivrés des humiliations arbitraies ».

Le président en l'interrompant : En voilà assez.

Sonthonax : Ils ont cité une infinité de pièces.

Le président : Il ne faut pas conclure de ce qu'ils ont fait , ce que tu dois faire.

Page : Ce sont d'ailleurs des lettres particulières.

Sonthonax : Voici une lettre très importante de Dubreuil-de-Fourreau écrite à Th. Millet , secrétaire de l'assemblée générale , pour prouver que les hommes de couleur , malgré les persécutions dont on les accabloit , se tenoient toujours dans les bornes du devoir ; c'est qu'ils trouvoient , malgré cela , encore dans la colonie , des hommes honnêtes qui les protégeoient. Dans cette lettre , Dubreuil prévient Th. Millet de se garder d'une somme envoyée dans la colonie par Pitt.

Th. Millet : Je déclare que jamais de la vie je n'ai reçu de lettres de Dubreuil-de-Fourreau ; je connois bien , dans la partie des Cayes un Dubreuil-Fourreau ; mais jamais je n'ai reçu une lettre de lui ; je le déclare par serment ; & , si elle est à mon nom , c'est un faux.

Polverel : Il ne s'ensuit pas de ce que Th. Millet n'a pas reçu cette lettre , qu'elle soit fautive ; car elle pourroit très-bien avoir été écrite par Dubreuil-de-Fourreau , sans être parvenue à Th. Millet.

Verneuil : Je demande en ce cas que la lettre originale soit remise sur le bureau ; nous ne pouvons nous en rapporter à des chiffons.

Sonthonax : La lettre originale vous sera remise par Raymond , entre les mains duquel elle est ; il a les originaux de tout ce qu'il a fait imprimer.

Th. Millet : Il est bien étonnant que cet homme-là ait l'original de ma correspondance.

Sonthonax : Il ne vous demandera pas comment vous avez intercepté la nôtre.

(Il lit :)

Extrait de la correspondance de Raymond.

Lettre de Fourreau à Thomas Millet, du 13 mai 1790.

« Je vous ai écrit, mon cher Millet, il y a aujourd'hui huit jours. Je me réfère entièrement à tout ce que je vous ai marqué. J'ai pourtant à vous ajouter, au sujet des mulâtres, qu'ayant reçu ici, & promulgué le décret provisoire, rendu par l'assemblée générale, les 28 & 30 avril dernier, notre assemblée provinciale a cru devoir mander par-devant elle les principaux chefs, en quelque sorte, de cette couleur. (Ce qui a bien été mon avis, dès le jour même de l'arrivée du courrier.) Sur cette proposition, il y eut plusieurs débats. Les uns assuroient qu'ils ne viendroient pas ; les autres croyoient en être certains, & d'autres en doutoient. Enfin, pour rassurer sur ce point, comme je l'ai toujours fait, je me suis vu obligé, en pleine assemblée, de demander la parole & de renouveler la mienne pour eux, personne n'osant, ce semble, parler en leur faveur. J'ai dit peu de chose ; mais j'ai parlé avec force, & avec toute la vérité dont vous savez que je fais profession

Th. Millet : Je n'étois pas secrétaire de l'assemblée coloniale le 13 mai 1790.

Sonthonax : Vous étiez au moins secrétaire honoraire, car vous l'aviez été.

Th. Millet : Je n'étois pas même secrétaire honoraire, car je n'avois pas été secrétaire du tout.

Sonthonax continue la lecture de la lettre.

« Je finis mon discours, en disant : je pars ce soir, (c'étoit jeudi) messieurs, pour aller les chercher. Je vous répons de les trouver bien disposés & de vous les amener tous ici dimanche, comme vous le désirez. Je vous demande pour eux votre protection & vos bontés. Vous pouvez compter sur eux comme sur moi-même. L'assemblée voulut

bien s'en rapporter à moi , & continua sa séance sur d'autres objets.

« Je partis effectivement à neuf heures du soir , & revins le samedi , après avoir parcouru les deux paroisses par des chemins abominables , toujours la pluie sur le corps ; mais bien satisfait de ma course ; car je les trouvai tous , comme je les ai toujours trouvés & laissés , c'est à dire , dans les meilleures dispositions , les intentions les plus droites , une bonne volonté décidée en notre faveur , & à tout risquer ; tout cela fondé sur d'excellens principes desquels ils ne se départiront , j'espère , jamais.

» N'oubliez pas non plus les quarante-deux millions sterlings du lord Pitt ; tenez-vous sur vos gardes à ce sujet , ainsi que que toute l'assemblée coloniale.

» Signé; DUBREUIL DE FOURREAU. »

Sonthonax : Après avoir parlé ici des bonnes dispositions des hommes de couleur , de la douceur , de la tolérance qu'ils avoient montrées lorsque l'assemblée provinciale du Sud les avoit officiellement insultés à sa barre , lorsqu'elle leur avoit dit : *Ne croyez jamais être les égaux des blancs ; lorsque vous aurez obtenu , à force de vertus , d'être inscrits sur la liste des citoyens , alors cela pourra arriver ; nous y penserons quand il en sera temps ;* lorsque nous avons vu , dis-je , ces hommes de couleur tolérer cette injure , on ne peut pas dire que les hommes de couleur aient donné les premiers l'exemple de la révolte. Je passe à ce qui est relatif au citoyen Millet , que je n'inculpe pas ici ; mais je suis obligé de citer les expressions : *n'oubliez pas les quarante-deux millions sterlings du lord Pitt.*

Page : Alors je demande la lecture totale de la lettre.

Sonthonax : Alors vous voulez perdre le temps.

Page : Non , il faut savoir à quoi s'appliquent les quarante-deux millions de Pitt. Il a été écrit que les guinées circuloient en France avec rapidité ; & quand on demanda à Pitt , au parlement , le compte de ces quarante-deux millions , il dit : dans trois ou quatre ans je vous en rendrai bon compte.

Sonthonax : Vous verrez que Pitt a aussi fait la révolution

en France, comme il l'a faite à Saint-Domingue, avec les guinées qu'il répandoit à Paris.

Page : Je demande la lecture entière.

Th. Millet : Si on ne fait pas.

Le président : Tu n'a pas la parole : Page a demandé la lecture entière.

Sonthonax lit toute la lettre. *Voyez les pièces précédentes.*

Le président, en interrompant : Le reste paroît inutile. Si les colons prétendent tirer des inductions de cette lettre, ils en feront des extraits.

Th. Millet : Je prie la commission d'observer que Sonthonax commet un faux avec une pièce qui est sous vos yeux & sur le bureau; il vous dit que la lettre est adressée par Dubreuil de Fourreau à Thomas Millet, secrétaire de l'assemblée générale. Je vous demande de voir si effectivement la lettre est adressée à Thomas Millet.

Sonthonax : A Millet.

Th. Millet : Ceci est une suite de l'espéglerie à l'aide de laquelle Sonthonax a fait imprimer une pièce qui n'avoit pas été lue ici. Il a commis un premier faux, en disant que cette lettre est adressée à Thomas Millet quand elle n'est pas ainsi soucrite: il en a commis un second, en disant qu'elle est adressée à Thomas Millet, secrétaire, car je ne l'étois pas au 13 mai; je n'ai été élu secrétaire que le 29 mai. Je vous demande quelle foi vous pouvez faire à ce qu'il vous dit.

Sonthonax : Je vous demande si votre frère étoit membre de l'assemblée de Saint-Marc.

Th. Millet : Mon frère n'est pas moi.

Sonthonax : Il seroit bien étonnant que je puisse faire un faux avec la pièce à la main.

Duny : L'observation est d'autant plus utile, que déjà, dans la discussion, nous avons distingué Thomas Millet de Jean-Baptiste Millet, pour éviter les erreurs. Ceci prouve que c'est volontairement que Sonthonax a fait celle-ci.

Sonthonax : La commission doit voir que les colons ne cherchent qu'à embarrasser, à incider & à me couper la parole au moment où je dois prouver les choses les plus importantes. Voici, citoyens, une autre lettre extrêmement essentielle d'un colon nommé Suire, membre de l'assemblée

de S. Marc : elle parle d'une S. Barthelemy méditée sur les hommes de couleur à propos de l'affaire du Fond-Parisien.
Il lit :

Extrait de la correspondance de Raymond.

Copie d'une lettre écrite de Saint - Marc par un membre de l'assemblée coloniale, & dont l'original est dans mes mains.
30 avril 1790.

« Il n'est presque pas de jour qui ne soit marqué par le mandement de quelque personnage : M. Coustard, quoique justifié d'avance par l'aveu de M. Seguiet, a paru à la barre, & a détruit bien facilement les imputations vagues sur lesquelles il avoit été mandé. Demain le sénéchal de Saint-Marc paroîtra aussi à la barre pour déduire les raisons qui lui ont fait prononcer aussi illégalement, dit-on, l'élargissement de quelques mulâtres emprisonnés pour l'affaire de Plaisac; ensuite nous aurons le greffier du Conseil du Port-au-Prince, auquel on demandera communication des divers réquisitoires, arrêts, mémoires, &c. de ce tribunal dénoncé aujourd'hui par M. Daugy, procureur-général du Cap. Nous avons encore à entendre à la barre M. Thomin, secrétaire de la chambre d'agriculture, & puis M. de Sainte-Croix. Nos mandemens deviendront comme ceux des évêques; on les lit sans s'inquiéter de ce qu'ils prescrivent.

» L'affaire du Fond-Parisien a rendu l'assemblée furieuse contre les gens de couleur; dans le premier moment on parloit d'une proscription générale : M. Caradeux l'aîné a proposé le décret qui a passé; on les astreint à ne plus sortir de leurs paroisses sans une permission du comité. Ce matin on avoit proposé une addition à ce décret; tout le Nord & une partie de l'Ouest s'y opposoient avec fureur : j'ai engagé M. Caradeux l'aîné à la proposer & elle a été adoptée; je m'en réjouis infiniment avec tous les amis de l'humanité. L'assemblée a donc déclaré qu'elle prend sous sa sauve-garde & sa protection tous les gens de couleur qui se comporteront bien à l'avenir. Ces deux derniers mots renferment une amnistie de toutes les inconséquences passées pour ceux qui n'ont point commis de délit. Il est essentiel qu'ils le sachent & se le persuadent; pour peu qu'ils réfléchissent, ils ne

doivent plus hésiter à rentrer en eux-mêmes, sur-tout s'ils considèrent que le décret du 8 mars remet à l'assemblée coloniale la formation de notre constitution, dans laquelle ils sont nécessairement compris. Les amis de l'ordre nous attendoient avec impatience, & réellement je crois que, sans la députation du Sud, nous aurions vu une Saint-Barthelemy. Il est des individus coupables dans cette classe; mais je ne me serois jamais consolé d'une abomination de cette espèce, ordonnée par un tribunal de sang, dont j'aurois eu le malheur d'être membre. Recommandez à nos gens de couleur de continuer à nous donner, dans leur bonne conduite, des motifs de considération assez puissans auprès de l'assemblée, pour que nos intentions en leur faveur n'éprouvent point d'ostacles insurmontables.»

Vous voyez, citoyens, que les hommes de couleur avoient les meilleures dispositions, qu'ils étoient sages & tolérans, que, quoiqu'on leur eût refusé justice, ils étoient encore tranquilles, en attendant celle qui devoit leur venir de la France, de l'assemblée nationale elle-même. Vous voyez qu'il n'étoit question de rien moins que de faire une Saint-Barthelemy des hommes de couleur: où? Dans l'assemblée de Saint-Marc: pourquoi? Pour l'affaire du Fond-Parisien.

Page: Sonthonax vous a lu cette adresse avec beaucoup de perfidie: il a lu ces mots: *N'oubliez pas les quarante millions du lord Pitt*; mais il n'a point ajouté ceux-ci: *Tenez-vous sur vos gardes à ce sujet, ainsi que l'assemblée coloniale.*

Sonthonax: Je l'ai lu, je continue.

Il lit:

Récit de l'événement du Fond-Parisien.

Extrait de la correspondance de Raymond.

«Un homme de couleur & un blanc, très voisins l'un de l'autre, étoient dans l'usage de se rendre respectivement leurs animaux lorsqu'ils s'échappoient de l'une des habitations pour aller sur l'autre. Un jour il prend fantaisie à l'économiste du

Tome III. Vingt-cinquième livraison. G 5

propriétaire blanc de faire saisir quelques animaux de l'homme de couleur, qui avoient été sur l'habitation du blanc, & d'exiger de l'homme de couleur un droit de prise. L'homme de couleur paie, en observant qu'il peut aussi prendre sa revanche. En effet, des animaux du blanc sont pris quelques jours après sur l'habitation de l'homme de couleur, qui en exige à son tour les frais de prise : l'économé blanc se transporte chez l'homme de couleur, le traite de gueux, de mulâtre, & le menace de lui donner des coups de bâton, s'il ne lui rend ses animaux. L'homme de couleur tient ferme & répond de même : le blanc, peu accoutumé à cette fermeté, se retire, & va chercher plusieurs blancs, économes comme lui, pour venir forcer l'homme de couleur à lui rendre ses animaux. L'homme de couleur devine son dessein, & il envoie avertir deux de ses voisins qui viennent pour lui donner secours. A peine sont-ils arrivés, qu'ils voient venir dix à douze blancs armés jusqu'aux dents. Les hommes de couleur courent se cacher dans les pièces de café voisines de la maison, & ne laissent que deux enfans, l'un de dix ans, l'autre de huit. Les blancs arrivent, font un tapage horrible dans la maison, cassent & brisent les meubles, saisissent les enfans effrayés, leur demandent où est leur père; ils répondent qu'ils ne le savent pas : l'un d'eux est tué sur-le-champ, l'autre garrotté & emmené par les blancs. Les trois hommes de couleur, témoins de ces atrocités, se glissent dans les cafés, & vont attendre tous ces blancs dans un chemin étroit de l'habitation où ils devoient passer : là ils en ajustent trois & les étendent morts; les autres, effrayés, prennent la fuite; ils sont poursuivis, & plusieurs autres sont encore tués. Le reste s'échappe & va répandre l'alarme, en disant qu'il y a, sur l'habitation des hommes de couleur, une armée d'hommes de couleur qui va venir fondre sur les blancs pour les égorger tous. Tous les blancs s'assemblent & écrivent au Cap pour demander des forces, & voilà ce qui a donné lieu à cette proscription.»

Voilà ce qui est relatif à l'affaire du Fond-Parisien. C'est lorsqu'on eut raconté à l'assemblée coloniale l'événement du Fond Parisien, l'assassinat des enfans des hommes de couleur, lorsqu'on eut envenimé les choses, en disant que c'étoit une armée toute entière d'hommes de couleur, parce que les

hommes de couleur, attaqués dans ce que la nature a de plus cher, attaqués dans leur famille encore foible, repoussèrent la force par la force, c'est alors & pour cela que l'assemblée de Saint-Marc vouloit établir une proscription générale des hommes de couleur; c'est pour cela que des motions générales de proscription furent faites, & que l'assemblée de S. Marc voulut bien, pour adoucir la chose d'abord, livrer aux tribunaux les malheureux assassinés qui n'avoient fait que repousser la force par la force, les faire condamner par contumace, & ensuite mettre sous sa sauve-garde les hommes de couleur qui se conduiroient bien. C'est ainsi que l'assemblée de S. Marc étoit favorable aux hommes de couleur; c'est ainsi que l'assemblée de Saint-Marc cherchoit à éteindre la guerre civile, ou plutôt à empêcher qu'elle ne s'allumât; c'est ainsi que l'assemblée de Saint-Marc suivoit les principes de la France. On vous a dit ensuite, & c'est à propos de l'affaire du Fond-Parisien, qu'on vous a vanté comme une bienfaisance de l'assemblée coloniale séante au Cap, d'avoir levé le jugement de contumace qui existoit contre ces malheureux hommes de couleur du Fond-Parisien, qui avoient vu assassiner leurs enfans sous leurs yeux. Voilà ce que j'avois à dire sur l'affaire du Fond-Parisien: ce n'est qu'une petite partie des atrocités commises contre les hommes de couleur.

Verneuil: Je vous prie d'observer que le récit dont on vient de faire lecture n'est qu'une note de Raymond, sans signature, & qui n'est reconnue de personne; voilà ce que *Sonthonax* vient de lire.

Sonthonax: La note est extraite de la lettre de Suire, la lettre est entre les mains de Raymond, qui doit paroître au procès; la commission a ajourné à entendre Raymond; quand il sera entendu, vous lui ferez ces objections. Je reviens dans le principe de la révolution de Saint-Domingue. Les hommes de couleur furent attaqués dans la province du Sud, comme ils l'avoient été au Petit-Goave, dans la personne de Ferrand de Baudière; c'est alors qu'un attroupeement se porta chez Labadie, à Aquin, Labadie, âgé de plus de 70 ans; que dix-sept coups de fusil partirent sur lui & tuèrent un nègre fidèle à côté de son maître. Sans l'insurrection subite de l'atelier, ce malheureux Labadie seroit tombé percé de coups: les blancs prennent la fuite; & voilà

une des secondes attaques commises par les blancs sur les hommes de couleur. Les colons ont avoué eux-mêmes, dans le courant de la discussion, un meurtre commis à Aquin; celui-ci est encore du genre des bateaux de mort. Les hommes de couleur d'Aquin avoient armé un corsaire pour faire venir dans leur rade quelques farines dont ils avoient besoin & qu'on leur refusoit dans toutes les villes de la province du Sud : le corsaire est pris par un bâtiment dont je ne me rappelle pas le nom, mais que les colons avoient nommé. Ce corsaire pris est amené dans la baie d'Aquin; vingt-huit hommes de couleur le montoient, ils furent assassinés par les blancs & leurs corps jetés dans la baie; les colons ont avoué le fait. Ce n'est pas tout : pendant que ces horreurs se commettoient, le ressentiment des hommes de couleur prenoit des forces; les hommes de couleur prirent les armes pour réclamer les droits qui leur étoient assurés par le décret du 15 mai. Les colons vous disent : l'assemblée coloniale qui aimoit la paix, rendit, le 20 septembre (si je ne me trompe), un arrêté par lequel elle déclaroit que quand la loi du 15 mai seroit officiellement connue dans la colonie, on ne s'opposeroit nullement à son exécution, & que même, pour que les hommes de couleur qui n'étoient pas compris dans le bénéfice de la loi eussent à se louer de l'assemblée coloniale, l'assemblée coloniale s'expliqueroit sur leur compte, & adouciroit leur sort. Voilà ce qu'on vous a dit de l'arrêté du 20 septembre. Cet arrêté fut pris dans un temps où les hommes de couleur avoient le dessus, sur-tout dans l'Ouest & le Sud; il n'est pas étonnant qu'alors l'assemblée coloniale, épouvantée des succès des hommes de couleur, ait cherché à les attacher par un arrêté favorable; mais quand elle s'est crue assez forte de l'opinion de la métropole, lorsqu'elle en a reçu le décret du 24 septembre, qui remettoit entre ses mains le sort des hommes de couleur, elle s'est bien gardée d'améliorer le sort, non-seulement de ceux qui n'étoient pas compris dans la loi du 15 mai, mais encore de ceux qui y étoient compris. L'assemblée constituante, quand elle rendit ce décret, avoit entendu que les colons recevant la commission d'une prérogative de la part du corps constituant, en useroient au moins pour favoriser la classe que l'assemblée nationale avoit abandonnée à leurs soins. Que sou-

ils ? ils avoient dit, & tous les colons & leurs députés l'avoient dit & répété en Amérique & en France jusqu'à la satiété, qu'ils ne prétendoient à faire des lois sur les hommes de couleur qu'afin de se les attacher par les liens de la reconnaissance ; qu'il falloit que les hommes de couleur tinssent des blancs leurs droits civils & politiques, afin que, réunis aux blancs par le sentiment de la reconnaissance, ils n'oubliassent jamais que c'étoit à leurs pères qu'ils devoient leurs droits politiques, comme ils leur devoient leur existence physique ; & c'est là la raison spécieuse qu'ils produisoient à l'assemblée nationale pour extorquer d'elle le décret funeste du 24 septembre. Pour remplir ces vues, l'assemblée coloniale, à la nouvelle, même non officielle, de ce décret, déclare qu'elle ne s'occupera de l'état politique des hommes de couleur que lorsqu'ils auront posé les armes ; elle leur annonce une loi désastreuse qui révoque celle du 15 mai ; elle les traite avec la plus grande dureté, & voilà le premier acte fait en vertu du privilège que venoit de lui accorder la Convention nationale : bien loin d'accorder aux hommes de couleur leurs droits politiques, elle leur disoit : vous n'aurez point de droit que vous n'ayiez posé les armes ; vous les avez prises pour la déclaration des droits, mais il faut les mettre bas devant la loi du 24 septembre que nous venons de recevoir. C'est ainsi, comme j'en ai fait la comparaison dans les derniers débats, que les tyrans ont dit aux peuples : déposez vos armes, ensuite nous traiterons ensemble de vos droits. Les peuples qui ont eu l'imbécillité de tenir la conduite que l'assemblée coloniale prescrit aux gens de couleur, ont été rejetés dans la servitude ; ceux-là seuls qui ont conservé les armes à la main, ont obtenu la liberté.

C'est ainsi que de tout temps les tyrans n'ont jamais accordé que ce qu'on leur a arraché. Je reviens aux hommes de couleur.

Les hommes de couleur, dans l'Ouest, avoient obtenu des concordats, après être devenus assez forts pour faire la loi aux blancs. J'aurai occasion de vous entretenir de ces concordats. Le premier est du 11 septembre : ce jour-là la paroisse de la Croix-des-Bouquets & celle du Port-au-Prince passent ensemble une espèce de traité de paix, en vertu du-

quel les gardes nationales des deux couleurs devoient être fondues ensemble; les droits politiques devoient être communs, & l'ancien préjugé oublié.

Millet : Avant de passer au concordat, je demande à répondre à ce que *Sonthonax* vient de dire sur l'opinion qu'avoient les gens de couleur du décret du 24 septembre & de l'arrêté du 5 novembre, de l'assemblée coloniale, pris à cet égard. Je demande si *Polverel* & *Sonthonax* ont connu au Cap les citoyens *Castin* & *Laforêt aîné*, tous deux hommes de couleur, dont un est, je crois, à Paris.

Polverel : Oui, tous deux.

Sonthonax : Je vois où le citoyen *Millet* veut en venir, & je vais vous dire en deux mots.

Le président : Réponds à l'interpellation.

Sonthonax : J'y répondrai dans la suite de la discussion.

Thomas Millet : Voici ce que les citoyens *Castin* & *Laforêt*, deux jours après cet arrêté qu'on vient de vous peindre comme si terrible, disoient à la barre de l'assemblée coloniale, sans doute au nom de tous leurs camarades, car ils ont toujours été leur organe.

Il lit :

Extrait des procès-verbaux de l'assemblée coloniale séante au Cap.

Séance du 7 novembre 1791.

» Nous apprenons que la France vous laisse les arbitres de notre sort; nous nous en félicitons: il est si doux de tout devoir à ceux dont on tient la vie: après nous l'avoir donnée, vous nous devez une existence politique qui seule peut nous la rendre chère; c'est le bienfait que nous vous demandons, la raison, la justice, la nature, toujours éloquentes, s'unissent, en notre faveur, pour le réclamer de vous.

» Signé, CASTING, LAFORÊT, aîné.

Voilà ce que disoient les hommes de couleur, qui, par leur influence, dirigeoient les autres & les opinions, & voila les témoignages de confiance qu'ils apportoient à la barre de l'assemblée coloniale, deux jours après cet arrêté, que Sonthonax s'efforce de vous présenter comme si nuisible, si attentatoire aux droits des hommes de couleur.

Sonthonax : Je ne nie pas l'adresse qu'on vient de vous lire; j'observe seulement qu'elle prouve que les hommes de couleur étoient toujours disposés à obéir même aux ordres vexatoires de l'assemblée coloniale. Mais de quels hommes de couleur vous parle ici Thomas Millet? de ceux emprisonnés au Cap, de ceux qui, dans un rapport d'un contre dix, par rapport aux blancs, n'étoient pas à même de réclamer leurs droits par la force des armes, puisqu'ils n'étoient pas les plus forts, & étoient obligés d'acheter la vie (car c'étoit bien acheter la vie, puisque plusieurs fois on les a assassinés au Cap), étoient bien forcés, dis-je, d'acheter la vie par des adresses faites à la barre de l'assemblée coloniale, adresses qui étoient défavouées par tous les hommes de couleur qui vouloient réclamer leurs droits. Voilà ce que j'ai à répondre. Je passe à ce que j'avois à dire sur la suite de la discussion.

Les hommes de couleur, comme je vous disois, obtiennent des concordats; le premier est du 11 septembre. La garde nationale blanche de la Croix-des-Bouquets & du Port-au-Prince traitent avec les hommes de couleur qui leur faisoient la loi. Vous voyez que je ne flatte pas les expressions.

Verneuil : J'observe que voilà la quatrième fois qu'il s'agit ici du concordat passé avec les hommes de couleur.

Sonthonax : Il n'en a pas encore été question.

Verneuil : Polverel en a parlé, Page en a parlé.

Sonthonax : Oui, mais non pas dans le sens où je vais en parler.

Le président : Serre-toi.

Sonthonax (aux colons) : Il est bien étonnant que vous vouliez m'ôter la parole, après que vous m'interrompez sans cesse pour m'empêcher de finir.

Le président : Serre-toi.

Sonthonax : Il est impossible que je me taise plus que je ne fais. Je dois répondre sur les gens de couleur. Je passe au concordat du 22 octobre. Les quatorze paroisses de la pro-

vince de l'Ouest, forcées par la supériorité des hommes de couleur, acceptent un concordat qui n'est autre chose, comme je vous le dirai tout-à-l'heure, que le résultat des décrets de l'Assemblée constituante; la déclaration des droits appliqués aux citoyens libres de couleur de la province de l'Ouest: le concordat passé, les citoyens vivent fraternellement ensemble, ou du moins paroissent vivre ainsi; mais ce n'étoit pas le compte des meneurs de l'assemblée, encore moins celui des partisans de l'indépendance.

Avant ce concordat, une conférence s'étoit tenue entre les hommes de couleur & Caradeux accompagné de quelques hommes de couleur de sa trempe. Caradeux, qui alors étoit commandant de la garde nationale du Port-au-Prince, eût l'infamie de proposer aux hommes de couleur de déclarer la colonie indépendante. Les hommes de couleur repoussèrent avec indignation cette proposition du marquis de Caradeux, patriote colon bien connu, & membre de l'assemblée de Saint-Marc.

Senac : Voilà des faits positifs; j'en demande la preuve: je le prie de vous en donner lecture.

Sonthonax : Le niez-vous?

Senac : Nous le nions positivement; c'est un tissu de faussetés.

Sonthonax : J'atteste que le témoin de cette conférence est actuellement à Paris; je le produirai; je ne puis dans ce moment dire son nom. Il vous produira les preuves de cette conférence. Il y a de plus, dans cet instant, en France des soldats d'Artois & de Normandie qui se sont soulevés contre Caradeux pour cette proposition qu'il avoit faite aux hommes de couleur. Le niez-vous encore?

Senac : Je nie tout ce qui n'est pas prouvé.

Sonthonax : Niez-vous que lorsque la proposition de Caradeux, faite aux hommes de couleur, fut rendue aux députés des régimens d'Artois & de Normandie, ces hommes indignés vinrent à la barre de l'assemblée provinciale de l'Ouest se plaindre de ce que Caradeux avoit proposé aux hommes de couleur de rendre la colonie indépendante? niez-vous que Caradeux balbutia d'abord, & qu'il fut défendu par Vincent-don-Dutour, membre de l'assemblée coloniale, qui prouva, par un discours très-éloquent, aux soldats d'Artois & de Normandie que les hommes de couleur s'étoient trompés; qu'ils

ne savoient pas la valeur des mots, que Caradeux n'avoit pas voulu dire ce qu'il avoit dit? nierez-vous que cette affaire finit ainsi; qu'il ne fut plus question de l'indépendance proposée par Caradeux; parce qu'on eut soin de taire aux soldats le propos tenu aux hommes de couleur.

Je demande à Senac de répondre sur ces interpellations.

Senac : Je réponds que je n'ai jamais rien su de positif relativement à la conduite de Caradeux & de Vincentdon-Dutour dont parle Sonthonax. Je n'ai jamais entendu Vincentdon-Dutour disculper Caradeux, pas plus que Caradeux faire la proposition. Mais je dis quelque chose de plus positif, c'est que Caradeux, qui commandoit la garde nationale au Port-au-Prince, qui étoit bien le maître de faire égorger les hommes de couleur, parce qu'alors il y auroit eu ressentiment, n'a pas voulu qu'on fit feu sur les hommes de couleur, & c'est lui qui favorisa la fuite de ceux qui étoient dans le gouvernement, & qui auroient été tués, s'il avoit voulu.

Sonthonax : Il ne s'agit pas de cela; mais j'ai à répondre: Senac vient de nier positivement que Caradeux eût proposé l'indépendance de la colonie aux hommes de couleur.

Senac : Je n'ai point dit cela; j'ai dit qu'il n'étoit pas à ma connoissance que Caradeux eût tenu ce propos, ni que Vincentdon-Dutour l'eût défendu.

Poly. rel. : Voici ce qu'il a dit.....

Sonthonax : Senac a dit qu'il n'étoit pas à sa connoissance que Caradeux ait fait à la Croix-des-Bouquets la proposition d'indépendance aux hommes de couleur: il a ajouté qu'il ne lui est jamais rien revenu des propositions faites à ce sujet, soit à l'assemblée provinciale, soit à la municipalité, en présence des deux bataillons des régimens appelés ci-devant Artois & Normandie; il a dit qu'il n'avoit pas plus connoissance de ce propos que du discours de Vincentdon-Dutour, pour disculper Caradeux. Je vous annonce qu'il y a beaucoup de colons du Port-au-Prince qui sont ici, qui ont entendu ce propos & qui l'ont dénoncé. Les hommes d'Artois & de Normandie sont en France, il sera facile à la commission de vérifier les faits.

Senac : Je prie la commission d'observer que je ne puis pas avoir eu connoissance de ces faits, par une raison fort simple; c'est qu'à l'époque du 21 novembre 1791, j'étois encore sur

mon habitation au Petit-Goave, & ne pouvois être témoin des conférences qui ont pu avoir lieu entre Caradeux, Vincentdon-du-Tour, & les hommes de couleur; je ne suis arrivé au Port-au-Prince qu'en mars 1792.

Clauffon : J'ai été constamment au Port-au-Prince pendant que se sont passés les faits relatifs aux concordats & au mouvement des hommes de couleur dans la ville & hors de la ville du Port-au-Prince; il n'est pas venu à ma connoissance, moi qui ai suivi les opérations de l'assemblée provinciale, qu'il y ait eu des plaintes portées; qu'il ait jamais été question de la dénonciation faite à l'assemblée provinciale de cette prétendue proposition faite par Caradeux sur l'indépendance de la colonie, mais Sonthonax vous dit que Vincentdon-du-Tour, membre de l'assemblée provinciale de l'Ouest, avoit réfuté Caradeux.....

Sonthonax : Disculpé.

Clauffon : Je réponds que cela est d'autant plus faux, que Vincentdon-du-Tour n'a jamais été membre de l'assemblée provinciale de l'Ouest.

Sonthonax : Cela n'y fait rien.

Clauffon : Cela y fait quelque chose.

Duny : Cela fait tout.

Clauffon : Puisque Sonthonax vous parle de dénonciations faites à l'assemblée provinciale de l'Ouest, il doit être certain qu'il y a eu des motions faites dans l'assemblée : ainsi, ce ne sont pas des témoignages qu'il faudroit invoquer, ce sont les actes mêmes de l'assemblée provinciale de l'Ouest.

Sonthonax : Certes, vous n'avez eu garde de configner de pareilles propositions dans vos débats. Lorsqu'il y a eu une motion d'indépendance, s'il y en a eu de faite dans l'assemblée de Saint-Marc avant le décret du 28 mai 1790, jamais vous n'avez produit les procès-verbaux des séances où des gens égarés ont fait les propositions d'indépendance.

Thomas Millet : A peine d'être taxé sur-le-champ de calomniateur..... je déclare que si Sonthonax ne fournit pas la preuve des faits qu'il vient d'avancer, qu'il doit être tenu pour un calomniateur.

L'archevêque-Thibaud : Je me joins à Millet pour demander.....

Sonthonax : Je n'assurerai pas le fait, mais je crois avoir vu

un ouvrage imprimé sous le nom de Larchevesque-Thibaud lui-même, qui portoit que, si l'on avoit fait la motion d'indépendance dans l'assemblée de Saint-Marc, l'assemblée ne l'avoit pas adoptée. Je ne parle que de motions, nous viendrons au fait : lorsque nous en ferons venus là, nous le prouverons.

Larchevesque-Thibaud : Le fait est faux, il n'y a jamais eu de motion faite sur l'indépendance dans l'assemblée de Saint-Marc : un membre de cette assemblée, qui étoit bien évidemment vendu au gouvernement, je le nomme, Lafont-la-Debat, s'avisait de faire un écrit en réfutation de cette proposition. J'atteste que l'assemblée fut si indignée de cette perfidie qui sembloit faire croire que la motion avoit été faite, puisqu'un membre la réfutoit, qu'elle se leva spontanément, & refusa absolument à Lafont-la-Debat de lire sa prétendue réfutation : voilà ce qu'il y a de sûr ; il ne put jamais en venir à bout, tant l'assemblée fut indignée de sa proposition.

Brulley : J'étois alors vice-président.

Sonthonax : Ce que vient de dire Larchevesque-Thibaud prouve précisément l'adminicule de preuve exigée tout-à-l'heure par Thomas Miller. Il vient de dire que Lafont-la-Debat a fait la réfutation d'une proposition prétendue faite, je répète les expressions. Comment Lafont-la-Debat auroit-il eu la folie de réfuter une proposition qui n'auroit pas été faite ? comment auroit-il eu la folie de réfuter une motion tendante à l'indépendance ? si cette motion n'avoit pas été faite dans l'assemblée. Si Lafont-la-Debat n'a pas pu achever sa réponse, s'il n'a pas pu lire son discours, c'est que l'esprit d'indépendance étoit l'esprit général de l'assemblée, comme je l'ai prouvé, comme je le prouverai encore par des actes ; l'esprit général de l'assemblée étant l'indépendance, il n'est pas étonnant qu'on ne l'ait pas laissé achever.

Brulley : Je demande la parole.

Le président : on en étoit aux concordats.

Brulley : Dans le moment où Lafont-la-Debat faisoit la motion, j'ai été chargé par l'assemblée de l'interrompre ; j'ajoute à ce que viennent de dire mes collègues, relativement à l'ouvrage de Lafont-la-Debat, que je présidois l'assemblée lorsque Lafont-la-Debat vouloit lire son discours ; la lecture ne fut pas entendue : je fus chargé de lui refuser

la parole; & la raison que l'assemblée en donna, par l'organe de son président, étoit que Lafont-la-Debat ne tendoit, par le discours qu'il demandoit à lire, qu'à créer lui-même des motions imaginaires pour les combattre, & donner à l'assemblée de Saint-Marc ce vernis d'indépendance que le gouvernement cherchoit à jeter sur elle; car Lafont-la-Debat étoit l'homme du gouvernement.

Sonthonax: Si l'on ne m'interrompoit pas par des interpellations, je m'engagerois à finir primidi.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. PH. GARRAN, président; LECOINTE (des Deux-Sèvres), secrétaire, DABRY, GRÉGOIRE, FOUCHÉ (de Nantes), PEYRE.

*Du 11 Ventôse, l'an troisième de la République française,
une & indivisible.*

LA séance est ouverte par la lecture des débats du 9 ventôse. La rédaction est adoptée.

Clauffon : Citoyens, dans la séance du 7 de ce mois, Sonthonax a beaucoup déclamé contre une adresse ou plutôt une dénonciation faite contre Genest, alors ambassadeur près les États-Unis, par les colons réfugiés alors à Philadelphie; il vous a cité ces mots, *les commissaires civils à Saint-Domingue luttent contre la bienfaisance d'une nation généreuse* : il y a tout à la fois erreur & faux dans la citation faite par Sonthonax, parce que j'ai ici la pièce originale; j'ai montré l'expédition qui étoit adressée à la législature française, & il y a dans ces deux pièces ces deux mots techniques, *luttent contre les efforts d'une nation ennemie*. Ainsi, d'une part, il n'y a pas *bienfaisance* dans l'original que j'ai sous les yeux; mais il n'y a pas dans la copie, dont Sonthonax a argué, ces mots, *nation généreuse* : mais il y a tout à la fois erreur & perfidie. Je fais bien que ce n'est pas ici le moment de discuter ce fait; nous y reviendrons lors de la discussion des actes.

Sonthonax : Je reponds en deux mots à l'observation de *Clauffon* par la lecture de quelques lignes de l'acte. Voici les propres expressions : *Les colons de Saint-Domingue réfugiés à Philadelphie, à la législature française & au peuple français*. Je remarquerai, en passant, que quand les colons parlent de la Convention, ils ne l'appellent jamais que *la législature française*, parce que je vous prouverai bien-tôt qu'ils veulent avoir une convention coloniale, & qu'ils l'ont demandée. Voici les propres expressions : *Les monstres (c'est nous) qui ont achevé notre destruction luttent, sur les débris de la colonie, contre la bienfaisance d'une nation ennemie, qui*

voudroit arracher au néant les restes de la plus florissante des colonies françaises. Je demande où est l'erreur & le faux, lorsque j'ai dit que nous luttons contre la bienfaisance d'une nation ennemie, & si cette bienfaisante nation ennemie, qui est les Anglais, n'est pas très-généreuse dans le sens des colons. Quand j'ai parlé de générosité ailleurs, j'ai annoncé que je produirois une pièce signée Chotard & Marie, correspondans des colons qui sont à Paris. Chotard & Marie écrivent que *les Anglais ne sont qu'à demi-généreux avec eux. Ils ne sont qu'à demi-généreux, parce qu'ils ne viennent pas m'attaquer au Port-au-Prince, & m'en chasser.* Voilà pourquoi les colons parloient alors de la *générosité* des Anglais. Donc il n'y a pas de faux. Je passe aux débats.

Clauffon : Je demande la parole pour relever un fait avancé par Sonthonax. Sonthonax vous dit avec une effronterie étonnante que nous voulions faire une convention coloniale pour nous, que nous ne reconnoissons pas la Convention nationale de France, que nos écrits s'adressoient à la *législature française*. J'observe qu'à l'époque du mois de novembre 1793, nous étions alors à Philadelphie. Tous les papiers publics annonçoient alors que la Convention a voit dû cesser ses fonctions au premier novembre 1792, & conséquemment nous ne pouvions prendre d'autre texte de nos écrits à la Convention nationale que celui de *législature*, ne sachant pas si la Convention existeroit quand nos écrits lui parviendroient.

Brulley : Quant aux expressions, c'est effectivement Page & moi qui avons fait imprimer les extraits qui ont été lus : nous observons que la copie collationnée qui nous a été envoyée, contient une erreur que nous n'avons pas cru pouvoir prendre sur nous de rectifier ; & nous avons fait imprimer sur l'erreur du copiste les mots tels qu'ils étoient. L'original, qui est entre nos mains, vient de nos compatriotes qui arrivent de Philadelphie ; & ils rectifient l'erreur du copiste avec l'original qui est entre leurs mains.

Senac : Pour achever de vous donner une idée des colons qui sont à la nouvelle Angleterre. . . .

Le président : *Clauffon* a la parole.

Clauffon : Il y a erreur & faux dans la citation qu'a

faire Sonthonax de ces mots *acte de bienfaisance* ; parce que dans les originaux qui sont depuis six mois sous les scellés & depuis trois mois dans les archives de la commission des colonies , il y a dans l'original , au lieu du mot *contre la bienfaisance* , il y a *contre les efforts*. Ainsi cela n'a pas été fait pour être là aujourd'hui comme ainsi il y a faux pour avoir dit qu'il y avoit ces mots , *d'une nation généreuse*.

Page : D'ailleurs , il y auroit *bienfaisance* , que le reste de l'adresse indiqueroit assez quelle a été l'intention des colons.

Th. Millet : C'est une erreur du copiste.

Sonthonax : Je n'ai pas vu vos originaux ; je ne puis me fier qu'aux copies que vous avouez vous-mêmes. Quant à ce que vous dit Clauston relativement à la date du mois de novembre 1793 , il prétend qu'alors il ne savoit pas que la Convention fût assemblée ; il y avoit un an qu'elle tenoit ses séances.

Duny : Clauston n'a pas dit que nous ignorions que la Convention existât : tout nous annonçoit que la Convention alloit incessamment cesser ses fonctions , & qu'elle alloit céder la place à une législature.

Le président : Sonthonax a la parole pour suivre la discussion.

Sonthonax : Après le traité de paix signé dans l'Ouest le 23 octobre 1791 , les hommes de couleur vivoient paisiblement dans la ville du Port-au-Prince. Arrive l'adresse incendiaire de l'assemblée coloniale , en date du 7 novembre , cette adresse par laquelle on dit aux hommes de couleur : *Les traités que vous avez passés avec les blancs ont été arrachés par la force & la perfidie , le retour sera terrible ; cette adresse par laquelle on leur dit encore : Craignez le ressentiment des peuples qui vous environnent , & qui ont le même intérêt que nous*. Alors Saint-Domingue étoit entouré de frégates & de vaisseaux anglais , qui venoient stationner au Cap , au Port-au-Prince , aux Cayes , &c. Les hommes de couleur trembloient pour leurs droits , parce qu'ils savoient qu'on machinoit la livraison de la colonie à l'Angleterre : cependant , tranquilles sur la foi des traités , ils ne songeoient pas à ce qui pouvoit arriver. Ils ne se tenoient pas même sur leurs gardes. Les citoyens du Port-

au-Prince, avertis par l'adresse de l'assemblée coloniale, étoient incertains sur la question de savoir si les concordats seroient maintenus ou s'ils devoient être cassés. L'assemblée de la commune se forma par sections, on délibéra, & il a été prouvé que la majorité des sections de la ville étoit pour les concordats : mais ce n'étoit pas le compte de l'assemblée coloniale, des factieux qui agitoient l'assemblée provinciale de l'Ouest, & la municipalité du Port-au-Prince. Il falloit empêcher l'effet du concordat; il falloit que les hommes de couleur tombassent dans l'ignominie & dans l'avilissement. Pour cela ils cherchoient à produire une mêlée qui, faisant égorger les hommes de couleur au Port-au-Prince, dissoudroit par une suite naturelle le traité de paix du 23 octobre : les chefs des factieux en trouvèrent l'occasion dans la sédition qu'ils excitèrent, sédition qui a produit l'incendie du grand tiers de la ville du Port-au-Prince. On vous a dit, & on a cité pour preuve un mémoire des soldats du régiment de Normandie rédigé à Paris, qui est l'ouvrage d'une main coloniale : dans ce mémoire on dit que les hommes de couleur ont mis le feu à un corps-de-garde situé dans le quartier de la ville appelé *Bel-Aire*, mais qu'ensuite l'incendie s'est déclaré avec la plus grande violence dans le centre de la ville, dans l'endroit où étoit le plus de richesses, *sans qu'on pût savoir, dit-on, la cause de cet incendie.* Ils ont dit que l'affaire avoit commencé par une rixe entre un canonnier national & un tambour des hommes de couleur. Ils vous ont dit que ce tambour avoit voulu désarmer le canonnier national, que le peuple s'étoit emparé de ce tambour, qu'on l'avoit conduit à la municipalité, où il avoit été massacré sur-le-champ. On vous a dit, pour couvrir ce meurtre, que cet homme n'étoit pas libre; mais tous les noirs qui étoient réunis aux hommes de couleur au Port-au-Prince, à cette époque, étoient libres. Car ceux qui n'étoient pas libres, ceux qui étoient connus sous le nom de nègres suisses, avoient été embarqués; ils avoient fait schisme avec les hommes de couleur : il n'y avoit plus parmi les hommes de couleur que des noirs libres, dont la liberté étoit bien reconnue. Ce tambour donc n'étoit point un esclave, & on a vraiment égorgé en lui un homme libre. On vous a

dit que le tambour avoit voulu désarmer le canonnier national : est-il possible que ce noir ait pu être l'agresseur , tandis qu'il est bien prouvé que la garde nationale du Port-au-Prince étoit beaucoup plus considérable que la troupe des hommes de couleur ? Est-il possible alors que ceux qui étoient en minorité , ceux qui se reposoient sur la foi des traités , aient été les agresseurs ? Lorsque les hommes de couleur ont appris le sort funeste de leur compagnon , il n'est pas étonnant qu'ils se soient mis sur leurs gardes , & qu'ils aient pris les armes. Ils ont été attaqués par toute la garde nationale blanche , par les deux bataillons réunis ci-devant connus sous le nom d'Artois & de Normandie. Ils ont été chassés du gouvernement qu'ils occupoient alors , ils ont pris la fuite. Le parti des hommes de couleur , qui occupoit le poste appelé *Bel-Air* , s'est sauvé le soir du 21 novembre , en mettant le feu au corps-de-garde : le lendemain matin le feu s'est déclaré dans le centre de la ville , & on vous dit qu'on ne sait pas qui peut y avoir mis le feu. Ceux qui ont mis le feu , sont ceux qui étoient dans l'enceinte de la ville , au moment où le feu y a pris. Ce ne peut être les hommes de couleur , puisque depuis dix heures les hommes de couleur n'y étoient plus , & en avoient été chassés. Les hommes de couleur étoient sortis de la ville du Port-au-Prince dès le 21 , & c'est le 22 que le feu s'est déclaré.

Clauffon : Sonthonax ne peut être fidèle dans le récit de ces faits , puisqu'il n'y étoit pas. Je vous prie de l'interpeller si , le jour de l'assemblée des sections , il n'a pas été arrêté & mis sous la volée du vaisseau *le Borée* deux chaloupes d'hommes de couleur qui venoient dans l'intention d'effectuer la machination projetée d'égorger tous les citoyens blancs ce jour-là.

Sonthonax : Je déclare que je n'ai aucune connoissance de ce fait. Mirbeck , Roume & Saint-Léger , qui ont été commissaires avant nous dans la colonie , en ont connoissance ; & lorsque vous voudrez avoir des renseignemens plus positifs sur cette affaire , vous les consulterez.

Clauffon : Je vous prie , citoyen - président , d'interpeller Sonthonax si les hommes de couleur n'ont pas été pris

mettant le feu & portant des matières combustibles qu'ils répandoient par-tout.

Sonthonax : Il est faux , absolument faux , que les hommes de couleur aient été arrêtés portant des matières combustibles , puisqu'il y avoit dix heures qu'ils étoient sortis de la ville. On a pendu effectivement le lendemain un mulâtre , non pour avoir porté des matières combustibles , mais parce qu'on avoit trouvé dans sa case de la poudre & du soufre.

Clauffon : Je nomme Michel Lillavois , carteron libre , qui a été pris sur le bord de la mer , déguisé en femme , & portant sous ses jupons des mèches soufrées & autres matières combustibles , & mettant le feu aux maisons & dans des magasins remplis de goudron , cordages & autres matières.

Sonthonax : Cela est faux , absolument faux. Michel Lillavois a été saisi déguisé en femme , se sauvant du Port-au-Prince vers les vaisseaux pour ne pas être assassiné. Il y a ici des habitans du Port-au-Prince qui seront entendus. J'interpelle à mon tour Clauffon de dire si les hommes de couleur n'étoient pas sortis de la ville depuis dix heures , avant que le feu y prit.

Clauffon : C'est faux ; les hommes de couleur étoient retranchés à Bel-Air ; ils avoient égorgé les malades blancs d'un hôpital de ce quartier ; & ils n'en sont sortis que le lendemain à huit heures , après que l'incendie est éclaté.

Sonthonax : Le fait relatif aux hôpitaux est absolument faux. Je reviens à ce que je disois. Les hommes de couleur étoient chassés & sortis de la ville ; d'ailleurs , voici un argument auquel il n'y a point de réplique : Si les hommes de couleur étoient chargés du crime d'avoir mis le feu au Port-au-Prince , certainement les colons blancs qui les ont tant calomniés n'auroient pas tû une si terrible vérité. Ils ont dit : L'incendie a consumé un grand nombre de maisons , sans qu'on ait jamais pu savoir qui l'avoit allumé. Certes , ils n'auroient pas caché la cause & le nom des auteurs de l'incendie , si les hommes de couleur l'eussent été. Voilà ce que j'ai à leur dire. S'ils ont caché les auteurs de cet incendie , c'est que ces auteurs étoient leurs complices , & pris dans la couleur blanche qui elle-même avoit fait le récit

dont je vous ai parlé, c'est-à-dire le mémoire d'Artois & de Normandie.

Thomas Millet : Je voulois rétablir ce que Sonthonax a rétabli lui-même. Il nous fait dire ce qu'il extrait du mémoire des régimens d'Artois & de Normandie. Les soldats de ce second bataillon ont dit dans ce mémoire qu'ils ne favoient pas qui avoit mis le feu aux maisons. Quant à nous, nous ne nous sommes pas expliqués sur ce fait ; quand il en fera temps, nous parlerons.

Clauffon : On ne croira jamais que les habitans du Port-au-Prince aient mis le feu à leurs maisons, incendié leurs propriétés.

Sonthonax : Les colons

Clauffon : Laissez - moi donc continuer. Tout le monde fait que les hommes de couleur n'avoient de propriétés que dans le quartier du Bel-Air : c'est le quartier qu'ils ont occupé jusqu'à huit heures du matin qu'ils en ont été chassés ; les autres quartiers étoient occupés par des blancs. Je le répète, le quartier le plus florissant, le quartier du commerce a été incendié par des hommes qu'ils avoient disséminés, & qui portoient des matières combustibles à l'aide de déguisemens.

Sonthonax : Je réponds à Clauffon, qui vient de dire que les hommes de couleur n'avoient de maisons que dans le quartier de Bel-Air, qu'ils auroient donc incendié leurs propres maisons, puisque ce quartier fut le premier la proie des flammes. Il a dit encore que les habitans du Port-au-Prince ne pouvoient pas être soupçonnés de s'être incendiés eux-mêmes. Je réponds à cela, que ce ne sont pas les habitans du Port-au-Prince propriétaires qui ont incendié la ville. Le quartier du commerce a été brûlé, parce qu'on lui en vouloit, & voici pourquoi : c'est que le commerce, & celui de Bordeaux sur-tout, étoit accusé de favoriser les hommes de couleur. Les Bordelais étoient en majorité au Port-au-Prince ; or, les maisons de commerce incendiées appartenoient aux correspondans des Bordelais. Ce n'est pas tout : ceux qui ont incendié étoient la compagnie des canonniers de Praloto, formée de Maltrais, Génois & Napolitains, tous hommes qui depuis ont été déportés par nos ordres, & ont incendié le Cap, de concert avec 30

ou 40 mauvais sujets du bataillon d'Artois, réunis à bord du *Saint-Honoré*, dans la rade du Cap. Je le répète, les incendiaires du Port-au-Prince sont quelques matelots des bâtimens du commerce & de l'Etat qui s'étoient adjoints aux canonniers génois, maltais & napolitains, pour faire cette belle opération. Il y a quelque chose de plus frappant : lors de notre arrivée au Port-au-Prince, en avril 1793, les hommes de couleur qui étoient de retour réclamèrent chez les blancs les meubles qui leur avoient été enlevés. Nous avons fait venir les hommes accusés de les avoir volés ; ils nous ont dit : « Il est vrai que les meubles ne » nous appartenoient point ; il est vrai qu'ils provenoient » des hommes de couleur qui les réclament : mais nous ne » les avons pas volés ; nous les avons achetés lors du pil- » lage du Port-au-Prince, & voilà pourquoi nous les » avons ». Nous n'avons pas remonté à la source, nous nous sommes contentés de faire rendre les meubles à ceux à qui ils appartenoient : nous n'avons pas voulu rechercher les auteurs de l'incendie qui se montroient les complices du pillage par le corps du délit qui se trouvoit entre leurs mains, nous nous sommes contentés de faire rendre les meubles à ceux à qui ils appartenoient. Le pillage fait l'a été chez les négocians du Port-au-Prince attachés au commerce de Bordeaux ; sur-tout, le pillage fait l'a été sur les principales maisons de commerce du Port-au-Prince, parce que ces maisons de commerce étoient accusées de favoriser les hommes de couleur. Le pillage fait l'a été par les canonniers de Praloto, génois, maltais, napolitains, tous étrangers, ne vivant que de rapines, tous n'ayant aucune possession dans la colonie, & par une quarantaine de mauvais sujets des régimens d'Artois & de Normandie. Voilà les véritables incendiaires du Cap & du Port-au-Prince, ceux qui vous seront dénoncés comme tels par les commissaires Mirbeck, Roume & Saint-Léger, par les habitans du Port-au-Prince qui sont ici, & qui seront démontrés tels par les pièces qui sont dans les bureaux de la marine, & que je prie la commission de vouloir bien se faire remettre sous les yeux.

Clauffon : Sonthonax m'a fait dire ce que je n'ai pas dit. Parce que j'ai avancé que les hommes de couleur avoient

des propriétés dans le quartier du Bel-Air, & qu'ensuite j'ai dit que c'étoient les hommes de couleur déguisés & dissimulés qui avoient mis le feu aux maisons des blancs, il a prétendu que j'avois avancé que les hommes de couleur avoient mis le feu à leurs propres maisons. Citoyens, il n'est pas vrai que j'aie dit que les hommes de couleur eussent mis le feu à leurs maisons : car il faut que vous sachiez que le quartier du Bel-Air est un quartier éloigné de la ville, qu'il n'est composé que de maisons éparfes çà & là ; que les hommes de couleur étoient retranchés dans un corps-de-garde voisin de l'hôpital où ils se sont portés & ont égorgé un grand nombre de blancs malades. Certes, les hommes de couleur n'ont point choisi leurs propriétés pour les incendier ; ils ont mis le feu aux maisons voisines du corps-de-garde : mais toutes ces maisons appartenoient à des colons, car il n'est pas une propriété à des hommes de couleur qui ait été incendiée à cette époque.

Senac : Avant d'entrer dans la discussion relative à Sonthonax, citoyen-président, je vous prie d'interpeller le citoyen Polverel, si pendant son séjour au Port-au-Prince les hommes de couleur, en fuyant de cette ville, n'assassinèrent pas tous les malades qui étoient dans l'hôpital du Bel-Air.

Polverel : Je n'ai absolument aucune connoissance du fait sur lequel porte l'interpellation : mais j'ajoute que j'ai eu connoissance par des procédures instruites par la sénéchaussée du Port-au-Prince contre des blancs, procédures dont des vestiges doivent encore exister ici dans des interrogatoires que nous avons fait subir à quelques-uns de ces blancs-là ; je dis qu'il résulte de ces procédures & de ces interrogatoires que ce sont les blancs qui ont pillé, soit dans la partie de la ville appartenant aux blancs, soit dans la partie de la ville qui appartenoit aux hommes de couleur. De là je tire la conséquence très-naturelle, que ceux-là sont présumés coupables de l'incendie qui en ont profité par le pillage ; que ceux qui déjà étoient hors de la ville du Port-au-Prince ne peuvent pas avoir mis le feu, après être sortis du Port-au-Prince.

Senac : Vous venez d'entendre Polverel dire qu'il n'avoit point connoissance du fait. Je regarde dans le moment la

déclaration comme une dénégation ; mais j'aurai occasion de le prouver.

Sonthonax vient de demander quels étoient ceux qui avoient mis le feu au Port-au-Prince, & a tenté de prouver que c'étoient les mêmes qui avoient incendié la ville du Cap. A cette époque, j'étois dans le bataillon que commandoit Rigaud, & qui étoit à Bisoton ; j'avois été forcé, comme beaucoup d'autres, de prendre un fusil & de marcher contre le Port-au-Prince, parce qu'à cette époque-là, disoit-on, il falloit tout exterminer. L'affaire du 21 novembre arriva pendant que j'étois campé ; les hommes de couleur, qui furent obligés de sortir du Port-au-Prince, se réfugièrent, les uns à la Croix-des-Bouquets, les autres vinrent à Bisoton. Les hommes de couleur qui se réfugièrent à Bisoton ne se cachèrent pas. Et observez, citoyens, que ce sont des renseignements que je vous donne, & que je ne fais point d'accusations ; car si c'étoient des accusations, elles porteroient sur ceux que je citerois. Les hommes de couleur dirent à Rigaud : Nous avons été obligés de fuir, & en partant nous avons mis le feu à Bel-Air, parce que là étoient beaucoup de blancs campés près de nos forts. Rigaud, peu de temps après, fut aussi forcé de décamper de Bisoton ; & en partant, il eut soin de faire ce qu'avoient fait les hommes de couleur au Port-au-Prince ; il fit incendier Bisoton & toutes les habitations situées entre cette habitation & Léogane. Assurément Polverel ne niera pas ce fait-là ; il s'est passé sous nos yeux, & les incendiaires sont les hommes de couleur qui, chassés de la ville du Port-au-Prince, mirent le feu par-tout sur leur passage ; ça leur paroissoit naturel. Tout cela s'est passé sous nos yeux, & Polverel ne le niera pas, parce que c'est par les ordres d'André Rigaud qu'on a fait tout cela.

Polverel : Je ne le nierai pas, parce que je ne suis pas comme Serac, qui nie tout ce qui n'est pas prouvé ; mais je ne puis pas l'avouer, parce que je n'en ai aucune connoissance.

Clausson : A ce que vient de dire mon collègue Senac, j'ajouterai que, pendant trois mois que nous avons été bloqués au Port-au-Prince, les hommes de couleur, à mesure qu'ils étoient repoussés, mettoient le feu à toutes les habi-

rations voisines de la ville; & par-tout où ils passioient, ils brûloient les cannes & les habitations sur lesquelles ils étoient campés. Si les hommes de couleur ont mis le feu par cela seul qu'ils étoient repoussés, il sera facile de prouver que ce ne sont pas les propriétaires du Port-au-Prince qui ont incendié leurs propriétés. J'avoue, moi, avec Senac, que les hommes de couleur ont mis le feu à leur corps-de-garde au quartier de Bel-Air, en le quittant.

Sonthonax : Mais ce feu a été éteint; mais ce n'a été que le lendemain, dix heures après le départ des hommes de couleur, que le feu a été mis dans le centre de la ville, au quartier le plus riche, au quartier des négocians.

Clauffon : C'est faux.

Sonthonax : Quant à ce que dit Clauffon, que les hommes de couleur ont incendié leur corps-de-garde en quittant le Port-au-Prince, il ne faut pas le nier; c'est de notoriété publique que les hommes de couleur chassés du Port-au-Prince ont incendié plusieurs habitations: mais c'étoit alors une vengeance légitime du traité qu'on venoit de rompre, lorsqu'après le traité du 23 octobre, qui reconnoît la déclaration des droits de l'homme & la liberté & l'égalité des hommes de couleur & des blancs; traité qui a obtenu la sanction de tous les corps populaires de la ville du Port-au-Prince; traité qui a été vanté, même par le maire le *Rimbourg*, plus connu dans la colonie sous le nom du *vieux tigre*, à cause des cruautés qu'il avoit commises sur les hommes de couleur; ce maire le *Rimbourg*, après un discours dans lequel il fait l'éloge des hommes de couleur, qu'il veut rapprocher des blancs, méditoit déjà la rupture du traité. Est-il étonnant que les hommes de couleur se soient armés quinze jours ou un mois après la rupture d'un semblable traité? Est-il étonnant qu'ils se soient portés à des excès? Tout devient légitime lorsqu'on a été attaqué d'une manière si atroce. C'est la rupture de ce traité qui a causé les exécutions de Benay & du petit Goave. C'est par la rupture de ce traité que les hommes de couleur, égarés par des gens que je vais nommer, par Renaud de l'Isle....

Le président : Il n'est plus question de cela.

Sonthonax : Alors je n'ai plus rien à dire sur l'incendie.

Dury : J'observe que le nom d'*homme tigre* n'a été connu

à Saint-Domingue que pendant que Polverel & Sonthonax y ont exercé des horreurs.

Verneuil : Sonthonax a dit que , si l'on avoit incendié le quartier du commerce , c'est qu'il appartenoit aux meilleures maisons de Bordeaux , qui avoient demandé & obtenu le décret du 15 mai. Il vous a dit ensuite que presque tout le Port-au-Prince a été brûlé par des Génois , des Maltais , des Napolitains , gens qui n'avoient aucune propriété dans la colonie , & qu'ils y ont mis le feu , alléchés par le pillage. Je demande à Sonthonax de dire quel intérêt ces Génois , ces Maltais , ces Napolitains , avoient à ce que le décret du 15 mai fût ou non exécuté dans la colonie , puisqu'ils étoient tout-à fait étrangers à la colonie.

Sonthonax : Je ne réponds pas à l'interpellation de Verneuil.

Daubonneau : Je déclare qu'aucun négociant de Bordeaux n'avoit de propriétés foncières au Port-au-Prince.

Verneuil : Aucune.

Sonthonax : S'agit-il de propriétés foncières quand on a incendié les propriétés mobilières , quand on a incendié & pillé des magasins ?

Daubonneau : Les vingt-sept islets du Port-au-Prince ont été incendiés , & certes ce n'étoit pas là des propriétés mobilières.

Sonthonax : Il est constant que dans toutes les villes de la colonie , c'étoit le commerce qui occupoit les plus beaux quartiers.

Daubonneau : Et les maisons les plus belles.

Clauffon : Ce n'est pas le commerce de Bordeaux.

Th. Millet : Il y a une observation fort importante à vous faire sur ce que vient de dire Sonthonax. Après l'événement du 21 novembre 1791 , les hommes de couleur , dit-il , ne faisoient que suivre une vengeance bien légitime contre ceux qui leur refusoient leurs droits. Nous vous administrerons la preuve que , le 21 novembre , la colonie étoit bien informée de l'existence du décret du 24 septembre , qui déléguoit à l'assemblée coloniale existante le droit de statuer sur le sort des hommes de couleur.

Sonthonax : Il est bien important que je réponde à Millet. Il est faux qu'en connût officiellement dans la colonie le

décret à cet époque ; car le décret du 24 septembre , qui livre ce droit aux assemblées coloniales , n'a été apporté que par les premiers commissaires , Mirbeck , Roume & Saint-Léger , qui ne sont arrivés dans la colonie que dix jours après l'incendie.

Th. Millet : Je déclare (& je consens à être traité comme un calomniateur si j'avance un faux) que le décret a été apporté , je crois , par la corvette *le Papillon* , qu'il est arrivé le 3 novembre , le 4 ou le 5 au plus tard , remis à Blanchelande , qui l'a fait proclamer le lendemain dans les formes prescrites par la loi ; & s'il a été apporté par les commissaires Mirbeck , Roume & Saint-Léger , ce n'a été que par surabondance , mais il étoit officiellement nouffé avant leur arrivée.

Sonthonax : Je n'avoue ni ne désavoue le fait avancé par Thomas Millet ; je n'ai pas la mémoire assez présente pour donner là-dessus une explication précise. Vous dites que le décret avoit été apporté par l'avis *le Papillon* , ce que je n'avoue point ; mais vous ne dites pas qu'aucun décret sur l'organisation des colonies ne pouvoit être mis à exécution avant l'arrivée des commissaires civils.

Th. Millet : Ceci entraîneroit une discussion sur une question de droit public que je vais résoudre d'un seul mot ; c'est que les commissaires ne pouvoient avoir aucune influence politique sur un décret qui déléguoit à l'assemblée coloniale l'autorité législative que n'avoient pas les commissaires.

Sonthonax : Il ne s'agit point de l'influence politique des commissaires civils Mirbeck , Roume & Saint-Léger , sur les opérations de l'assemblée coloniale : mais il s'agit de la loi du 11 février , qui vous prescrivait de ne rien mettre à exécution sur l'organisation des colonies avant l'arrivée des commissaires. Or , je crois bien que ce décret regardoit l'organisation des colonies.

Senac : J'observe , pour donner plus de clarté à ce que vient de dire Sonthonax , que ce n'est qu'après l'arrivée des commissaires , qui ont eux-mêmes promulgué l'amnistie en faveur de tous les coupables à Saint-Domingue , que tous les assassinats généraux & particuliers se sont commis.

Daubonneau : Je déclare encore , & le fait est aisé à prouver , que les commissaires civils Mirbeck , Roume & Saint-Léger ont cassé les concordats.

Sonthonax : Je passe à la suite de la discussion. Les colons se sont plaints des excès commis par les hommes de couleur au petit Goave & à Benay. Il est très-vrai qu'un blanc, nommé Renaud de l'Isle, & un autre, allèrent dans le corps-de-garde des hommes de couleur, en emmenèrent plusieurs dans un cabaret, les enivrèrent ; & c'est après leur avoir ôté la raison, qu'ils leur ont fait commettre les excès dont ils se font souillés. Mais on vous a dit que tous ces crimes avoient été commis par Gaston du Vivier ; que Gaston du Vivier, ayant dans sa poche l'amnistie pour tous les délits révolutionnaires, avoit achevé le meurtre avant de la proclamer, & que c'est sur les cadavres de ces malheureux qu'il la proclama. Le fait est absolument faux. Senac étoit alors en prison au petit Goave ; il a été sauvé par les soins de Gaston du Vivier. Senac auroit tort ici de vouloir inculper Gaston du Vivier de cette atrocité. Il y a ici des hommes qui étoient également au petit Goave lors de cette affaire ; ils vous diront que Gaston du Vivier a tout fait pour l'empêcher. Qui-conque connoît le caractère de Duvivier, sait qu'il est le plus doux des hommes, qu'il ne seroit pas capable d'insulter un enfant. Ceux qui ont été sacrifiés au petit Goave, & Senac devoit être du nombre, s'il n'avoit été sauvé par Gaston ; ceux qui ont été sacrifiés sont ceux qui ont assassiné Ferrand-de-Baudière.

Est-il étonnant que les hommes de couleur, après la rupture des concordats, après avoir été trahis de la manière la plus odieuse au Port-au-Prince, se soient portés à des excès ? Je ne veux pas les justifier : car, dans aucune espèce de circonstances, l'assassinat ne peut être permis ; aucune révolution ne peut légitimer un assassinat. Je dis que ces malheureux ne se sont portés à la vengeance qu'envers les assassins de l'infortuné Ferrand-de-Baudière.

Senac : Je demande la parole sur le petit Goave. Tout-à-l'heure *Sonthonax* vous a annoncé que c'étoit d'abord Renaud-de-l'Isle qui avoit enivré les hommes de couleur, & les avoit engagés à tirer de prison les malheureux qui devoient être assassinés ; ensuite il vous a dit que ceux-ci n'avoient été tirés des prisons que parce qu'ils étoient eux-mêmes les assassins de Ferrand-de-Baudière. Enfin il a dit que je devois, moi, ma liberté à Gaston Duvivier. Ce que vient de dire

Sonthonax est contraire à la vérité. Je déclare que Sonthonax se trompe ou en impose sur ce fait. Gaston Duvivier étoit mon ennemi déclaré ; j'étois procureur de la commune , c'étoit une raison suffisante. Gaston Duvivier vouloit que je fusse exécuté comme les autres , & je vais vous conter pourquoi je ne l'ai pas été. Ignace , homme de couleur , & commandant de la garde nationale au petit Goave , étoit en dispute ouverte avec Sinclair , homme particulièrement lié avec Delille , & lié aussi à cette époque avec Gaston Duvivier. Ignace & Sinclair mirent en question si l'on feroit sortir quelqu'un des détenus. Sinclair , de son autorité , fit sortir un individu nommé Laplace , membre de la municipalité , & procureur de ce pays. Ignace fut fort étonné qu'à son préjudice, Sinclair , qui n'étoit que capitaine , eût fait sortir ce Laplace. Une dispute s'éleva entre Ignace & Sinclair ; le comité fut assemblé (il n'y avoit plus de municipalité , ils l'avoient supprimée). Le comité fut donc assemblé , & l'on arrêta que , pour éviter les suites de la querelle engagé entre Ignace & Sinclair , nègre libre , on me mettroit en liberté. Vous voyez que c'est assez miraculeux : ce n'est donc pas à Gaston Duvivier que je dus ma liberté ; car, si Gaston Duvivier l'eût pu , j'aurois été fusillé avec les trente-trois autres malheureux.

Sonthonax : Les hommes de couleur qu'on maltraite ne sont pas ici ; ils combattent les Anglais , ils les chassent de l'isle , tandis que ceux qui ont livré Saint-Domingue viennent nous accuser & nous persécuter.

Senac : Je voudrois qu'ils y fussent , ils ne nieroiert pas ce que j'avance.

Th. Millet : Je vous citerai , citoyens , un fait semblable ; la preuve est dans vos archives. Sonthonax vient de vous dire qu'on reprochoit aux hommes de couleur d'avoir exécuté ce meurtre , ayant l'amnistie dans leur poche , & de l'avoir publiée après. Eh bien ! citoyens , vous en avez la preuve ; j'en ai fait le reproche aux commissaires civils Mirbeck & Roume. Je l'ai dit , je l'ai publié dans un ouvrage portant pour titre , *Examen du discours de Roume à l'assemblée coloniale* ; & jamais Roume , Mirbeck , ni Saint-Léger , ne m'ont inquiété pour ce fait , parce qu'il leur étoit impossible de me trouver en faute , le fait étoit trop vrai.

Sonthonax : Thomas Millet donne pour une preuve une allegation qui vient de lui. Il dit : « J'ai dit telle chose , donc cela est vrai ». Il ajoute à l'appui de son assertion : Mirbeck , Roume , Saint-Léger , ont été témoins du fait ; ils n'ont point donné d'ordre pour me poursuivre , pour l'avoir conigné dans mes écrits. Si Mirbeck , Roume & St.-Léger se fussent avisés de poursuivre Thomas Millet , Mirbeck & St.-Léger auroient été mis en pièces comme Ferrand-de-Baudière , Mirbeck , & Saint-Léger sur-tout , ont été obligés de s'exiler de la colonie , sous peine d'être pendus dans une émeute publique , comme Ferrand-de-Baudière. Voilà pourquoi ils se gardoient bien de toucher à Thomas Millet : il a fallu tout le courage de la seconde commission civile pour oser toucher aux membres de l'assemblée de Saint-Marc ; & si nous n'avons pas été assassinés pour avoir porté la main sur les membres de l'assemblée de Saint-Marc.....

Polyvel : Pas de Saint-Marc.

Sonthonax : Permettez ; Millet étoit de l'assemblée de Saint-Marc. Si nous n'avons pas été assassinés , c'est par un bonheur inexprimable ; car nous avons reçu plusieurs fois des coups de fusil & de canon.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN , président ; LECOINTE (des deux Sèvres) , secrétaire ; DABRAY , GREGOIRE , PEYRE , FOUCHÉ (de Nantes).

Du 12 Ventôse, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Le président : Le citoyen Larchevesque-Thibaud a fait une nouvelle demande en communication de pièces : voici l'arrêté que la commission a pris.

« La commission, considérant que la demande faite par Larchevesque-Thibaud, en communication des pièces qu'il dit lui avoir été enlevées par Sonthonax, n'est pas plus précise que les précédentes, passe à cet égard à l'ordre du jour, motivé sur les précédens arrêts ;

» Surseoit à statuer sur la demande en communication des pièces relatives à l'accusation de Julien Raymond, que la commission a reçues du tribunal révolutionnaire, jusqu'à ce que lui & les colons aient déclaré définitivement s'ils entendent se porter ou ne pas se porter accusateurs contre ledit Raymond. »

Senac : Sonthonax, dans la séance d'hier, vous a annoncé que tous ceux qui ont été assassinés au Petit-Goave, étoient & avoient été reconnus des assassins de Ferrand de Baudière, & que sans Gaston Duvivier qui m'a sauvé j'aurois été sacrifié. Il faut vous dire qu'il y a eu, dans les personnes assassinées au Petit-Goave, environ vingt ou vingt-deux malheureux qui n'avoient pas encore paru au Petit-Goave, à l'époque où Ferrand de Baudière a été assassiné. Il y en a eu tout au plus dix à douze qui s'étoient trouvés à cette malheureuse affaire.

Brulley : Hier, Sonthonax a dit qu'on pourroit avoir des renseignemens positifs sur l'incendie du Port-au-Prince, en consultant les témoins oculaires qui sont à Paris. J'ai vu hier des témoins oculaires qui m'ont donné des notes très-

précises des hommes qui ont arrêté eux-mêmes les incendiaires les torches à la main. Je dois vous fournir des éclaircissements, afin de fixer votre opinion sur les véritables incendiaires du Port-au-Prince, à l'époque du 21 novembre 1791. Sonthonax est convenu hier que le feu avoit été mis, par les hommes de couleur, au quartier de Bel-Air, en sortant du Port-au-Prince.

Sonthonax : J'observe que je n'ai pas dit qu'ils ont mis le feu à leur quartier, mais seulement à leur corps-de-garde, en se retirant.

Brulley : Si Sonthonax a dit qu'ils avoient mis le feu uniquement à leur corps-de-garde, il n'a pas dit vrai; & je vais rétablir le fait, en suivant pas à pas la marche des hommes de couleur. Les hommes de couleur, en se sauvant en deux bandes, ont mis le feu, l'une d'entre elles dans le haut du Bel-Air, chez le citoyen Robin : voilà qui est précis. Une autre partie s'est sauvée du côté du fort Léogane; & en présence d'une patrouille de douze hommes du ci-devant régiment de Normandie, a mis le feu dans une maison d'un citoyen voisin du fort, nommé d'Aguilar. Voilà les deux endroits où les hommes de couleur ont commencé à incendier, & en présence des troupes de ligne qui l'attesteront quand on le voudra.

Senac : A cette occasion, je dois dire & je vous observerai que ce que j'ai dit hier se rapporte à ce que je dis aujourd'hui. Le fort Léogane est près du fort Bizooton, & le fort Bel-Air du côté de la Croix-des-Bouquers.

Sonthonax : Ce que vient de dire le citoyen Brulley est si peu vrai. . . .

Brulley : Voici comme l'incendie commença : le lendemain, l'incendie a pris dans l'intérieur de la ville. Sonthonax vous a dit, puisque l'incendie ne s'est manifesté que le lendemain, il ne peut pas être de leur fait, c'est donc les blancs qui ont mis le feu au Port-au-Prince. Sonthonax, dans ce raisonnement, est totalement en contradiction avec des faits bien avérés. Que des députés du bataillon de Normandie n'aient pas consigné ce fait dans leur mémoire, cela n'est pas étonnant; car la question qui amenoit le bataillon de Normandie ici n'étoit pas relative à l'affaire du Port-au-Prince; c'étoit une autre question qu'ils traitoient, & ils ne

l'ont traitée que comme une question subsidiaire à leur cause : en conséquence, ils se sont bornés à dire que le feu s'étoit manifesté sans qu'on sût qui l'avoit mis d'abord ; mais des témoins oculaires qui sont ici à Paris, attestent des faits qui ne laissent aucun doute : les voici. On a aperçu le feu dans plusieurs quartiers de la ville ; on y a envoyé de suite des patrouilles nombreuses, & les patrouilles ont arrêté nombre de femmes de couleur qui mettoient le feu, notamment un grenadier de Normandie, nommé Ourlon, a arrêté une mulâtresse ayant une torche à la main, & l'a conduite à la municipalité, ayant encore sa torche. Un caporal du même corps, que l'on nommera & que l'on pourra faire paroître, joint à celui qui a donné la note, a arrêté une mulâtresse dans la rue des miracles ; elle avoit sa torche allumée à la main : elle mettoit le feu, qui a été éteint à l'instant ; & cette mulâtresse a été conduite à la municipalité. Lorsqu'on en a eu conduit un certain nombre à la municipalité du Port-au-Prince, bien convaincu que c'étoient des femmes qui mettoient le feu, la municipalité a pris un arrêté en vertu duquel les femmes de couleur ont été arrêtées & conduites à la géole : ce qui a été exécuté par les patrouilles. Ensuite, les hommes de couleur ont redemandé leurs femmes : un détachement du régiment de Normandie, sans qu'il leur ait été rien fait, a reconduit ces femmes dans la plaine aux hommes de couleur, qui y étoient. Pour récompense, le détachement qui conduisoit ces femmes a été cerné, & on alloit l'égorger, si une de ces femmes n'avoit intercedé, ainsi que les autres, en faveur de ce détachement. Sonthonax vous a dit que c'étoit des mauvais sujets de ce bataillon qui avoient mis le feu au Port-au-Prince ; il vous a dit que c'étoit la compagnie Praloto ; il vous a désigné cette compagnie de Praloto, mais il ne vous a pas dit ce que c'étoit que cette compagnie ; il vous l'a peinte comme un rassemblement de Maltois, Génois & Napolitains ; & il vous a dit que c'étoit des hommes sans asyle, ne vivant que de rapine & de pillage, qui mettoient le feu à la ville pour mieux piller. Il y a ici des officiers de cette compagnie ; & je suis autorisé à vous le dire en leur nom, que cette compagnie de canonniers de gardes nationales étoit composée de menuisiers, de charpentiers, de

tous hommes de peine, tous résidans au Port-au-Prince; de marchands, négocians, tous hommes ayant des propriétés, & tous Français. Il se trouvoit à la vérité parmi ces individus quelques Maltois, quelques Génois, quelques Napolitains; mais dans une compagnie d'artilleurs, il se trouve une réunion d'individus, tels qu'il peut s'en trouver de diverses nations. Mais tous ces hommes étoient domiciliés au Port-au-Prince, tous ayant des propriétés: c'étoit en un mot une réunion de citoyens comme ici on compose les compagnies d'artillerie, d'hommes ayant des propriétés: voilà ce qu'étoit la compagnie de Praloto: or ces hommes n'avoient aucun intérêt à mettre le feu dans une ville où ils avoient leurs choses & le fruit de leur labour. Sonthonax a dit que ces hommes avoient mis le feu conjointement avec le bataillon d'Artois: eh bien! pour que vous puissiez apprécier le mérite de cette allégation

Sonthonax: Je déclare que je n'ai point dit qu'ils avoient mis le feu conjointement avec le bataillon d'Artois, parce que je ne prétends pas inculper l'universalité du bataillon; mais j'ai dit avec une quarantaine de mauvais sujets sortis des bataillons d'Artois & de Normandie: voilà ce que j'ai dit.

Brulley: Une quarantaine soit: eh bien! il étoit impossible que, quand il y auroit eu dans le bataillon d'Artois une quarantaine de mauvais sujets qui eussent voulu piller, il est impossible qu'ils eussent pu exécuter ce projet, & je le prouve; car lorsque l'incendie a eu lieu, les habitans du Port-au-Prince se sont réfugiés dans les casernes. Avec qui ont-ils été logés? avec ces mêmes soldats, avec cette quarantaine de mauvais sujets. C'est avec eux que les habitans du Port-au-Prince se sont logés: c'est donc dans leurs propres casernes où ils étoient, c'est-là où la municipalité du Port-au-Prince tenoit ses séances. Les citoyens du Port-au-Prince résidoient donc avec ces quarante mauvais sujets & les soldats. Certes, si les soldats les avoient pillés, ils auroient trouvé là leurs meubles, leurs ustensiles; & je vois, par la note qui m'a été fournie, qu'ils se sont transportés dans les casernes avec ce qu'ils ont pu sauver de leurs effets; que ces effets ont été emportés par les propriétaires, lorsqu'ils s'en sont retirés; que ceux qui n'étoient réclamés par per-

bonne ont été portés, par les soldats eux-mêmes, à la municipalité du Port-au-Prince. Vous voyez que ceux qu'on a accusés d'avoir mis le feu au Port-au-Prince pour piller, ont eu soin de porter à la municipalité du Port-au-Prince ceux des effets apportés chez eux par les réfugiés, & qui n'ont pas été réclamés. Vous jugez par-là le mérite des déclamations de Sonthonax. Sonthonax vous dit ensuite que l'incendie s'étoit particulièrement manifesté dans le quartier du commerce, parce que ce quartier appartenoit aux Bordelais, qui avoient provoqué le décret du 15 mai. Je vous demande quel intérêt les femmes de couleur avoient à mettre le feu dans les magasins des Bordelais, parce qu'ils avoient fait rendre le décret du 15 mai.

Sonthonax : Je vous prie d'observer que je n'ai pas dit que c'étoient les femmes de couleur qui avoient mis le feu au Port-au-Prince.

Brulley : Moi, je le dis, & c'est un fait; & il est de notoriété publique que ce sont les femmes de couleur qui ont été prises des torches à la main, mettant le feu au Port-au-Prince. Il est donc perfide de dire que ce sont les blancs, par dépit & par haine de ce que la ville de Bordeaux avoit demandé le décret du 15 mai, qui ont été mettre le feu dans le magasin des Bordelais. Il est vrai, citoyens, qu'il a existé entre les hommes chargés des intérêts du commerce de Bordeaux à Saint-Domingue & les colons de Saint-Domingue, de l'animosité pendant un certain temps : mais sur quoi étoit-elle fondée ? Elle étoit fondée sur la conduite de certains capitaines bordelais qui s'étoient prononcés en sens inverse des intérêts de la colonie & de la France ; elle étoit fondée sur ce que des capitaines bordelais ont été surpris commerçant avec les nègres révoltés, leur achetant à vil prix les denrées qu'ils avoient pillées sur nos habitations, & leur donnant en échange des munitions pour se battre contre nous : voilà ce qui a excité l'animosité des colons contre quelques capitaines bordelais ; mais cela ne s'étendoit pas à la ville de Bordeaux entière ; & certes, les blancs n'ont pas dit aux femmes de couleur : Allez mettre le feu aux magasins des Bordelais, pour nous venger de ce que les Bordelais ont obtenu le décret du 15 mai. Vous voyez donc que c'est à tort que Sonthonax vous a représenté l'incendie du

Port-au-Prince comme venant de la part des blancs; vous voyez que c'est à tort qu'il a inculpé la compagnie de Praloro, une partie du bataillon d'Artois. Il est bon de vous dire ce que c'est que ces quarante mauvais sujets dont il parle, & qui sont accompagnés de quelques autres; car il en a un peu altéré le nombre. Ceux qu'il appelle mauvais sujets sont des détachemens qui avoient été envoyés en plaine, & que Sonthonax a fait déporter pour n'avoir pas voulu marcher contre le Port-au-Prince quand il le leur a ordonné, parce qu'il y avoit de leurs camarades renfermés dans la ville. Voici les éclaircissemens qui m'ont été donnés par des hommes du corps.

Sonthonax : Je dois rétablir les faits. Je n'ai point dit & je n'avoue point que j'ai deporté les quarante mauvais sujets du bataillon d'Artois & de Normandie pour avoir refusé de marcher sur la ville, ils étoient en plaine au moment où nous avons fait le siège du Port-au-Prince.

Brulley : Il n'a pas été dit que c'étoit pour cela.

Sonthonax : Voici le fait. Je les ai fait déporter pour avoir tiré à boulets rouges sur les bâtimens de la République stationnés au Port-au-Prince.

Brulley : Et ils étoient en plaine; on vouloit les faire marcher contre le Port-au-Prince ! Voyez la concordance.

Senac : J'observe qu'il n'y avoit point de soldats d'Artois & de Normandie qui fussent canonniers au fort Sainte-Claire.

Sonthonax : Il n'est point nécessaire que les soldats soient canonniers pour faire le service du canon; d'ailleurs, tout cela reviendra dans la discussion des actes.

Brulley : J'ai voulu donner l'interprétation de ce mot de mauvais sujet, car il est désagréable pour un corps estimable.

Sonthonax : Je n'incolpe pas le corps; il est d'autant plus respectable qu'à Saint-Marc, lors de l'arrivée des Anglais, il a porté la cocarde nationale constamment & malgré l'ennemi, & que les malheureux soldats ont été les victimes des colons livrant la propriété française aux Anglais.

Page : Je demande à faire une interpellation.

Brulley : Quand nous en serons à l'article des deportations,

Sonthonax fournira les preuves Quant à présent, il est essentiel de vous faire connoître les motifs de la qualification qu'il donnoit à ces militaires. Il est essentiel de constater que ces hommes n'avoient pas mis le feu à la ville du Port-au-Prince dans l'intention de piller comme l'a dit Sonthonax, & je viens de vous en fournir la preuve en vous relatant ce qui s'est passé dans les casernes. Je prouve, d'un autre côté, que la compagnie de Praloto n'avoit pas intérêt de mettre le feu au Port-au-Prince où elle avoit ses propriétés. Ce sera donc à tort que Sonthonax vous aura annoncé que le feu a été mis au Port-au-Prince par les militaires d'Artois qu'il a désignés, ainsi que par les canonniers de la compagnie de Praloto. Ceci vient de vous être prouvé, d'une part, par ce qui s'est passé aux casernes; d'une autre part, par les détails que je vous ai donnés sur cette compagnie, & qui constatent que tous avoient intérêt à la conservation du Port-au-Prince, & étoient loin d'y gagner en y mettant le feu.

Sonthonax : En entendant la lecture des notes qui ont été remises à Brulley, j'ai bien compris que c'étoient les incendiaires du Port-au-Prince qui les avoient fournies. Brulley vient de dire que c'étoient les femmes de couleur qui avoient mis le feu au Port-au-Prince : hier, les colons prétendoient que c'étoient les hommes de couleur. J'ai si bien prouvé que ce n'étoit pas les hommes de couleur, qu'ils ont eu recours à la fiction de l'incendie causé par les femmes de couleur. Ces malheureuses femmes ont été les victimes des incendiaires du Port-au-Prince; elles ont été arrêtées par la municipalité, lorsqu'elles s'enfuyoient toutes nues; elles ont été dépouillées de tout, enfermées dans un cachot, d'où on les a tirées pour les conduire à la Croix-des-Bouquets à l'armée des hommes de couleur. Brulley vous a dit qu'un détachement d'Artois & de Normandie, qui avoit conduit ces femmes à la Croix-des-Bouquets, avoit été cerné & avoit failli perdre la vie, en retour du service qu'il venoit de rendre aux hommes de couleur; il ne vous a pas ajouté que s'il y avoit eu des réclamations contre les hommes qui conduisoient ces femmes, le général des hommes de couleur, nommé Beauvais, arrêta les mauvaises intentions de ceux qui les environnoient, & que les soldats d'Artois & de Normandie ont été parfaits

rement respectés. Brulley vous a dit que les femmes avoient incendié le Port-au-Prince : quelles sont donc ces femmes qui ont incendié le Port-au-Prince ? Est-ce la citoyenne Beaulieu qui a été percée d'une bayonnette, son enfant arraché de son sein & jeté dans les flammes ? Nieriez-vous ce fait ? C'est le citoyen Robin qui a été accusé de cet assassinat devant la sénéchaussée du Port-au-Prince. Ce Robin a été incarcéré ; il étoit encore en prison au moment où les Anglais se sont emparés du Port-au-Prince. La négresse *Marie Rose*, le mulâtre *Pélerin*, *Michel Lillavois*, & une infinité d'autres ont été égorgés dans cette journée. C'étoit vous qui étiez maîtres de la ville : c'étoit vous qui faisiez le pillage, comme nous l'avons prouvé hier ; & ce sont ces malheureuses femmes que vos sicaires ont égorgées, que ceux qui vous ont fourni des notes ont égorgées, ce sont elles que vous accusez aujourd'hui de l'incendie, après n'avoir osé le dire hier, après avoir mis hier, sur le compte des hommes, ce que vous mettez aujourd'hui sur le compte des femmes ! Vous avez dit qu'un caporal du régiment de Normandie, un grenadier d'Artois ont saisi des femmes la torche à la main. Ce caporal, ce grenadier dont vous parlez, étoient ceux qui avoient mis le feu, étoient les incendiaires & les pillards. Vous avez dit : *Les canonniers de Praloto sont d'honnêtes gens ; ce sont des propriétaires, & il est impossible que des propriétaires se soient livrés au pillage, à l'incendie des propriétés.* Ces canonniers de Praloto n'étoient point des propriétaires, comme vient de l'avancer Brulley ; ils étoient en grande partie composés de Génois, de Maltois, de Napolitains.

Brulley : Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit qu'il s'en trouvoit quelques-uns.

Sonthonax : Et moi, je dis que c'étoit la presque totalité, parce que tout le monde sait que tout ce qu'on appelle dans la colonie *petits blancs*, ne sont pour la plupart que des Maltais, des Génois, des Napolitains, des Espagnols, des hommes étrangers à la colonie ; je m'en rapporte là-dessus à ceux qui ont des notions sur les colonies. S'ils avoient été des propriétaires, est-ce que l'État auroit été obligé de leur fournir des rations ? Et cela est si vrai, que cette compagnie de Praloto étoit soldée par l'État ; ils avoient des rations prises dans les magasins de la nation & fournies par l'administration

civile de la marine. S'ils avoient été des propriétaires, auroient-ils eu solde & ration? auroient-ils été soldés, ces canonnières, sicaires de l'assemblée de Saint-Marc, de Borel & de la faction du Port-au-Prince? Ils étoient donc des hommes étrangers à la colonie, des hommes ne vivant que de rapine, de pillage, des hommes soldés par la nation & soldés par force; car cela a toujours été contre les intentions de l'administration: c'est toujours parce que les hommes de l'administration avoient la main forcée par les chefs de la faction du Port-au-Prince, que ces canonnières étoient soldés. Ils étoient donc véritablement des hommes qui avoient intérêt de faire le pillage de la ville du Port-au-Prince. Les femmes de couleur ne l'ont donc pas fait; elles n'ont donc pas, comme on le dit, incendié le Port-au-Prince.

On vous a ajouté: Les habitans du Port-au-Prince se sont réfugiés aux casernes, au milieu des régimens d'Artois & de Normandie, qu'on accuse d'avoir pillé. Non: ils ne se sont pas réfugiés au milieu de ceux qu'on accuse d'avoir pillé; car ceux qu'on en accuse

Brulley: Sonthonax dit que j'ai dit que les hommes de la compagnie Praloto étoient des propriétaires. J'ai dit au contraire que la compagnie de Praloto étoit composée d'hommes de peine. Je me suis servi de cette expression que tous avoient une propriété comme en ont les artisans de la ville. Ils y étoient tous domiciliés. Je n'ai point dit que c'étoit des propriétaires; car l'acception de ce mot est différente à Saint-Domingue. On regarde comme propriétaires ceux qui ont des habitations. Sonthonax doit me faire dire ce que j'ai dit. Certes, puisqu'ils étoient occupés aux travaux de l'artillerie, il falloit bien qu'ils fussent indemnisés, parce qu'en sus ils vivoient du fruit de leurs travaux, & pour suivre les travaux militaires ils avoient besoin d'être indemnisés.

Sonthonax: Pour détruire cette nouvelle objection, j'observe que la France n'avoit pas besoin des canonnières de Praloto, sicaires de la faction de Saint-Marc, pour faire le service d'artillerie; que la ville de Port-au-Prince avoit des compagnies de canonnières envoyées par la France; que ces compagnies de canonnières étoient soldées par l'Etat; que les compagnies de canonnières de garde-nationale étoient aussi salariées par l'Etat, non pas de l'aveu de l'administration

civile de la marine , mais par un abus de pouvoir de l'assemblée provinciale & des prétendus corps populaires de la ville du Port-au-Prince. Je réponds qu'ils n'étoient soldés que parce qu'on les faisoit venir de toutes les villes de la colonie , pour les agglomérer dans la ville du Port-au-Prince qui a toujours été le rendez-vous des flics de l'assemblée de Saint-Marc. J'observe que ces mêmes hommes n'ont été soldés que pour s'en faire des flics & des bourreaux contre les hommes de couleur , comme vous verrez qu'ils continuèrent de l'être par les faits que je vous mettrai sous les yeux. Je reviens donc à ce que j'ai dit relativement à la fuite des habitans blancs aux casernes. J'ai dit que ces habitans s'étoient réfugiés aux casernes parmi la portion probe , honnête , incapable de pillage ; parmi la majorité des bataillons d'Artois & de Normandie. Tous les habitans cependant ne se sont pas réfugiés aux casernes. Une très-grande majorité , avec des hommes de couleur , ont été obligés de se réfugier dans la rade , de chercher un asyle sur les bâtimens de l'État , ou sur d'autres bâtimens. J'ai dit qu'il y a même des capitaines du commerce qui , accusés par les habitans du Port-au-Prince , d'avoir favorisé les hommes de couleur , ont failli à être écharpés lorsqu'ils se sont présentés dans la ville pour leurs affaires. On a dit que ce n'étoit pas en haine du commerce de France qu'on avoit brûlé les maisons du commerce de Bordeaux. Ceci est un fait très-essentiel qu'il faut bien rétablir , parce qu'il tient essentiellement à l'esprit public dans la colonie. Il est très-vrai que les colons ont fait une guerre déclarée aux capitaines de commerce de Bordeaux ; & en voici l'occasion , c'est le décret du 15 mai , dont je vous parlois tout-à-l'heure. Lorsque ce décret arriva dans la colonie , l'assemblée provinciale du Nord fut celle qui leva l'étendard de la révolte , non-seulement contre le décret du 15 mai , mais encore contre une adresse du département de la Gironde , qui offroit à l'assemblée nationale deux mille hommes pour l'exécution du décret. Dans toutes les paroisses de la colonie on sonne le tocsin contre les Bordelais , on jure de ne plus leur donner des dentées coloniales , on jure de les regarder comme ennemis de la colonie ; & le commerce de Bordeaux ne s'en est toujours que trop senti ; & on a voulu toujours donner la préférence

au commerce de Nantes & du Hâvre , sur le commerce de Bordeaux. Tout ce qui tient aux intérêts du commerce pourroit être étranger à la discussion : je ne m'étendrai donc pas sur les rapports du commerce de Bordeaux & de Nantes avec la colonie ; mais j'en tirerai la conséquence de ce qui est relatif à l'esprit public , & je vais vous produire une adresse de la commune du Gros-Morne , dont le citoyen Verneuil étoit membre , qui vous prouvera quel étoit l'esprit public relativement aux Bordelais.

Verneuil : Je demande à répondre ; *Sonthonax* m'interpelle.

Sonthonax : Non , je ne vous interpelle pas ; je ne vous inculpe pas.

Verneuil : Ce que vous aviez avancé n'est pas vrai ; je n'ai pas été membre de la commune du Gros-Morne.

Sonthonax : Vous y avez une propriété. Ce n'est point parce que les capitaines bordelais faisoient le commerce avec les hommes de couleur , alors en prétendue révolte , comme l'ont dit les colons , que les colons ont flétri le commerce de Bordeaux dans toutes les rades : on a voulu rendre les capitaines responsables de l'adresse du département de la Gironde ; c'est parce que le département de la Gironde s'étoit montré favorable aux droits des hommes de couleur , parce que le département de la Gironde avoit offert 2,000 hommes pour l'exécution du décret du 15 mai , que l'on en a voulu au commerce bordelais , & je le prouve par cette pièce.

(*Sonthonax lit.*)

Extrait des registres des délibérations de la paroisse du Gros-Morne , aujourd'hui 17 juillet 1791.

« Lecture a été donnée par le secrétaire , d'une lettre de l'assemblée provinciale du Nord , en date du 3 de ce mois , accompagnant l'envoi de deux articles d'un décret de l'assemblée nationale du 13 & du 15 mai dernier ;

» D'une autre de la même assemblée , du 17 du même mois , accompagnant l'envoi d'une adresse du département de la Gironde ;

» D'une autre lettre de la même assemblée, en date du 14 de ce mois, en réponse à celle que lui avoit écrite la municipalité.

» Les citoyens accueillant avec reconnoissance la lettre d'invitation de l'assemblée provinciale du Nord, en date du 3 de ce mois, ainsi que celles qui l'ont suivie, & qui toutes, en parlant du décret de l'assemblée nationale, du 15 mai dernier, sur l'état civil des gens de couleur issus de pères & mères libres, ont pour objet d'engager la paroisse à nommer promptement les députés pour former une assemblée coloniale.

» Les citoyens considérant que les malheurs sous lesquels cette colonie est prête à succomber, n'ont d'autres sources que l'application des principes de la Constitution de la France, à celle qui devrait avoir lieu dans la colonie; que cette paroisse avoit déjà manifesté son opinion, à cet égard, par un arrêté du 30 janvier dernier, lequel n'a pu être adressé aux différentes paroisses, comme elle le proposoit à cause des circonstances qui paroissent devoir nuire à une adhésion unanime;

» Considérant que les décrets du 13 & 15 mai étant une infraction aux décrets des 8 mars & 12 octobre de l'année dernière, c'est un parjure national & un nouveau crime à ajouter à tant d'autres;

» Considérant que la colonie, indignement abusée ne peut plus accorder de confiance aux actes d'une assemblée qui se dégrade au point de devenir elle-même la violatrice des lois décrétées par elle;

» Considérant qu'un tel excès ne permet pas de présumer qu'aucun frein politique, aucune pudeur puissent arrêter sa marche criminelle, & que les colonies ont tout à craindre des délibérations ultérieures d'une assemblée qui dicte le complément de toutes les destructions possibles;

» Considérant que la colonie s'est donnée à la France d'autrefois & non d'aujourd'hui ou actuelle; que les conditions du traité ayant changé, le pacte est anéanti;

» Considérant que tous les principes constitutionnels du gouvernement de la France sont destructifs de tous ceux qui conviennent à la constitution des colonies, laquelle est violée d'avance par la déclaration des droits de l'homme;

» Considérant enfin que la constitution de la colonie dé-

pend de l'union de tous les colons & de leur résistance par la force contre les ennemis de leur repos;

» Les habitans ici assemblés, déclarant derechef adhérer & adhérant à leur arrêté du 30 janvier dernier, protestant contre tout ce qui a été fait & décrété par l'assemblée nationale, pour ou contre les colonies, & notamment celle de Saint-Domingue, & contre tout ce qu'elle fera & décrètera par la suite;

» Protestant contre les décrets des 13 & 15 mai dernier, & contre l'admission dans la colonie des commissaires que l'assemblée nationale prétend y envoyer;

» *Jurant tous* sur l'honneur, en présence du dieu *des armées*, qu'ils invoquent au pied de son sanctuaire, vers lequel ils sont prosternés, de repousser la force par la force, & de périr sous les ruines amoncélées de leurs propriétés, plutôt que de souffrir qu'il soit porté une telle atteinte à leurs droits dont dépend le maintien politique de la colonie;

» Ordonnant à ceux qui se prétendent leurs députés dans l'assemblée nationale, de se retirer, invitant tous les colons résidans en France de se rendre dans la colonie pour y soutenir & défendre leurs droits, & coopérer au grand œuvre des lois qui doivent la régir dorénavant dans l'indépendance de celles de la France;

» Arrêtant que pendant l'absence de M. Boutyn, actuellement en France, & sur la démission présentement donnée par M. Joubert (du Maine) de nouveau confirmée dans les fonctions des députés de la paroisse, MM. d'Arnouille, Moumonier & Cosnay sont nommés leurs députés à l'assemblée coloniale, & que MM. Dinéry, Rebout aîné & Perrin sont nommés suppléans, réunissant le vœu libre de toute l'assemblée, & les regardant comme leurs seuls & légitimes représentans à l'assemblée coloniale, & à l'instant MM. Cosnay, député, Dinéry & Perrin, suppléant, ont accepté la mission dont ils sont chargés, & ont juré d'en bien & fidèlement remplir les fonctions, la paroisse leur donnant à cet effet les pouvoirs les plus illimités. MM. d'Arnouille, Moumonier & Rebout aîné, absens, sont autorisés à prêter leur serment entre les mains du président de la présente assemblée;

» Passant ensuite à la question posée par M. le président, si l'on nommeroit des députés & des suppléans à l'assemblée provinciale du Nord ;

» Les citoyens considérant que lorsque la chose publique est en danger, l'esprit de parti doit céder à la nécessité de se réunir, arrêtent que MM. Azeimo & Dezaubry, nommés à l'instant députés de la paroisse, se transporteront le plutôt possible au Cap, & se réuniront à l'assemblée provinciale, ne mettant d'autres bornes à leurs pouvoirs & à la confiance qu'ils ont en eux, que la réserve expresse de retourner, vers leurs commettans, toutefois & quantes ils jugeront à-propos d'user du droit de les rappeler ; ce qu'ils ont promis d'exécuter :

» Arrêtent qu'expédition entière de la présente délibération sera délivrée à tous MM. les députés, tant à l'assemblée coloniale qu'à l'assemblée provinciale, pour leur servir d'instructions & de règles de conduite.

» Et pour subvenir aux frais du traitement qu'il est juste d'allouer aux députés des assemblées provinciales & coloniales, les citoyens se sont imposés volontairement une somme de 2 liv. 1 s. 3 d. par tête de nègres, que M. le Marguillier sera tenu d'ajouter sur les quittances de la présente année. Ledit traitement est fixé à quatre gourdes par jour pour chacun des MM. les députés.

» Arrêtant que la présente délibération sera imprimée & envoyée à toutes les paroisses à la diligence de la municipalité.

» Fait & clos les jour, mois & an susdit, & ont MM. les citoyens signé : *ainsi signé au registre*, MM. Reynier, Nicaud, Baudier, Dezaubry, Denney, Berrard, Perrin, Julie Baton, Dupy neveu, Banaud - Narffe, P^{re} Prompt, Demaurinville, Lafond, Virgille, Bascaille, Regnur, Neveu, Decressac, Lepelletier, Beauprès, Bois-Bumaille, Sciem, Masse, Pitard cadet, Roune, Lepelletier, Nadeau, Morel jeune, Fierville & Souty, Cauvin, Lepelletier, de Beauprès cadet, Pierre Imbeault, Demarigny, Lilet pour M. Brossard, Joubert (du Maine), Pematier jeune, A. Beines, B. Chatelina, Pitar Laman, MM. Dossigné *président* ; Joubert (du Maine), *secrétaire*."

Vernail : Je vous observe....

Sonthonax : Je n'ai pas fini; je vais faire mes réflexions là-dessus.

Verneuil : C'est mon quartier... je vous arrête là-dessus... je dois avoir la parole... voilà trois fois que je demande la parole, & on me l'a refusée.

Brulley : Cela n'a rien de relatif au Port-au-Prince & à l'incendie... il divague.

Sonthonax : Je vous demande pardon.

Brulley : *Sonthonax* divague; j'ai parlé du capitaine bordelais.

Le président : A l'ordre.

Brulley insiste pour obtenir la parole.

Le président : Je te rappelle à l'ordre.

Sonthonax : Pour l'intelligence de cette adresse, il est nécessaire de vous observer qu'il y a deux factions à Saint-Domingue, celle de l'assemblée de Saint-Marc, celle de l'assemblée provinciale du Nord; vous voyez qu'elles se réunissent contre la Métropole. Il en a toujours été ainsi quand la Métropole a fait passer ses lois à Saint-Domingue; toujours les deux partis se sont embrasés momentanément pour concourir à renverser les actes de l'assemblée nationale. Le Gros-Morne étoit une des paroisses qui tenoient pour l'assemblée de Saint-Marc; *Verneuil* le sait bien: cette paroisse, à l'arrivée du décret du 15 mai, cette paroisse qui avoit refusé toute communication avec l'assemblée provinciale, déclare qu'elle y envoie des députés pour étouffer, dit-elle, l'esprit de parti, parce qu'il ne falloit pas d'esprit de parti dans la colonie, tout devant se réunir contre la métropole, contre l'assemblée constituante. Voilà quelle a toujours été la marche des deux partis dans la colonie. Toujours, lorsque l'assemblée a envoyé des décrets amis des droits de l'homme, on s'est soulevé contre la métropole, on s'est réuni contre l'assemblée nationale. Voilà la cause véritable de l'article qui se trouve à la fin de la délibération par laquelle on envoie des députés à l'assemblée provinciale du Nord. Du reste, l'adresse n'a pas besoin de commentaires, & vous voyez évidemment quel a été le but de ceux qui l'ont envoyée; la cause de la guerre que la colonie faisoit aux Bordelais, qu'elle faisoit au décret du 15 mai.

Verneuil : Je vous observe que par la lecture que vous

venez d'entendre de cette adresse, il vous a déclaré que l'assemblée de la paroisse étoit présidée par Dossigné; cette adresse a été rédigée par ce même Dossigné; elle a été improuvée par tous les habitans de la paroisse réunis, & cette improbation, c'est moi qui l'ai fait rendre; le même Dossigné qui étoit président de cette assemblée, a été dénoncé par moi à l'assemblée coloniale: je vous prie de vouloir bien interpellier Polverel d'avoir à déclarer si je ne lui ai pas remis, moi, 14 chefs d'accusation plus graves les uns que les autres contre ce Dossigné, & si ce n'est pas Sonthonax qui lui a accordé protection pour rester dans la colonie.

Polverel: Je n'ai absolument aucune connoissance des faits sur lesquels porte l'interpellation: je n'ai aucun souvenir que Verneuil m'ait jamais donné ou présenté aucune dénonciation contre Dossigné, & c'est la première fois que j'entends parler de lui.

Duny: Je l'affirme.

Verneuil: Lorsque Dossigné se présenta à la barre de l'assemblée coloniale, il avoit déjà commis ce crime-là, il en avoit commis bien d'autres; car il s'étoit répandu sur toutes les habitations, pour tâcher de soulever les commandeurs: il est venu jusqu'à la mienne, mais il n'a jamais osé y entrer; il fut ensuite au Cap, & sachant que cela commençoit à faire du bruit, il se hâta de gagner les partisans du gouvernement qui étoient dans l'assemblée, & il fit ensorte de se faire voter des remerciemens pour sa conduite. L'effet du hasard me fit trouver là; je me présentai à la barre, je portai contre lui 14 chefs d'accusation. L'assemblée m'invita à mettre par écrit ce que je venois de dire, je le fis; & lorsque je fus pour le remettre sur le bureau, l'assemblée me dit que c'étoit aux commissaires civils qu'il falloit remettre cet écrit. Je me déterminai à me rendre de suite chez Polverel & Sonthonax; je le remis à Polverel lui-même: il le lut deux ou trois fois, il l'a même gardé; & Polverel a tort de nier un fait attesté par moi, & qui le sera par vingt personnes, parce qu'il y avoit beaucoup de monde lorsque je lui remis le papier.

Duny:

Duny : Je vous prouverai que Polverel & Sonthonax ont permis à Dossigné de rester au Cap, malgré qu'il eût été dénoncé comme agent du gouvernement conspirateur.

Verneuil : Ce même Dossigné étoit l'un des contre-révolutionnaires portés dans la liste dont je vous ai déjà parlé ; & s'il est resté à Saint-Domingue, malgré toutes les instances des habitans, il ne l'a fait que par la permission de Polverel & de Sonthonax, & je m'en vais le prouver. J'ai la liste ici.

Sonthonax : Il est inutile de lire la liste ; je l'avoue, il y est. Je réponds à ce qu'on vient de dire, que Dossigné est le rédacteur de cette adresse : je ne fais pas si cela est, mais je fais que tous ceux qui l'ont signée, l'ont avouée. Mais, je viens à Dossigné : vous dites qu'il est rédacteur de cette adresse ; *Dossigné est un contre-révolutionnaire connu, Dossigné a été protégé par Polverel & Sonthonax.* Voilà, je crois, votre objection ?

Verneuil : Oui.

Sonthonax : Je réponds que, loin d'avoir protégé Dossigné, je lui ai enjoint de sortir de la colonie dans huit jours après la proclamation faite le 20 novembre 1793, dans laquelle j'enjoins à tous les fonctionnaires publics compris dans la liste imprimée chez Baillet le jeune, légalisée ensuite par la commission intermédiaire, de s'absenter de la colonie. Vous ne pouvez pas dire que Dossigné n'y étoit pas compris ; & voici comment je prouve que je lui ai enjoint de sortir de la colonie ; j'ai dit : *tous les fonctionnaires publics inscrits sur la liste qui m'a été présentée par la commission intermédiaire, sont & demeurent destitués : ils seront tenus de s'absenter huit jours après la proclamation.* Dossigné avoit été fonctionnaire public. Dans un article subséquent, je donne la définition du mot fonctionnaire public. Je dis : *Ceux-là seront considérés comme fonctionnaires publics, qui ont été salariés par l'état.* Et Dossigné avoit été salarié par l'état, car il avoit été commandant du cordon de l'Ouest.

Le président : On reviendra là-dessus ; tu dis que tu l'as déporté ; voilà tout.

Tome III. Vingt-septième livraison. K

Verneuil : Ce que dit Sonthonax est un faux. Il vous a dit qu'il avoit déporté après la proclamation du 20 ; & moi, je vous déclare. . . .

Lecointe : Tout cela est postérieur.

Le président à Verneuil : C'est entendu : tu nies le fait ; on y reviendra.

Th. Millet : Voici une pièce qui a été produite à la commission.... On vous a fait un grand étalage de cette pièce, qu'on vous a annoncée avoir été envoyée à toutes les communes de la partie française de Saint-Domingue. Je ne vois dans cette pièce qu'un brouillon informe, sans signature ; c'est une pièce qui peut avoir été fabriquée ici ou ailleurs ; car une pièce contenant des extraits des registres des délibérations d'une commune, doit être au moins, quand c'est une expédition, revêtue de la signature du secrétaire qui l'expédie, revêtue de la date du moment où l'expédition a été faite ; or, vous pouvez vous convaincre qu'il n'y a aucune de ces formes remplies, & que c'est une pièce informe.

Sonthonax : La délibération que je viens de citer est copiée de la main de Roume, ex commissaire civil à Saint-Domingue : la copie collationnée de cette pièce sur le registre de la paroisse du Gros-Morne, se trouve dans les papiers du comité des colonies, fournis par Roume, & envoyés par lui de Saint-Domingue à Paris, & ensuite apportés par lui lors de son arrivée en France ; la pièce est écrite de la main. D'ailleurs, il est inutile de chicaner sur une pièce qui vient d'être avouée par Verneuil ; Verneuil a même dit que c'étoit Daussigné qui l'avoit rédigée. Mais je vous en annonce la source, c'est le commissaire Roume qui me l'a fournie par l'intermédiaire d'un citoyen qui me l'a remise ce matin. Interpellez le commissaire Roume, il vous dira où se trouve la copie certifiée & conforme de cette pièce qui doit exister dans les papiers du comité de la marine & des colonies.

Verneuil : J'ai dit aussi que tout ce qui composoit la paroisse du Gros-Morne a désavoué la pièce forgée par Daussigné, les signataires même ; car, il est bon de remarquer que ceux qui, suivant Sonthonax, sont portés là-dessus,

ont été des personnes qui ont été entraînées, parce qu'à cette époque, & dans un temps bien antérieur, la paroisse étoit menée par lui, *virgá ferráá*.

Sonthonax : Citoyens, je vous prie d'observer que cette adresse n'a jamais été contredite, soit par l'assemblée provinciale à qui elle a été envoyée, soit par les deux assemblées coloniales. Des hommes capables d'avoir fait & rédigé une pareille adresse, sont restés tranquilles sous la protection de deux assemblées. Dossigné a reçu des commandemens de l'aveu de l'assemblée coloniale; Dossigné a été complimenté plusieurs fois à la barre de l'assemblée coloniale, composée de patriotes coloniaux; Dossigné a été constamment caressé par tous les patriotes de toutes les assemblées coloniales. J'ajoute quelque chose de plus: il est parti de pareilles adresses de plusieurs, je dirai même de la majorité des communes de la colonie. Il y en a une du Port-au-Prince qui est infiniment plus virulente: je ne puis vous la présenter, parce que je ne l'ai pas sous les yeux; mais je vous annonce qu'elle est déposée dans les bureaux de l'ex-ministre Dalbarade; je l'ai lue avant mon départ pour Saint-Domingue. Voilà quel étoit l'esprit de Saint-Domingue sur le décret du 15 mai & sur toutes les lois parties de France, & qui avoient pour objet la liberté & l'égalité.

Brulley : J'observe que le président m'a rappelé à l'ordre, & que je n'avois que quelques mots à dire. Sonthonax a généralisé l'animosité contre le commerce de Bordeaux, lorsqu'il n'y avoit réellement animosité que contre quelques capitaines bordelais, qui s'étoient permis de faire le trafic dont j'ai parlé.

Le président : Je t'ai rappelé à l'ordre, parce que tu prenois la parole lorsque tu ne l'avois plus, & lorsque déjà je te l'avois observé plusieurs fois. Je n'ai pas voulu t'interdire la faculté de parler à ton tour. Clauffon à la parole.

Verneuil : Je l'avois demandée.

Clauffon : Sonthonax a cherché à faire perdre de vue la discussion sur l'incendie du Port-au-Prince; Sonthonax nous a prêté des contradictions aussi puériles que fausses. Il vous

a dit, que dans la séance d'hier, nous avons dit que c'étoient des hommes de couleur disséminés dans la ville du Port-au-Prince qui y avoient mis le feu, & qu'aujourd'hui nous disions que c'étoient des femmes de couleur qui y avoient mis le feu. Mais ce que nous avons dit hier, & ce que nous disons aujourd'hui, ne se contredit pas. Car, s'il est vrai que les hommes de couleur ont mis le feu, il n'en est pas moins vrai que leurs femmes, qui étoient leurs agens, ont pu aussi mettre le feu dans la ville du Port-au-Prince. Il n'est pas moins vrai que pendant deux mois de suite les femmes de couleur ont mis le feu dans divers endroits de la ville. Le fait est que les hommes de couleur étoient disséminés dans la ville : ils n'y étoient pas en grand nombre, parce qu'ils en avoient été chassés ; mais plusieurs patrouilles ont arrêté des femmes & des hommes de couleur déguisés en femmes, mettant le feu dans divers endroits de la ville. Voilà un premier fait rétabli.

Sonthonax vous a dit encore que l'incendie du Port-au-Prince provencit de la rupture des concordats ; mais on a offert de prouver que les concordats arrachés par la force aux habitans du Port-au-Prince, avoient été cassés par les commissaires civils Mirbeck, Roume & Saint-Leger. Les hommes de couleur, réunis à la Croix-des-Bouquets sous les auspices du contre-révolutionnaire Jumecoart, avoient, comme je viens de le dire, arraché d'abord un concordat, ensuite un traité de paix. En vertu de ce traité de paix.

Le président : Ce n'est pas la peine de reproduire les traités & les concordats. Il s'agit du matériel de l'incendie du Port-au-Prince.

Clauffon : Alors, le fait étant bien connu, je passe à la réfutation d'un autre fait avancé par Sonthonax. Il vous a dit que lors de l'incendie du Port-au-Prince, une femme avoit été assassinée ; qu'un nommé Robin lui avoit ouvert le ventre : je ne connois pas bien les particularités de ce fait. Je sais seulement qu'une femme chez laquelle on avoit trouvé des matières combustibles, une femme du nombre de celles que je vous ai citées comme incendiaires, fut victime d'un mouvement populaire. Je sais qu'on accusa Robin d'avoir été la

cause du meurtre de cette femme. Je fais aussi que ce Robin fut arrêté sur-le-champ, & dénoncé au ministère public ; que la procédure s'instruisit, qu'il fut mis en prison, mais qu'il s'évada. Robin, à l'époque du bombardement du Port-au-Prince, a été effectivement arrêté par ordre des commissaires ; mais ils le protégeoient, car ils ont eu bien soin de ne pas le déporter avec les autres.

Senac : Nous sommes à une très-grande question ; celle d'établir l'esprit public du Port-au-Prince avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax.

Le président : On en est à l'incendie.

Senac : Et c'est sur l'incendie que ces mots portent ; & pour établir l'esprit public de la colonie, je vais vous lire les rapports mêmes de Roume à la Convention nationale.

Le président : Ce n'est pas cela. C'est le matériel de l'incendie qu'on traite. Si ce fait est épuisé, on passera à un autre : mais l'objet dont on s'occupe actuellement, est le fait de l'incendie du Port-au-Prince.

Lecointe, membre de la commission : Par qui l'incendie ? Voilà la question.

Senac : Sonthonax, en déclarant que les incendiaires du Port-au-Prince étoient des blancs, n'a pas manqué de mêler avec eux tous les petits marchands manouvriers qui vivoient de leur travail.

Sonthonax . Je n'ai pas dit cela.

Senac : Il a dit que les incendiaires du Port-au-Prince étoient quarante ou cinquante soldats d'Artois ou de Normandie, & la compagnie de Praloto, composée de tout ce qu'il y a de petits marchands au Port-au-Prince. C'est sur ce fait-là que je reviens, & il me sera facile de le détruire. Je vais vous rapporter ce que disoit Roume à leur égard, dans son rapport à la Convention.

« Je me précipitai dans la chaloupe le 3 juin, à midi, accompagné d'une députation, & me rendis à la municipalité du Port-au-Prince, ensuite à l'assemblée provinciale de l'Ouest. Cette assemblée, réunie dans l'église, étoit environnée d'un

grand nombre de citoyens. Je venois commettre l'acte arbitraire qui pouvoit le plus les offenser ; mais cet acte empêcha les maux les plus incalculables ; mais , j'étois l'homme de la nation , & je parlois au nom de la loi suprême du salut public ; mais je donnois à ces citoyens une marque de confiance digne d'eux , puisque seul au milieu d'eux , je prononçai l'ostracisme des hommes les plus populaires d'entr'eux. Un morne silence régna , une fière & sombre attitude étoit celle que garda le peuple. Vous eussiez dit que , lisant dans mon cœur , ils partageoient la honte & la douleur dont mon cœur étoit navré ».

C'est le citoyen Roume , ex-commissaire civil avant l'arrivée des commissaires civils Sonthonax & Polverel ; c'est Roume qui tient ce langage au mois de janvier 1793. Assurément , étant à Paris , il n'avoit pas intérêt de dire des choses contraires à la vérité. Et Sonthonax & Polverel , accusés aujourd'hui , malgré tous leurs efforts , ne parviendront pas à détruire son opinion.

Polverel : Je demande la parole sur un fait que vient d'avancer Clauffon. Il vient de vous dire que la femme Beaulieu avait été victime d'une émeute , comme incendiaire du Port-au-Prince. La femme Beaulieu a été tuée d'un coup de fusil par un individu , sans qu'il y ait eu la moindre apparence d'émeute. Elle étoit enceinte , & très-avancée dans sa grossesse , appuyée sur sa mère qui la soutenoit. Après avoir été tuée d'un coup de fusil , elle a été éventrée. . . . L'homme , accusé de cet horrible attentat , a en effet été mis en prison , d'où il s'est sauvé. Nous l'avons fait arrêter de nouveau quand nous avons été au Port-au-Prince. Clauffon vient de vous dire que nous avons protégé cet homme , parce que nous ne l'avions pas déporté : mais il vous a dit lui-même la raison pour laquelle il ne nous appartenoit pas de le déporter. Ce malheureux étoit déjà le gage de la justice comme assassin. Il avoit été déjà dénoncé au commissaire du pouvoir exécutif près la sénéchaussée du Port-au-Prince. On devoit instruire son procès ; ce n'étoit pas un homme qu'on dût déporter & enlever à la justice.

Th. Millet : Je prie le citoyen président d'interpeller les

commissaires de déclarer à qu'elle époque ils ont fait arrêter ce citoyen, à peu près. . . .

Polverel : Je ne m'en rappelle pas positivement. Sonthonax qui s'en souvient, croit que c'est à notre entrée au Port-au-Prince, en avril 1793.

Th. Millet : Notez en avril 1793, & qu'en juin 1794, quatorze mois après que les Anglais sont entrés, & ont pris possession du Port-au-Prince, cet assassin, cet homme si coupable, n'étoit pas encore jugé, & il étoit en leur pouvoir de le faire.

Polverel : Voulez-vous rendre la commission responsable du plus ou du moins de célérité dans le jugement d'un commissaire de la nation ou d'un tribunal ?

Duny : Oui, citoyens, puisque sans ordre ils ont fait égorger vingt mille hommes en vingt-quatre heures. . . . Oui, vingt mille hommes.

Senac : Je prie Polverel de déclarer s'il a connoissance que ce Robin ait été dénoncé par les autorités constituées du Port-au-Prince, avant qu'ils eussent donné l'ordre de son arrestation.

Polverel : Non, je n'ai pas connoissance de cela ; j'ai connoissance que cet homme avoit été dénoncé par Beaulieu lui-même, qui est venu nous réitérer sa dénonciation.

Senac : Je rappelle à la commission que Polverel a dit que d'abord cet homme avoit été arrêté, & que ce n'est qu'après son évasion que Polverel a donné l'ordre de son arrestation.

Polverel : C'est d'après vous que je l'ai dit.

Clauffon : C'est la vérité. Je ne fais pas si c'est la femme du citoyen qui a été massacré, car tout-à-l'heure j'ai annoncé que je ne connoissois pas toutes les circonstances de ce meurtre. J'ai dit que c'étoit d'une émeute populaire que la femme Beaulieu avoit été victime. J'ai dit que j'avois su aussi que Robin a été accusé ; mais je ne fais pas si c'étoit légitimement. Je fais qu'il a été dénoncé au ministère public,

qu'il a été arrêté, qu'il a été poursuivi, & qu'il s'est évadé. Polverel a répété cela d'après moi.

Polverel: J'ajouterai que, dans mon premier voyage au Port-au-Prince, au mois de novembre & au commencement de décembre 1793, je n'ai point connu Robin comme dénoncé pour cet assassinat; je ne l'ai connu que comme réclamant auprès de toutes les autorités constituées l'indemnité qu'il prétendoit lui être due pour la perte de sa maison du côté du Bel-Air. Il fatiguoit toutes les autorités constituées; & dans ce moment même, il étoit très-chaudement protégé par les soi-disant patriotes du Port-au-Prince. Voilà ce que je puis dire, & sous quels rapports je connoissois à cette époque Robin.

Clausson: Il seroit bien ridicule de faire retomber sur tous les habitans du Port-au-Prince l'atrocité d'un fait commis par un seul homme. Polverel vous dit que ce Robin étoit protégé par les patriotes au Port-au-Prince. Ce Robin étoit un fort mauvais sujet; & Robin, dans l'incendie du quartier du Bel-Air, étoit accusé d'avoir négligé de porter des secours à son beau-père qui demouroit dans le quartier. Robin n'étoit pas considéré au Port-au-Prince; & lorsqu'il se fut évadé de prison, il n'est rentré au Port-au-Prince que quand Polverel & Sonthonax ont bombardé cette ville.

Polverel: Il y étoit très-certainement aux mois de novembre & décembre 1792.

Page: Il se présente plusieurs questions qu'il faut élagner ou simplifier. Sonthonax dit: la rupture des traités.

Le président: Parle de Robin; c'est-là la question.

Sonthonax: Je demande la parole sur un fait. Duny a dit que nous avons donné l'ordre d'égorger vingt mille hommes. Je le somme de produire cet ordre.

Duny: Nous vous montrerons les commissaires civils se baignant dans le sang.

Le président: Cet ordre sera l'objet d'une autre discussion.

Sonthonax: Pourquoi ne dites-vous pas: nageant dans le sang?

Dury : Oui, nageant.

Page : On vous a dit que la rupture du traité fait entre les hommes de couleur & les 14 paroisses de l'Ouest étoit la cause de l'incendie du Port-au-Prince, de l'incendie & du massacre de Baint & autres quartiers. J'examinerai d'abord si le traité du Port-au-Prince a été rompu par la faute des habitans de cette ville ou par le fait des hommes de couleur. Cette question nous amenera à l'examen de celle-ci : Qui est-ce qui a incendié le Port-au-Prince ? Mais avant, citoyen-président, je vous prierai de faire quelques interpellations à Sonthonax sur des faits qu'il a avancés. Il a dit qu'à cette époque du 21 novembre, des bâtimens anglais croisoient, & même mouilloient dans les ports de la colonie.

Sonthonax : Je réponds que je n'ai pas dit cela. J'ai dit que dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la prise d'armes, jusqu'au traité du 23 octobre, & sur-tout jusqu'à l'époque du 21 novembre ; c'est-à-dire, depuis l'époque de la prise d'armes des hommes de couleur, jusqu'à l'époque où ils furent chassés du Port-au-Prince, le 21 novembre, des bâtimens anglais croisoient à Saint-Domingue, & que plusieurs même y ont mouillé ; je le prouverai par les actes mêmes de l'assemblée coloniale. Page ne nie pas sans doute qu'il ne soit venu deux frégates, commandées par Mylord Affleck, dans la rade du Cap français. Page ne niera pas qu'il ne soit venu un vaisseau de cinquante dans celle du Port-au-Prince, & quelque-temps après dans celle des Cayes-Saint-Louis, la frégate anglaise *la Pénélope*, je crois, ou *l'Iphigénie*. Si Page nioit ou chicanoit sur les dates, je prie la commission de se faire apporter les papiers qui lui ont été remis par le comité colonial ; je pourrois aussi demander à Page s'il nieroit.....

Le président : Il n'est pas question.....

Page, Laissez, citoyen président, je répondrai.

Leccointe (membre de la commission) : Ces interpellations entravent la discussion.

Page : Je dirai, relativement aux deux frégates venues au Cap, que jamais nous ne l'avons nié, puisque l'assemblée

nationale législative elle-même | a voté des remerciemens au roi d'Angleterre , pour les deux frégates venues au Cap , à porter des armes & des vivres pour combattre les nègres & pour se défendre. Bien loin d'avoir voulu nier que deux frégates anglaises soient venues au Cap , nous l'avons dit ; car les deux frégates qui s'acheminoient vers l'Europe , s'étoient chargées de quelques milliers de sabres , de quelques milliers de fusils qu'elles ont portés au gouverneur de Saint-Domingue , résidant alors dans la ville du Cap : ces frégates sont venues au Cap , parce qu'elles s'acheminoient vers l'Europe ; & pour ne pas charger un autre bâtiment des mêmes armes , elles les avoient prises. Quant au vaisseau & à la frégate venus au Port-au-Prince , quand Sonthonax me dira l'époque , je lui dirai ce qu'ils y venoient faire.

Clauffon : C'est pour la même chose.

Lecointe (*membre de la commission*) : Cela entrave singulièrement la discussion & ne l'éclaire pas.

Le président : Reviens au fait , reviens à l'objet de l'interpellation que tu voulois faire à Sonthonax.

Page : Alors je vous prie d'interpeller Sonthonax de dire s'il est vrai que le mémoire du bataillon de Normandie soit un œuvre colonial , & rédigé à Paris.

Sonthonax : J'en ai la preuve morale qu'on ne peut récuser ; c'est que d'un bout à l'autre il est imprégné du préjugé colonial , & fait perpétuellement la guerre aux hommes de couleur , armés pour rétablir leurs droits ; d'où j'ai conclu qu'il partoît d'une main coloniale : car les soldats d'Europe n'ont aucun intérêt à déclarer contre les droits des hommes de couleur.

Page : C'est-à-dire que tout ce qui a été dit de plus sacré , si cela heurte les intérêts de Polverel & Sonthonax , sera l'œuvre d'une main coloniale. L'ouvrage du régiment de Normandie a été rédigé à Belle-Isle-en-Mer ; il a été signé matériellement par tous les soldats , par chacun des soldats qui composoient ce bataillon , & le citoyen Bellet , homme très-recommandable par son civisme & son intelligence , homme qui , aujourd'hui , est adjudant-général de la Répu-

blique, & qui se comporte avec autant d'intelligence que de bravoure, ce Bellet est un des rédacteurs. Ce Bellet étoit alors sergent-fourrier du deuxième bataillon de Normandie. Je prie encore le citoyen président d'interpeller Sonthonax sur un fait bien plus étrange que celui-là; il a dit que Mirbeck, Roume, Saint-Léger, ont été obligés de s'exiler de la colonie, sous peine d'être pendus dans une émeute. Je demande que Sonthonax dise à quelle époque ces commissaires ont été en danger, & à quelle époque ils sont sortis de la colonie.

Sonthonax: Je réponds d'abord que c'est étranger à la discussion actuelle; mais je réponds ensuite que c'est à Mirbeck, Roume & Saint-Léger à qui il faut faire cette interpellation, & leur faire dire pourquoi ils avoient été obligés de sortir de la colonie par violence. C'est à eux de prouver ce qu'ils ont avancé, car ils l'ont dit dans leurs comptes rendus.

Page: Si Mirbeck & Saint-Léger avoient été obligés de sortir par violence de la colonie, Roume n'y seroit pas resté; car Roume étoit connu pour être celui qui dirigeoit entièrement & absolument la commission civile. Cependant, Roume demeurant à Saint-Domingue, a l'air d'y avoir couru des dangers; il dit dans une lettre qui est dans les archives.

(Il lit).

Lettre du citoyen Roume aux nouveaux commissaires civils, délégués à Saint-Domingue, en vertu de la loi du 4 avril 1792.

« J'ai la satisfaction de pouvoir vous assurer, Messieurs, que loin d'avoir à craindre le moindre obstacle, vous serez reçus comme des anges tutélaires de la partie française de Saint-Domingue. Les citoyens des trois couleurs s'empres-
seront de vous prouver leur respect & leur confiance: Les assemblées primaires se formeront sous vos yeux, sans la plus légère difficulté; & peut-être ne serez-vous jamais dans le cas de juger des contestations relatives à ces assemblées. Vous formerez une assemblée coloniale qui réunira de bons colons,

des trois couleurs; la paix & le bonheur naîtront sous vos pas ».

Sonthonax : Je vous prie d'observer que cela est étranger à la discussion.

Page : Ce n'est pas étranger à l'interpellation. Je dis donc que si Roume eût couru des risques personnels, s'il eût été forcé de sortir de la colonie pour éviter d'être pendu dans une émeute populaire, il n'auroit pas écrit à Polverel & Sonthonax : *Vous êtes attendus dans la colonie comme des génies tutélaires, vous y serez reçus comme des génies bien-faisans.* Ce n'est pas ainsi que se feroit exprimé à l'égard de la colonie, l'homme qui ne parloit pas à la colonie, mais qui parloit à Polverel & Sonthonax; l'homme qui auroit couru risque d'être pendu dans une émeute populaire. Saint-Léger est parti de Saint-Marc, il n'est pas parti avec Mirbeck.....

Le président : Ceci est étranger à l'esprit public; on ne doit pas s'arrêter sur chaque mot, disputer sur chaque incident.

Duny : C'est que quand Sonthonax parle d'un fait, il enchevêtre.

Sera : On a dit que le mémoire du bataillon de Normandie a été rédigé par une main coloniale, & il est nécessaire de justifier l'opinion que Sonthonax a donnée là-dessus.

Le président : On va passer à un autre fait, si vous n'avez rien de plus direct à dire sur l'incendie du Port-au-Prince. Sonthonax, as-tu quelque chose à ajouter sur l'incendie du Port-au-Prince?

Sonthonax : Rien du tout.

Page : Avant de parler de l'incendie du Port-au-Prince, j'ai été obligé de répondre aux accusations graves qui ont été faites. Je passe maintenant à l'incendie. Sonthonax vous a dit qu'il avoit été amené par le refus d'exécuter les traités, qu'il avoit été encore amené par l'arrêté du 5 novembre 1791, pris par l'assemblée coloniale. Eh bien! aucune de ces causes n'a influé sur la prise d'armes des hommes de couleur.

Le président : Il n'est pas question de cela; c'est véritablement le moyen d'éterniser les débats.

Page : Alors, je ne répondrai pas aux inculpations de Sonthonax ; cependant il a traité ce fait-là. Je n'abuse pas de la parole, je l'avois prise en ce moment pour vous prouver que lorsqu'il vous a dit que la rupture du traité & l'arrêté du 5 novembre, pris par l'assemblée coloniale, étoient la cause de la prise d'armes des hommes de couleur, il en a imposé, s'il vous a dit que c'étoit la cause de l'incendie du Port-au-Prince ; & s'il est prouvé qu'il n'y a point eu, dans le fait des colons blancs du Port-au-Prince, volonté de ne pas exécuter le traité, il faudra en conclure que la conséquence que Sonthonax a tirée de ce raisonnement est absolument vicieuse ; car je vous prouverai que les colons ont constamment voulu exécuter le traité.

Le président : C'est à la commission à décider si l'on doit actuellement traiter cette question. Elle va se retirer pour délibérer.

La commission sort pour délibérer.

La commission rentre.

Le président fait lecture de l'arrêté qu'elle vient de prendre.

« La commission considérant que, conformément à ses précédens arrêtés, les colons ont eu la faculté de dire tout ce qu'ils ont jugé convenable sur l'esprit public des colonies ; que la parole ayant été ensuite accordée à Polverel & à Sonthonax, sur le même objet, les colons ne peuvent l'avoir que pour des interpellations, sur des faits précis ou pour des éclaircissimens sommaires sur de nouvelles allégations ; arrête que la parole est conservée à Sonthonax pour terminer ce qu'il a à dire sur l'esprit public des colonies ».

Clauffon : Eh bien ! citoyens, je vais vous donner un éclaircissement très-sommaire sur l'incendie du Port-au-Prince.

Le président : Je te demande si c'est sur une allégation nouvelle.

Clauffon : Cela est compris dans le récit fait par Sonthonax.

Le président : D'aujourd'hui ?

Clauffon : De tout-à-l'heure... C'est pour achever de déterminer l'opinion de la commission sur l'incendie du Port-au-Prince, & sur les faits qui l'ont amené. Je vous ai dit hier que, le 21 novembre 1791, au moment où les sections étoient assemblées pour délibérer sur l'exécution du traité de paix, on avoit arrêté deux chaloupes remplies d'hommes de couleur armés, & que ces deux chaloupes avoient été mises sous la volée du Borée; en même-temps, 300 hommes de couleur du Mirbalais, de l'Arcahage, du Baucossini, entrèrent au Port-au-Prince, à midi; or, je le demanderai à Sonthonax, pourquoi ces hommes de couleur venoient-ils affluer au Port-au-Prince; tous ceux de cette paroisse faisoient leur service séparé de la garde nationale blanche; ils étoient retranchés dans le gouvernement; ils avoient été lors du rassemblement des sections consignés dans leur caserne; mais pourquoi faisoient-ils appeler des hommes de couleur au Port-au-Prince pour les renforcer? je le demande, à quel dessein? Or, je l'ai dit, & je le prouverai, s'il est nécessaire; c'est qu'à la Croix-des-Bouquets, sous les auspices des contre-révolutionnaires; le coup étoit machiné & ne tendoit à rien moins qu'à faire égorger tous les blancs patriotes du Port-au-Prince.

Cet événement a été amené par le fait de cet esclave, que Sonthonax a prétendu être libre; mais qu'il fût libre ou esclave, il étoit toujours attaché aux hommes de couleur; il s'est jeté sur un canonnier blanc, voilà comment l'affaire s'est engagée; le canonnier blanc fut désarmé.

Lecointe : Cela a déjà été dit.

Clauffon : C'est vrai; mais je le répète, ce sont les hommes de couleur qui sont venus au Port-au-Prince par attroupe-mens considérables.

Sonthonax : Je réponds à *Clauffon*, qui vient de dire que c'étoient les contre-révolutionnaires de la Croix-des-Bouquets qui avoient machiné l'incendie du Port-au-Prince; je réponds, dis-je, qu'ils étoient parfaitement étrangers; ils sont tellement étrangers, que ceux qui ont incendié le Port-au-Prince se sont ensuite portés aux prisons pour y septembriser les blancs qui y étoient. Ces blancs sont Piémont, Gayot, Vignot, Hubert, & d'autres dont les noms ne me reviennent

pas ; ces blancs sont un nommé Dupont , qui fut mis à terre par des matelots , & mis en pièces par des blancs. Les hommes de couleur n'étoient plus alors au Port-au-Prince , ce sont des blancs , les incendiaires du Port-au-Prince , qui ont été septembriser ; Piémont , Gayot , Vignot & autres ; ces faits me sont rappelés par Clauffon , qui prétend que ce sont des contre-révolutionnaires qui ont commis l'incendie. Je ne veux point justifier ici les contre-révolutionnaires ; ils sont assez chargés de crimes sans avoir recours à celui-là pour le leur mettre sur le dos.

Clauffon : Je conviens qu'il est très-vrai que Piémont , Gayot & autres hommes de couleur , ont été pris , quelque temps après l'incendie du Port-au-Prince , lorsqu'ils s'en alloient aux Arthayes , & que ce sont les matelots de la rade , qui étoient indignés des atrocités des hommes de couleur , qui les avoient sacrifiés à leur indignation.

Page : Je parlerai sur le matériel de l'incendie..

Lecoite (des deux-Sèvres) , représentant du peuple : Président , fais exécuter l'arrêté de la commission.

Le président : As-tu une interpellation à faire ou un éclaircissement sommaire à donner.

Page : C'est un éclaircissement très-sommaire ; je vous observerai seulement que Sonthonax a parlé plusieurs fois.....

Le président ? Il y a un arrêté de la commission , citoyens , je dois le maintenir.

Page : Je tire du mémoire du bataillon de Normandie la preuve bien manifeste que les mulâtres ont brûlé le Port-au-Prince , quoique le bataillon de Normandie vous ait dit qu'on ne savoit pas quels ont été les auteurs de cet incendie ; cependant on lit dans ce même mémoire ; « Quinze jours s'écoulèrent avant » qu'aucune autorité , par aucune proclamation , se mit en » devoir de porter remède à tant de maux ; avant qu'aucune » consigne fût donnée pour courir sus ; avant de » scélérats qui en étoient les auteurs , & on leur laissa le temps » de disparaître paisiblement & en emportant le fruit de leur » brigandage , en nous abandonnant des monceaux de cendres , » de ruines & de cadavres. » C'est ainsi que s'exprime le régiment de Normandie , lorsqu'il parle de la négligence

que les chefs ont mise à chasser les noirs & les mulâtres du Port-au-Prince. Ils disent que les hommes de couleur ont fui avec le fruit de leur brigandage, en laissant des monceaux de cendres, de ruines & de cadavres; ils avoient dit, quelques pages avant, que ces mêmes hommes de couleur, en fuyant, avoient égorgé les malades qui étoient dans les hôpitaux: on doit en conclure aisément que les hommes de couleur ont allumé l'incendie dans la ville du Port-au-Prince.

Clauffon: Je prie le citoyen président d'interpeller Sonthonax s'il n'est pas à sa connoissance que des dénonciations aient été faites au ministère public contre les auteurs des assassinats de Piémont, de Gayot & autres.

Sonthonax: Il est à ma connoissance que la municipalité a été instruite de l'assassinat commis sur les personnes de Piémont, Gayot & autres, & qu'elle a refusé de publier la loi martiale, & qu'elle ne l'a publiée que deux heures après l'assassinat commis: voilà ce qui est à ma connoissance. Quant aux informations que les assemblées ont ordonnées sur cet objet, je n'en ai aucune connoissance.

Clauffon: La loi martiale n'étoit pas connue au Port-au-Prince; on ne connoissoit pas la forme de publication de cette loi.

Sonthonax: On connoissoit au Port-au-Prince la loi martiale & la forme de publication, car elle a été publiée; la force publique a été requise pour marcher contre les meurtriers deux heures après que l'assassinat a été commis.

Senac: Je vous dirai, moi qui vivois à Biffoton, que j'ai entendu dire que l'on avoit porté des dénonciations à toutes les autorités contre les auteurs de ces assassinats.

Page: On vous a dit que les habitans du Port-au-Prince en vouloient au commerce de Bordeaux.

Le président: Ceci est terminé.

Page: Pardonnez-moi, citoyen, je vous dirai que plusieurs négocians; marchands de Bordeaux, étoient bien véritablement coalisés non-seulement avec les hommes de couleur, mais

mais avec les contre-révolutionnaires qui les dirigeoient, & j'en trouve la preuve dans une lettre des commissaires Proume, Mirbeck & Saint-Léger, & je vais en donner lecture.

Il lit :

Réponse des commissaires nationaux civils à MM. Lenud, Poitier & autres personnes de la marine du commerce au Port-au-Prince.

Au Cap-Français, le premier février 1792.

M E S S I E U R S ,

« Nous n'avons pu remettre, le 25 décembre dernier, aux députés que vous nous aviez envoyés qu'une simple reconnaissance de la réception de votre lettre du 4 du mois de décembre : nous répondons aujourd'hui aux différens sujets qu'elle contient.

» 1°. Nos réponses imprimées (que vous recevrez ci-jointes) prouvent la nullité des prétendus traités de paix & concordats que vous regardiez comme des engagements inviolables pour ceux qui les avoient contractés.

» 2°. Vous n'étiez pas du nombre des confédérés; mais désapprouvant la conduite de ceux qui s'étoient rétractés, vous vous étiez retirés sur vos navires, où vous paroissiez vivre dans une triste sécurité, lorsque les citoyens du Port-au-Prince requièrent vos équipages pour les protéger. Si nous applaudissons d'un côté aux vues pacifiques qui vous retenoient, de l'autre nous sommes étonnés que vous n'ayez pas eu plus d'égard aux réquisitions d'un corps municipal, vous qui savez par expérience que les établissemens populaires sont les bases élémentaires de notre constitution. Nous espérons que vous voudrez bien vous conformer à l'avenir aux réquisitions légalement exprimées que pourroit vous faire la municipalité.

» Vous n'avez pas le droit de former une corporation militaire distincte de la garde nationale, qui, comme vous ne pouvez pas l'ignorer, doit comprendre tous les citoyens français, lorsqu'il s'agit de maintenir ou de rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

Tome III. Vingt-huitième livraison.

L

» Vous devez favoir aussi qu'il ne vous est pas permis de vous constituer les représentans du commerce ou de toute autre corporation civile, & que vous ne pouvez agir qu'individuellement dans vos pétitions.

Le président : Il n'y a pas là un fait précis de ta part. Il y a un arrêté qui ne te permet que de faire des interpellations, & donner des éclaircissemens sommaires.

Page : Citoyen, je me commande un silence absolu, & mes collègues en feront autant.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président* ; LECOINTE (des Deux - Sèvres), *secrétaire* ; FOUCHÉ (de Nantes), DABRAY, LANTHENAS, GREGOIRE, RABAUD.

*Du 13 Ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

LA séance s'ouvre par la lecture des débats de la veille :
la rédaction en est adoptée.

Le président : Voici un arrêté de la commission.

*Arrêté de la commission des colonies, du 13 ventôse,
l'an III de la République.*

« La commission arrête que Sonthonax se resserrera, le plus
qu'il est possible, pour ce qui lui reste à dire sur l'esprit
public de la colonie de Saint-Domingue, antérieurement à
son arrivée, sans entrer dans aucuns détails qui seroient
étrangers à cet objet, ou qui ont déjà été donnés par
Polverel ».

Polverel : L'erreur dans laquelle Sonthonax & les colons
ont donné hier, d'accord sur le nom de l'individu qui a été
accusé de l'assassinat de la femme Beaulieu, m'a entraîné dans
la même erreur. Ils se sont réunis tous pour attribuer cet
assassinat à Robin. J'ai dit, moi-même, que Robin en avoit
été accusé; ce n'étoit point Robin: il a été suspecté de plusieurs
autres assassinats; mais celui de la femme Beaulieu a été
attribué non à Robin, mais à un citoyen nommé Larouffe.
Beaulieu a accusé formellement, nommément ce citoyen La-
rouffe d'être l'assassin de sa femme; c'est sur son accusation
que Larouffe a été arrêté, & la dénonciation envoyée au
commissaire du pouvoir exécutif près la Sénéchaussée.

Clauffon : C'est moi qui, hier, ai répondu sur l'assassinat

de la femme Beaulieu. Je ne suis pas convenu, ni mes collègues non plus, que Robin étoit l'assassin de la femme Beaulieu; j'ai dit, moi, & seul, que je ne connoissois pas bien les particularités de cet assassinat, que Robin en avoit été accusé & soupçonné; voilà tout ce que j'ai dû dire. J'ai vu aussi, & j'ai pu dire, dans la séance d'hier, que Robin, au moyen de ce soupçon, avoit été arrêté, conduit dans les prisons, & qu'il s'étoit évadé; mais que ce soit Robin, que ce soit Larouisse, il est vrai de dire que les poursuites ont été faites contre l'assassin.

Senac : J'observe que je ne puis pas m'être réuni avec Sonthonax, parce que ce fait a eu lieu dans un temps où je n'étois pas au Port-au-Prince.

Verneuil : Sonthonax, dans le prétendu acte qu'il vous a lu hier, relativement à la commune du Gros-Morne, vous a dit que j'étois membre de cette commune; & vous avez dû remarquer, d'après ce qu'il a lu dans l'adresse, qu'il a voulu passer sous silence les signatures; ce qui est une perfidie de sa part, parce que connoissant parfaitement votre arrêté par lequel vous avez dit qu'il ne seroit imprimé que ce qui auroit été lu en séance, Sonthonax avoit pensé faire croire au public que j'étois un des signataires de cette adresse, & peut-être même l'auteur de cette adresse: ce qu'il vous a dit ensuite est un tissu de mensonges, & je vais le prouver. Sonthonax en lisant une pièce illégale qu'il a intitulée *Extrait d's registres de la paroisse du Gros-Morne*, vous a dit que cette pièce étoit l'ouvrage de toute la commune. Je vous dis, moi, que la pièce a été faite par Dossigné, & que les signatures qui ont été apposées, & dont on vous a donné lecture, ont été mendrées par lui; mais il est faux, absolument faux, que jamais cette adresse ait été consignée dans les registres de la paroisse. Deux des signataires, *Baudière* & *Morainville*, sont venus le lendemain chez moi, m'ont fait part de ce qui s'étoit passé entr'eux & Dossigné. J'ai hautement blâmé leur complaisance; je leur ai fait sentir que c'étoit un piège de Dossigné; je les ai fait convenir que ce Dossigné étoit le plus zélé partisan du gouvernement, & je leur ai dit que je me rendrois le dimanche suivant à la paroisse; j'ai, en conséquence, envoyé une invitation à tous les citoyens, & j'en avais le droit, parce que j'étois alors

commandant général de cette dépendance; je me suis rendu le dimanche d'ensuite au Gros-Morne, comme je l'ai dit. La commune étoit nombreuse; j'ai compulsé le registre, & je n'ai point trouvé le prétendu acte dont Sonthonax vous a donné lecture. J'ai pour lors engagé tous les signataires à se transporter chez Dossigné; & là ils ont radié leur signature. Il est bien étonnant que Sonthonax vienne nous donner pour certaine une chose qui n'a pas été faite, & que parce que vingt ou vingt-quatre personnes, tout au plus, se sont permis de signer cette adresse, Sonthonax ait eu la méchanceté de conclure que toute la paroisse du Gros-Morne est coupable de cette rébellion à la loi; car c'en seroit une formelle. Citoyens, je suis bien aise de vous dire que la paroisse du Gros-Morne est la plus forte paroisse de Saint-Domingue; elle a douze lieues de l'est à l'ouest; c'est la plus ancienne, c'est la plus peuplée; & il seroit bien ridicule d'en conclure qu'en supposant que les vingt ou vingt-cinq signataires eussent été séduits, toute la commune eût participé à l'acte de Dossigné. Je dis donc que la pièce lue hier est un acte faux; je dis qu'elle n'a jamais été enregistrée à la paroisse; & que quand bien même le petit nombre de ceux qui l'ont signée n'auroient pas effacé leurs signatures, ce qui est arrivé, cette pièce ne prouveroit rien du tout contre la paroisse du Gros-Morne. Je vous ai dit aussi que j'avois dénoncé Dossigné à la barre de l'assemblée coloniale, & je le prouve. Voici ce que je lis dans la séance du 22 septembre 1792.

« Monsieur Dossigné paroît à la barre, & dit que, d'après les inculpations dont on l'a chargé, il se constitue lui-même en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il soit pleinement justifié, & qu'il est prêt à déposer sur le bureau les pièces qui établissent évidemment sa justification. M. Verneuil, qui se trouve aussi à la barre avec M. Dossigné, se déclare son accusateur avec cette énergie qui le caractérise, & fait le détail de plusieurs chefs d'accusation. M. Dossigné réplique, M. Verneuil soutient ce qu'il a avancé; l'entretien devient vif, & la scène s'échauffoit, lorsque l'assemblée l'a fait cesser, en ordonnant que l'un & l'autre déposeroient sur le bureau ce qu'ils venoient de dire à la barre, pour y être statué ». C'est ce que j'ai fait; &, après l'avoir déposé sur le bureau, je fus

renvoyé par l'assemblée à Polverel, qui l'a lue plusieurs fois, & qui la gardée.

Polverel : Je demande la parole pour adresser à la commission une pétition très-courte, mais intéressante.

Le président : Est-ce sur cet objet ?

Polverel : Non.

Sonthonax : Je demande à répondre à Verneuil. Le citoyen Verneuil vous a dit que la pièce produite hier sous le titre d'*extrait des registres de la paroisse du Gros-Morne*, étoit une pièce fautive, qu'elle n'a jamais existé dans les registres du Gros-Morne : pour prouver ce qu'il a dit, il a avancé que les habitans du Gros-Morne étoient dans les bons principes, dans des principes tout-à-fait contraires à cette adresse, & qu'elle étoit l'ouvrage de Dossigné connu pour être un partisan du gouvernement. Il est bien étonnant que Verneuil, qui a avoué hier cette adresse, & qui a dit qu'elle avoit été faite dans une assemblée présidée par Dossigné (car vous avez dit, & cela est consigné aux débats, que cette adresse a été faite dans une assemblée présidée par Dossigné), nie aujourd'hui qu'il y a eu au Gros-Morne une assemblée présidée par Dossigné. Certes, la réflexion lui a fait sentir que cette adresse étoit si grave, qu'il falloit chercher à l'annuller, ou en adoucir au moins les inductions que je pourrois en tirer. Hier, les colons l'ont avouée; aujourd'hui ils disent qu'elle n'existe pas dans les registres de la paroisse du Gros-Morne : hier ils n'ont pas présenté cette exception; elle est évidemment le fruit des réflexions que leur a fait naître la gravité des faits qui y sont énoncés.

Duny, Thomas Millet & Brulley (se levant en même temps) : Citoyen-président, il est faux que nous ayons avoué cette pièce.

Sonthonax : Vous êtes solidaires en vos accusations; c'est le citoyen Verneuil qui a avoué que Dossigné a présidé l'assemblée où on a pris cet arrêté. Dossigné étoit du parti de l'assemblée de Saint-Marc; il étoit tellement du parti de Saint-Marc, que vous voyez dans cette adresse les principes de l'assemblée de Saint-Marc. Dossigné & ceux qui ont signé l'adresse disent qu'on envoie des députés à l'assemblée provinciale du Nord pour étouffer l'esprit de parti; auparavant la commune du Gros-Morne n'avoit pas eu de députés à

l'assemblée provinciale du Nord, ou du moins elle les avoit retirés, parce qu'elle étoit dans le parti de Saint-Marc. Il est donc bien évident que ce Dossigné, qui excitoit alors les paroisses du Gros-Morne à envoyer des députés pour étouffer l'esprit de parti, étoit véritablement dans le parti de l'assemblée de Saint-Marc : la preuve de cette vérité est incontestable ; la preuve que cette adresse a été vraiment inscrite sur les registres de la paroisse du Gros-Morne, qu'elle est l'ouvrage de cette commune, c'est qu'elle contient procès-verbal de la nomination des députés de cette paroisse à l'assemblée coloniale ; ces députés ont été Reboul & Perrin : Reboul & Perrin ont réellement été députés à l'assemblée coloniale ; ils n'ont jamais eu d'autres procès-verbaux d'élection : il est donc bien évident que cette adresse est l'ouvrage de la paroisse, comme l'a avoué hier Verneuil, & non point l'ouvrage de Dossigné seul ; car, si, par cette adresse, on a nommé des députés à l'assemblée coloniale, si ces députés, en vertu de cette adresse, ont pris place & siégé dans cette assemblée, il est bien évident que cette adresse est l'ouvrage de la commune, & non celui d'un seul homme. Voilà ce que j'avois à répondre à Verneuil. Je me tais.

Verneuil : Ce que vient de dire Sonthonax est encore un faux : je n'ai point dit hier que l'assemblée a été présidée par Dossigné ; j'ai dit seulement, & je répète que cette adresse étoit l'ouvrage de Dossigné. Je suis tellement sûr de ce que j'avance, que quelques jours après elle m'a été communiquée, au moins en copie, & j'aurois mauvaise grace de dire que je ne la connoissois pas. Oui, citoyens, cette adresse est l'ouvrage de Dossigné ; mais il est faux, absolument faux qu'elle ait été soussignée par les habitans de la commune. Il est bien vrai qu'après qu'elle fut rédigée par Dossigné, Dossigné se transporta chez les signataires, qu'il mendia leurs signatures, & que, vingt quatre heures après, ces derniers furent les effacer. Je reviens au second point de Sonthonax. Sonthonax vous dit, pour preuve que cette adresse est l'ouvrage de la commune du Gros-Morne, c'est qu'elle a nommé des députés pour l'assemblée coloniale : eh bien ! ce fait est encore un faux ; la commune du Gros-Morne avoit confirmé la nomination de ceux qui avoient été envoyés en France, & qui

étoient de l'assemblée de Saint-Marc, c'est-à-dire, de Boutain & de Montmonier; & jamais la commune du Gros-Morne n'a nommé d'autres députés pour aller à l'assemblée coloniale: cela est si vrai, que vous pouvez compulser les registres de l'assemblée coloniale qui sont sous vos yeux, & vous verrez que ce sont Perrin & Reboul.

Sonthonax : Je prie la commission d'interpeller Verneuil si Perrin & Reboul n'étoient pas de la municipalité du Gros-Morne, & s'ils n'ont pas été députés à l'assemblée coloniale.

Verneuil : Je réponds à Sonthonax que jamais Perrin & Reboul n'ont été de la municipalité du Gros-Morne, qu'ils n'ont jamais été envoyés députés de la paroisse à l'assemblée coloniale, mais qu'ils ont été un moment à l'assemblée provinciale, & que quinze jours après, moi-même j'ai fait la motion qui a été appuyée, & qui a été exécutée, à ce qu'ils aient à se rendre au moment même dans leur paroisse.

Sonthonax : Vous venez d'entendre Verneuil dire que Perrin & Reboul avoient été députés à l'assemblée provinciale, qu'il avoit fait la motion qu'ils fussent rappelés; cela prouve encore bien plus la vérité de l'adresse attribuée à la paroisse du Gros-Morne; car il est dit spécialement dans cette adresse que les députés nommés à l'assemblée provinciale seront tenus, en vertu de cette adresse, de quitter cette assemblée, de revenir dans le sein de leurs commettans, lorsque leurs commettans les rappelleront: eh bien! Verneuil vient de vous dire qu'il a lui-même fait la motion du rappel de Reboul & Perrin: donc Reboul & Perrin avoient été nommés par cette adresse, ainsi qu'il est dit; donc cette adresse est l'ouvrage de la paroisse. D'ailleurs, pour terminer, j'ai dit de quelle source j'ai tiré cette adresse; c'est le citoyen Roume qui me l'a fait passer: il a envoyé les copies certifiées conformes sur l'original; il les a envoyées dans le temps au conseil exécutif & au comité de la marine: c'est là que la commission puisera la vérité sur ce fait.

Thomas Millet : J'ai un mot très-court à dire sur ce fait. La motion faite par Verneuil à l'assemblée de la commune du Gros-Morne, bien loin d'être une preuve de la légalité de la pièce qui vous est présentée, est au contraire une preuve de l'illégalité de l'élection; car, c'est à cause de l'illégalité que Verneuil a fait la motion du rappel.

Page : Comme membre de l'assemblée coloniale, j'atteste que les députés du Gros-Morne faisoient partie des quatre-vingt-cinq qui étoient en France, & qui ont été confirmés dans une assemblée subséquente. Je trouve ici le procès-verbal de leur nomination, c'est le 10 août.

Sonthonax : Je me suis trompé sur le nom de l'assemblée. J'ai pris l'assemblée coloniale pour l'assemblée provinciale : mais il est bien évident que Reboul & Perrin ont été envoyés à l'assemblée provinciale, qu'ils ont été envoyés par la paroisse, en vertu de cette adresse.

Page : Envoyés par vingt-cinq individus, & rappelés par la paroisse, sur la proposition de Verneuil.

Sonthonax : Ils ont été envoyés par l'assemblée, & rappelés en vertu de cette adresse.

Polverel : Voici ce que je lis dans le *Moniteur* d'hier, à la fin du rapport de Courtois.

« On m'a fait le reproche de n'avoir fait mention dans ce rapport, ni des colonies, ni de la diplomatie du levant, dont quelques morceaux se sont trouvés dans les papiers de Robespierre. Je répondrai au premier reproche que je n'avois pas assez de documens pour me guider dans une matière aussi délicate & aussi épineuse que celle des colonies ; que la Convention ayant d'ailleurs nommé une commission *ad hoc*, j'ai cru devoir renoncer à ce projet qui m'offroit, ou des difficultés insurmontables, ou un travail au-dessus de mes forces ».

Il me paroît résulter bien évidemment de cette note, que parmi les papiers trouvés sous les scellés de Robespierre, il existe des pièces relatives aux colonies. Nous avons été accusés d'avoir été, soit successivement, soit tout-à-la-fois, les agens de Brissot & de Robespierre, dans les colonies : nous sommes innocens ou coupables sur ce fait ; mais que nous soyons innocens ou coupables, la commission ne peut, ce me semble, négliger de se procurer tous les renseignemens, soit à charge, soit à décharge : quand même les pièces trouvées dans les papiers de Robespierre n'auroient aucun rapport à nous, il suffiroit qu'elles regardassent les colonies, pour que la commission, qui est chargée de prendre tous les renseignemens possibles sur les affaires des colonies, ne néglige pas

de se les procurer. Je demande donc à la commission qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour faire, le plus promptement possible, apporter dans ses archives les papiers qui ont été trouvés chez Robespierre, & qui pourroient regarder les colonies.

Le président : La commission ajourne à statuer sur la demande après la séance.

Brulley : Nous nous proposons de faire la même demande : nous avons été nommément inculpés, moi personnellement, comme amis de Robespierre ; un représentant du peuple, Thuriot, s'est permis de l'assurer. Je lui ai écrit à ce sujet, je l'ai sommé de fournir des preuves ; il ne l'a pas fait : mais, comme il se pourroit qu'il y en eût, il est nécessaire de constater s'il y en a ou s'il n'y en a pas. Je demande que toutes les pièces soient apportées, afin qu'il soit constaté si Thuriot a dit vrai ou faux.

Thibaut : On a même prétendu que ceux qui ont été traduits au tribunal révolutionnaire ont été acquittés par fa faveur.

Duny : Savez-vous le nom du membre qui a dit cela ? Nommez-le.

Verneuil ? *Sonthonax* a dit la même chose.

Sonthonax : Il est très-vrai que depuis le 22 prairial il n'y avoit que les colons d'acquittés au tribunal révolutionnaire.

Lecointe (membre de la commission) : Nous ne sommes pas ici pour juger ce que nos collègues ont dit dans le sein de la Convention nationale.

Senac : Je demande la parole pour un fait.

Sonthonax : Je déclare qu'effectivement je dois avoir dit, dans quelque brochure ou feuille imprimée, que les colons seuls étoient acquittés au tribunal révolutionnaire. Lorsqu'il s'agira des liaisons des colons avec Robespierre, je le prouverai.

Le président : C'est assez ; tu n'a plus la parole sur cet objet-là.

Duny : Sonthonax n'a pas trouvé assez de sang répandu en France.

Senac : Je me joins à la demande faite par le citoyen Polverel ; parce que , pendant le temps de ma détention dans les prisons de Bordeaux, j'ai eu occasion d'écrire longuement tout ce qui s'est passé à Saint-Domingue ; la terie des événemens & ces faits s'éclairciront.

Le président : Il a déjà été arrêté qu'on statuerait après la séance.

Sonthonax : La commission s'est montrée justement impatiente de voir terminer les débats sur l'esprit public qui régnoit dans la colonie avant notre arrivée. Je ne crois pas encore avoir abusé de la parole , car il me seroit facile de prouver mathématiquement & positivement que les colons ont parlé une fois plus longuement que mon collègue & moi réunis. Je passe aux faits. Je me resserrerai le plus possible ; mais je demande que la commission me permette de m'étendre sur ceux qui sont intéressans ; car la véritable base de la discussion est de savoir quel étoit l'esprit public de Saint-Domingue à notre arrivée. Je passe aux faits : hier j'ai parlé de l'incendie du Port-au-Prince ; je vais passer aux faits postérieurs : la rupture du concordat du 23 octobre a été le signal d'une nouvelle guerre civile dans l'ouest & dans le sud de Saint-Domingue ; le sang des femmes & des enfans des hommes de couleur égorgés , crioit vengeance ; ils écoutèrent la voix de cette passion impérieuse , ils reprirent les armes ; & , comme je viens de vous le dire , la guerre recommença à Jacmel & Jérémie ; les blancs armèrent leurs esclaves contre les hommes de couleur & nègres libres. A Jacmel on les appeloit houlfards ; j'ignore le nom qu'on leur donnoit à Jérémie ; les blancs durent leurs succès sur les hommes de couleur dans ces deux paroisses , à l'armement de leurs esclaves ; c'est là le premier exemple qu'on ait donné du mépris du régime colonial ; & les colons qui nous accusent d'avoir fappé ce régime jusque dans ses bases , d'avoir rompu les rapports qui unissoient les esclaves aux maîtres , sont les premiers qui ont donné l'exemple , en armant des mains esclaves contre des mains libres.

Clauffon : C'est faux.

Sonthonax : Je le prouverai.

Le président (à *Sonthonax*) : continue.

Sonthonax : A Jérémie on enferma, comme je vous l'ai dit, les hommes de couleur dans des bateaux; les colons n'ont pas nié que la petite vérole fut introduite à bord des bâtimens où on les avoit mis.

Millet : C'est une atrocité infame que nous avons tous niée.

Sonthonax : Le citoyen Th. Miller, qui a parlé sur ces faits, a dit que la petite vérole avoit existé à bord des bâtimens où étoient renfermés les hommes de couleur; il a nié l'inoculation.

Th. Millet : Il est bien différent de dire, la petite vérole a eu lieu dans tel endroit; ou bien de dire, on leur a inoculé la petite vérole. Il y a d'une part atrocité, & de l'autre part, aveu d'un accident naturel.

Sonthonax : Il est de notoriété publique qu'on a introduit la petite vérole, maladie pestilentielle en Amérique, qu'on a, dis-je, introduit cette maladie à bord des bâtimens dans lesquels étoient les hommes de couleur. — Il est de notoriété publique que, lorsque cette maladie s'est déclarée, on n'a rien fait pour retirer les pestiférés d'avec les hommes qui étoient sains; on les a laissés entassés, aux prises avec la pourriture & la maladie; & c'est ainsi qu'on vouloit faire un tombeau pour ces malheureux des bâtimens où ils étoient enfermés. Il est de notoriété publique qu'à Jacmel & à Jérémie, dans chacune de ces municipalités, on payoit 132 liv. par chaque tête d'homme de couleur que les noirs armés contre eux apporrioient. Ces faits sont de notoriété publique; j'invoquerai là-dessus le témoignage de tous les capitaines bordelais qui se trouvoient en rade de Jérémie & Jacmel; j'invoquerai là-dessus le témoignage de plusieurs colons qui sont ici à Paris, qui doivent avoir remis quelques déclarations à la commission des colonies, & qui en fourniront de nouvelles. Les colons n'ont pas nié que les blancs se sont rendus maîtres des hommes de couleur

pour les enfermer dans ces bateaux de mort. Ils ont dit à la vérité, pour s'excuser, que c'étoit pour les garantir des fureurs des esclaves armés. Mais qui avoit armé les esclaves? c'étoient les blancs qui animoient les esclaves armés contre les hommes de couleur combattant pour leurs droits; c'étoient les blancs. Ils disent: *Les hommes de couleur avoient commis quantité d'atrocités; ces atrocités les avoient rendus odieux à tous les esclaves; & c'est la raison pour laquelle nous les avons mis en sûreté, pour éviter qu'ils fussent massacrés par les esclaves.* Mais il est bien évident que c'est vous qui aviez armé les esclaves; il est bien évident qu'en les armant, vous les excitiez contre le peuple de couleur; il est bien évident que cette prétendue haine des esclaves contre les hommes de couleur étoit votre propre ouvrage, puisque dans la majorité de la colonie, excepté dans les deux quartiers de Jacmel & Jérémie, les hommes de couleur ont été constamment protégés par les esclaves. Il est donc bien sûr que la prétendue haine que vous dites qu'ils témoignent aux hommes de couleur armés pour la défense de leurs droits, n'étoit que votre ouvrage. Je reviens au Port-de-Paix.

Th. Millet: Je vais relever un fait qui contient une inculpation qui me concerne. Sonthonax dit que les colons blancs s'étoient emparés des hommes de couleur pour les mettre dans des bâtimens; il en conclut que ce sont les blancs qui excitoient les esclaves. Je n'ai pas dit cela.

Sonthonax: Niez-vous qu'ils aient armé les esclaves.

Th. Millet: Je le nie. J'ai dit que les hommes de couleur s'étoient portés d'eux-mêmes à la municipalité, pour y demander secours contre le grand mouvement qui s'étoit fait parmi les esclaves relativement à l'assassinat de la famille Sejourné, & que la municipalité & les blancs, réunis dans la ville de Jérémie, avoient mis dans les bâtimens, les hommes de couleur pour leur propre sûreté. Voilà ce que j'ai dit, & je n'ai point dit qu'on eût armé les esclaves.

Sonthonax: Je prie la commission d'interpeller *Th. Millet* de déclarer s'il n'est pas à sa connoissance qu'un corps d'esclaves noirs a été armé à Jérémie, sous le comman-

dement de Jean Kina, pour marcher contre les hommes de couleur de Jérémie.

Th. Millet : Sonthonax intervertit les dates, les lieux, comme les personnes & les choses. Il y a eu à la paroisse de Tiburon, & non pas à Jérémie, un corps d'hommes de couleur esclaves, commandés par Jean Kina, armés contre un rassemblement d'hommes de couleur qui se réunissoient dans la partie du sud de l'Isle. Ils dévastoiert, ils égorgoiert; mais ce n'est pas le fait de Jérémie. Aureste, ce fait-là ne peut pas être imputé à crime, puisque c'étoit pour sauver des victimes du carnage & du pillage. Je n'ai pas l'époque certaine de l'armement de Jean Kina; mais elle est postérieure à l'embarquement des hommes de couleur, à Jérémie: je soutiens & j'affirme que l'armement de Jean Kina n'a point été l'ouvrage de la commune de Jérémie; que cet armement a eu pour objet de défendre des victimes qui étoient tous les jours égorgées par les hommes de couleur de la partie du sud, qui se rendoient à Tiburon.

Polyerel : Thomas Millet à raison pour le lieu; & c'est à Tiburon que Jean Kina & sa troupe ont été armés.

Sonthonax : Mais Tiburon est de la dépendance de Jérémie.

Polyerel : Je n'entre pas dans la discussion; dans les raisonnemens; j'éclaircis les faits qui sont à ma connoissance. Thomas Millet & les colons se trompent sur les dates, lorsqu'ils disent que ce corps n'a été formé que depuis notre arrivée dans la colonie; il étoit formé & armé, non-seulement avant l'époque de mon voyage aux Cayes, qui est du mois de septembre 1792, mais il étoit formé long-temps avant notre arrivée dans la colonie; il l'avoit été dans le fort de la guerre des blancs contre les hommes de couleur.

Sonthonax : J'observe que Tiburon est une dépendance de Jérémie; & quand je parle de Jérémie, je parle des cinq communes confédérées contre les hommes de couleur. Ainsi, il n'y a plus de discussion sur cet article, parce que précédemment on a avoué qu'il y a eu des esclaves armés à Tiburon. Comme Tiburon est une dépendance de la confédération de la Grande-Anse, on peut très-bien en conclure que

Jérémie a armé des hommes de couleur esclaves contre des hommes de couleur libres.

Th. Millet : Un fait, c'est que cet armement des nègres esclaves, annoncé par *Sonthonax*, est postérieur de plusieurs mois à l'événement qui a conduit à bord les hommes de couleur de la paroisse de Jérémie.

Sonthonax : Voici comme je raisonne sur ce que vient de dire Thomas Millet. Les colons vous ont assuré, dans le cours de la discussion, que les noirs esclaves étoient outrés par les cruautés commises par les hommes de couleur à Jérémie, & que c'est pour sauver les hommes de couleur de Jérémie, de l'exécration des noirs, qu'on a pris le parti de les mettre dans un bâtiment, dans la rade de Jérémie. Pour sauver les hommes de couleur de la fureur des noirs, il falloit que les noirs pussent exercer cette fureur ; il falloit qu'ils fussent armés ; car, qu'importe aux hommes de couleur la colère des noirs, si ces derniers n'avoient pas une arme, un couteau, pour tomber sur les hommes de couleur, & leur faire sentir les effets de cette rage qu'on leur présume ? Il est donc bien certain qu'il est prouvé moralement, & par le fait lui-même, avoué par les colons, que les noirs étoient armés contre les hommes de couleur de Jérémie. D'ailleurs, j'ai réclamé là-dessus la notoriété publique. Je passe donc à ce qui s'est passé au Port-de-Paix.

Page : Ces faits-là me sont particulièrement connus, parce que je me suis beaucoup occupé de l'affaire des colonies. D'ailleurs, je suis du quartier de Jérémie & du Cap-Dame-Marie, intermédiaire de Tiburon & de Jérémie, & je sais très-bien ce qui s'est passé. Il est très-vrai que Tiburon est dépendant de Jérémie ; mais, à l'époque de l'armement de Jean Kina, Tiburon étoit isolé ; & cette confédération ne s'est faite qu'à l'époque où Blanchelande & Roume parcouroient en dictateurs toute la colonie. C'est à cette époque que s'est faite la confédération de cinq à six paroisses que l'on appelle aujourd'hui la Grande-Anse. Mais l'armement de Jean Kina, qui étoit l'esclave de mon fondé de procuration, & que par conséquent je connoissois bien, l'armement de Jean Kina & de 400 nègres a été fait par la con-

mune de Tiburon ; & cette commune étoit alors étrangère à toutes les autres communes. Voici à quel sujet s'est fait cet armement ; c'est lorsque les hommes de couleur ont fait aux Cayes de Saint-Louis, à Bayeul, à Acquin, des traités de paix, des concordats avec les habitans. Du moment où les habitans se sont retirés chez eux paisiblement, ils ont été défarmés & égorgés par les hommes de couleur. Les paroisses de Tiburon, du Cap Dame-Marie & Lille qui sont voisins, firent également des pactes avec les hommes de couleur de leur canton. Les nègres révoltés dans la partie des Anglais, qui est au-delà de Tiburon du côté des Cayes ; ces nègres-là, dis-je, qui avoient égorgé les blancs du côté de Cavaillon, venoient comme un torrent pour se jeter dans la partie de la Grande-Anse, qui étoit encore intacte. Il falloit que ces nègres passassent sur Tiburon, puisqu'il existe une chaîne de montagnes depuis Tiburon jusqu'au Perit-Goave, qui ne laisse à chacune de ses extrémités qu'un petit chemin pour passer dans la Grande-Anse. Les habitans de Tiburon marchèrent contre ce torrent dévastateur ; ils y marchèrent avec les mulâtres avec lesquels ils s'entre-mêlèrent. Voilà comment a été formée la colonne. Lorsque les blancs & les mulâtres furent ainsi rangés en présence des nègres ; le premier feu que firent les mulâtres fut dirigé sur les blancs qui étoient à côté de chacun d'eux, & trois de mes intimes amis, trois frères, furent égorgés par trois de leurs frères mulâtres. Alors les habitans de Tiburon désespérant de se sauver, parce que la plus grande partie de ceux qui étoient en état de porter les armes avoient été écharpés par cette infame trahison ; alors ils appellèrent leurs nègres à leur secours ; & Jean Kina, qui étoit esclave du citoyen Laroque, qui étoit connu par son intelligence, dit à son maître : Je connois parfaitement le pays ; Si vous me donnez une cinquantaine de nègres, je vous promets de vous défendre. Effectivement, on donna 2 ou 300 nègres à ce nègre-là, qui établit un poste ; cela se fit avec célérité. Tiburon fut attaqué 6 ou 8 heures après par ce torrent dévastateur ; Jean Kina fit des prodiges de valeur, & repoussa les nègres esclaves qui avoient à leur tête les hommes de couleur. Il y a eu à-peu-près cinq cents nègres tués, & à-peu-près cinquante ou soixante mulâtres : le reste prit la fuite. Voilà ce

qui a donné lieu à la prise d'armes de Jean Kina à Tiburon. Mais Jérémie n'y avoit eu aucune part jusqu'alors, & la confédération ne s'est faite que sept & huit mois après.

Polverel : Je prie le président d'interpeller Page de déclarer avec plus de précision l'époque de cette prétendue révolte, où les hommes de couleur ont égorgé les blancs, à l'époque de la formation du corps de Jean Kina.

Page : Je vais chercher la pièce ou les pièces qui prouvent les faits.

Sonthonax : J'observe en passant que ce Jean Kina, dont Page vient de faire un si grand éloge, a toujours été fort attaché aux colons, & qu'il est aujourd'hui capitaine au service de sa majesté britannique dans la légion royale & britannique de l'Ouest.

Polverel : Colonel.

Sonthonax : Non ; c'est Montalembert qui en est colonel. Ce Jean Kina a écrit des lettres qui sont inventoriées dans nos papiers, & qui prouvent qu'il n'a jamais été que l'instrument des blancs contre la France & contre les hommes de couleur qui lui étoient fidèles.

Page : Je dirai que Jean Kina est un esclave qui fait très-bien commander un atelier, qui a appris à commander à trois cents nègres ; mais, Jean Kina n'a jamais su écrire, & ces lettres n'ont jamais été écrites par lui.

Sonthonax : Cela est très-possible : Jean François & Biaffon, qui ne savent pas écrire, signent bien au nom de sa majesté catholique.

Polverel : Je fais très-pertinemment qu'il fait signer ; car, il a signé en ma présence des déclarations officielles.

Page : Jean Kina, dit-on, est actuellement capitaine au service du roi d'Angleterre ; cela est très-possible. Depuis que les habitans de Jérémie, placés d'un côté entre la torche incendiaire allumée par Polverel & Sonthonax, & les Anglais qui leur offroient leur protection ; depuis, dis-je, que les ha-

bitans ont reçu la protection d'une nation ennemie, il est possible que Jean Kina, entraîné par l'influence de son maître, ait cédé aux offres des agens du roi d'Angleterre dans la colonie. Ils se feront sur-tout attachés à le fixer dans leurs intérêts, parce qu'il leur importe, pour pouvoir comprimer les blancs de Jérémie, qu'ils savent très-bien ne s'être soumis au gouvernement anglais que pour leur conservation; il importe, dis-je, au gouvernement d'Angleterre, de s'attacher le chef des nègres, afin que quand les blancs voudront abandonner le pavillon anglais, il puisse comprimer les blancs par leurs propres nègres. Voilà le motif qui auroit pu déterminer le gouvernement anglais à favoriser Jean Kina. Je suis persuadé qu'il l'a fait, & il étoit de son intérêt de le faire.

Clauffon : Sonthonax vous a dit d'abord que les esclaves avoient été armés par les colons blancs à Jacmel, au Port-au-Prince, & dans la partie de l'Ouest. Il a encore avancé un fait faux, & sa bouche ne cesse de distiller le mensonge. . . .

Le président : A l'ordre & au fait.

Clauffon : Je dis la vérité.

Sonthonax : Je prie le président d'interpeller *Clauffon* d'avoir à déclarer si au Port-au-Prince. . . .

Clauffon : Voici le fait. En septembre 1791, quand l'insurrection du Nord éclata, les hommes de couleur se soulevèrent dans l'Ouest; ils insurgèrent tous les esclaves de la partie de l'Ouest, notamment dans le quartier de la Charbonnière, du Grand-Fond, du Fond-Ferrier: alors, les blancs étoient retranchés dans la ville & dans la partie de Jacmel. Les esclaves étoient également insurgés par le fait des hommes de couleur qui se répandoient dans les différens quartiers. Ce n'est que trois ou quatre mois après qu'il fut question au Port-au-Prince d'un armement, & que la municipalité défendit par une proclamation qui fut publiée. Cependant, au bout de six semaines ou deux mois, irrités de voir leurs maîtres sous les coups des hommes de couleur assassins, ils demandèrent à marcher avec eux. Nous étions alors bloqués au Port-au-Prince, & les nègres se rendoient avec leurs maîtres dans

leurs forts, quand il s'agissoit de les défendre. Lorsqu'il a été question de faire des sorties, on a formé ces esclaves en compagnies, sous le commandement de Philibert.

Sonthonax : Ce Philibert est aussi capitaine dans la légion britannique & royale de l'Ouest, à Léogane. Clauston vient d'avouer parfaitement que, dans toute la partie de l'Ouest, les nègres furent armés par les blancs ; on avoit donc forcé les esclaves de prendre les armes contre les hommes de couleur. Ainsi c'est un fait convenu.

Senac : Je parle toujours les pièces à la main ; & c'est encore l'opinion de Roume que je vais citer pour ce fait, page 15 de son rapport à la Convention.

(Senac lit).

Extrait du rapport du citoyen Roume à la Convention nationale, sur sa mission à Saint-Domingue, en qualité de commissaire national civil, du 28 janvier 1793, l'an deuxième de la République.

« Peu de jours après, les nègres des paroisses du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, de l'Archaye & des habitations voisines, furent soulevés au nombre de plus de cent mille. Comme on provoquoit leur fureur contre le Port-au-Prince, ils assassinoient impitoyablement les blancs qu'ils rencontroient, & qu'ils soupçonnoient être amis de cette ville. Le massacre fut porté à un tel excès, que ceux qui l'ordonnoient, pour ne pas fatiguer d'un poids inutile les exécuteurs de leurs ordres féroces, finirent par leur payer tant par paire d'oreilles de leurs ennemis, au lieu de tant par têtes coupées, comme ils l'avoient d'abord établi ».

Voilà l'opinion de Roume sur la cause de l'insurrection des noirs dans toute la colonie de Saint Domingue. Je vous ai déjà annoncé que le rapport avoit été fait au mois de janvier 1793 ; & certainement, à cette époque, Roume ne devoit pas plus favoriser les nègres que les hommes de couleur ou les blancs.

Son honax : Je demande formellement que la commission entende au plutôt, si elle le juge à propos, Roume sur des faits aussi graves.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ;
DABRAY, F. LANTHENAS, FOUCHÉ (de Nantes), LECOINTÉ
(des Deux-Sèvres).

*Du 14 Ventôse, l'an troisième de la République française,
unie & indivisible.*

ON fait lecture des débats de la séance de la veille ; la rédaction en est adoptée.

Le président : La commission a pris hier deux arrêtés : l'un relatif à la demande faite par Polverel ; l'autre, à une nouvelle pétition du citoyen Larchevesque-Thibault. Je vais en donner lecture.

Premier arrêté. « Sur la demande formée par Polverel en apport de pièces relatives aux colonies, qui sont énoncées dans le rapport du représentant du peuple Courtois ; demande à laquelle les colons ont accédé ;

» La commission arrête que, conformément aux arrêtés qu'elle a déjà pris pour se procurer toutes les pièces relatives à son travail, elle se concertera avec la commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre, pour se faire remettre tous ceux qui peuvent avoir rapport à l'affaire des colonies ».

Deuxième arrêté. « La commission des colonies, sur la pétition présentée par le citoyen Larchevesque-Thibault, tendante, 1^o. à ce qu'il lui soit délivré expédition d'un procès-verbal qu'il dit avoir été dressé au Cap, par ordre de Sonthonax, lors de la levée des scellés apposés sur ses papiers ; 2^o. à ce qu'il lui soit donné communication de plusieurs pièces fournies au tribunal révolutionnaire contre Julien Raymond ;

» Considérant sur le premier objet que, par un arrêté du 5 de ce mois pris sur une demande du citoyen Larchevesque-Thibault, il a déjà été dit que les papiers apportés à la commission des colonies, comme ayant été saisis sur Polverel & Sonthonax, ne sont pas encore tirés tous de dessous les scellés ; que les débats ordonnés par la Convention nationale n'ont pas laissé à la commission des colonies

le temps d'examiner ceux mêmes qui sont inventoriés; que cependant, pour qu'on pût délivrer au citoyen Larchevesque-Thibault expédition de la pièce qu'il indique, il faudroit l'avoir distinguée des autres, par conséquent avoir fait l'examen, que cet examen n'est pas fait, & n'a pas pu être fait, parce que pour s'y livrer il auroit fallu laisser sans exécution le décret de la Convention nationale qui ordonnoit les débats; que d'ailleurs la commission ne peut pas assurer que la pièce désignée ne soit pas encore sous les scellés qu'il a été impossible de lever; que dans l'un & l'autre cas, il n'est pas au pouvoir de la commission de faire, quant à présent, ce que demande le citoyen Larchevesque-Thibault;

» Considérant sur le second objet, que les pièces fournies au tribunal révolutionnaire contre Julien Raymond ne peuvent présenter dans l'ordre actuel du travail aucune utilité, puisque ce citoyen n'est encore ni accusateur ni accusé; & que, d'après les décrets, la commission, dans les débats, ne doit s'occuper que des accusateurs ou des accusés dans l'affaire des colonies;

» Considérant enfin que cette demande a déjà donné lieu à un arrêté qui contient la disposition énoncée ci-dessus,
» Passe à l'ordre du jour ».

Comme Larchevesque-Thibault est absent, il pourra prendre connoissance de l'arrêté dont je viens de donner lecture.

Senac : Je suis chargé de la part du citoyen Thibault de vous dire qu'une grande indisposition l'a empêché de venir ici aujourd'hui; je lui ferai part de cet arrêté.

Fondeviolle : Mes collègues vous ont aussi fait part de l'indisposition qui m'a retenu absent jusqu'à ce jour; elle a cessé, & je me rends aux séances de la commission.

Polyvel : Je demande la parole pour rappeler à la commission l'engagement que le citoyen Page a pris hier.

Le président : Page a la parole.

Page : On a dit hier que les colons blancs avoient donné l'exemple de l'infraction du régime colonial, en armant les premiers nègres qui ont été armés dans la colonie; ils l'ont été dans le quartier de Jérémie. Je prie le citoyen-président d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il convient de ce fait, oui ou non.

Sonthonax : Je déclare que je ne puis en convenir ici, ni en disconvenir, parce que je ne fais pas laquelle des deux paroisses de Jérémie ou de Jacmel a armé la première. Il en est une, celle du Port-au-Prince, qui a armé au commencement de septembre 1791; je ne fais pas encore si elle a devancé Triburon.

Clauffon : C'est faux. Je demande la parole pour relever ce fait.

Page : Voici l'époque à laquelle les cinq paroisses qui forment l'arrondissement de Jérémie ont armé leurs nègres. La première époque où les nègres ont été armés est au mois de décembre 1791. Vous avez vu, citoyens, dans les débats antérieurs, que, le 13 octobre 1791, les hommes de couleur & leurs esclaves s'étoient portés dans le quartier du Roseau ou du Fond-des-Halliers.

Sonthonax : Je prie le citoyen Page, à mesure qu'il parlera d'un fait, de dire où il puise ses preuves.

Page : Elles sont toutes dans des pièces officielles déposées dans les archives, pièces qui vous ont été lues.

Sonthonax : Qu'appeliez-vous pièces officielles ?

Le président : Tu feras tes observations sur les pièces ; mais ne l'interromps pas.

Page : Les pièces que je cite ici ont déjà été lues à la commission ; voilà pourquoi je n'en fais pas une seconde lecture. Les pièces que je cite sont les lettres que la municipalité de Jérémie a écrites à l'assemblée coloniale le 13 octobre 1791, les arrêts que l'assemblée coloniale a pris sur ces lettres dans les jours suivans, & dont lecture & communication officielle ont été données à la commission. Le 13 octobre, les hommes de couleur & leurs nègres s'étoient rassemblés entre Jérémie & Plimouth, dans un quartier appelé le Fond des Hallier. Jérémie marcha contre eux ; 12 hommes de couleur furent pris en ôtage, & conduits à Jérémie. La municipalité de Jérémie en écrivit à l'assemblée coloniale ; l'assemblée coloniale envoya deux de ses membres pour examiner le délit ; ces deux commissaires arrivèrent à Jérémie. La commune, la municipalité & les commissaires de l'assemblée coloniale, réunis, mirent en liberté ces 12 hommes de couleur, sous l'engagement qu'ils prirent, sur leur parole d'honneur, de demeurer si-

dèles. L'assemblée coloniale, sur la lettre qui fut écrite par les commissaires & par la commune de Jérémie, approuva la mesure prise à Jérémie, & renvoya la connoissance ultérieure de l'affaire aux commissaires civils qui étoient attendus incessamment. Voilà ce qui vous a été dit, & qui vous a été prouvé par pièces officielles. S'il les falloit encore soumettre à la commission, je les donnerois. Il vous a encore été dit & prouvé par pièces officielles, soit par lettres de la commune de Jérémie, soit par celles de la Cayemitte, soit par les arrêtés de l'assemblée coloniale, que ces mêmes hommes de couleur s'étoient réunis en armes dans les premiers jours de décembre, qu'ils s'étoient portés avec leurs ateliers au nombre de 1200 dans les montagnes des Roseaux où ils avoient égorgé la famille Planguet. On vous a présenté le hideux tableau de cet assassinat. Voilà ce qui est bien prouvé.

Millet : La famille Séjourné . . .

Page : Séjourné ou Planguet, c'est la même famille. Je vais vous lire la pièce.

Il commence une lettre de la municipalité des Cayemittes à l'assemblée coloniale, du 12 décembre 1791.

« La municipalité des Cayemittes donne avis à l'assemblée coloniale des succès qu'elle a eus contre les hommes de couleur, & des atrocités que ces hommes coupables ne cessent de commettre par eux-mêmes & par leurs ateliers auxquels ils ont promis la liberté. . . . »

Chose sans exemple &, il faut vous l'observer, que les blancs n'ont jamais faite. Mais comment ont-ils armé leurs nègres? Ceux qui avoient cent en envoyoit 7 ou 8 des plus intelligens; ces nègres réunis formoient une armée que Jeanquina commandoit, mais jamais on ne donnoit la liberté aux nègres; car lorsqu'ils avoient fait une campagne, ils revenoient dans leurs ateliers, & on en envoyoit d'autres à leur place. Les gens de couleur ont donné les premiers l'exemple de l'infraction du régime colonial en donnant la liberté aux esclaves. Je vous citerai cent pièces, qui toutes sont dans vos archives, qui toutes constatent cette vérité. (Il continue la lecture.)

« Elle redoute l'insubordination des ateliers qu'elle a été forcée d'armer; elle demande des soldats & des armes ».

Vous voyez que, le 12 décembre, la municipalité des Cayemittes écrit à l'assemblée coloniale que, pour résister au torrent dévastateur des hommes de couleur qui avoient armé leurs nègres, elle a armé quelques-uns de ses nègres pour se défendre; mais que, dans la crainte que cet exemple ne nuisît à la subordination des ateliers, elle prioit l'assemblée coloniale de lui envoyer des forces suffisantes pour la défense & se garantir des insultes des hommes de couleur. Donc il est bien prouvé que ceux-ci ont les premiers donné l'exemple de l'infraction du régime colonial, l'exemple de la révolte des ateliers, & que les blancs n'ont armé que quelques nègres, n'ont formé quelques corps de nègres que pour leur juste & légitime défense contre les hommes de couleur. Les premiers nègres ont été armés par les blancs à Saint-Domingue, le 23 novembre 1791; & les hommes de couleur avoient armé les premiers nègres au mois de septembre 1791, puisque, le 23 octobre 1791, il fut fait un traité & un concordat entre les hommes de couleur & les blancs. Les hommes de couleur entrèrent au Port-au-Prince avec des nègres esclaves qu'ils avoient révoltés dans l'espace qui s'écoula entre le 23 octobre & le 21 novembre où les hommes de couleur sortirent du Port-au-Prince. Ces trois cents nègres furent envoyés sur des bâtimens à la Baie-du-Mouftic, de manière qu'il est bien prouvé que les hommes de couleur ont donné les premiers l'exemple, non pas de l'armement des nègres, non pas de la formation d'un corps de nègres, mais de la révolte des nègres. Ils ont donné cet exemple dès le mois de septembre 1791; & les habitans de la Cayemitte n'ont armé leurs esclaves que pour une légitime défense, ne les ont formés en corps de troupes qu'au mois de décembre 1791. Quant à Tiburon, voici ce qui s'y est passé. J'ai dans mes mains le récit de la campagne de Tiburon par le major-général de l'armée, signé par lui, & je le connois, car c'est mon voisin. L'affaire de Tiburon a eu lieu le 19 février 1792. Il résulte des détails donnés par le major-général dans son compte rendu, compte très-officiel, & au pied duquel vous voyez le plan du lieu où a été donné le combat. C'est, dis-je, le 19 février 1792, que les habitans de Tiburon ont armé leurs nègres pour se défendre contre le torrent dévastateur qui venoit de la patrie

du Sud, & qui s'étoit fixé dans un quartier qu'on appelle *les Anglais*. Ils ont armé leurs nègres, après que cinquante mulâtres, réunis à cinquante-deux blancs, ont commis sur ces derniers le massacre dont je vous ai parlé hier. Cependant je dois rendre justice aux mulâtres. Il y en avoit neuf de l'Islette, qui se sont comportés avec un courage & une fidélité dignes d'éloges. J'avois dit hier, & je m'étois trompé, j'avois dit que le quartier de l'Islette avoit fait un concordat avec eux. J'ai eu tort; le quartier de l'Islette n'avoit point fait de concordat, & les mulâtres de l'Islette sont demeurés constamment attachés aux blancs; ils se sont réunis & ont combattu les mulâtres de Tiburon; neuf d'entre eux se sont retirés avec cinq à six blancs, & se sont sauvés à Tiburon. A cette pièce j'ajoute un compte rendu par les communes du Sud, & dont l'original officiel est déposé dans vos archives. Voici ce que disent les communes du Sud dans le compte qu'elles rendent à l'assemblée coloniale, le 5 février 1792.

Il lit :

Compte rendu par l'assemblée provinciale du Sud.

« Les citoyens de Tiburon, réunis à ceux du Cap Dame-Marie, venus à leur secours, voulant faire une sortie sur un attroupement de gens de couleur qui commettoient dans cette paroisse les mêmes cruautés que dans les autres lieux, & étant accompagnés de cinquante de leurs mulâtres qui leur avoient été fidèles jusqu'alors, ils se rendirent en commun sur l'habitation du Gravier située au quartier des Anglais. Ils rencontrèrent en ce lieu l'ennemi qui y étoit en très-grand nombre, mais au moment du choc les cinquante mulâtres se détachèrent des blancs, & tournant leurs armes contre eux, mirent ces derniers entre deux feux. Sur 75, 50 furent victimes de cette trahison insigne & de cette perfidie atroce ».

A cette pièce, citoyens, j'en ajouterai d'autres aussi officielles que celle-là, qui sont aussi déposées dans vos archives.

Il lit :

*Lettre de la municipalité de Tiburon à l'assemblée coloniale ,
du 26 février 1792.*

« La municipalité de Tiburon donne avis à l'assemblée coloniale d'une attaque faite au poste de Tiburon par les hommes de couleur & les esclaves qu'ils ont révoltés dans la partie du Sud. Quoiqu'ils eussent la précaution de mettre à la tête de la colonne les malheureux nègres inexpérimentés, pour s'en faire un bastinguage, cinquante ou soixante d'entre eux ont été tués; grand nombre de nègres révoltés ont resté sur le champ de bataille. Les nègres que les citoyens avoient armés se sont comportés avec zèle & courage ».

Cette lettre est déposée aux archives de la commission des colonies.

Clausson : Sonthonax a répété ce qu'il a dit hier, qu'au Port-au-Prince & dans la partie de l'Ouest les blancs avoient armé les nègres, avant que les mulâtres eux-mêmes ne les eussent armés.

Vous allez juger du peu de foi qu'on doit ajouter à cette assertion. Sonthonax vous a parlé dans les précédentes séances des nègres suisses qui ont été embarqués par les hommes de couleur. Ces nègres suisses avoient été soulevés dans la partie de l'Ouest à l'époque du mois de septembre 1791, lors de l'insurrection du Nord, & lorsque les hommes de couleur se soulevèrent dans la partie de l'Ouest. Si dans la partie du Port-au-Prince, si dans tous les quartiers, dans toutes les parties où l'on a fait des traités & des concordats, les blancs avoient armé les esclaves contre les hommes de couleur, certainement les hommes de couleur auroient exigé qu'on les embarquât comme ils l'ont fait pour ceux qu'ils avoient soulevés; ainsi voilà ce fait détruit. Il est bien certain que les blancs au Port-au-Prince n'ont armé leurs nègres qu'aux mois de février & de mars 1792, pour se préserver du carnage & de l'incendie qui se répandoient dans ce quartier. Il y a donc cette différence entre l'armement des nègres au Port-au-Prince & l'armement des esclaves par les hommes de couleur, que ceux-ci ne les armoient que

pour piller , assassiner , égorger ; au lieu que les blancs n'armoient leurs nègres que pour les mener au combat ; & les nègres les suivoient au combat , comme ils les suivoient au champ du travail.

Sonthonax : C'est-à-dire qu'ils ne les armoient que pour égorger les hommes de couleur. Citoyens, puisque nous sommes divisés moi & les colons sur la question de savoir si les hommes de couleur ont les premiers armé les noirs , je ne demande pas qu'on s'en rapporte à moi , mais bien aux pièces qui vous ont été remises par le comité de marine , & aux témoignages qui vous seront fournis par le citoyen Roume , qui est l'homme de la première commission civile qui connoît le mieux comment ces armemens se sont faits , soit de la part des hommes de couleur , soit de la part des blancs. Les colons vous ont dit , pour pallier , pour adoucir les atrocités qu'ils ont commises sur les hommes de couleur de la dépendance de Jérémie , ils vous ont dit , en récriminant , que ces mêmes hommes de couleur s'étoient convertis d'indignes forfaits ; ils vous ont cité l'assassinat de la citoyenne Séjourné & de son mari ; ils vous ont fait un tableau déchirant de cet assassinat , & ils se sont fondés pour cette assertion sur une lettre de la citoyenne Desmarêts de Jérémie. Je ne vous parlerai pas du moral de cette citoyenne connue à Jérémie par les atrocités qu'elle avoit exercées elle-même sur les hommes de couleur qui étoient prisonniers : mais je vous dirai que , quand il s'agit de faits aussi graves que ceux que les colons ont avancés , on ne s'en rapporte pas à la lettre d'une femme dont l'imagination est exaltée , à qui l'on fait accroire toutes les relations que l'on veut. Ce n'est pas encore une fois à une lettre pareille qu'il faut vous en rapporter. On vous cite ensuite des correspondances , des lettres de la municipalité de Jérémie à l'assemblée coloniale ; c'est-à-dire des lettres des ennemis prononcés des hommes de couleur à une compagnie ennemie très-prononcée des hommes de couleur. La municipalité de Jérémie étoit composée de blancs ; l'assemblée coloniale étoit composée de blancs ; & comme je vous l'ai déjà dit dans une des précédentes séances , est-ce à des blancs que vous devez vous en rapporter sur les excès dont ils accusent les hommes de couleur ? Vous ne devez pas plus vous en

rappporter à des blancs connus par leur animosité contre les hommes de couleur, sur les reproches qu'ils font aux hommes de couleur, que vous ne devez écouter d'une manière exclusive les hommes de couleur sur les faits qu'ils reprochent aux blancs. Si des blancs reprochent à d'autres blancs des atrocités commises sur les hommes de couleur, c'est à eux que vous devez vous en rapporter; parce que ces blancs intéressés par le sang, intéressés par les préjugés de leur caste, ne sont pas censés devoir mentir sur des faits dont ils inculpent leurs amis, en faveur de leurs propres ennemis. Vous devez vous en rapporter à des blancs quand il s'agit d'accuser des blancs, comme vous ne devez vous en rapporter qu'à des hommes de couleur sur des faits qui regardent les hommes de couleur. Je passe; comme je vous l'ai dit, à ce qui regarde le Port-de-Paix. J'ai dit. . .

Page : Je demande la parole pour une observation.

Sonthonax : Vous m'interrompez sans cesse.

Le président : Tu passes à un nouveau fait.

Brulley : Ce n'est pas là une interruption.

Page : Sonthonax invoque le témoignage des pièces, qu'il connoît sans doute, puisqu'il indique le lieu où elles sont déposées. Comme il nous importe beaucoup de connoître ces pièces pour les combattre, comme Sonthonax a combattu celles qui vous ont été présentées par nous; comme peut-être ces pièces n'existent pas, & que Sonthonax les jette en avant comme indiquant qu'il a encore des moyens, je demande que dans un temps moral Sonthonax soit tenu de fournir ces pièces, afin que nous puissions les débattre.

Sonthonax : Je n'indique pas ces pièces comme devant me fournir de nouveaux moyens dans la discussion, mais pour servir de preuves à la commission des colonies; elles sont entre ses mains, ce n'est pas à moi à les produire.

Le président : L'objection est entendue, la réponse aussi.

Sonthonax : Je passe à l'article du Port-de-Paix. Les colons vous ont dit également que si les blancs s'étoient permis d'enfermer, au Port-de-Paix, dans un bâtiment de mort les hommes de couleur de cette dépendance, c'étoit pour les soustraire à la fureur des soldats du 41^e régiment. Ils ont dit ensuite : il est faux que Francois Lavaux ait offert d'acheter le bateau pour avoir le plaisir de le couler bas. Ils ont dit

qu'il étoit faux qu'on l'ait chargé des hommes de couleur de fers. Eh bien ! ou les colons se sont trompés, ou ils sont mal instruits, ou leur mémoire les sert mal, ou ils ont voulu vous en imposer. Voici, citoyens, une pièce sur cet objet, que les citoyens colons ne nieront pas sans doute, parce qu'elle vient du citoyen Mestral, commandant la flûte la Normande, aujourd'hui l'ami des colons, mais qui étoit alors vertueux.

Il lit l'adresse des citoyens de couleur du Port-de-Paix au club patriotique de Brest.

Je ne la lirai pas en entier, parce qu'il est nécessaire d'économiser vos momens; je la communiquerai ensuite aux colons qui feront leurs observations.

Les citoyens de couleur du Port-de-Paix au club patriotique de Brest.

« Réunis à la ville où nous avoit appelés le canon d'alarme, arrachés des camps assis contre l'insurrection, nous sommes défarmés par la trame la plus insidieuse, la plus perfide, entassés en rade à bord de la *Rosalie seconde*, vaisseau de Bordeaux. Là, dans les fers, condamnés pendant quelques jours à la ration des criminels, une fois trente heures privés d'eau, couchés au milieu des vers qui rampoient autour de nous, nous avons végété trente jours dans les tranches les plus cruelles, en butte aux menaces des satellites de nos tyrans, aux insultes, aux menaces de sept matelots gagnés, reste de l'équipage de ce navire fatal; à la brutalité des gardes tirés de nos ennemis & du bord de l'*Acif*, commandé par M. Boiron: Boiron qui le premier donna l'odieux conseil de remplir de fers le navire; Boiron qui, dans un voyage concerté à la Tortue, devoit favoriser ce projet des brigands au Port-de-Paix, nous avons vu trente jours la mort de près. Elle s'approche enfin: nos bourreaux, un Français, Lavaux, à leur tête, de gré ou de force, alloient être maîtres de notre maison flottante, la pousser au large, & la couler à fond...

« C'en étoit fait de deux cents malheureux entassés l'un sur l'autre & liés ensemble: nul vestige d'eux n'auroit pu

attester aux yeux ce crime le plus affreux après la Saint-Barthelemi, lorsque la flûte de l'Etat *la Normande* entre à pleines voiles dans ce port. Ogier & Mestral la commandoient : ils savoient que leur mission étoit d'arracher des victimes à l'oppression ; ils jettent l'ancre, &, sans perdre de temps, ils brisent nos fers & nous enlèvent à leur bord.

» Ogier & Mestral, amis sublimes, amis sensibles, recevez le tribut de notre reconnoissance ! La France, en couronnant votre civisme, paiera, s'il est possible, la dette sacrée que nous avons contractée avec vous : vous avez brisé nos fers... Emportez-les, vous l'avez promis à notre sollicitation ; emportez & jetez aux pieds de la mère patrie ces fers que, transportés d'indignation, vous vouliez ensevelir au fond de l'Océan ; qu'ils donnent au-delà des mers une légère esquisse de l'aristocratie de nos climats : ces dépouilles, arrachées à l'orgueil de l'ancien régime, seront des trophées parlans qui attesteront dans toute la France le patriotisme national dont vous vous êtes montrés ici les héros.

» Port-de-Paix, le 11 juin 1792.

» Signé pour copie, Courant-Descrettes, Labrousse, Beaudot, lieutenant, Griffot-Descrettes, Gombert fils, Clary fils, Calbois, Deyerbaquerechion, Deseays fils, Poitevin.

» Pour copie conforme à l'original qui est entre mes mains & déposé aux archives du club patriotique de Brest.

» Signé, Mestral, capitaine commandant la Normande.

Il y a une note : la voici.

« (François Lavaux offrit 100,000 liv. pour la coque seule du navire.) »

Je n'avois dit que 30,000 liv. ; vous voyez qu'on mettoit à plus haut prix la mort des hommes de couleur.

(Sonthonax continue la lecture de la pièce citée toute entière ci-dessus.)

Le président : Ce ne sont pas des faits.

Sonthonax : Pardonnez-moi, car voici à quoi cela revient ; c'est que les colons ont nié que des hommes de couleur,

mis dans ce bâtiment, étoient chargés de fer; & vous verrez par cette adresse que ces hommes de couleur envoient leurs fers au club de Brest.

(*Sonthonax* continue la lecture de la même pièce.)

Vous voyez, citoyens, que les hommes de couleur ont été enfermés dans un bateau de mort, pour être ensuite poussés au large & ensevelis dans les flots; vous voyez ensuite que François Lavaux, ce patriote millionnaire (car ce sont là les patriotes des colonies), offrit 100,000 livres pour avoir le plaisir de faire faire l'expédition par ses satellites; vous voyez aussi que les fers dont étoient chargés les hommes de couleur, ont été remis à Mestral pour être portés au club de Brest. Vous pouvez sur ce fait entendre Mestral qui est ici, & toute la mestransé de la Normandie, qui l'a déjà été devant la commission des colonies établie à Brest par Prieur de la Marne. Vous pouvez faire aussi entendre là-dessus tout l'équipage composé de blancs; ils se font très-bien conduits avec les hommes de couleur. C'est le témoignage des blancs que j'invoque ici pour prouver que l'on a voulu pousser au large les hommes de couleur pour les ensevelir dans les flots, pour prouver que ces hommes de couleur ont été chargés de fers, & que ces fers ils les ont envoyés au club patriotique de Brest. Voilà ce que j'avois à dire sur le Port-de-Paix.

Brulley: *Sonthonax* vous a parlé d'une note, & cette note n'est pas de la même écriture que la pièce.

Sonthonax: Cela ne fait rien.

Brulley: Cela fait beaucoup, car le signe indicatif de la note n'est pas dans le corps de la ligne, mais au-dessus; on ne l'a donc mise.....

Sonthonax: Pour vous répondre, il faut que je tiennne la pièce.

Brulley: La voici.... (Il la lui remet).

Sonthonax: L'écriture de la note est bien évidemment la même que celle du corps de la lettre. Vous savez que les copistes mettent toujours une différence d'écriture pour distinguer les notes du corps de la pièce: cette différence est celle de la coulée à la ronde. Cette note n'est pas tout ce que je citerai pour prouver que François Lavaux vouloit faire pousser le bâtiment au large & l'engloutir dans les flots:

Il y a dans le cours de la pièce : *Nos bourreaux, à la tête desquels étoit François Lavaux, alloient être maîtres de notre maison flottante ; ils alloient la pousser au large & la couler à fond.* Ce n'est donc pas la note que j'ai invoquée sur ce fait ; d'ailleurs je vous ai déjà observé que cette note est de la même main que le corps d'écriture de la lettre. Avez-vous une autre observation à me faire ?

Brulley : L'écriture ne me paroît pas telle, & je demande toujours pourquoi l'indication de la note est au-dessus du corps de la ligne. Il faut que les pièces aient un caractère de vérité.

Sonthonax : La pièce émane de Mestral ; c'est lui qui vous donnera des explications.

Brulley : Il y a différence de main & d'encre.

Page : Je prie le président d'interpeller Sonthonax de dire par ordre de qui les hommes de couleur ont été mis en liberté.

Sonthonax : Les hommes de couleur ont été mis en liberté le 5 juin 1792, par ordre de l'assemblée coloniale, six jours après la publication de la loi du 4 avril : l'assemblée coloniale s'est bien gardée de les faire mettre en liberté pendant tout le temps que la loi du 4 avril a été inconnue dans la colonie ; elle s'est bien gardée de leur rendre justice. Cela prouve, & Page m'aide à le prouver, que l'assemblée coloniale étoit complice de l'assassinat qu'on vouloit commettre sur les hommes de couleur au Port-de-Paix. L'assemblée coloniale savoit qu'on les avoit chargés de fers, qu'on avoit voulu les couler à fond, & l'assemblée coloniale a gardé le silence ; c'est ainsi qu'elle s'est toujours conduite dans toutes les affaires qui regardoient les hommes de couleur. Lorsqu'on les a fusillés le 25 août 1791, lorsqu'on les a fusillés le 14 août 1792, lorsqu'on les a fusillés à Jacmel, lorsqu'on a assassiné Ferrand de Baudière, lorsque tous les excès qui se sont commis dans la colonie sont venus aux oreilles de l'assemblée coloniale, elle les a toujours autorisés par son silence.

Le président : Il n'est pas question de cela ; il ne s'agit que de ce qui s'est passé au Port-de-Paix.

Thomas Millet : Je tire au contraire, non pas une induction, mais une preuve, de ce que vient de dire Sonthonax,

que les hommes de couleur ont été mis en liberté le 5 juin 1792; je tire de là une preuve de l'obéissance de l'assemblée coloniale à la loi du 4 avril; car si l'assemblée coloniale a ordonné la mise en liberté.

Sonthonax : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Thomas Millet : Car si l'assemblée coloniale a ordonné la mise en liberté des hommes de couleur qui n'étoient détenus à bord des bâtimens que parce qu'ils s'étoient armés contre la loi du 24 septembre, elle n'a fait qu'obéir à la loi du 4 avril.

Sonthonax : Je n'ai rien à répondre à Millet, parce que personne ne peut trouver étonnant que l'assemblée coloniale ait mis en liberté les hommes de couleur après la publication de la loi du 4 avril, quand il arrivoit six mille hommes pour le soutien de cette loi. Mais je reviens sur l'article du Port-de-Paix, & il faut que j'en tire une seconde induction.

Les colons ont dit que les hommes de couleur n'avoient été mis à bord que parce qu'ils se sont montrés réfractaires à la loi du 24 septembre. Qu'avoient donc fait les hommes de couleur de la dépendance du Port-de-Paix pour se montrer réfractaires à la loi du 24 septembre? Avoient-ils pris les armes? s'étoient-ils réunis pour demander l'application de la déclaration des droits? Non, ils combattoient avec vous, ils étoient dans les camps avec vous, ils se battoient avec les blancs contre les brigands pour éteindre le foyer de l'insurrection; & c'est alors qu'on tire le canon d'alarme, c'est quand ils sont appelés du camp en ville, qu'on les fait cerner par le quarante-unième régiment, & qu'on les met sur un bâtiment de mort pour les ensevelir dans les flots! Vous dites que ce fut pour les garantir de la rage des soldats du quarante-unième régiment. Mais ces soldats n'étoient que vos instrumens; ils ne pouvoient avoir contre les hommes de couleur d'autres préjugés que ceux que vous leur inspiriez. Vous faisiez agir ces soldats, & ils n'ont cerné les hommes de couleur que parce que vous l'avez ordonné. C'est du consentement des corps populaires, de la prétendue municipalité du Port-de-Paix, que cela a été fait; c'est *Dumy* lui-même qui vous l'a expliqué lorsqu'il a été question des bateaux de mort du Port-de-Paix.

Dury : Les hommes de couleur avoient formé un camp sur l'habitation Fouesson : là ils avoient formé une coalition avec les nègres insurgés, avec Casa-Major ; tandis que les blancs du Port-de-Paix étoient à porter des secours au port Margot, au camp Bertin, pour prévenir de l'incendie la partie du Borgne & du Petit-Saint-Louis. A notre retour, les grenadiers du régiment de la Reine, ayant entendu parler des massacres, du pillage, des incendies que les hommes de couleur commettoient chaque jour dans la partie de Jean Rabel, du Gros-Morne & du Mouffie, résolurent d'embarquer ces hommes, comme je vous l'ai dit. Il seroit inutile de vous retracer les détails que je vous ai donnés dans la séance du 19 pluviôse ; mais Sonthonax vient de vous lire une adresse des hommes de couleur, du 20 juin 1791, adresse la plus patriotique, la plus dévouée aux intérêts de la France. Eh bien ! citoyens, ce ne sera pas, comme Sonthonax, des pièces isolées, mais des pièces officielles que je vous mettrai sous les yeux. Voici une pièce du 20 août suivant : vous allez voir quels étoient ceux que les hommes de couleur servoient ; vous allez voir s'ils étoient avec des patriotes ou avec des contre-révolutionnaires ; je vais vous les montrer servant Casa-Major, Blanchelande, Lavallière, & obéissant aveuglément à leurs ordres sangui-naires & de feu. Vous voyez qu'aussitôt qu'elle eut connoissance de la loi du 4 avril, l'assemblée coloniale s'empressa de faire mettre en liberté les hommes de couleur pris par les grenadiers du régiment de la Reine, ou du moins envoyés à bord ; car c'est sur la demande formelle que Labrousse leur chef, l'un des signataires de la pétition, avoit faite à la municipalité, que ces hommes de couleur, rappelés de nouveau au Port-de-Paix par Blanchelande, revinrent au nombre de deux cent six ; ils furent accompagnés de deux ou trois cents autres hommes de couleur affluans de tous les quartiers, envoyés par Pinchina & Chanlatte & tous les chefs des hommes de couleur qui les excitoient à la révolte. Casa-Major revint avec eux au Port-de-Paix ; il fut nommé de nouveau par Blanchelande commandant général de toutes les forces : Casa-Major s'entoura de ces mêmes hommes de couleur, & la nuit il alloit attendre l'ami for-rant de chez son ami ; le père de famille qui se reposoit sur

sa porte des fatigues de la guerre, au retour des camps, il l'arrêtoit, le conduisoit dans les cachots & le chargeoit de fers. Le matin il faisoit prendre les armes aux hommes de couleur, & devant les mères & les enfans de ces malheureuses victimes, il les traînoit dans des canots, & du Port-de-Paix les envoyoit à Saint-Marc : à qui? à Pinchinat, l'ami & le complice de Polverel & Sonthonax, Pinchinat qui étoit à la tête d'un tribunal de sang, comme Coffinhal ici. Nous fûmes trente-trois qui reçûmes chacun une lettre de Casa-Major. Je vais vous lire la mienne; je vous observe que c'est le 20 juillet, après l'adresse si patriotique.

Duny lit :

Lettre de Casa-Major à M. Duny, 20 juillet 1792.

« MONSIEUR,

» C'est sans surprise que je vous vois dénoncé par une pétition ostensible de la majorité des bons citoyens, & *une demande formelle de ceux de couleur*, pour être une des causes principales des vexations des uns & des malheurs qui désolent cette superbe dépendance. Ma charge m'impose le devoir de vous enjoindre de vous abstenir de fréquenter les paroisses de cet arrondissement jusqu'à la Tortue; & ce jusqu'au retour du bon ordre, de la tranquillité publique & du rappel des lois dont le sommeil, avec celui de toute autorité légitime, nous a plongés dans l'odieuse anarchie qui nous consume.

» A ces conditions, monsieur, que vous voudrez bien ne pas enfreindre, protection & sûreté pour les propriétés qui pourront rester derrière vous vous seront accordées, sauf les hasards qu'on ne prévoit pas.

» Vous pouvez rendre cette lettre ostensible; elle décèle mon caractère, qui est d'être impassible comme la loi qui parle, & l'exécuteur parfait de celle du 4 avril, dont je suis à présent l'interprète.

Salut. Signé, CASA-MAJOR ».

Sonthonax : J'observe que cela est parfaitement étranger à la question.

Duny :

Duny : Cela est parfaitement relatif.

Il continue la lecture. (Voyez la pièce ci-dessus).

Je vous observe que ces mêmes hommes sont le marquis de Pigné, le chevalier de Montignac, tous deux marquis & chevalier sans marquisat & sans chevalerie; tous deux marquis & chevalier d'industrie & sans propriétés. C'est le 20 juillet que Casa-Major, conspirateur, se dit l'interprète de la loi du 4 avril. Je vais vous faire voir ma réponse à cette lettre. Je ne vous en lirai que le dernier paragraphe; la lecture entière seroit trop longue: vous y verrez ce que je dis aux hommes de couleur de mon quartier.

(*Duny* lit la réponse).

Extrait de la réponse à la lettre de Casa-Major, lieutenant-colonel des troupes du roi, 20 août 1792.

« Si les citoyens de couleur n'eussent pas été trompés, on n'en auroit vu aucun parmi les incendiaires; aucun n'eût formé de demandes sur mon compte. S'ils sont dignes du bienfait de la loi du 4 avril, ils apprendront que tout citoyen français s'honore en avouant sa faute, & en accablant de son mépris les intrigans qui l'ont abusé. C'est aux citoyens de couleur que je m'adresse. Une bande de soi-disant bons citoyens, dont les chefs sans doute craignoient des dénonciations, des aveux, se présenta armée à onze heures du soir à l'hôtel-de-ville, & affirma, sur son honneur, que Pinchinat (qui étoit bien tranquille à Saint-Marc), suivi de quatre mille hommes de couleur, & de deux mille Suisses, dont quatre cents étoient déjà réunis aux révoltés du Moustique, auxquels le gros Morne avoit ouvert passage, alloit fondre sur la ville dans les vingt-quatre heures, si les hommes de couleur détenus dans la rade n'étoient relaxés. Le lendemain matin, je dis, d'après les lettres des citoyens de couleur eux-mêmes à la municipalité, que la loi seule devoit absoudre les innocens & punir les coupables. Je voulois éviter que les bons, estimés jusqu'à ce jour, se trouvaient confondus parmi les criminels. La loi du 4 avril n'étoit pas encore connue.

Je le demande aux citoyens de couleur : Quel étoit leur vrai défenseur dans cette cause , de celui qui vouloit les mettre à l'abri de tout reproche , ou de ceux qui les jetoient pour toujours dans la foule des accusés ? s'ils réfléchissent , ils seront justes. Ils m'ont connu avant les troubles , & vous aussi. Ami de l'ordre & de la paix , je saurai tout oublier , tout mépriser.

» Salut. Signé , DUNY ».

Vous voyez par ces deux lettres que les mulâtres du Port-de-Paix avoient été , avant leur arrestation & depuis , les agens des conspirateurs de Blanchelande , de Lavallière , de Polverel & Sonthonax.

Le président à Sonthonax : As-tu quelque chose à dire là-dessus ?

Sonthonax : Non , Denny a répondu pour moi.

Verneuil : Vous vous rappelez que dans les précédentes séances , Sonthonax vous a dit que , lorsqu'on eut placé les hommes de couleur dans le bâtiment , on fit venir sur le bord de la mer une pièce de canon de quatre pour les couler à fond. Si cette pièce avoit été amenée pour les couler bas , certes , les hommes de couleur , à l'instant où on leur rendoit la liberté , n'auroient pas manqué d'en parler dans l'adresse dont Sonthonax vient de vous donner lecture. Puisqu'ils n'en disent rien , c'est une preuve que le fait est controuvé.

Sonthonax : Quand j'ai cité le fait de la pièce de quatre , amenée sur le bord de la mer , j'ai cité la personne de qui je le tenois , c'est le citoyen Leroi. Les colons ont dit que ce Leroi est aux États-Unis d'Amérique ; je le croyois en France : mais un fait ne détruit pas l'autre. Sur cette partie je m'en réfère à la pièce.

Page : Je passe d'abord sur les fers qui ont servi à enchaîner les mulâtres. Les fers qui ont servi à enchaîner 200 mulâtres sont bien pesans , & font une grande masse. Il est donc étonnant que l'individu qui a certifié la légalité de cette pièce , n'ait pas mis au bas qu'il ait reçu ces fers ; il est étonnant qu'il n'ait pas dit dans quel lieu on trouveroit ces fers qui ont servi aux mulâtres. Je penle moi que c'est une image que les hommes de couleur avoient employée pour exprimer combien ils étoient fatigués de leur détention ; mais Sonthonax vous

a dit que l'assemblée coloniale n'avoit mis les hommes de couleur en liberté, que parce qu'elle favoit qu'il arrivoit six mille hommes de France. Lorsqu'il a été question de ce que l'assemblée coloniale avoit fait pour les hommes de couleur, à l'époque où nous avons eu la parole, je vous ai donné connoissance de huit à dix lettres, dans lesquelles l'assemblée coloniale demande à grands cris à ses commissaires, de faire tout ce qu'ils pourroient auprès de l'assemblée nationale & du roi, pour obtenir des secours, & sur-tout des généraux révolutionnaires.

Le président : Ce n'est plus là l'objet de la discussion.

Page : C'est que cela détruit toujours l'allégation.

Lecointe (membre de la commission) : Il faut vous en référer à ce que vous avez dit déjà; car vous reviendriez éternellement sur le même fait.

Brully : Nous avons démontré que ce n'étoit pas par crainte que l'assemblée coloniale le faisoit, parce qu'elle ignoroit l'arrivée des six mille hommes à cette époque.

Page : Puisqu'il est inutile de présenter de nouvelles pièces, il est du moins important de faire voir que les hommes de couleur n'avoient été enfermés que parce qu'ils étoient les instrumens des contre-révolutionnaires; ils étoient sur-tout les instrumens de Casa-Major, lequel a été dénoncé depuis à Sonthonax & Polverel, & porté sur la liste, dont connoissance vous a été donnée. Casa-Major est connu par plusieurs lettres, dont les originaux sont dans vos archives, & qui vous annoncent combien il étoit contre-révolutionnaire. D'ny vous en a lu une autre.....

Verneuil : D'ailleurs Sonthonax vous a dit lui-même qu'il l'avoit envoyé à la Convention.

Sonthonax : C'est très-vrai; il est même parti sur l'avis de *le Papillon*.

Page : Je vais vous dire quelle influence il avoit sur les hommes de couleur. Le 20 juillet 1792, Casa-Major écrivoit à D. ny, qu'il lui ordonnoit de sortir des six paroisses de l'arrondissement du Port-de-Paix.

Le président : On a déjà dit qu'il y avoit trente lettres.

Page : A la bonne heure, si cela n'est pas combattu.

Duny : J'ai un mot à ajouter. Je vous fais observer, ci-



royens, que le citoyen Leroi, officier-municipal; le citoyen Colas, maire; Egron, sénéchal; François Lavaux, dont nous venons de parler, & une vingtaine d'autres connus par tous les sacrifices qu'ils ont faits à la révolution, & par leurs principes, ont été proscrits par Casa-Major; & vous saurez que les mêmes patriotes ont été égorgés ou proscrits par Polverel & Sonthonax.

Sonthonax: Cela est de toute fausseté. Il est bien étonnant qu'on vienne ici jeter des faits concernant ma mission, quand il s'agit de l'esprit public de la colonie avant mon arrivée. Ces hommes qu'on vient de citer étoient de la faction de l'assemblée de Saint-Marc, ils ont été déportés par moi; car je vous démontrerai tout-à-l'heure qu'il n'y avoit pas de patriotes dans la colonie dans le sens de la France, qu'il n'y avoit que deux factions, les royalistes & les indépendans, & qu'il n'y avoit de patriotes que les hommes de couleur.

Dury: Il n'y avoit pas de patriotes jacobins.

Th. Millet: Le capitaine Boiron, celui dont il paroît que les hommes de couleur se plaignent le plus dans leur adresse, a été dénoncé par les colons à Polverel & Sonthonax.

Sonthonax: Je l'ai embarqué pour la France.

Th. Millet: Or, vous voyez qu'on ne conservoit pas les mauvais sujets dans ce pays-là.

Sonthonax: Vous conserviez ceux de votre faction. Lorsque j'ai reproché aux meneurs des colons blancs d'avoir fait exécuter dans la rade du Môle soixante nègres suisses, Brulley a répondu qu'à la vérité ce meurtre affreux avoit été commis; mais qu'il avoit été commandé par les agens du gouvernement, & exécuté par les soldats de Dillon. Brulley charge le gouvernement d'un crime dont la faction du Port-au-Prince est seule coupable. La tactique des colons est toujours de charger les royalistes & le gouvernement des crimes qu'ils ont partagés avec Blanchelande & ses adhérens. Ils vous disent que c'étoient les soldats de Dillon. Eh bien! Non; ce meurtre a été commis par une députation du Port-au-Prince, composée toute de gens attachés à la faction de Saint-Marc & de gens réfugiés au Môle, connus sous le nom de Saliniers. Le citoyen Genton, maire du Môle, attestera, s'il le faut, à la commission des colonies, ce que je vais vous lire.

Il commence à lire une pièce commençant par ces mots :

« Je soussigné maire de la commune du Môle, &c. ».

Le président : Il est inutile de lire cette pièce ; c'est une déclaration de témoins.

Duny : Ceci nous conduiroit à en lire dix autres qui détruiraient celle-là.

Brulley : Je ramène la discussion à ce que j'ai déjà dit là-dessus ; c'est moi qui ai cité le fait. Je demande à dire un mot qui éclaircira tout ; cela évitera la peine de finir.....

Le président : Laisse terminer.

Sonthonax : Le citoyen Genton vous dira qu'une députation étoit envoyée par le Port-au-Prince à l'assemblée coloniale ; allant au Cap elle a relâché au Môle. A la pointe de la presqu'île du Môle étoit mouillé le bâtiment sur lequel étoient les 230 nègres suisses. La députation s'enf arqua à dix heures du soir pour aller au Cap. Le bâtiment sur lequel étoit cette députation du Port-au-Prince appareille en profitant de la brise, & joint le bâtiment où étoient les nègres suisses ; il jette l'ancre ; la députation monte à bord du navire ; les hommes connus sous le nom de Saliniers, y montent avec elle, font venir sur le pont soixante nègres, deux à deux, & ils ont sur-le-champ la tête tranchée. Voilà la manière dont s'est passée l'atrocité commise dans la rade du Môle. Ce ne sont pas les soldats de Dillon, ni les agens du gouvernement qui l'ont commise ; car, selon les colons, les agens du gouvernement soutenoient les hommes de couleur & les noirs. Les agens du gouvernement étoient bien loins de les faire décoller, & c'étoit précisément la faction du Port-au-Prince représentée dans la rade du Môle par cette députation composée d'hommes tous connus par leur attachement à la faction de Borel & de Saint-Marc, qui sont les véritables auteurs de ce meurtre. Voilà ce que j'avois à dire sur ce qui s'est passé dans la rade du Môle.

Brulley : Genton écrira ce qu'il voudra, Sonthonax dira tout ce qu'il voudra ; mais Dumontellier, chef du camp de la Saline, remettra sur le bureau des lettres de ce même Genton, dont la date vous prouvera qu'il écrivoit à Dumontellier, chef du camp des Saliniers, après l'événement qui est arrivé au Môle. Si le chef de ce camp étoit encore au camp de la Saline, il ne pouvoit pas être au Môle pour y égorger des nègres.

Le président : Cela a déjà été dit.

Sonthonax : Je n'ai pas dit que ce fut tout le camp de la Saline qui ait égorgé les nègres suisses dans la rade du Môle. J'ai dit que c'étoient les Saliniers réfugiés ; & pendant tout le temps que le camp a été assis à la Saline, il y a eu correspondance perpétuelle entre le Môle & la Saline, il y a eu des munitions fournies par le Môle au camp de la Saline ; lesquelles munitions ont été prises dans le Môle par les Saliniers, & menées au camp de la Saline ; voilà l'explication que j'avois à donner.

Verneuil : Je n'ai qu'un mot à dire. Sonthonax ne connoît guère le Môle, puisqu'il vient d'annoncer que la députation du Port-au-Prince, embarquée sur un bateau, est partie dans la nuit à la brise. Il est bon que vous sachiez que la brise au Môle se déclare depuis le matin huit à neuf heures, jusqu'au soleil couchant ; & que le soleil couché, elle se reporte au large, & que pendant la nuit, aucun bâtiment ne peut sortir de la rade du Môle. Le jour, à toute heure, les bâtimens en sortent.

Sonthonax : Le fait est absolument faux ; de nuit & de jour, par tous vents, on sort de la rade du Môle. Tous ceux qui connoissent les lieux vous le diront.

Th. Mil et : Moi qui suis marin depuis trente ans, qui connois la baie mieux que Sonthonax, j'affirme que ce ne sont pas-là les vents régnans.

Senac : Il y a une contradiction bien plus forte que je vais relever. Sonthonax vient de vous dire que les nègres suisses ont été égorgés par la députation partie du Port-au-Prince, & qu'en face du Môle la députation ayant aperçu le bâtiment sur lequel étoient les nègres suisses, étoit venue mouiller auprès ; & qu'aïdés par le camp des Saliniers, ils étoient montés dans le bâtiment, & avoient égorgé les nègres suisses.

Sonthonax : Je n'ai pas dit cela ; le citoyen Senac dit que la députation étant devant le Môle, a mouillé & est entrée. Ce n'est pas cela. La députation du Port-au-Prince a relâché au Môle ; elle y a stationné, elle a levé l'ancre du Môle pour aller s'arrêter à la pointe de la presqu'île où étoit le bâtiment qui contenoit les nègres suisses.

Senac : Mon observation est alors de trop : j'avois entendu autrement.

Clauffon : Sonthonax s'appesantit sur ce qu'il appelle la

faction du Port-au-Prince, parce qu'il veut excuser la canonnade dont il sera question dans la discussion ultérieure, relativement aux nègres suisses qui ont été massacrés par les agens du gouvernement & les soldats du régiment de Dillon. Ils ne l'ont pas été par une députation du Port-au-Prince qui a stationné au Môle. Il y a eu deux députations du Port-au-Prince; je faisois partie de la seconde. Il y avoit trois semaines ou un mois que l'assassinat des soixante nègres avoit été commis, lorsque la première députation arriva au Môle. La seconde y arriva un mois après, dans le temps que la première avoit déjà fait voile pour le Cap. Moi qui faisois partie de cette députation, je fus à la municipalité du Môle, & là le citoyen Genton, maire, nous rendit compte des circonstances de l'assassinat des nègres suisses, & de celui des citoyens Molet & Guiton, qui étoient considérés comme des agens du gouvernement. Ainsi l'assassinat des nègres suisses n'a pas pu être commis par la députation du Port-au-Prince, parce qu'elle n'étoit pas au Môle à cette époque, ni par les Saliniers qui n'y étoient pas plus que la députation.

Sonthonax: Tout ce que vient de dire Clauffon, prouve seulement que ce n'est pas la députation dont il étoit membre qui a commis l'assassinat; mais qu'il y avoit eu trois semaines auparavant une autre députation.....

Clauffon: J'ai dit que cette députation étoit partie pour le Cap, quand l'assassinat a été commis, & cette députation n'étoit point au Môle.

Sonthonax: Vous dites ce qui n'est pas. L'assassinat a été commis en partant pour le Cap.

Clauffon: D'ailleurs je prie le citoyen président d'interpeller *Sonthonax*, à quelle époque l'assassinat au Môle a été commis, & à quelle époque la députation qu'il accuse est arrivée.

Sonthonax: Je ne peux pas dans ce moment-ci vous donner cette époque, mais je vous la donnerai.

Fondeviolle: Je n'ai pas été présent aux débats. Je vous observerai que, si ma mémoire ne me trompe pas, je crois avoir une preuve que ce meurtre des soixante nègres suisses, n'a pas été commis à bord du bateau où ils étoient enfermés, mais bien dans les casernes du Môle. Ma mémoire ne me sert peut-être pas bien; mais je trouverois dans mes papiers

la preuve qu'ils ont été égorgés dans les casernes du Môle.....

Brulley : Par conséquent par les soldats.....

Fondeviolle : Et point à bord du bâtiment. Je vous donnerai une pièce bien officielle & bien ostensible, je n'en ai que de celles-là ; je la produirai demain.

Duny : Je prie le citoyen président d'interpeller Sonthonax de parapher la pièce de Genton.

Le président : On ne peut pas donner de l'authenticité à une pièce qui n'a pas été lue.

Verneuil : J'observe qu'effectivement il y a des casernes au Môle ; & je connois cela , parce que j'ai été long-temps en garnison dans cette ville. Les casernes sont au Fort d'Orléans ; le Fort d'Orléans est précisément au mouillage & sur le bord de la mer ; & c'est là où se tient la principale garde de la garnison.

Fondeviolle : Ces nègres suisses , quand ils sont arrivés , ont été envoyés par Blanchelande pour être employés aux travaux de l'Etat. Voilà pourquoi ils ont été envoyés au Môle ; & en descendant ils ont été égorgés par les soldats , & l'on a remarqué les autres , qui sont revenus au Cap. Là , on les a embarqués sur un autre bâtiment où ils étoient en station ; & c'est d'où le citoyen Sonthonax a fait sortir ceux qui existoient encore , parce que beaucoup d'entr'eux étoient morts du mauvais traitement & de la mauvaise nourriture qu'on leur donnoit , comme à toutes les troupes , par l'administration , dont Pouget étoit le chef. C'est ce qui les a fait périr ; car il n'y en a eu aucun de mort , égorgé au Cap. Ils sont tous morts du mauvais traitement qu'ils ont essuyé.

Sonthonax : Il est très-vrai qu'il n'y en a pas eu d'égorgé au Cap ; ils sont morts de maladie , parce qu'ils étoient entassés sur un bâtiment où on les laissoit au milieu des vers & de la pourriture. Je n'en ai pu sauver que dix-huit , que j'ai fait mettre sur le Jupiter , pour servir en qualité de matelots. Hé bien ! ces dix-huit ont encore disparu , ou du moins je n'ai pas pu en avoir encore de nouvelles.

Verneuil : Je vous prie , citoyen président , d'interpeller Sonthonax de dire à quelle époque il a mis ces dix-huit nègres à bord du vaisseau le Jupiter.

Th. Millet : Ce fait a été dit dans les débats : je le répète , c'est huit mois après leur arrivée.

Sonthonax : Je viens de vous établir particulièrement dans la discussion que les hommes de couleur, loin d'avoir été les agresseurs, dans la guerre qui a eu lieu entr'eux & les blancs dans la colonie, avoient été toujours attaqués. Je vous l'ai prouvé par Ferrand de Baudière, & les faits subséquens. Qu'ont fait les assemblées coloniales pour protéger cette caste infortunée ? Ont-elles jamais ordonné des informations contre les atrocités dont je viens de vous faire l'énumération ? Ont-elles ordonné des informations pour l'événement du Môle que je viens de vous citer ? Certes, si l'assemblée coloniale n'eût pas approuvé ces meurtres commis sur les hommes de couleur & sur les noirs, elle auroit ordonné des procédures, comme moi-même je l'ai fait pour douze prisonniers qui ont été égorgés sous mes fenêtres, prisonniers qui m'étoient envoyés par le général Rochambeau. Eh bien ! on n'a pas trouvé un seul témoin dans le quartier qui les ait vu égorger sur le perron de la commission civile. Je reviens à la discussion générale. On vous a dit, citoyens, les hommes de couleur ont été poursuivis par les blancs dans la colonie, parce que les hommes de couleur étoient des contre-révolutionnaires, ou des agens de la contre-révolution. On s'est fondé, pour assurer la chose, sur ce que des agens du gouvernement protégeoient les hommes de couleur, sur ce que les agens du gouvernement étoient avec eux à la Croix des Bouquets lors de la formation de la confédération, sur ce que par-tout où la cause des hommes de couleur triomphoit, les municipalités dispa-roissoient. Les hommes de couleur, il est vrai, ont été protégés par les agens du gouvernement, ils ont été protégés sourdement ; c'est-à-dire, que le gouvernement faisoit semblant de les soutenir contre les assemblées coloniales ; c'est-à-dire, que le gouvernement leur fournissoit, quand ils en avoient besoin, de la poudre & des armes. Le gouverneur Blanchelande, d'accord avec les assemblées coloniales, s'opposoit officiellement à la réclamation de leurs droits, & les agens de Blanchelande avoient l'air de les soutenir dans cette réclamation. Les hommes de couleur ont été, dit-on, coalisés avec les agens du gouvernement, parce que ces agens se trouvoient dans leurs assemblées. Mais les hommes de couleur, rejet-

rés constamment par les assemblées coloniales, poursuivis par ceux qui se disoient le peuple des colonies, quel abri devoient-ils chercher? Ne devoient-ils pas se jeter dans les bras de ceux qui leur offroient les moyens de recouvrer leurs droits politiques? Si les hommes de couleur, dans le commencement de leur prise d'armes, ont ménagé les agens du gouvernement, c'est parce qu'ils étoient poursuivis par les assemblées coloniales. Lorsque, dans les premiers siècles de la monarchie, les rois se sont joints aux communes pour abaisser la noblesse & le clergé, a-t-on fait un crime aux communes d'avoir accepté la médiation & les secours du tyran pour briser les fers dont elles étoient chargées? Lorsqu'au commencement de la révolution, les communes se sont servies de l'autorité de la royauté pour abattre les prétentions de la noblesse & du clergé, les prétendus patriotes de la noblesse & du clergé disoient que les communes servoient la royauté. Certes je fais bien que les sacrifices que faisoient les rois en faveur des communes, ne partoient pas d'un cœur généreux qui voulût la liberté du peuple. Je fais bien qu'ils vouloient s'étayer du peuple pour abattre les vieux corps qu'on appeloit les soutiens de la monarchie; mais aussi on ne s'est jamais avisé de faire un crime aux communes de s'être servies de l'influence du roi pour détruire la noblesse & le clergé, qui étoient les premiers tyrans. Hé bien! ne perdez jamais de vue, citoyens, que les blancs de la colonie étoient dans le même rapport avec les esclaves & les hommes de couleur, qu'en France la noblesse & le clergé à l'égard des communes. Les blancs de la colonie ont voulu la révolution, en consacrant l'esclavage & l'éternel avilissement des hommes de couleur, comme le clergé & la noblesse en France vouloient bien faire la révolution, à condition qu'on conserveroit les prélaturess, les bénéfices & les charges de la magistrature & des grands officiers de la couronne. Il en a été de même dans les colonies. Les blancs, quand ils ont voulu la révolution, ont donné l'impulsion révolutionnaire au pays; mais ils ont voulu arrêter cette impulsion lorsqu'elle s'est dirigée contre eux-mêmes? ils ont pros crit, continué de proscrire les réclamations des hommes de couleur, les réclamations d'hommes libres, leurs égaux; ils ont voulu, disent-ils,

naturaliser la révolution dans la colonie. Non, ce n'est pas la révolution française qu'ils ont voulu y naturaliser, c'est la tyrannie indépendante.

Le président : Vas aux faits.

Sonthorax : Ce raisonnement étoit très-nécessaire. Maintenant je passe aux faits. On a dit : Les hommes de couleur ont détruit les municipalités par-tout où leur cause triomphoit. Eh bien ! oui, depuis le commencement de la prise d'armes au mois de juillet 1791 jusqu'au concordat du 11 septembre, les hommes de couleur ont substitué, dans tous les lieux où ils sont entrés en vainqueurs, les commandans pour le roi aux municipalités, & en cela les hommes de couleur n'ont fait que détruire des agrégations aristocratiques uniquement formées de blancs, pour remettre dans les mains des commandans pour le roi l'autorité que ces agrégations aristocratiques vouloient retenir pour elles seules. Mais dira-t-on, les hommes de couleur, puisqu'ils détruisoient les municipalités composées de blancs seuls, auroient dû alors demander la convocation des assemblées primaires pour y substituer des municipalités vraiment légales composées des citoyens de toutes les couleurs. Les hommes de couleur étoient enchaînés alors dans leur bonne volonté par le décret du 12 octobre, dont un article spécial maintenoit les anciennes lois jusqu'à ce que de nouvelles eussent été faites pour la colonie. Ils étoient enchaînés par le décret du 11 février, qui défend l'exécution de tout acte organisatif des colonies avant l'arrivée des premiers commissaires civils. Lors que les hommes de couleur étoient forcés de rendre aux commandans pour le roi l'autorité qu'ils arrachoit à des municipalités illégales, aux municipalités qui étoient l'ouvrage de l'assemblée indépendante de Saint-Marc, ils ne faisoient que suivre les lois nationales.

Les hommes de couleur, lorsqu'ils ont pu s'affranchir de ces lois, lorsqu'ils ont pu par un concordat ramener aux principes les blancs, ils se sont hâtés de le faire, & je vais le prouver par les concordats eux-mêmes. Les hommes de couleur, qu'on accuse d'avoir été les ennemis des corps populaires, ont eux-mêmes demandé la formation des corps populaires dans le sens de la loi.

Senac ; Je demande la parole.

Sonthonax : Permettez, je n'ai pas fini mon raisonnement. C'est dans ce sens qu'il faut dire que lorsque les hommes de couleur dissolvoient les municipalités, ils servoient les intentions des ennemis de la France; car, en dissolvant les municipalités, ils servoient les intérêts des royalistes, qui ne vouloient pas de municipalités, ni blanche, ni de couleur. Ceux-ci n'en vouloient aucune, parce qu'ils vouloient maintenir dans la colonie l'ancien régime tout pur. Lorsque les hommes de couleur se sont aperçus du piège que leur rendoient les contre-révolutionnaires (les hommes de couleur, maîtres alors dans la province de l'Ouest, dictoient des lois aux blancs, des lois favorables à la révolution), ils ont demandé l'application des principes français. Il seroit trop long de vous lire le concordat: je me contenterai simplement de vous lire l'extrait des articles qui contiennent le vœu des hommes de couleur pour un régime libre, le vœu des hommes de couleur pour les municipalités.

Th. Millet : Citoyen-président, une interpellation conformément à l'arrêté de la commission.

Sonthonax : Il est impossible que je continue tandis que je suis toujours interrompu. Je n'ai jamais ainsi coupé la parole aux citoyens colons au point où ils le font lorsque c'est moi qui parle.

Thomas Millet : C'est conformément à l'arrêté que je demande la parole.

Lecointe, membre de la commission : L'arrêté de la commission ne porte pas qu'on interrompe à chaque instant.

Sonthonax : Voici le concordat du 11 septembre.

Il lit :

Concordat passé entre les citoyens du Port-au-Prince & les citoyens de couleur de la même partie de Saint-Domingue, 11 septembre 1791.

Demande des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur.

ARTICLE PREMIER.

« Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, & contribueront de toutes leurs forces &

de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points des décrets & instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, & ce sans restriction & sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'assemblée nationale, qui défend d'interpréter ses décrets. — *Accepté.*

I I I.

» Ont demandé les susdits citoyens la convocation prochaine & l'ouverture des assemblées primaires & coloniales pour tous les citoyens actifs aux termes de l'article IV des instructions de l'assemblée nationale, du 28 mars 1790. — *Accepté.*

V I I I.

» Que le secret des lettres & correspondances soit sacré & inviolable, conformément aux décrets nationaux. — *Accepté.*

I X.

» Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans le cas déterminé par la loi. — *Accepté.*»

Voilà les principales dispositions du concordat du 11 septembre. Vous voyez que les hommes de couleur, qui dictoient la loi, qui étoient les maîtres dans les quatorze paroisses de l'ouest, ne se sont servis de leur influence que pour obliger les blancs à accepter les lois de la France. Ils tombent dans le sens des blancs, lorsqu'ils demandent la formation des assemblées coloniales; mais ils veulent des assemblées coloniales dans le sens des décrets.

Thomas Millet: Je puis faire mon observation.

Sonthonax: Je vous demande pardon; je n'ai pas fini. Je suis obligé de réunir au concordat du mois de septembre, le traité de paix dont on a souvent parlé sans le citer.

Verneuil: De quelle année?

Sonthonax: Du 28 octobre 1791. Les hommes de couleur, dans les dispositions de ce traité, après s'être plaints des différens refus qu'ils avoient essuyés des blancs qui les combattoient sans cesse, disent:

Il lit :

Traité de paix entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur des quatorze paroisses de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue, du 19 octobre 1791.

« Il a été dit de la part des citoyens de couleur que tous ces refus, différens avis, des lettres incendiaires, des libelles, l'arrivée des vaisseaux anglais, & les bruits d'indépendance qui couroient, avoient depuis long-temps répandu l'alarme & le désespoir parmi les citoyens de couleur, au point qu'il a fallu toute la prudence & la fermeté des chefs pour contenir l'impétuosité de leur armée; que dernièrement encore, après les propositions de paix faites par la lettre de M. Caradeux, commandant-général de la garde nationale du Port-au-Prince, en date du 12 du courant, & dans un temps où tout devoit concourir à faire cesser les malheurs qui affligent cette colonie, les mal-intentionnés du Port-au-Prince, s'étoient portés à des excès incroyables d'effervescence contre un détachement de l'armée des citoyens de couleur, qui, se reposant sur la foi des promesses & des traités, avoit été chercher des vivres au Port-au-Prince; en sorte que, malgré les bonnes intentions & les efforts des vertueux citoyens, ce détachement, après avoir échappé à la fureur de ceux qui le poursuivoient, a été obligé de revenir au camp sans apporter les vivres qui avoient été promis. »

Voici les demandes des citoyens de couleur acceptées d'abord par les citoyens blancs.

Il lit :

ARTICLE PREMIER.

« Le concordat du 11 septembre dernier entre les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince, & la garde nationale des citoyens de couleur campés au bourg de la Croix-des-Bouquets, sera reconnu légal & conforme à la Constitution. En conséquence, les articles qui y sont inférés, seront exécutés suivant leur forme & teneur, avec les changemens, amendemens & augmentations qui pourront être faits par le présent traité de paix. — *Accepté.*

I I.

» L'arrêté de la paroisse du Port-au-Prince, en date du 11 présent mois, portant cassation dudit concordat, du 11 septembre dernier, sera déclaré nul & de nul effet. — *Accepté.*

Pour l'intelligence de ces articles, il faut vous dire que la municipalité du Port-au-Prince avoit une telle horreur pour toute espèce d'accommodement, sur-tout lorsqu'il portoit le cachet des principes français, des principes de l'assemblée nationale, qu'elle avoit cassé le concordat du 11 septembre.

Il continue à lire le traité de paix.

I V.

» L'article premier du concordat du 11 septembre dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, & les citoyens blancs & de couleur s'entendront pour réclamer auprès du représentant du roi l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi. — *Accepté.*

V I I.

» Accepté en ces termes :

» Les paroisses qui ont envoyé des députés à l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'ouest, les retireront sans délai. Néanmoins tous les actes de ladite assemblée subsisteront provisoirement tels qu'ils existent actuellement dans chaque lieu, en attendant les nouveaux plans d'organisation qui doivent être envoyés par l'assemblée nationale, ou jusqu'à la décision que portera à cet égard la nouvelle assemblée coloniale, à la réserve néanmoins des actes qui auroient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur, lesquels sont dès-à-présent déclarés nuls & de nul effet.

V I I I.

» Les citoyens blancs de toutes les paroisses de l'Ouest

rappelleront leurs députés à l'assemblée coloniale, révoqueront leurs pouvoirs, & supplieront M. le général d'opérer la dissolution de cette assemblée, si mieux elle n'aime prononcer sa dissolution.

» *Accepté* avec la condition que les actes de ladite assemblée subsisteront provisoirement, & seront soumis en définitif à la décision de l'assemblée nationale, à la réserve de ceux qui auroient porté atteinte aux droits des citoyens de couleur, lesquels sont dès-à-présent déclarés nuls & de nul effet.

I X.

» M. le général sera prié par MM. les commissaires blancs & de couleur réunis des quatorze paroisses de la province de l'Ouest, de faire, dans un mois, à compter de ce jour, une proclamation portant convocation des assemblées paroissiales, auxquelles seront appelés tous les citoyens actifs indistinctement aux termes de l'article IV des instructions du 28 mars 1790, à l'effet de nommer des députés à la nouvelle assemblée coloniale, lesquels seront invités à se rendre à Léogane pour y déterminer le lieu le plus favorable aux séances de ladite assemblée. — *Accepté.*

X V I I I.

» Pour annihiler tout sujet de haines & de divisions, pour éteindre le souvenir des injustices qui ont été commises envers les citoyens de couleur, il sera fait, dans les paroisses de la province de l'ouest, un service solennel en mémoire de ceux qui, depuis le commencement des troubles, ont été sacrifiés à la passion & au préjugé. — *Accepté.*

X X V.

» Pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sentimens qui animent les citoyens de couleur, ils jurèrent avec les citoyens blancs de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution, & de verser la dernière goutte de leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime. — *Accepté.*

» Nous faisons le même serment.

X X V I.

» Les citoyens de couleur ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche prescrite par l'assemblée nationale pour l'exécution de ses décrets, demandent que le concordat du 11 septembre dernier & le présent traité de paix soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes.»

— *Accepté.*»

Je n'en lis pas davantage; je m'arrête sur ces articles: ce sont les plus importants, ceux qui caractérisent vraiment les hommes de couleur & la pureté de leurs intentions.

Senac: Je demande les signatures.

Sonthonax: Les signatures ne font rien à la chose.

Senac: Je vous demande bien pardon: nous aurons occasion d'en parler souvent.

Le président: Il va vous donner ces signatures.

Sonthonax: Je vous en donnerai tant que vous voudrez.

Il lit:

Signatures du traité de paix fait sur l'habitation d'Amiens, les jour, mois & an que dessus, & ont les susdits commissaires signé.

« Signé, d'Oleyres, Leydiez, Beaudontx, Jean Drouin, Grasslet, Leugville jeune, J. J. Raboteau, Pontgandin, Sterlein cadet, Savury aîné, A. Rigaud, Cyprien Jolly, Lazare Pérodin, B. Nivard, Marc-Borno, Alexandre Petitbois, Pétion, P. Pellerin, B. Médor, Doyon aîné, J. Borno aîné, J. B. Paul, C. H. Guien, Caradeux, Che. Lépinard, Laquinte de Clavin, Poisson, J. Jolly fils, P. Michel Leglanc, F. Périffé, Colrin, Louis de Clavin, Juste Drouillard, Dupalis, Féneyrol, Dainaud, Dutaud, Saljuzan, Charles Olivier, Tiby aîné, P. Coquillo, J. B. Lapointe, Beauvais, Avril, Dufour, Hamon-de-Vaujoyeux, J. B. Ailener, Camfrancq, Chanlalte fils, Lerembourre père, Piccard, Pinson fils, G. Catherinot, Vincendon Dutour, Delagroix, Lathoison-des-Varreux, P. Pinchinnat, Dubourg & Tavet.

Voilà, citoyens, les signatures que je trouve au bas de la sanction du concordat. Ces signatures sont mises au bas de l'acte commençant par ces mots: *L'an 1791 & le 23^e jour du mois d'octobre, &c.*

Senac : J'ai demandé les signatures, parce qu'on n'imprime aux débats que ce qui a été lu. Je demande les signatures du *Concordat*.

Sonthonax : Il n'y en a pas; ce sont celles du traité de paix.

Senac : Et non du concordat.

Sonthonax : Il n'y en a pas. La pièce du 11 septembre est extraite des pièces déposées au comité des colonies, imprimées par ordre de l'assemblée législative. C'est dans le recueil des procès-verbaux de l'assemblée législative, à la suite du concordat du 11 septembre, qu'il faut chercher ces signatures. Or, il n'y a d'autre signature que celle-ci.

» Fait entre nous de bonne foi. *Signé, FOURNIER.*

» Suivent une centaine de signatures. »

Voici ce que je trouve dans ce recueil. On n'a pas jugé à propos de le surcharger d'une centaine de signatures. Vous trouverez ces signatures dans les archives du comité de marine & des colonies.

Senac : Je prie le citoyen *Sonthonax* de fournir des indications précises, afin que nous puissions voir ces signatures. Nous aurons occasion de revenir sur ces signatures.

Sonthonax : Je ne puis fournir ce que je n'ai pas.

Thomas Millet : Je demande la parole pour une interpellation.

Sonthonax : Citoyens, je m'attire sur les articles les plus importans de ce traité de paix. Qu'avez-vous remarqué dans la conduite des hommes de couleur maîtres, comme l'ont avancé les colons, & comme je vous l'ai dit, des quatorze paroisses de la province de l'ouest, & pouvant user de leur supériorité pour imposer aux colons les conditions qui auroient plu aux agens de l'ancien régime? *Ils jurent de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le régime français, pour maintenir les princip.s français.* Ils demandent la dissolution de l'assemblée coloniale. Sans doute, ils ne sont pas blâmables d'avoir demandé la dissolution d'une assemblée qui

avoit affecté l'indépendance, envoyé des députés en Angleterre, qui avoit porté la cocarde noire, & qui s'étoit livrée à tous les excès dont j'ai parlé. Sans doute, ils ne sont pas blâmables de demander la destruction de cette assemblée; mais ils demandent en même temps son remplacement par la nouvelle; ils stipulent la liberté de la presse, la formation des municipalités; ils demandent que les blancs se joignent à eux pour demander au gouverneur de la colonie la convocation des assemblées primaires. Vous voyez donc que les hommes de couleur ne voulurent point le retour de l'ancien régime; que les hommes de couleur qui se servoient des agens du gouvernement pour le succès de leur glorieuse entreprise, qui se servoient des agens du gouvernement pour l'exécution des lois françaises, bien loin de vouloir profiter de l'avantage qu'ils avoient sur les blancs, n'en usèrent que pour concourir à l'établissement de ces mêmes lois, pour concourir avec eux à la formation des assemblées & à la régénération française dans la colonie. Voilà ce que j'avois à dire sur les concordats. Je répondrai à toutes les objections qui me seront faites.

Thomas Millet: Je demande si dans leurs lettres du 25 octobre 1792, Polverel & Sonthonax, en disant que les hommes de couleur, par-tout où ils triomphoient, détruisoient les municipalités, ont eu l'intention de présenter, sous un aspect favorable, les hommes de couleur, & d'en faire l'éloge comme d'hommes qui détruisoient des corporations aristocratiques?

Sonthonax: J'ai répondu d'avance à l'interpellation de Thomas Millet, en disant que les hommes de couleur, depuis le commencement de leur prise d'armes, environ vers le 17 juillet jusqu'au premier concordat de septembre, avoient dissous toutes les municipalités qui n'étoient alors que des corporations aristocratiques, uniquement composées de blancs, formées contre le texte des lois, contre la volonté du gouvernement. J'ai dit qu'à la vérité ils avoient été forcés à des premières complaisances pour les agens du gouvernement qui les avoient caressés, pour les agens du gouvernement qui, pour les faire servir d'instrument à leurs volontés & à leurs projets, les aidoient dans le recouvrement de leurs droits. J'ai dit qu'alors les hommes de couleur avoient dissous les

prétendues municipalités, parce qu'ils y étoient autorisés par les décrets des 12 octobre 1790 & 11 février 1791. J'ai donc répondu à Thomas Millet. Je demande la parole pour demain au commencement de la séance pour discuter ma lettre du 25 octobre.

Le président : Il faudroit se réduire de part & d'autre, car on ne finira jamais.

Thomas Millet : Sonthonax vient de répéter que les hommes de couleur n'ont détruit que des corporations aristocratiques ; & cependant dans leur lettre du 25 octobre 1792, Polverel & Sonthonax écrivoient très-formellement : " La majorité des hommes de couleur est peu instruite. Ils épousoient aveuglément, & sans le savoir, les intérêts des ennemis de la France. Par-tout où leur cause triomphoit, le royalisme étoit restauré, le gouvernement populaire détruit . . . *Et plus bas* : la connivence étoit évidente entre le gouvernement & les révoltés. Ceux-ci, décorés des ordres du roi, parés de la cocarde blanche, ne parlent de la liberté que comme d'un objet très-accessoire aux causes de leur prise d'armes. Ils veulent venger, disent-ils, leur bon roi Louis XVI ; ils veulent le remettre sur le trône. Malheur à celui, &c. "

Sonthonax : Il cite faux.

Thomas Millet reprend : Que Polverel & Sonthonax soient donc d'accord avec eux-mêmes ; car si dans ce temps-là les hommes de couleur se conduisoient de cette manière, à coup sûr ils ne devoient pas anéantir des corporations aristocratiques, c'est-à-dire, contre-révolutionnaires, puisqu'ils conviennent eux-mêmes qu'ils servoient le parti contre-révolutionnaire.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. PH. GARRAN, président ; LECOINTE (des Deux - Sèvres), secrétaire ; F. LANTHENAS, GRÉGOIRE, DABRAY.

*Du 15 Ventôse, l'an troisième de la République française,
une & indivisible.*

LA séance s'ouvre par la lecture des débats de la veille : la rédaction en est adoptée.

Southonax : Je rectifie trois erreurs qui se sont glissées dans les débats d'hier. J'ai dit hier qu'on pouvoit sortir de la rade du Môle par tous les vents ; j'aurois dû dire, excepté par le vent d'Ouest. Je me rectifie aujourd'hui, & je déclare qu'on peut sortir de la baie du Môle par tous les vents, excepté par le vent d'Ouest.

Verneuil : J'ai commis aussi, relativement à cela, une erreur ; mais comme elle n'est pas majeure, je la laisse.

Southonax : Relativement à l'assemblée coloniale, on me fait dire, dans les débats d'hier, qu'elle avoit envoyé des ambassadeurs en Angleterre ; j'ai dû dire à la Nouvelle-Angleterre, & je me rectifie encore à cet égard.

En parlant également contre les municipalités établies contre le texte des lois & la volonté du gouvernement, j'ai dit, & contre la volonté du gouvernement ; j'aurois dû dire & je dis aujourd'hui, contre la volonté du gouvernement français.

Clayton : L'opinion de la commission est peut-être indéfinie sur les auteurs de l'assassinat des nègres suisses dans la rade du Môle. Southonax s'est efforcé de vous persuader que c'étoit par une députation du Port-au-Prince qui avoit stationné au môle Saint-Nicolas, en allant au Cap-Français. Il avoit dit d'abord que c'étoient les saliniers ; il a dit ensuite que c'étoient quelques réfugiés des saliniers & la députation du Port-au-Prince qui avoit stationné au Môle. Pour lever les soupçons sur une inculpation aussi grave faite aux habitans du Port-au-Prince, il étoit important de fixer les dates : c'est ce qui a motivé l'interpellation que je fis hier à

Tome III. Vingt-neuvième livraison.

O

Sonthonax de déclarer à quelle époque la députation du Port-au-Prince étoit arrivée au Môle, & à quelle époque les nègres fuiffes avoient été affaffinés. Cela étoit d'autant plus important, que Sonthonax, en accusant toujours les habitans du Port-au-Prince, en masse, cherche à légitimer la persécution qu'il a dirigée ensuite contre cette ville. Ainsi, je vais aujourd'hui vous donner lecture d'une pièce qui nous a été remise hier par un officier du régiment de Dillon.

Le président : Qu'est-ce que cette pièce ?

Clauffon : Un certificat du citoyen Denain.

Le président : La commission a déclaré qu'elle n'entendrait la lecture d'aucun certificat ; dis-en la substance.

Clauffon : Le citoyen Denain, capitaine au deuxième bataillon du quatre-vingt-unième régiment, déclare que, le 28 mars 1792, il est arrivé au môle Saint-Nicolas ; qu'il y est resté jusqu'en mai, & que pendant cet intervalle il n'a eu aucune connoissance de l'affassinat commis sur les nègres fuiffes amarrés dans la rade du Môle ; il déclare

Sonthonax : Vous verrez qu'il n'y a pas eu d'affassinats commis.

Clauffon : Il déclare que si cet affassinat

Le président : C'est une déclaration : tu n'as pas le droit de la lire. La commission décidera si elle entendra des témoins ; mais personne ne peut, à moins d'être absent de la République, faire une déclaration, parce qu'il faut qu'on ait le droit de faire des interpellations à celui qui fait une déclaration. J'ai refusé hier la parole à Sonthonax pour la même chose ; je te la refuse également.

Clauffon : En ce cas, je vous prie de sommer Sonthonax de préciser l'époque à laquelle la députation du Port-au-Prince arriva au Môle, & l'époque de l'affassinat commis sur les nègres fuiffes.

Sonthonax : La commission a cette époque-là dans ses archives.

Clauffon : Je déclare que l'affassinat des nègres fuiffes a eu lieu dans le courant du mois de Mars, peut-être même avant, & que la première députation du Port-au-Prince, que Sonthonax accuse, n'est arrivée au Môle qu'au mois d'Avril.

Brulley : J'ai inculpé hier le régiment de Dillon ; je de-

mande à me rectifier, parce qu'il ne faut pas inculper un corps quand il n'est pas coupable. J'ai dit que le meurtre dont Sonthonax a parlé, & qui a été commis au Môle, l'avoit été par les soldats du régiment de Dillon. Hier, un des officiers de ce régiment, déporté par les Anglais, m'a assuré que le meurtre n'avoit pas été commis par les soldats de Dillon, mais bien par un détachement du régiment du Cap, en garnison au Môle; que le meurtre a eu lieu, non pas en mer, comme l'ont dit Sonthonax & Jeanton, mais dans les casernes; & que le détachement avoit été commandé par Courteville, qui depuis est émigré. Voilà le fait que je rétablis, afin que les soldats de Dillon ne soient point inculpés.

Sonthonax: Je ne fais aucune réponse à Brulley: vous serez à même de juger, par les mille & une variations des colons sur des faits parfaitement clairs, ce qu'ils veulent faire dans cette affaire.

Page: Je demanderai, président, si Sonthonax a terminé sur le Port-au-Prince.

Le président: Il me semble qu'on en étoit au Port-de-Paix: passe le Port-au-Prince.

Page: Les derniers mots de Sonthonax dans le procès-verbal d'aujourd'hui, sont relatifs au Port-au-Prince. C'est sur le concordat du Port-au-Prince dont nous n'avons pas encore parlé, & sur l'obstination du Port-au-Prince à ne vouloir pas adopter les principes du gouvernement français. Voilà la dernière phrase de Sonthonax.

Sonthonax: J'observe que la commission m'a accordé hier la parole pour répondre à Thomas Millet sur un fait certainement grave, une fausse citation de notre lettre.

Le président à Page: Sur un mot qui a été dit sur le Port-au-Prince, on ne peut pas revenir sur cet objet . . .

Sonthonax: Thomas Millet a cité hier, en réponse aux preuves que je vous ai données des principes des hommes de couleur, de leurs dispositions en faveur des principes français, de leur ferme résolution de maintenir les principes démocratiques dans la colonie; il a cité, dis-je, une lettre des commissaires civils Polverel & Sonthonax à la Convention nationale, du 25 octobre 1792.

Thomas Millet, selon sa coutume, a trompé, interverti

les citations tirées de ma lettre, pour appliquer aux hommes de couleur ce que j'ai dit des esclaves & des nègres révoltés.

Le président : Il me semble que cela a déjà été dit précédemment par Polverel.

Brulley : Oui, il y a déjà eu une longue discussion là-dessus.

Sonthonax : Je vous demande pardon : Thomas Millet a établi la chose, il faut que je lui réponde ; & voici la fausse citation qu'il a faite, lorsqu'il a dit.

Polverel : Je n'ai pas pu répondre d'avance à la fausse lecture ou à la fausse citation faite hier par Thomas Miller.

Sonthonax : Précédemment, on en a parlé ; mais pas dans le sens que je vais le faire. Thomas Millet a prétendu que, parce qu'il avois dit que par-tout où la cause des hommes de couleur triomphoit, le gouvernement populaire étoit détruit, j'avois inféré de-là que les hommes de couleur étoient des contre-révolutionnaires ; je vous ai parfaitement établi hier que les hommes de couleur, qui, dans les commencemens de la prise d'armes, étoient obligés de ménager les hommes qui s'étoient réunis à eux pour leur donner les moyens de recouvrer leurs droits, avoient, en vertu de la loi du 12 octobre, en vertu de celle du 11 février, détruit les municipalités composées seulement de blancs ; je l'ai dit dans cette lettre. Mais bien loin d'en inférer que les hommes de couleur avoient été des contre-révolutionnaires & avoient soutenu des contre-révolutionnaires, j'ai dit que les hommes de couleur, invariablement attachés à la France, avoient profité des divisions des blancs pour établir leurs droits, qu'ils étoient invariablement attachés aux principes. Je prie les citoyens tachygraphes de prendre ce que je ferai obligé de lire, parce que je ne veux point lire cette lettre en entier ; je ne ferai qu'en extraire quelques lignes : il est nécessaire qu'elles soient copiées. *C'est une étrange erreur que celle qui règne en Europe, de croire qu'il y ait dans la colonie un seul blanc qui se soit montré de bonne foi l'ami des citoyens de couleur libres.*

Vous voyez, citoyens, que je commence par dire que a plupart, que la majorité des blancs étoit contraire à

la réclamation des droits des hommes de couleur, qu'ils rejetoient les principes de la liberté & d'égalité. Je dis donc, & je le dis dans le sens véritable, qu'il n'y avoit presque pas un seul blanc (car la proposition ne peut s'entendre que dans le genre moral) qui fût l'ami des hommes de couleur. J'ajoute : *La fameuse confédération de la Croix-des-Bouquets, la prise d'armes de Saint-Marc, les cajoleries des agens du pouvoir militaire, n'ont jamais été autre chose, à Saint-Domingue, que des spéculations contre-révolutionnaires.* Oui, il est très-vrai que ces confédérés de la Croix-des-Bouquets, que ces volontaires de Saint-Domingue, connus sous le nom des pompons blancs; il est très-vrai que les agens du pouvoir executif étoient, pour la majorité, des royalistes & des contre-révolutionnaires; je ne le nie point : mais les hommes de couleur n'ont point partagé ces erreurs; les hommes de couleur ont montré, par les concordats que je vous ai lus hier, qu'ils détestoient les hommes qui les avoient servis; qu'ils aimoient les principes français; qu'ils ne vouloient pas l'indépendance, mais qu'ils vouloient naturaliser dans la colonie la véritable révolution, la révolution française. *La majorité des citoyens de couleur est peu instruite : accoutumés à fléchir devant l'ancienne tyrannie, repoussés par l'invincible préjugé, ils croyoient trouver un abri sous le régime despotique. Ils épousoient aveuglément & sans le savoir les intérêts des ennemis de la France.*

La majorité des citoyens de couleur étoit effectivement peu instruite, parce que, comme je vous l'ai déjà dit, la majorité de tous les peuples de l'Univers est très-peu instruite, parce que le peuple, toujours ignorant, ne démêle ses véritables intérêts que par une suite de longues réflexions que lui procurent les révolutions & les événemens qui changent la face des empires. Je dis que les hommes de couleur, repoussés par l'invincible préjugé, par les assemblées coloniales, persécutés par tous les corps qui se disoient populaires, cherchoient un abri dans les bras de ceux qui avoient l'air de les protéger : or, le gouvernement avoit l'air de les soutenir, parce que le gouvernement vouloit les faire servir d'instrumens à une contre-révolution qui n'a jamais eu lieu, qui n'a jamais été qu'une spéculation de la part des agens du gouvernement, mais qui n'est jamais entrée dans la tête

des chefs des hommes de couleur. Je vais ici expliquer comment les hommes de couleur avoient détruit le gouvernement populaire dans les premiers temps de leur prise d'armes, c'est-à-dire, depuis le 17 juillet jusqu'en septembre 1791; mais vous verrez ensuite comment, dans les concordats, ils ont stipulé les intérêts de la France & du gouvernement démocratique, de l'humanité & des principes français. J'ajoute : *Leurs chefs*.

Th. Millet : Il passe une phrase très-importante.

Sonthonax : Je l'ai lue. *Par-tout où leurs armes triomphoient, le royalisme étoit restauré, & le gouvernement populaire étoit détruit.* Je l'ai lue, je l'ai répétée hier. Oui, partout où leur cause triomphoit, depuis le 17 juillet 1791 jusqu'au mois de septembre même année, le gouvernement populaire étoit détruit; mais je parle ici du gouvernement populaire dans le sens qu'il avoit dans les colonies, & l'on appelloit gouvernement populaire dans les colonies, les municipalités constituées par l'assemblée de Saint-Marc, formées de blancs; les municipalités qui n'étoient que des agrégations aristocratiques composées de gens d'une seule couleur, pour opprimer 625 mille individus français comme eux. Voilà ce que vous appeliez des corps populaires: or, ce n'a jamais été là des corps populaires; car pour être des corps populaires, ils auroient dû être formés d'éléments démocratiques, c'est-à-dire, être pris parmi les citoyens de toutes les couleurs, ainsi que le prescrivoient les instructions du 28 mars & le décret du 15 mai. Il falloit donc se soumettre aux lois, & alors vous auriez eu des corps vraiment populaires; & on prouve que vous n'en eûtes jamais. Les hommes de couleur n'ont jamais rétabli les corporations aristocratiques; & ce que j'ai dit dans la lettre de ce qu'ils avoient détruit les corps populaires, ne peut se prendre que dans l'acception que vous donnez à ce mot *corps populaires dans la colonie*, dans l'acception que vous avouez vous mêmes; car vous ne nierez pas, j'espère, que, jusqu'à la loi du 4 avril, ils n'ont été composés que de citoyens blancs; vous ne nierez pas que ces municipalités n'ont été formées que par des assemblées primaires, composées de citoyens blancs.

Senac : Je demande.

Sonthonax : Quand j'aurai fini. Leurs chefs , dévoués à la révolution française , profitoient habilement des passions des amis de Coblenz , de leur haine pour les municipalités , de la division des blancs , les ont aidés à reconquérir leurs droits politiques.

Aujourd'hui , graces à l'assemblée nationale , ces droits sont assurés pour jamais. Voyez-vous dans cette lettre que j'aie dit que les hommes de couleur étoient des contre-révolutionnaires , puisque j'ai dit que leurs chefs , dévoués à la révolution française , profitoient des passions des amis de Coblenz , des scissions des blancs pour rétablir leurs droits , ces droits rétablis aujourd'hui ; puisque je vous dis que les citoyens de couleur sont tous voués aux principes français , sont tous les amis de la liberté & de l'égalité ? Je dis dans la même lettre que l'esprit des hommes de couleur , dès notre arrivée , les idées des citoyens de couleur furent changées singulièrement à l'égard de leurs prétendus bienfaiteurs. Leur conduite à notre égard nous a convaincus de cette vérité , que ce n'est jamais en vain qu'on ouvre au peuple les yeux sur ses droits , & que tôt ou tard il reconnoît ses véritables amis. Thomas Millet ; par une perfidie à laquelle s'accoutument les colons , a accollé à ce que je viens de dire de cette lettre , un autre article dans lequel il a tronqué le texte. Le voici : Depuis long-temps , les agens du pouvoir militaire , enhardis par la révolte de la Martinique , & d'intelligence avec ses chefs , méditoient à Saint-Domingue les mêmes complots. Je viens de parler des complots qui avoient éclaté en France lors du 10 août. Un détachement considérable de chevaliers de Coblenz étoit venu préparer aux princes émigrés une retraite dans la colonie. La connivence étoit évidente entre le gouvernement & les esclaves révoltés. Je vous prie d'observer que Thomas Millet a eu ici la perfidie de supprimer le mot d'esclaves , afin de faire tomber le mot de révoltés sur les hommes de couleur , parce qu'il a cité ici cet article , qui est situé trente lignes au-dessous de celui cité précédemment. Il l'a cité , dis-je , à la suite du premier , & il a supprimé le mot esclaves.

Thomas Millet : Je dois répondre à cette interpellation , & j'y répondrai par la copie de la lettre que j'ai écrite & signée de ma main , & remise entre les mains du citoyen

Lecoïnte. Après la première partie de la lettre, j'ai dit, & plus bas : *Les esclaves révoltés.* On peut le voir sur la pièce que j'ai remise entre les mains du citoyen Lecoïnte.

Sonthoux : Il est facile de le vérifier par la pièce dont vous avez extrait votre citation. (Il cherche.) Je ne le trouve pas ; mais c'est un extrait d'un ouvrage de Page : j'aurai occasion d'y revenir. *La connivence étoit évidente entre le gouvernement & les esclaves révoltés ; ceux-ci, d'ordres des ordres du roi, parés de la cocarde blanche, ne parlent de la liberté que comme d'un objet très-accessoire aux causes de leur prise d'armes. Ils veulent venger, disent-ils, notre bon roi Louis XVI, veulent le remettre sur le trône. Malheur à celui qui tombe entre leurs mains avec le signe tricolor de la liberté.* Vous voyez qu'il n'est ici question que des esclaves révoltés, & non des hommes de couleur. Les esclaves révoltés marchaient sous le drapeau blanc, portoient la cocarde blanche, & barottoient, disent-ils, pour remettre le roi sur le trône ; & , comme je l'ai écrit à l'assemblée nationale, la demande de la liberté n'étoit qu'un accessoire des prétentions qu'ils annonçoient par leur prise d'armes. Je me suis bien gardé de faire un faux au point de dire que c'étoient les hommes de couleur qui marchaient avec la cocarde blanche & sous le drapeau blanc. Jamais les hommes de couleur de la province de l'Ouest, jamais ceux de la confédération de la Croix-des-Bouquets, quoique les blancs de cette confédération fussent de grands spéculateurs de contre-révolution, n'ont voulu arborer la cocarde blanche, ni le pompon blanc. A la vérité, les pompons blancs, connus sous ce nom, portoient la cocarde nationale ; mais ils avoient mis au-dessus une aigrette blanche connue sous le nom de pompon. C'est-là d'où ils ont reçu le nom de pompons blancs. Jamais en aucune manière, ni les hommes de couleur réunis dans l'Ouest, ni ceux réunis dans le Sud, ni tous ceux qui ont combattu seuls pour la réclamation de leurs droits, n'ont, dis-je, arboré la cocarde blanche, jamais ils ne se sont souillés de cette infame décoration. Vous le voyez dans les concordats que je vous ai cités ; car, quand, dans la lettre, j'aurois dit ce que mes adversaires veulent me faire dire, que les hommes de couleur avoient rétabli l'ancien régime dans le sens qu'on donne à ce mot

en France, cette lettre ne détruiroit pas les pièces que j'ai citées hier; ce ne seroit jamais que l'opinion des commissaires civils écrivant en France, six semaines après leur arrivée dans la colonie; ce seroit l'opinion de deux individus entourés & circonvenus de tous côtés par les hommes qui avoient intérêt de cacher leurs crimes & de les rejeter sur le parti contraire. Si la lettre disoit ce qu'on veut lui faire dire, elle ne détruiroit pas les actes authentiques que j'ai cités hier. C'est dans les concordats, dans les traités de paix, qu'il faut chercher la véritable religion politique des hommes de couleur; car si les hommes de couleur, maîtres des 14 paroisses de l'Ouest, avoient aimé l'ancien régime, ils se seroient servis de leur supériorité pour ramener l'ancien régime; ils se sont servis au contraire de l'influence de leur supériorité pour amener les colons blancs aux lois françaises: voilà ce que j'avois à répondre à Th. Millet. Je n'ajourerai à cette réponse que le témoignage d'un homme que les colons ont toujours cité en leur faveur, c'est celui du citoyen Roume, ex commissaire civil. Dans son compte rendu, il met dans la bouche de Beauvais, général des hommes de couleur à la Croix-des-Bouquets, un discours qui met à nud la morale des hommes de couleur & leur religion politique. Roume, après avoir parlé aux hommes de couleur de leurs anciens amis, après leur avoir dit que les pompons blancs n'étoient que des contre-révolutionnaires & des royalistes, après leur avoir parlé des bienfaits de la révolution de France, fait tenir ce discours à Beauvais. . . .

Senac : Donnez lecture du discours de Roume auparavant.

Le président : Laisse continuer *Sonthonax* : tu auras la parole après.

Sonthonax : « Vous venez, commissaire, répondit Beauvais, de répéter en partie ce que je disois hier à mes concitoyens, & je puis vous répondre pour eux comme pour moi, que nous n'avons jamais été les dupes des pompons blancs. Il falloit reconquérir nos droits; nous avions besoin d'auxiliaires; le diable se seroit présenté que nous l'aurions enrégimenté: ces messieurs se sont offerts, & nous les avons employés, en leur permettant de croire qu'ils nous dupoient. J'ai déjà averti plusieurs d'entr'eux que je les dénoncerois

s'ils persissoient à donner de mauvais conseils à nos jeunes gens. Vous êtes notre père, commissaire civil, l'homme de la nation, incapable de nous tromper; mais comptez aussi que nous sommes incapables de trahir la nation, ni de nous refuser à ce que vous exigerez pour elle.»

Vous voyez bien, citoyens, que Beauvais, général des hommes de couleur, dit lui-même : *Nous avons besoin d'auxiliaires pour réclamer nos droits; le diable se seroit présenté que nous l'aurions enrégimenté. Nous avons admis les pompons blancs; mais s'ils s'avisent de parler contre-révolution, nous les dénoncerions nous-mêmes.* C'est ce qu'ont fait les hommes de couleur avant & après notre arrivée dans la colonie. Ils nous ont dénoncé les pompons blancs, les Jumécourt, les Coustard, ceux qui étoient les plus connus pour être des contre-révolutionnaires. Ils ont tous été déportés de la colonie pour la Nouvelle-Angleterre.

Th. Millet : Le fait est faux : il n'y en a pas eu de déporté.

Sonthonax : Vous dites que le fait est faux ! mais Villars étoit-il un pompon blanc ?

Clausson : Oui, lui seul a été déporté.

Verneuil : Dans l'analyse que Sonthonax vient de faire de la lettre du 25 octobre, il vous a dit qu'en parlant des révoltés, il n'avoit voulu parler que des nègres, & non des hommes de couleur. Je n'ai qu'une seule objection à faire, c'est une interpellation à laquelle Sonthonax répondra oui ou non. Je prie le citoyen président de demander à Polverel & à Sonthonax si, lorsque les nègres se révoltoient au mois d'août 1791, il n'y avoit pas à leur tête le quart au moins des hommes de couleur libres de la province du Nord.

Sonthonax : Je réponds que dans la province du Nord, dans la masse des nègres révoltés, il y avoit quelques hommes de couleur esclaves; que ces hommes de couleur esclaves, entraînés par le torrent général, furent forcés de rester au milieu des brigands où ils se trouvoient; que jamais ces hommes de couleur n'ont été avoués par la masse des hommes de couleur réclamant leurs droits; que jamais, eux-mêmes, ils ne les ont réclamés; qu'étant esclaves, ils se battoient avec des nègres esclaves; que d'ailleurs, s'il se trouvoit parmi les hommes de couleur des nègres esclaves

ves, il se trouvoit aussi des blancs ; & de ce qu'il se trouvoit des blancs, il ne faudroit pas conclure que la race blanche étoit d'accord avec les nègres pour poignarder les autres. Il se trouvoit des blancs comme il se trouvoit des hommes de couleur ; mais, dans le nombre des hommes de couleur qui réclamoient leurs droits, c'est-à-dire, à la confédération de la Croix-des-Bouquets, ou dans les provinces de l'Ouest & du Sud, on n'a jamais réclamé la royauté, on n'a jamais marché sous le drapeau blanc & la cocarde blanche. Ce n'est que dans la province du Nord, où il se trouvoit un petit nombre d'hommes de couleur esclaves, entraînés par les noirs révoltés ; car, s'il s'y trouvoit quelques hommes libres, c'est qu'il s'y trouvoit aussi des blancs.

Verneuil : Je n'ai qu'un mot à répondre à ce que Sonthonax vient de dire. Je n'ai pas demandé s'il y avoit parmi les nègres révoltés, des hommes de couleur esclaves ; je n'ai parlé que des hommes de couleur libres ; je n'ai parlé que des nègres libres ; & je vous prie, citoyen-président, d'interpeller Sonthonax de répondre si, à l'arrivée de Roume, Mirbeck & Saint-Léger, lorsque ces commissaires allèrent au-devant des nègres révoltés, les engager à mettre bas les armes, si les hommes blancs détenus dans le camp des révoltés n'ont pas été conduits au Cap sous l'escorte de 250 mulâtres, qui étoient à cette époque-là réunis dans le camp des nègres, qui combattoient avec eux : qu'il dise oui ou non. Je vais donner la preuve de ce que j'avance.

Sonthonax : Il pourroit bien se faire que les prisonniers pris par les révoltés, aient été conduits par les mulâtres au Cap, lorsque, pour préliminaire d'une négociation qui a été rompue par l'assemblée coloniale, les commissaires civils reçurent de la part des révoltés les prisonniers blancs pris par eux. Cela prouveroit en faveur des hommes de couleur ; car c'étoit eux qui protégeoient les blancs chez les noirs, qui étoient révoltés en majorité. Mais je persiste à dire au citoyen Verneuil que, s'il se trouvoit des hommes de couleur, ce n'étoit que parce qu'ils avoient été forcés par les noirs ; & ces hommes de couleur sont rentrés sous les drapeaux des blancs, aussi-tôt qu'ils ont pu s'échapper. J'ajoute que les assemblées coloniales les ont elles-mêmes enrégimentés, ces hommes, pour se battre contre les noirs ; qu'il s'y sont

battus ; & j'ajoute en même temps que les rassemblemens de noirs dans la province du Nord , que les noirs en révolte étoient commandés par des noirs ; que les hommes de couleur n'avoient aucune place dans la révolte , qu'ils n'y étoient pas officiers ; que s'ils s'y sont trouvés , ils y ont été entraînés par la majorité ; que , d'ailleurs , il ne faut pas juger la masse des hommes de couleur par quelques-uns d'entre eux qui se trouvoient parmi les noirs , puisqu'il s'y trouvoit aussi des blancs. Je répète aussi que , dans le Sud & l'Ouest , ces rassemblemens qui ont en pour but les réclamations des droits des hommes de couleur , se sont toujours faits sous les couleurs nationales , sous le drapeau national , & avec la cocarde nationale.

Senac : Le citoyen Sonthonax a dit que jamais , dans la province de l'Ouest , les hommes de couleur n'avoient pensé à la contre-révolution , ou qu'ils n'avoient jamais porté d'autre signe que le signe national. Je vous prie de l'interpeller s'il n'est pas à sa connoissance que le détachement du Petit-Goave , qui s'est rendu à Bizoton lors du siège du Port-au-Prince , n'avoit pas pour signe un pompon blanc à son chapeau , & se ément un drapeau des couleurs verte & blanche.

Sonthonax : Senac parle-t-il du siège du Port-au-Prince fait par nous ?

Senac : Non , c'est à l'époque où vous parlez des concordats.

Sonthonax : A la bonne heure. A l'époque que me rappelle le citoyen Senac , je n'étois point dans la colonie ; je ne puis vous donner que les renseignemens que j'ai reçus moi-même. Je vous déclare que je n'ai jamais eu connoissance de ce drapeau vert & blanc porté par les hommes de couleur. Je vous déclare qu'il est au contraire à ma connoissance , & je l'ai puisé dans les comptes rendus par les citoyens Roume , Mirbeck & Saint-Léger , dans toutes les pièces que j'ai lues , que les hommes de couleur n'ont eu d'autre signe de ralliement que le drapeau & la cocarde nationale.

Senac : Eh bien ! j'étois dans ce détachement ; je n'étois pas volontaire à pompon blanc ; mais tous les blancs qui y étoient , le portoient , tels que Renaud de Lille , que Sen-

thonax a cité. Les principaux chefs des mulâtres du Petit-Goave y étoient également, & sont allés à Bizoton, où Rigaud commandoit, avec le drapeau vert & blanc. On a refusé opiniâtrément le grand drapeau national, qui étoit alors au Petit-Goave; on est sorti du Petit-Goave, & l'on est allé à Bizoton avec ce signe-là.

Sonthonax : J'espère que la commission ne se rapportera pas là-dessus plutôt au citoyen Senac qu'à moi; mais je dois déclarer que le pompon blanc qu'on a prêté aux hommes de couleur n'exclut pas la cocarde tricolore. Pour mieux tromper les hommes de couleur, les volontaires de l'Ouest mettoient le pompon blanc au-dessus de la cocarde nationale, afin de leur faire croire qu'ils étoient les amis de la révolution; mais je persiste à dire que jamais les hommes de couleur n'ont porté dans aucune circonstance ni cocarde blanche ni pompon blanc.

Verneuil : Je donne la preuve de ce que j'ai avancé plus haut.

Lecoite : Quelle est cette pièce ?

Verneuil : C'est le compte rendu par Legros, procureur-syndic de la commune de Vallière, qui avoit été prisonnier parmi les brigands pendant six mois; pièce qui a été imprimée trois ou quatre fois, & dont le rapport a été fait à l'assemblée provinciale, ainsi qu'à l'assemblée coloniale. Elle est officielle dans vos archives.

Extrait du récit historique sur les événemens qui se sont succédés dans les camps de la Grande-Rivière, du Dondon, de Sainte-Susanne & autres, depuis le 26 octobre 1791, jusqu'au 24 décembre de la même année, par M. Gros, procureur-syndic de Vallière, & fait prisonnier pendant six mois par les brigands.

« Sur les dix heures du soir, l'inquiétude se manifestoit dans tout le camp; on formoit le complot de nous égorger, si Jean François & son état-major n'étoit rendu le lendemain matin, & de marcher de suite contre le Cap, jurant de mettre à feu & à sang par-tout où ils pénétreroient. C'est au milieu de cette agitation que des coups de fusils tirés au loin nous annonçoient le retour du cortège, qui nous parut

en général très-satisfait, & qui nous *assura que nous serions rendus le lendemain avant midi au Cap*. Effectivement, nous partîmes sur les dix heures, escortés par cent cinquante dragons, presque tous hommes de couleur ou nègres libres & commandans des camps ».

Sonthonax : Verneuil vous a dit que cette pièce étoit officielle. Les colons appellent pièces officielles celles qui sont dans les archives de leur légation en France. Il est étonnant qu'on veuille faire passer pour officielles (car il est nécessaire de s'arrêter là-dessus), les pièces que les colons, mes accusateurs, se sont faites à eux-mêmes. Le mémoire de Legros n'a jamais été authentique dans la colonie; c'est le simple journal d'un homme qui a été prisonnier chez les brigands, & qui vient raconter tout ce qu'il lui plaît; & sans doute ce mémoire-là n'a pas été à l'avantage des hommes chez lesquels l'auteur a été prisonnier.

Je persiste donc à nier formellement, & à dire que les colons qui sont ici, en parlant de ce qui s'étoit passé dans la province du Nord, évitent de parler de ce qui se passoit dans l'Ouest. Je vous ai parlé ici de la confédération de la Croix-des-Bouquets, des prises-d'armes dans la province du Sud pour la déclaration des droits.

Senac : C'est là que j'en suis.

Sonthonax : Ces rassemblemens n'ont jamais pris d'autre signe, n'ont jamais porté d'autres couleurs que les couleurs nationales; &, s'il en falloit des preuves, vous les trouveriez dans le concordat, parce qu'ils n'auroient pas demandé l'exécution des lois de l'assemblée nationale avec les couleurs ennemies de cette assemblée. Verneuil vous parle des hommes de couleur au nombre de 200 à 250, qui sont venus accompagner les blancs. Eh bien! je nie le fait, & je vous déclare qu'il n'y a jamais eu 250 hommes de couleur parmi les brigands de la province du Nord, sur-tout de la paroisse de Vallière, dont parle le citoyen Verneuil.

Senac : Nous en sommes ici à un point fort essentiel: car il s'agit de savoir si les hommes de couleur ont été les instrumens de la contre-révolution à Saint-Domingue. Cela ne sera pas difficile à prouver. *Sonthonax* vous a avancé que les hommes de couleur étoient maîtres dans toute la province de l'Ouest; il en a tiré un grand avantage. Eh bien! ci-

royens, il est bon de vous dire qu'ils étoient maîtres de toute la province de l'Ouest avec les contre-révolutionnaires, comme Robespierre l'étoit, il y a huit mois, dans toute la France; c'est-à-dire que la terreur, que le sang, que le meurtre, l'incendie, avoient réduit tous les habitans de la province de l'Ouest à faire tout ce que les hommes de couleur vouloient, & voilà précisément comme les hommes de couleur étoient maîtres de la province de l'Ouest. Il vous annonce que c'étoit par suite de ce concordat qui prouvoit l'attachement des hommes de couleur aux vrais principes des lois françaises; il vous a dit qu'ensuite de ce concordat les hommes de couleur avoient établi des municipalités: mais Sonthonax ne vous a pas dit qu'avant ce rassemblement de troupe armée à la Croix-des-Bouquets, les hommes de couleur avoient assassiné des blancs, avoient déjà détruit les municipalités, & avoient formé des bureaux de police, composés seulement d'hommes de couleur & blancs; & j'interpelle Sonthonax de vous déclarer si, à l'époque de la confédération de la Croix-des-Bouquets, il n'existoit pas, dans presque toutes les paroisses de la province de l'Ouest, un bureau de police qui administroit comme toutes les municipalités précédemment...

Sonthonax: J'ai dit que les hommes de couleur avoient détruit, par-tout où ils passoient, les corps populaires, des municipalités toutes composées de blancs, & j'ai ajouté qu'ils ne l'avoient fait qu'en vertu du décret du 12 octobre, & de celui du 11 février suivant. . . .

Senac: Le citoyen Sonthonax vous a rapporté le discours de Beauvais à Roume; mais il ne vous a pas lu le discours de Roume, auquel cette réponse se rapporte, & je vais vous en donner lecture. Je vais vous lire ce qu'il dit aux hommes de couleur à la confédération de la Croix-des-Bouquets.

Discours du citoyen Roume, commissaire-civil à Saint-Domingue, aux chefs de l'armée des citoyens de couleur, prononcé le 20 juillet 1792, tiré de son rapport à la Convention, en date du 28 janvier 1793 (vieux style), page 42.

« Je vous ai donné trop de preuves de mes sentimens, & vous m'en avez trop donné de votre confiance, pour que

je puisse différer plus long-temps à déchirer le bandeau qui vous couvre les yeux.

» Vous êtes les enfans de la révolution, vous devriez en être les plus ardens défenseurs; cependant vos amis sont ses ennemis; cessez de vous aveugler. Pouvez-vous croire que les pompons blancs, ces vils suppôts de l'ancien régime, des êtres bouffis de morgue & de prétentions, qui demandent en France des classes de nobles & de roturiers, qui veulent ici des classes de grands planteurs & de petits blancs; croyez-vous qu'ils aient agi de bonne foi, lorsqu'ils se sont joints à vous pour réclamer en votre faveur l'égalité des droits politiques? Ils vouloient se venger de leurs ennemis; ils vouloient la guerre civile & le rétablissement des abus dont ils profitoient autrefois; mais, trop foibles pour agir seuls, ils vous ont mis à leur cause, en paroissant combattre pour la vôtre. Lisez dans les yeux des patriotes du Port-au-Prince; n'y voyez-vous pas la joie que votre bonheur leur cause? votre amitié les flatte; ils vous font des avances, & leurs démarches ne tendent qu'à resserrer par de nouveaux liens le pacte fédératif que vous avez juré ensemble. Lisez dans les yeux de vos prétendus amis, comme la basse jalousie s'y laisse appercevoir. N'êtes-vous pas ennuyés de vous entendre reprocher sans celle de prétendus services désintéressés? Que font actuellement vos pompons blancs? Les uns, fuyant une ville où on cherche à leur plaire, se réfugient dans la plaine pour continuer de corrompre les esclaves, & de se faire craindre plus long-temps, ou pour empêcher la rentrée des procureurs & gérons, dont ils veulent accaparer les salaires. Ceux qui restent en ville, à quoi s'occupent-ils? Ils sont près de vous les officieux, en calomniant les patriotes, & supposant des complots propres à vous alarmer, à reveiller vos haines, & à rallumer les torches de la discorde. Voulez-vous rentrer dans l'opprobre où d'absurdes préjugés vous réduisoient; soyez toujours les dupes des pompons blancs, & travaillez à la contre-révolution. Voulez-vous au contraire conserver les droits que la France vous a reconnus; soyez les enfans & les défenseurs de la révolution; devenez les amis des patriotes, & n'ayez plus pour vous guider d'autre boussole que l'assemblée nationale ».

Roume, qui avoit été long-temps dans la colonie, favoit bien que les pompons blancs étoient les agens de la contre-révolution ; & c'étoit pour faire connoître aux hommes de couleur leur erreur, que Roume faisoit tout ce qu'il pouvoit pour les en séparer.

Sonthonax : Dans ce discours de Roume, il n'y a qu'une chose évidente, c'est que les hommes de couleur étoient liés aux agens de la contre révolution, & qu'ils les employoient pour réclamer l'exercice de leurs droits. Par la réponse qui suit, vous voyez les véritables sentimens des hommes de couleur, car ils vous disent : « Pour conquérir nos droits, nous avons besoin d'auxiliaires. Le diable se feroit présenté, nous l'aurions enrégimenté. Ces messieurs se sont offerts, & nous les avons employés, en leur permettant de croire qu'ils nous dupoient ».

Roume avoit cru que les hommes de couleur, liés avec les agens de la contre-révolution, étoient dans leur secret ; mais la preuve qu'ils n'étoient pas dans le secret, c'est qu'ils passaient des concordats diamétralement opposés aux principes de la contre-révolution ; c'est qu'ils disoient : *Nous connoissons les pompons blancs, nous leur avons laissé croire qu'ils nous trompoient ; mais soyez persuadés que nous vous les dénoncerons nous-mêmes. Je réponds pour moi, je réponds pour nos frères*, dit Beauvais.

Le discours de Roume, après tout, ne feroit que l'opinion des commissaires civils, qui ne peut pas être mise en balance avec les actes authentiques reconnus par les blancs ; car les blancs prétendus patriotes du Port-au-Prince ont reconnu les concordats, & les ont signés.

Polyerel : L'opinion de Roume, dans son discours aux hommes de couleur, étoit exactement la même que celle que nous avons manifestée dans notre lettre du 25 octobre. Il se garde bien de soupçonner, encore moins d'accuser les hommes de couleur, d'être les ennemis de la révolution française. Il leur dit : *Vos amis sont les ennemis de la révolution*. Et vraiment, nous le savions bien, nous l'avons dit perpétuellement : leurs amis, c'est-à-dire les hommes dont ils se servoient, étoient bien évidemment des ennemis de la révolution française. Mais il n'en conclut pas que les hommes de couleur, ou la majorité des hommes de couleur, fussent les ennemis de la révolution française.

Page : Sonthonax argumente toujours du concordat, du traité de paix. Il vous dit : Si les hommes de couleur eussent été des contre-révolutionnaires, dans leur traité de paix ils n'eussent pas demandé l'exécution des lois nationales. Mais si les hommes de couleur avoient dans leur traité de paix présenté une infraction aux lois nationales, les blancs n'y auroient pas souscrit. Mais voulez-vous être instruits de l'esprit dans lequel ce concordat a été fait? Vous êtes bien convaincus que Jumécourt étoit un contre-révolutionnaire. Eh bien ! voici ce que Jumécourt écrivoit le 13 septembre 1791 à Pinchinat.

(Page lit la lettre suivante).

Lettre de M. Haas de Jumécourt à M. Pinchinat, homme de couleur, & chef du conseil administratif de l'armée de la Croix-des-Bouquets, du 13 octobre 1791.

« Vous trouverez, dans le paquet que j'ai l'honneur de vous adresser, les circulaires pour les paroisses des Gonâives, des Verretes, Petite-Rivière, Saint-Marc, Larcahaye, Mirebalais, Léogane, le Grand-Goave, Petit-Goave, Jacmel, Cayes-Jacmel, Beynet, & deux circulaires pour le Port-au-Prince, & une à l'adresse générale de MM. les citoyens de cette paroisse, l'autre à l'adresse de M. Caradeux, capitaine général de la garde nationale du Port-au-Prince. Je prie instamment M. Petit de faire partir les paquets sans retard, afin que nous ayons nos députés pour mardi.

» J'ai le projet de former un plan de concordat actuel qui laissera subsister l'ancien, & ne fera qu'ajouter le développement successif des changemens que la position actuelle doit amener. Si vous pouvez, d'ici à demain soir, me communiquer les vues de votre armée sur différens objets, je rendrai mon plan plus facile à corriger dimanche, où je me rendrai au bourg, pour le concerter avec les chefs de votre armée.

» Le rétablissement du pouvoir exécutif en la personne de M. Coutard, l'embarquement ou non des bataillons, l'exil ou non des membres de l'assemblée provinciale & de la municipalité, l'établissement d'une garnison de douze cents hommes au moins dans le port-au-Prince, l'établissement des bureaux de police dans les quatorze paroisses, à la place des

municipalités, d'ici à l'arrivée des commissaires civils, un service pour M. de Mauduit, le jour ou le lendemain du *Te Deum*, & de la prise de possession : tels sont les objets sur lesquels il importe de connoître la façon de penser de votre armée.

» Une fois le plan du concordat arrêté entre nous, il ne doit plus varier, & nous devons tenir ferme.

» Il ne faut point accepter de traité avec le Port-au-Prince, à moins des conditions suivantes :

» 1°. Que l'ancien ordre des choses soit rétabli ; point de municipalité, point de conseil d'administration, point d'assemblée provinciale de l'Ouest, & ses arrêtés cassés sans jamais recevoir aucune exécution ;

» 2°. L'exécution des décrets des 8 & 28 mars ;

» 3°. L'exécution de celui du 12 octobre ;

» 4°. La promesse de faire exécuter celui du 15 mai, lorsqu'il sera arrivé officiellement ;

» 5°. Un service pour de Mauduit.

» Hors ces conditions, point de traité. On réussira à obtenir ces conditions, en tenant ferme. Ils tremblent, ils en passeront où l'on voudra ».

Tout-à-l'heure, citoyens, vous avez dû observer que Sonthonax vous a dit que c'étoient les blancs qui avoient rompu & cassé le concordat.

Citoyens, si j'avois eu la parole sur l'affaire du Port-au-Prince, je vous aurois présenté quinze ou vingt pièces (car je n'aurois pas fait de raisonnement) qui vous auroient bien convaincus que l'armée fédérée à la Croix-des-Bouquets étoit composée d'hommes de couleur & de blancs qui étoient tous des contre-révolutionnaires, & que la municipalité du Port-au-Prince n'a cessé de solliciter ces hommes de revenir dans les murs du Port-au-Prince ; & ces hommes ne vouloient pas revenir, jusqu'à ce que l'on eût exécuté ponctuellement & littéralement ce que je viens de lire.

Sonthonax : Je réplique sur cette pièce. Je rends grâces à Page, qui vient de plaider fort bien la cause des hommes de couleur. Il vient de vous dire que Jumécourt écrivoit à Pinchinat pour lui dire de présenter à son armée un plan de concordat. Jumécourt ajoute : *Il est bon de connoître les intentions de votre armée sur ce nouveau plan*. Il a ensuite

parlé de ce plan où il stipule le renvoi des bataillons d'Artois & de Normandie, le retour de l'ancien régime, des bureaux de police, l'exil des membres de l'assemblée coloniale. Vous voyez évidemment, d'après la lettre de Jumécourt, que l'esprit des hommes de couleur étoit évidemment contraire au plan qu'il proposoit. Jumécourt dit : *Consultez votre armée sur le nouveau plan, ils en passeront par-tout où nous voudrons.* Eh bien ! les hommes de couleur rejettent les principes de Jumécourt. Les hommes de couleur, au lieu de suivre les propositions contre-révolutionnaires de Jumécourt, dictent aux blancs un traité où les bataillons d'Artois & de Normandie ne sont pas injuriés, où il n'est pas question de leur embarquement, & on rejette le service de M. Mauduit ; où on demande nécessairement, par un article, le renouvellement des municipalités. Vous voyez bien que les intentions des hommes de couleur étoient directement contraires au plan proposé par le contre-révolutionnaire Jumécourt. D'où je conclus, à l'inverse de Page, que, loin que les hommes de couleur fussent les instrumens des pompons blancs, c'étoient au contraire les pompons blancs qui étoient leurs instrumens, puisque les pompons blancs n'ont pas eu l'ascendant de faire adopter aux hommes de couleur campés à la Croix-des-Bouquets, un concordat infame, un concordat qui n'auroit fait que perdre le peu de patriotes qui existoient parmi leurs ennemis. Voilà ce que j'en conclus ; voilà ce que tout le monde en conclura : voilà ce que vous en conclurez vous-mêmes. Il est bien évident que, puisque Jumécourt consulte l'armée de la Croix-des-Bouquets sur un traité contre-révolutionnaire, il n'étoit pas bien sûr que cette armée de la Croix-des-Bouquets fût contre-révolutionnaire. Il est évident qu'au lieu d'être contre-révolutionnaire, elle étoit dans les principes de la révolution française, puisqu'au lieu d'accepter le nouveau plan, on persiste dans les propositions énoncées dans le traité de paix du 23 octobre, & qu'on rejette absolument ce plan contre-révolutionnaire de Jumécourt. Ce sont les hommes de couleur qui rejettent ce plan contre-révolutionnaire pour s'en tenir aux lois françaises.

Page : Il est de fait que le concordat ou le traité de paix contient essentiellement les quatre propositions dernières.

La première proposition a souffert des modifications ; mais voici comment s'est expliqué le conseil de l'armée, dans la lettre qu'il a écrite à la municipalité du Port-au-Prince, qu'elle sollicitoit de venir dans son sein le 29 novembre 1791.

Page lit :

Lettre des hommes de couleur fédérés à la Croix-des-Bouquets avec les contre-révolutionnaires.

« Le 29 novembre 1791, le conseil de l'armée, composée de citoyens réunis des diverses paroisses de la province de l'Ouest, campée au bourg de la Croix-des-Bouquets, s'est assemblé pour conférer sur les paroles de paix apportées par M. de Grimouard, commandant les forces navales à Saint-Domingue, présent au conseil.

» M. Coutard, maréchal des camps & armées du roi, commandant la province de l'Ouest, invité & présent à la séance.

» M. de Grimouard a dit que la municipalité du Port-au-Prince étoit venu le trouver hier à bord du vaisseau *le Borée*, & l'avoit prié d'employer sa médiation auprès des chefs de ladite armée, pour les engager à la paix, & arrêter par ce moyen les malheurs qui menacent la province, par suite de ceux déjà arrivés au Port-au-Prince.

» La manière mise en délibération & mûrement examinée, après avoir discuté & approfondi tous les moyens qui peuvent rétablir la tranquillité & le bon ordre, pour prendre ceux qui doivent entraîner le moins d'inconvéniens :

» Le conseil, prenant en considération les motifs qui ont occasionné l'affreux événement qui a eu lieu au Port-au-Prince le 21 du présent mois, bien fondé à prendre les précautions nécessaires à la sûreté de l'armée & de tous les honnêtes citoyens, desirant enfin une paix solide & inaltérable, & sauver les restes chancelans de cette colonie que les mal-intentionnés ont livrée aux malheurs les plus affreux, demande préliminairement,

» 1°. Qu'avant l'entrée de l'armée au Port-au-Prince, la troupe de *Praloto*, dite autrement *artillerie nationale*,

soit désarmée & embarquée, à l'exception de Praloto & de Binssé son lieutenant, qui seront remis entre les mains de la justice pour être informé de leur conduite. Les armes & munitions de cette troupe seront remises dans les magasins du roi;

» 2°. Que le corps des gardes navales soldées soit également désarmé & embarqué, & que leurs armes & munitions soient de même remises aux magasins du roi;

» 3°. Que les chefs des brigands & autres incendiaires du Port-au-Prince soient de même embarqués, suivant la liste qui en sera fournie, d'après les informations prises & à prendre à ce sujet;

» 4°. Que la remise du fort Saint-Joseph & de celui de Bel-Air, avec l'artillerie & munitions nécessaires à leur garde, soit faite à l'armée pour être gardés par elle, sauf à augmenter les fortifications de Bel-Air, s'il y a lieu. Tous les autres postes, à l'exception de ceux qui sont confiés à la garde nationale, seront réservés aux troupes de ligne.

» 5°. Il sera procédé de suite à une nouvelle formation de la garde nationale.»

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. P. H. GARRAN,
FOUCHE (de Nantes), LECOINTE (des Deux-Sèvres),
GRÉGOIRE, F. LANTHENAS.

*Du 16 ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats de la séance de la veille. La rédaction est adoptée.

Sonthonax : Pour prouver à la commission des colonies & à la Convention que les commissaires civils ne veulent pas éloigner les débats qui doivent avoir lieu sur leurs actes & leurs actions dans la colonie, je renonce expressément à la parole sur la question que je traitois hier, & je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

Duny : Les colons y renoncent aussi à l'unanimité.

Page : Nous renonçons expressément à la parole sur l'esprit public. Lors de la discussion des actes de Polverel & Sonthonax, nous prouverons que les hommes de couleur étoient coalisés avec les nègres révoltés de la province du Nord.

Le président : Alors, citoyens, il faut exécuter l'arrête de la commission qui ordonne que vous poserez les chefs d'accusation.

Sonthonax : J'observe qu'il y a une question à traiter, & qui n'est pas longue : c'est l'état physique de la colonie à l'époque de notre arrivée; cela ne doit pas durer plus de dix minutes : je crois bien qu'il n'y aura là-dessus aucune réclamation.

Brulley : Oui, tout de suite; c'est ce que nous demandons depuis très-long-temps.....

Senac : Nous sommes des trois provinces ici; il est possible que chacun de nous se charge, l'un du Nord, l'autre de l'Ouest, l'autre du Sud. Il est desirable que vous classiez par ordre les différens chefs d'accusation, afin que la commission puisse avoir devant elle le tableau des débats & l'ordre dans lequel ils doivent être suivis.

Vernueil : Cela sera classé par ordre.

Brulley : Les chefs seront classés par ordre : je vous observerai seulement que comme la discussion qui va s'engager sur les différens chefs d'accusation ; qui ont certainement des rapports entre eux , peut faire varier la rédaction de ces chefs d'accusation , nous entamerons le premier chef d'accusation ; nous le déposerons sur le bureau , signé de nous ; nous passerons après cela au second ; nous le déposerons ensuite aussi sur le bureau.

Polverel : J'observe que ce n'est pas là l'exécution de l'arrêté de la commission.

Sonthonax : Il faudroit , à ce qu'il me semble , couler à fond l'état physique de la colonie : il est bon que les citoyens colons , qui se sont portés accusateurs des commissaires civils , entendent très-bien le véritable sens de l'arrêté de la commission. La commission a arrêté que les accusateurs de part & d'autre établiraient avant tout la série de leurs accusations , ainsi qu'elles sont conçues , ainsi qu'ils doivent la poursuivre.

Brulley : A cet égard je demande à faire une observation à la commission : il est indubitable que les chefs d'accusation sont liés les uns aux autres , puisqu'ils sont basés sur la conduite de Poverel & Sonthonax dans la colonie ; lorsqu'on discutera un des actes , dans le développement qui sera donné à cet acte relativement au chef d'accusation , il est possible que le développement de cette discussion apporte un changement quelconque à la rédaction d'un second chef. Pour que les différens chefs d'accusation vous soient présentés dans la rédaction définitive qui doit rester sur le bureau , je crois , car nous ne discuterons pas tous les chefs d'accusation ensemble , mais nous les discuterons alternativement ; je crois donc qu'il seroit nécessaire que nous missions sur le bureau à fur & à mesure les différens chefs d'accusation , afin de ne point altérer ce que nous mettrons sur le bureau & de n'en pas changer la rédaction ; ce qui peut arriver lorsqu'on discutera tel ou tel chef , parce que la discussion développera des idées qui entraîneront nécessairement des développemens différens , & cela doit influer sur la rédaction : c'est pourquoi nous demandons qu'à fur & à mesure que nous présenterons un chef d'accusation , nous soyons

tenus, conformément à l'arrêté de la commission, de le remettre sur le bureau, signé de nous; alors cette rédaction restera & nous la discuterons.

Polverel : Les colons, en se déclarant nos accusateurs, ont dû savoir ce dont ils prétendoient nous accuser; ils ont dû & ils doivent encore venir ici tout prêts avec leur accusation libellée dans tous ses chefs; ils ne doivent pas venir modifier, suivant les circonstances, leurs différens chefs d'accusation, mais ils doivent venir avec un libelle d'accusation, c'est-à-dire exécuter purement & simplement l'arrêté de la commission, qui oblige les accusateurs à poser d'abord & préliminairement la série des inculpations que chacun d'eux prétend porter contre nous.

Brulley : Je n'entends pas parler ici du fond de l'accusation : depuis long-temps le fond d'accusation est prêt; les actes de Polverel & Sonthonax sont trop publics, trop connus, leurs forfaits à Saint-Domingue trop avérés, pour que nous puissions varier sur les chefs d'accusation. Nous ne parlons ici que de la rédaction, parce qu'il est possible encore un coup que la discussion puisse faire varier cette rédaction; & c'est pour qu'elle soit invariablement fixée & qu'elle soit déposée sur le bureau telle qu'elle doit rester, que nous demandons à présenter les chefs à mesure que nous les déclinons.

Duy : Et que nous les signerons.

Polverel : Si l'arrêté de la commission ne suffisoit pas pour faire la loi aux accusateurs, j'invoquerois un principe général, qui est de tous les temps & de tous les lieux; c'est que l'accusateur ne peut ni varier ni divaguer dans ses accusations; il doit déterminer une accusation certaine dans les faits & dans les circonstances.

La commission sort pour délibérer. Elle rentre.

Le président : Voici l'arrêté que la commission a pris le 8 ventôse.

Il lit l'arrêté suivant :

« La commission, voulant établir, dans la discussion qui se fait devant elle, l'ordre le plus propre à la manifestation de la vérité,

” Arrête qu’immédiatement après que la partie des débats relative à l’état des colonies antérieurement à l’arrivée de Polverel & Sonthonax sera terminée, ceux des citoyens admis aux débats qui se sont portés ou se porteront accusateurs, présenteront la série des différens chefs de leur accusation. ”

La commission vous ordonne de vous conformer à cet arrêté.

Brulley : Demain nous vous présenterons l’acte d’accusation signé de nous ; cette pièce doit être authentique, il faut qu’elle soit signée de nous. Nous allons vous donner une idée de l’état physique de la colonie à l’arrivée de Polverel & Sonthonax, ainsi que l’ont demandé Polverel & Sonthonax eux-mêmes.

Thomas Millet : Dans quel état Polverel, Sonthonax & Ailhaud trouvèrent-ils, à leur arrivée, la partie française de Saint-Domingue ? C’est ce que je vais examiner ; & puisque vous pouvez vous remettre sous les yeux une carte de Saint-Domingue, vous pourrez me suivre, en commençant à la frontière espagnole, dans la partie du Nord. Dans l’ordre que je viens de vous indiquer, Ouanaminthe est la première commune des possessions françaises : les hommes de couleur, dévastateurs de nos contrées, y avoient fait des incursions avec les nègres révoltés. . . .

Sonthonax : J’observe qu’il n’est ici question que de l’état physique de la colonie, sans quoi je serois obligé de répondre aux inculpations qui seroient faites par Thomas Millet. Qu’il dise quel étoit l’état des paroisses, sans dire qui les a ou ne les a pas incendiées.

Thomas Millet : Ouanaminthe est la première commune des possessions françaises : des incursions considérables y avoient été faites ; les cultures y étoient prodigieusement endommagées, & grand nombre de propriétaires y avoient été massacrés. Le fort Dauphin, ville & poste important, étoit absolument intact, ainsi que les cultures qui l’environnoient. Vallière & Sainte-Suzanne, communes situées sur des montagnes cultivées en café, avoient été absolument dévastées & étoient entièrement en la possession des brigands.

Le Trou & le Terrier-Rouge, l'un & l'autre cultivés en sucre, n'avoient éprouvé aucun dommage; cinquante-deux sucreries y florissoient, & promettoient, non-seulement d'abondantes ressourcés au commerce français, mais encore des moyens de réparation pour les quartiers environnans. Liménade, le quartier Morin, la Grande-Rivière, le Don-don, la Petite-Anse & la Plaine-du-Nord, ces six communes, qui se terminent à la ville du Cap, étoient absolument livrées aux brigands; leur sol, le plus riche & le mieux cultivé de l'univers, couvert de magnifiques établissemens & des plantations les mieux ordonnées, avoient été la proie des flammes & des dévastations; les propriétaires qui n'avoient pas été massacrés s'étoient réfugiés dans la ville du Cap. Les brigands, dans toute cette étendue, n'avoient pas un poste qui pût tenir; le mal étoit grand, mais il étoit réparable. Je passe à la ville du Cap.

Elle étoit florissante, sa rade couverte de vaisseaux; elle avoit servi d'asyle aux colons français chassés de leurs propriétés; une forte palissade, quelques postes avec du canon, la surveillance des patriotes qui secondoient les vues des corps populaires, une police bien administrée, les mesures les plus sagement combinées pour la tranquillité intérieure, tout assuroit le repos de cette ville. Lacul, commune qui suit immédiatement le Cap, étoit dans le même état que celles dont je viens de faire le détail....

Sonthonax : On croiroit que vous voulez dire que cette commune étoit dans le même état que celle du Cap. Dites donc que cette commune étoit dans le même état que les communes dont vous venez de parler avant celle du Cap.

Th. Millet : Elle étoit dévastée.

Sonthonax : Dites : Lacul étoit dévasté comme les communes dont je viens de parler.

Thomas Millet : Le Limbé, le port Margot avoient éprouvé le même sort; mais les habitans de ces communes, réunis en armes, avoient reconquis leurs propriétés, s'y maintenoient.

Verneuil : Le Limbé n'étoit pas brûlé; il étoit en la possession des brigands; il n'y avoit que quelques habitations brûlées, le reste étoit intact.

Thomas Millet : Si vous m'eussiez laissé achever, vous au-

riez vu que j'ai dit cela : les sucreries avoient repris leurs travaux, l'ordre s'y rétablissoit.

Sonthonax : Thomas Millet se trompe, Verneuil avoit raison.

Le président : Il vaut mieux laisser continuer Thomas Millet, & relever ensuite les erreurs qu'il aura pu commettre.

Thomas Millet : Les sucreries avoient repris leurs travaux & l'ordre s'y rétablissoit, & bientôt toutes les traces de la dévastation disparoissant promettoient les plus grands succès à ces deux communes. La Marmelade, le Borgne, Saint-Louis-du-Nord, Plaisance, le Gros-Morne; le Port-de-Paix, ville; Jean-Rabel, Terre-Neuve; le Mole, le Gibraltar de Saint-Domingue; Bombarde, le Port-Apiment; ces onze communes n'avoient éprouvé que des incendies partiels qui ne portoient que sur Jean-Rabel, une petite partie de celle de Terre-Neuve & de celle du Port-de-Paix; la partie la plus précieuse & la mieux cultivée de cette dernière étoit conservée. Telle étoit la situation de la partie du Nord : de vingt-sept communes qui la composoient, dix-huit, dont quatre villes, & l'isle de la Tortue, pouvoient consommer chaque année un très-grand nombre de cargaisons des bâtimens français, & exporter ces denrées précieuses dont la France se trouve aujourd'hui privée.

Je passe à la partie de l'Ouest : la grande rivière d'Ennery, les Gonaïves, la petite rivière de l'Artibonite; Saint-Marc, ville; les Verrètes, l'Arcahaye, le Mirbalais & la Croix-des-Bouquets, huit communes que j'appellerai la partie septentrionale de l'Ouest, étoient dans l'état le plus florissant : quelques fluctuations, occasionnées par les opinions politiques, avoient porté la dévastation dans la partie des Verrètes; mais tout étoit, dans ce quartier, dans le plus florissant état de culture. Le Port-au-Prince, ville & siège du gouvernement dans l'ancien régime, avoit été presque entièrement brûlé en 1791. L'industrielle activité de ses habitans réparoit promptement les désastres de l'incendie, & cette ville commençoit à renaître de ses cendres : son port, vaste, sûr & commode, recevoit un grand nombre de vaisseaux, & ses magasins étoient l'entrepôt de presque toutes les denrées des communes de l'Ouest. Léogane, villa

entourée d'une plaine richement cultivée, avoit éprouvé quelques incendies, mais seulement dans les cannes à sucre, & les bâtimens n'étoient pas endommagés. Le grand Goave étoit intact. Le Petit-Goave fut le théâtre des massacres; aucune commune de la partie de l'Ouest n'avoit autant souffert en ce genre; les atrocités avoient fait disparoître la plus grande partie de la population blanche, mais les cultures y étoient conservées.

Polverel: Cela n'est pas dans la situation physique.

Thomas Millet: Comme il est nécessaire d'entrer dans l'état physique, & que les hommes sont des êtres physiques.....

Polverel: En ce cas, il faut rouvrir la discussion.

Thomas Millet: Les plantations n'existoient pas seules; il y avoit des hommes dessus pour les cultiver; ce n'est donc pas hors-d'œuvre. La ville de Jacmel avoit été aussi brûlée à la fin de l'année 1791; mais les cultures étoient florissantes, & l'énergie de ses habitans les avoit rétablies. Les Cayes - Jacmel, Baynet, l'Anse-à-Veau, ces trois dernières communes de la province de l'Ouest étoient conservées. Il résulte de cet aperçu que la partie de l'Ouest étoit en général florissante, & que les cultures promettoient au commerce des ressources infinies. Je passe à la province du Sud. L'état du fonds de nègres du Petit-Trou étoit semblable à celui de l'Anse-à-Veau dont je viens de parler. Les Cayemites, Jérémie, les Abricots, le cap Dame-Marie, Tiburon, n'ont jamais souffert aucun dommage ni dans les cultures ni dans les bâtimens de manufactures, hors quelques incendies partiels dont nous avons parlé dans les débats précédens, faits dans le quartier du fond d'Icaque & dans quelques cantons de la commune des Cayemites; ces communes ne se ressentoient donc pas de la calamité publique qui frappoit nos malheureuses contrées; la paix, l'abondance y régnoient, & tout promettoit des succès. Les Côteaux, foible commune, les Cayes, troisième ville de la colonie, entourée de plaines immenses, ainsi que la commune de Torbeck, avoient été ravagées par l'incursion de Blanchelande. La ville des Cayes, absolument intacte, servoit d'asyle aux habitans des communes environnantes qui s'y étoient réfugiés. Cavillon, Saint-Louis, ville &

forteresse, Aquin, tous les trois derniers de la province du Sud, où il y a eu quelques incursions, quelques propriétaires assassinés ; mais les cultures étoient intactes, l'ordre se rétablissoit. La province du Sud, quoique plus maltraitée que celle de l'Ouest, l'étoit cependant moins que celle du Nord.

Aussi de cet aperçu il résulte que Saint-Domingue offroit encore de bien grandes ressources au commerce national, de bien grands moyens de réparations pour les communes dévastées ; il en résulte que Polverel & Sonthonax n'avoient qu'à vouloir.

Sonthonax : Il ne s'agit pas de cela.

Thomas Millet : C'est la conclusion.

Le président : Cette conclusion entamera des discussions.

Thomas Millet : Voilà l'état physique.

Polverel : Je demande à répondre demain pour ce qui regarde les provinces du Sud & de l'Ouest ; Sonthonax vous rendra compte des parties du Nord.

La séance est ajournée à demain.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, président ; F. LANTHENAS, FOUCHE (de Nantes), GREGOIRE ; LECOINTE (des Deux-Sèvres), secrétaire ; PAYRE.

Du 17 ventôse, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

Polyer. l : Citoyens, d'après le tableau qu'a présenté hier Thomas Miller de l'état de la colonie de Saint-Domingue au moment de notre arrivée, vous seriez tentés de croire que cette colonie avoit à peine reçu quelques légères égratignures faciles à guérir par elles-mêmes, ou du moins très-faciles à réparer avec les moindres secours qu'on auroit voulu y porter. Je n'opposerai pas à ce tableau ce dont je suis instruit personnellement, ce que j'ai vu, ce que j'ai entendu dire sur les lieux; cela n'aboutiroit qu'à des allégations & des dénégations personnelles, ce que je veux éviter autant que possible. Je vous présenterai donc le tableau de la colonie à notre arrivée, d'après les corps populaires eux-mêmes, d'après les colons eux-mêmes, & d'après des pièces officielles.

D'abord, sur la situation de la partie du Nord, voici ce que nous a dit le président de l'assemblée provinciale du Nord, le 20 septembre 1792, le jour de notre installation, trois jours après notre arrivée, en présence de l'assemblée coloniale, de tous les corps populaires & de tout le peuple assemblé dans la ville du Cap.

Il lit :

Discours de M. Joubert, président de l'assemblée provinciale du Nord.

« La province du Nord dans laquelle vous abordez, & dont nous sommes les représentans, cette province jadis si florissante, & qui a été la source de tant de fortunes solidement établies en France, va vous offrir le spectacle le plus déchirant.

» Depuis plus d'un an , elle est presque entièrement au pouvoir des esclaves révoltés. Moitié de ses habitans a péri sous le fer de ces assassins , ou a succombé sous le poids accablant de la misère ; plus de 3000 habitations sont couvertes de cendres & de décombres , & dans ce nombre il n'en est presque point qui n'ait été le théâtre de quelque scène horrible , & dont le sol ne soit encore teint du sang de ses anciens maîtres. »

Sur la même partie encore & dans la même séance , voici ce que nous disoit, toujours en présence de l'assemblée coloniale , de l'assemblée provinciale , de la municipalité , de tous les habitans de la ville du Cap , le père préfet de la colonie.

Discours du R. P. préfet.

» Messieurs les commissaires-nationaux civils ,

» Nos malheurs vous sont connus ; la somme en est incalculable. Cette colonie , la plus florissante de l'univers , cette riche portion de l'empire français , ne peut offrir à vos yeux qu'un spectacle d'horreur , un spectacle attendrissant : ses plantations précieuses totalement ravagées , dévastées , tous ses édifices renversés ou dévorés par les flammes , son sol teint & fumant encore du sang de ses malheureux habitans de tout âge , de tout sexe , de tout état qui ont péri sous le fer assassin & parricide ».

Voici ce qu'écrivait , peu de jours après le 4 octobre , l'assemblée coloniale de Saint-Domingue à l'assemblée nationale. Sa lettre présente en peu de mots le tableau tant de la province du Nord que de celle du Sud.

Il lit :

L'assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue , à l'assemblée nationale , le 4 octobre 1792.

« La colonie de Saint-Domingue marchoit à grands pas vers sa destruction par les manœuvres des contre-révolutionnaires & tous les ordres du pouvoir exécutif. Depuis
long-temps

long-temps la province du Nord ne présentoit plus que des monceaux de cendres & de décombres. Celle de l'Ouest, victime désignée de la vengeance des ennemis de la révolution, devoit à sa population & aux bataillons d'Artois & de Normandie une plus longue résistance. Enfin la province du Sud venoit d'être livrée au fer & à la flamme.

„ Les amis de la France & de la constitution dévoreroient en secret leur douleur & leur indignation, tandis que l'impunité suivoit le crime dans toutes les parties de la colonie, & que les bourreaux du peuple osoient encore crier vengeance contre leurs propres victimes. Voilà la position douloureuse dans laquelle MM. les commissaires-nationaux civils ont trouvé notre trop malheureuse colonie. ”

Voici ce que disoit encore plus succinctement sur le Nord le citoyen Page dans un discours que je crois de lui, à cette occasion. Je prie le citoyen président de l'interpeller de déclarer s'il est, ou s'il n'est pas, l'auteur d'un écrit intitulé: *Discours historique sur la cause & les désastres de la partie française de Saint-Domingue, établi sur pièces probantes déposées au comité colonial & aux archives de l'assemblée coloniale auprès de la Convention nationale.*

Page: C'est de moi.

Polyerel: Voici ce qu'il dit en se reportant à l'époque du 21 août 1791, où a commencé la révolte des nègres, (page 15): „ Le 21, les plaines de cette ville n'offrent que le spectacle affreux de la dévastation & de la mort.

(Page 16): „ Mais, le 13 septembre 1791, lorsqu'après avoir incendié la plaine, depuis le Limbé jusqu'à Limonade, les brigands repositoient indolemment sur les ruines qu'ils avoient faites.

(Page 18): „ Ceux qui s'étoient échappés par la fuite crurent inutilement trouver un asyle chez les Espagnols. Les infortunés furent livrés à prix d'argent aux révoltés, qui payoient ainsi le plaisir exécrable de se nourrir du spectacle atroce du supplice des blancs.

Tome III. Vingt-neuvième livraison.

Q

» Alors les montagnes de la province du Nord furent incendiées.

» Alors s'établirent entre les révoltés & les Espagnols des relations politiques & commerciales. En échange de quelques armes, de quelques munitions, les Espagnols recevoient les riches dépouilles des blancs assassinés; leurs meubles, leurs denrées, leurs bêtes de somme, ceux de leurs nègres que leur jeunesse ou leur fidélité rendoient inutiles à leurs desseins.

» Alors enfin les campagnes fertiles de l'Est, dominées par les montagnes dévastées, étoient ouvertes aux brigands ».

Sur le quartier de Jean Rabel, qui fait partie du Nord, & de l'Archaye qui fait partie de l'Ouest, il lit :

(Page 39). « De plus grandes mesures promettoient de nouveaux succès; & les ateliers révoltés devinrent des agents d'autant plus dangereux, que la loi du 4 avril 1792 leur paroissoit être le prix des services que les hommes de couleur & nègres libres avoient rendus au gouvernement.

» C'est au nom de cette loi que les ateliers jusqu'alors fidèles des quartiers de l'Archaye, de Jean-Rabel, &c. égorgèrent leurs maîtres en brûlant leurs habitations ».

Sur les plaines de l'Artibonite & sur les montagnes de Saint Marc, partie de l'Ouest, voici ce que dit toujours Page dans le même écrit, page 45 :

« Pendant que les hommes de couleur de Saint - Marc, ceux qui avoient évacué le camp de la Croix - des - Bouquets & les blancs de la corporation aristocratique du Pompon blanc coalisés avec eux, se portèrent dans les plaines de l'Artibonite & sur les montagnes de Saint-Marc, pour y assassiner les patriotes qu'ils surprenoient sur leurs habitations, & révolter leurs ateliers

» Le gouvernement s'étoit fait à Saint-Marc un parti puissant qui ne domina pas toujours les patriotes, qui eurent pendant quelque temps une certaine supériorité Une municipalité aristocratique s'éleva à la place de la première ».

Voici ce que dit de l'état de l'Ouest, à l'époque du 12

septembre 1792, l'assemblée provinciale de l'Ouest, cinq jours avant notre arrivée à Saint-Domingue.

Il lit :

Extrait des registres de l'assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest, séance du 12 septembre 1792.

« Sur la motion d'un membre, l'assemblée, considérant que, quoique lors de l'arrivée en cette ville de M. Roume, commissaire national civil, la loi du 4 avril dernier y eût été promulguée, la province étoit néanmoins dans un tel état, que, presque dans toutes les parties, l'agriculture y étoit délaissée, les ateliers y avoient été ou y étoient encore plus ou moins insurgés, la circulation y étoit interceptée, & tout y tendoit à la destruction la plus prochaine & la moins inévitable ;

« Considérant que ce n'est qu'aux fréquens voyages de M. le commissaire national civil dans les diverses paroisses de la province qu'est dû le commencement du retour de l'ordre de la part des ateliers, l'entrée en ville des denrées fabriquées, la reprise des travaux de l'agriculture, & l'espoir d'arracher aux décombres de la partie française de Saint-Domingue la province de l'Ouest, encore foible-gage du commerce français dans cette île ».

Telle étoit, citoyens, de l'aveu des corps politiques & des colons eux-mêmes, la situation des parties du Nord & de l'Ouest, au moment de notre arrivée à Saint-Domingue. Je dois ajouter ici une observation sur le calme apparent qui commençoit à se rétablir dans quelques parties de l'Ouest, à l'époque du mois de septembre 1792. Le calme n'étoit véritablement qu'apparent, c'étoit un calme trompeur. Dans le quartier de Saint-Marc, de la Petite-Rivière, des Verretes & de l'Artibonite.....

Th. Millet : Le calme apparent ne peut pas porter sur les cultures.

Polyvel : Pardonnez-moi. Je me borne littéralement à

l'état physique à notre arrivée. Tous les ateliers de ces trois parties étoient dans les mains d'un seul homme, de Guyambois, qui pouvoit exciter ou appaiser en un instant l'insurrection des noirs. A l'Archaye, ils étoient entre les mains de Lapointe; à la Croix-des-Bouquets, ils étoient entre les mains de Jumécourt.

Le président : Ce n'est pas là l'état physique de la colonie.

Polverel : Eh bien ! à la bonne heure, que cela soit retranché.

Le représentant du peuple Lecointe : Quelles étoient les parties en culture, & quelles étoient les parties brûlées ? Voilà la question.

Polverel : Je l'ai dit d'après les corps populaires.

Quant à la partie du Sud, on vous a avoué que l'entière plaine du Fond, comprenant les deux paroisses de Torbeck & des Cayes & la commune des Côteaux, avoient été brûlées & dévastées. On a oublié une commune intermédiaire sur laquelle il n'y aura probablement pas de contestation, parce qu'elle seroit très-facile à terminer par des pièces officielles déposées dans vos archives . . .

Th. Millet : C'est celle du Port-Salut; mais comme elle n'étoit pas encore organisée, que ce n'étoit qu'un projet . . .

Polverel : Je vous demande pardon; elle l'étoit. Que la municipalité fût organisée ou non, il n'en est pas moins vrai que tous les propriétaires avoient été obligés d'abandonner leurs propriétés dévastées, & de se réfugier, les uns aux Cayes, les autres à Torbeck, & même la commune du Port-Salut s'étoit fondue, s'étoit incorporée avec celle de Torbeck. Voilà la position de ces quatre paroisses.

On s'est étrangement trompé encore sur celle de Cavaillon. On vous a dit qu'il n'y avoit eu que quelques petites incursions, quelques meurtres peut-être. Cependant on n'auroit pas dû oublier que les habitans de Cavaillon, sans en excepter un, avoient été obligés d'abandonner leur paroisse, leurs propriétés, pour venir se réfugier dans la ville des Cayes.

Th. Millet : J'ai dit que la ville des Cayes servoit de refuge aux habitans des communes environnantes.

Polverel : Et lorsque, dans des temps bien postérieurs, les habitans de Cavaillon se déterminèrent à retourner dans leurs foyers, ce ne fut pas pour reprendre la culture, ni pour rentrer sur leurs possessions; ce fut pour rester campés & armés près du Bourg, pour faire une guerre perpétuelle aux nègres insurgés. Voilà l'état où j'ai trouvé encore, à mon arrivée dans le Sud, la commune de Cavaillon.

Vous allez juger, citoyens, de l'extrémité à laquelle devoit être réduite cette partie du Sud, par le sacrifice incroyable qu'elle se crut obligée de faire. L'assemblée provinciale du Sud arrête de donner aux noirs en révolte, pour terminer la guerre, 700 libertés.

Th. Millet : Ce n'est pas là la question; les propriétés étoient-elles brûlées oui ou non?

Polverel : Je viens de vous prouver qu'elles l'étoient; mais c'est pour prouver l'état auquel elle étoit réduite par le sacrifice énorme qu'elle faisoit à cette époque.

Verneuil : Nous y reviendrons.

Polverel : On ne veut pas que je touche cette corde qui cependant ne porte en rien sur l'état politique. Je n'en parle point.

Sonthonax : Si je ne craignois pas d'allonger la discussion sur un article qui doit être très-bref, je vous produirois également des pièces officielles avouées par les colons sur l'état physique de la colonie avant notre arrivée. Je vous produirois les adresses éternelles qu'ils venoient présenter à la barre de l'assemblée nationale en habits noirs & pleureuses, annonçant que la colonie étoit dans un état déplorable. Je passe à ce qui regarde la province du Nord, parce que mon collègue vient de vous parler des parties de l'Ouest & du Sud.

Dans la partie du Nord, il y a des villes & des campagnes. Je ne suis pas étonné que Thomas Millet se soit trompé dans le tableau qu'il vous a fait; il étoit absent lors de notre arrivée; depuis quelque temps il étoit parti pour la Nouvelle-Angleterre.

Dury : Nous y étions.

Sonthonax : Le citoyen Thomas Millet est celui qui a fait la description de Saint-Domingue.

Duny : Au nom des colons.

Sonthonax : Les villes de la colonie de Saint-Domingue, dans la partie du Nord, le fort Dauphin, le port de Paix, le Cap & le Mole, étoient parfaitement intactes à notre arrivée. La campagne du fort Dauphin, que Th. Millet vous a représentée comme dans le meilleur état, étoit entièrement détruite, excepté trois habitations, excepté Collet, Croiseuil & Méré. Th. Millet vous a dit que le Trou & le Terrier-Rouge voyoient en activité cinquante-deux sucreries: eh bien ! il ne faut rabattre de ce nombre que quarante sucreries au Terrier-Rouge. Voici les seules habitations qui étoient en activité à notre arrivée: Les habitations *Rouvray*, *Chabert* ou *Astier*, *Lombard*, *Veron*, *Sauvage* & *Loups*; & dans la commune du Trou, *Brucourt*, *Château-Renard*, *Minville*, *Lorry*, *Pardieu*, *Dugrez*, de *Meaule* & *Puichargan*. Voilà les seules habitations en activité dans les communes du Trou & du Terrier-Rouge. Les habitans réfugiés dans les deux habitations du Trou & du Terrier-Rouge, ne conservant que les deux embarcadères de Jacquely & de Caracol, étoient obligés d'avoir continuellement les armes à la main pour protéger l'activité de ce petit nombre d'habitations. Là-dessus, vous pouvez prendre des renseignemens des habitans du Terrier-Rouge & du Trou qui sont ici, & notamment du citoyen Martial Bessé, commandant de la garde nationale du Terrier-Rouge, d'un autre capitaine de la même garde nationale dont je ne me rappelle pas le nom, & de plusieurs autres citoyens de ces quartiers. Toute la campagne, depuis le fort Dauphin & Ouanaminthe, jusqu'au Cap, étoit entièrement détruite & incendiée. Toute la partie de l'Est étoit entièrement incendiée, & cet incendie a commencé le 17 janvier 1792. Les seules campagnes intactes dans la province du Nord étoient le Borgne, la Marmelade & Plaisance; une quatrième, c'est la Bombarde.

Duny : Le Petit-Saint-Louis, qui existe encore.

Verneuil : Le Gros-Morne.

Duny : Ce Petit-Saint-Louis existe encore. . . .

Sonthonax : Je ne dispute pas sur Saint-Louis; je viendrai au Petit-Saint-Louis. Sur le Gros-Morne dont parle Verneuil, Verneuil fait aussi bien que moi que les ateliers du Gros-Morne ont été en insurrection; qu'une partie des habitations du Gros-Morne ont été incendiées; que notamment Verneuil a été obligé de lever le camp de dessus son habitation, pour se retirer sur l'habitation Rinjard, au moment où l'insurrection se manifesta dans le quartier du Gros-Morne; que Verneuil conduisoit avec lui vingt-deux nègres qui lui appartenoient. Il fait aussi que, lorsque j'étois au Cap, les hommes du Borgne lui refusèrent le passage sur leur territoire, parce que, disoient-ils, les nègres du Gros-Morne étant révoltés, porteroient l'insurrection dans la paroisse du Borgne.

Le citoyen Verneuil fait bien que j'obligeai les habitans du Borgne à laisser passer sur leur territoire les denrées qui venoient des habitations du Gros-Morne. Le Gros-Morne étoit donc en insurrection partiellement. Jean Rabel étoit en insurrection partiellement; car Jean Rabel avoit un camp qui étoit entretenu par la garde nationale du Morne, par quelques hommes du régiment de Dillon placés dans cette partie pour défendre les habitations intactes de ce quartier contre les révoltés. Le Port-de-Paix, ville, étoit intact; mais la campagne étoit incendiée en grande partie. Le petit St.-Louis étoit une des communes intactes que j'avois oubliées: elles se réduisent donc, ces paroisses intactes, à celles du Borgne, de Plaisance, de la Marmelade, du Petit-Saint-Louis, & Bombarde: voilà le tout; car le Port-Margot étoit réduit au camp Bertin, où la municipalité s'étoit retirée sous la protection de la force armée, pour défendre le peu d'habitations qui étoient intactes, entre autres celle de Gouy-d'Arcy. La paroisse du Port-au-Prince & de Terre-Neuve avoient subi des incendies partiels; car l'établissement des eaux de Boyne avoit été incendié. Plusieurs habitations, dans le quartier de Moustick, avoient été également incendiées, & il y avoit alors des rassemblemens contre lesquels les habitans du Port-à-Piment, de Jean-Rabel, faisoient la guerre: ces attroupemens étoient commandés par

le nègre Joseph. Voilà, citoyens, quel étoit l'état physique de la province du Nord. Il résulte de là que plus des deux tiers de la province du Nord étoient parfaitement détruits & incendiés. S'il s'agissoit de le prouver par les écrits des colons eux-mêmes, je pourrois le faire; mais j'espère qu'ils ne le nieront pas. Vous l'avez vu par ce que j'ai dit. Je me résume en disant, contre Th. Millet, que les deux tiers du Nord étoient entièrement incendiés; que la plaine du fort Dauphin étoit entièrement incendiée, à l'exception des trois habitations dont j'ai parlé; que le Trou & le Terrier-Rouge, au lieu de voir cinquante-deux sucreries en activité, n'en avoient que quatorze: d'où je conclus que, dans la partie de l'Est, il n'y avoit que dix-sept habitations qui n'eussent pas été incendiées. Il ne restoit plus rien ni au Limbé, ni à Lacul, ni à Ouanaminthe, ni dans le reste des paroisses que j'ai déjà citées. Il y avoit véritablement les deux tiers de la province incendiés. Il ne restoit qu'un tiers; & encore, dans ce tiers, il faut comprendre les quatre villes que j'ai citées.

Verneuil: Je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer si, lorsqu'il est arrivé de France dans la province du Nord, il ne vous a pas déclaré que tout y étoit absolument incendié. Je vous prie de lui demander s'il n'y avoit pas les sucreries de *Saint-Michel*, *des Pères*, *Ciarisse*, & si celles-là étoient brûlées.

Sonthonax: Il y avoit l'habitation *Baudin* qui n'étoit pas en activité, non plus que celle de *Saint-Michel*; mais celle de *des Pères* & celle de *Lefevre* étoient véritablement en activité à mon arrivée au Cap. Vous sentez que deux sucreries en activité ne doivent pas détruire ce que j'ai dit, que la totalité de la plaine du Cap y étoit absolument incendiée. Ces deux sucreries étoient sous la protection du canon de la ville, & il n'est pas étonnant qu'elles fussent en activité.

Verneuil: Ce n'est pas ce que je demande. Je ne demande pas si elles étoient en activité, mais si elles ont été incendiées oui ou non.

Sonthonax: Quelques plantations ont été incendiées; les habitations ne l'étoient pas.

Verneuil : Eh bien ! citoyens , il en est de même dans presque toute la partie du Nord. Au Limbé , au Port-Margo , au Terrier - Rouge , au Trou & à Ouanaminthe , la majeure partie des bâtimens n'étoient pas incendiés ; les cannes seules l'étoient , parce que , pour incendier une pièce de cannes , il ne faut qu'une étincelle ; mais il est faux de dire que les bâtimens aient été incendiés.

Sonthonax : Les bâtimens servant à la manufacture du sucre étoient incendiés. Les cases des nègres ne l'étoient pas ; mais tous les bâtimens servant à la manufacture , tels que purgerie , moulins , &c. , étoient absolument incendiés , avec la plus grande partie des grandes cases.

Verneuil : Citoyens , Sonthonax vient de vous dire , en parlant du Port-Margot (qu'il ne connoît guère à la manière dont il en parle) , qu'il n'y avoit que l'embarcadère qui y fût intact. C'est précisément le contraire. L'embarcadère étoit brûlé jusqu'à l'habitation de *Gouy-d'Arcy* , & toutes les habitations jusqu'au revers des montagnes qui séparent le quartier du Borgne , étoient parfaitement intactes.

Sonthonax : Je m'en réfère là-dessus aux actes dont vous avez entendu la lecture.

Verneuil : Oui.

Page : Polverel vous a dit que j'avois écrit que la plaine du Cap avoit été absolument incendiée : cela est vrai. Cette plaine du Cap peut avoir deux lieues de long sur trois lieues de profondeur ; elle s'étend depuis le Cap jusques à Limonade. Il est très-vrai que , dans cette partie , partie des habitations ont été incendiées , quelques-unes presque entièrement bouleversées. Dans la partie de l'Est , plus avant , il n'y a eu que deux incendies , c'est-à-dire , incendie de cannes ; & encore , ces incendies n'étoient pas généraux. Il y avoit quelques habitations privilégiées ; & on remarque que ces habitations privilégiées appartenoient ou étoient celles qui tenoient de plus ou moins loin au gouvernement.

Polverel : Ceci rentre dans la question politique.

Verneuil : Oui.

Page : Quant à la partie du Sud, je n'en ai pas parlé. J'ai seulement dit que l'Archaye & Jean Rabel avoient été agités, je crois; mais, citoyens, on a invoqué ici des discours qui ont été faits par le président des assemblées. Il est aussi naturel que, au moment où Polverel & Sonthonax arrivèrent à Saint-Domingue, chacun, frappé de ses malheurs, les exprima avec plus ou moins de force & d'énergie; mais voici ce que l'on écrit des Cayes, le 15 octobre 1792.

Il lit :

« *Extrait des différentes lettres de la province du Sud.* »

Sonthonax : C'est depuis notre arrivée.

Page : C'est du 15 octobre 1792.

Sonthonax : Un mois après notre arrivée.

Polverel : J'observe que le fait avancé par Page est faux & notoirement faux; car, au mois de janvier 1793, j'ai été obligé de commander une expédition générale contre ces mêmes hommes que l'on prétendoit être entrés dans l'ordre.

Page : Je maintiens ce que je dis.

Sonthonax : J'observe que c'est après notre arrivée. Il ne s'agit que de ce qui s'est passé depuis notre arrivée. Je prie le citoyen président de rappeler le citoyen Page à l'ordre de la discussion.

Page : Le 15 octobre, on a fait au Cap le résumé des différentes lettres arrivées du Sud. Il a fallu au moins huit jours pour que ces lettres soient arrivées au Cap; & en supposant que ce résumé fût fait le plus subitement possible, il est encore vrai que ces nouvelles étoient parties avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax; & Sonthonax & Polverel sont arrivés au Cap le 17 septembre. Ils n'ont pas, dans le moment de leur arrivée, organisé des moyens & une expédition pour la province du Sud, qui est à cent vingt

lieues. Ainsi donc, si, à cette époque, les habitans du Sud avoient ramené l'ordre dans leur quartier, ce n'étoit pas par l'influence & les soins de Polverel & Sonthonax. Je continue la lecture de l'extrait ci-dessus jusqu'au second alinéa.

« Nous apprenons à l'instant, & c'est une nouvelle très-sûre, que Cavaillon, Jérémie, Cayemitte, Petit-Trou & l'Anse-à-Veaux, ont cerné les brigands du Petit-Trou, leur ont donné la chasse pendant neuf jours, & les ont presque tous exterminés. Le reste a demandé grâce, & tout est rentré dans l'ordre. Il est bon d'observer qu'ils n'avoient, pour les commander, aucun ancien agent du pouvoir exécutif. »

Sonthonax : Je demande que Page lise tout. Il ne lit que ce qui lui est avantageux.

Page : Je lis tout.

(Il lit le second alinéa.)

« Nous n'avons ni cadres, ni toiles, ni vin, ni tafia, ni argent pour nos troupes : tâchez de nous en procurer. Vous n'avez point d'idée de la froideur qui a été mise à fournir ces braves compatriotes qui sont venus à notre secours, de ce qui leur étoit indispensable. M. le commissaire répondoit à nos observations, sur les difficultés que nous éprouvions à cet égard, qu'il n'avoit du tout point été avisé officiellement qu'il venoit des troupes. C'est quelque chose d'inconcevable. Jusqu'à quand serons-nous ainsi menés? Nous fondons notre espoir sur MM. les commissaires nationaux civils, qui, nous assure-t-on, servent avec un courage incroyable cette malheureuse colonie, qui les bénira, ainsi que la France entière. »

Il résulte donc de ces lettres que les commissaires civils n'étoient pas encore connus directement & officiellement dans la province du Sud, puisque cette province fonde toutes ses espérances sur l'arrivée de ces commissaires. Voilà pour la province du Sud. Quant à la province du Nord, nous avons des lettres positives qui annoncent très-formellement

que les révoltés touchoient à leur terme quand Polverel & Sonthonax sont arrivés.

Polverel : D'une part, vous venez d'entendre Page chercher à vous persuader qu'au moment de notre arrivée, les différens corps populaires & fonctionnaires publics ont voulu nous tromper sur le véritable état des colonies, par les tableaux au moins exagérés qu'ils nous en ont présentés. Citoyens, jugez par cette observation combien vous devez compter ici sur ce que vous disent les colons. Si Page suppose tous les corps populaires & tous les fonctionnaires publics de la colonie capables de nous mentir à l'instant où nous allons être en état de vérifier par nous-mêmes leurs mensonges, quelle foi pouvez-vous ajouter à ce que viennent vous dire les colons à dix-huit cents lieues du théâtre où les choses se sont passées ?

Page : Ce sont des hommes qui sentent & qui expriment fortement leurs malheurs.

Polverel : Poétiquement ! D'un autre côté, la prétendue réduction des révoltés, à l'époque du 15 octobre 1792, est encore une fois si notoirement fautive, qu'il y a eu une expédition générale commandée par moi, appel & convocation des citoyens armés de toutes les parties du Sud, pour marcher à cette expédition. La commune de Jérémie, par parenthèse, est la seule qui n'ait pas fourni à cette expédition. S'ils étoient rentrés dans le devoir en octobre 1792, nous n'aurions pas été obligés de faire une expédition contre eux en janvier 1793. Savez-vous ce qu'avoit produit Jérémie à cette époque ? Ce fut de faire venir dans la partie des Cayes une nuée de nègres révoltés qui étoient venus grossir l'armée de ceux qui étoient campés au Platon.

Millet : La parenthèse de Polverel est une imposture.

Polverel : Elle ne l'est pas.

Page : Comment voulez-vous, citoyens, que Jérémie, qui avoit armé ses nègres pour se garantir de l'insurrection du Sud, comme cela a été prouvé par les pièces officielles qui vous ont été fournies dans l'affaire de Tiburon; comment voulez-vous, dis-je, que ce même quartier ait pu

envoyer ses nègres pour grossir les révoltés de la province du Sud ? Une pareille imposture est incroyable.

Polverel : Un moment.

Page : Sonthonax a dit

Polverel : Je ne vous ai pas dit que la commune de Jérémie les eût envoyés officiellement ; je vous ai dit que Jérémie avoit vomî une nuée de nègres insurgés qui étoient venus grossir l'armée de ceux campés au Platon. Le fait est si vrai , que ces hommes venus de Jérémie sont encore aux Cayes , & servent la République dans la légion des Cayes.

Page : Les nègres de Jérémie ont demeuré constamment fidèles à leurs maîtres ; mais Sonthonax vous a dit que ce qui s'étoit passé dans le Sud étoit de leur temps , & qu'alors à eux seuls devoit en être attribuée la gloire.

Sonthonax : Je n'ai pas dit un mot de cela.

Page : J'ai dit que c'étoit antérieur à leur arrivée ; & conséquemment , ce qui s'est passé dans le Sud n'étoit pas leur ouvrage : eh bien ! citoyens , voici une adresse

Sonthonax : J'observe que je n'ai pas dit un mot de cela.

Page : Voici l'adresse du troisième bataillon du troisième régiment , & de l'artillerie venue avec ces mêmes troupes ; adresse faite à Polverel & Sonthonax , le 24 octobre. Ce qui va vous prouver combien Sonthonax & Polverel ont laissé ces troupes dans l'inaction.

Le président : Tu n'as pas la parole sur cet objet.

Fondeviole : Sonthonax vous a dit que , dans la province du Nord , toutes les habitations étoient incendiées. J'observe que dans le quartier Morin , les habitations Saint-Michel , Craon , Charritte , Bonnet , ont roulé bien long-temps après qu'ils sont arrivés , puisque , lorsqu'ils ont établi la commission intermédiaire au Cap , il y a eu un arrêté de la commission qui ordonnoit au gérant de l'habitation St.-Michel de faire rouler les cannes à sucre en sirop pour faire du tafia , & qui l'autorisoit à le vendre au gouvernement , au

lieu de sucre qu'il avoit fait jusque-là. Il y avoit donc dans le quartier cinq habitations qui rouloient, & l'on établissoit l'habitation Charri & l'habitation Duplatte pour y rouler. Les cannes y étoient existantes : il n'y manquoit que de forces.

Sonthonax : On vous a dit, dans les adresses que Polverel a lues, que trois mille habitations dans la province du Nord avoient été incendiées, & Fondevielle en a cité cinq qui ont échappé.

Clauffon : Polverel n'a pas fait le tableau de l'Ouest selon le vœu de la commission; car il devoit dire : La plaine du Cul-de-Sac, la partie de l'Ouest & Léogane, à l'époque de notre arrivée dans la colonie, & sur-tout dans cette province, étoient ou n'étoient pas incendiées.

Verneuil : Nous l'avons fait, nous, ce tableau!

Clauffon : J'observe, moi, que les plaines du Cul-de-Sac étoient parfaitement tranquilles; que les communications y étoient parfaitement rétablies, & que toutes les habitations y rouloient.

Sonthonax : *Clauffon* & *Senac* vous ont dit, dans le cours des débats, que les habitations de Léogane, du Petit-Goave & du Port-au-Prince avoient été incendiées, soit par les hommes de couleur, soit par le rassemblement formé au *Trou-Coffi*. Si plusieurs habitations ont été incendiées, soit à Léogane, soit au *Petit-Goave*, soit dans les environs du *Port-au-Prince*, il n'est donc pas vrai que l'état de cette province fût aussi florissant qu'ils l'ont avancé.

Clauffon : Le citoyen *Sonthonax* dit que *Senac* & moi avons avoué, dans les débats précédens, que les habitations des environs du Port-au-Prince, & dans la partie du Petit-Goave, avoient été incendiées. Ce n'est pas là ce que nous avons dit. Les hommes de couleur bloquoient la ville, avoient incendié quelques habitations qui la bordoient; mais nous n'avons pas parlé des plaines de Léogane & du Cul-de-Sac. Or, aujourd'hui, c'est de la plaine du Cul-de-Sac qu'il s'agit; plaine très-vaste & très-florissante, qui avoit essuyé quelques fluctuations; mais qui, à l'arrivée de Polverel & d'Ailhaud dans cette province, étoit parfait-

tement tranquille, & dont les habitations rouloient dans tout leur entier

Senac : J'ai annoncé, dans les instructions que j'ai données sur Saint-Domingue, que les hommes de couleur avoient incendié Bizoton & les habitations qui étoient sur le chemin jusqu'à Léogane; mais j'ai annoncé cela en 1791, avant l'époque de l'arrivée de Polverel & Sonthonax. Depuis, les habitations ont été rétablies, parce que les moulins & les manufactures n'avoient pas été incendiés.

Clauffon : Il faut vous observer, citoyens, que l'incendie des cannes se rétablit très-aisément, & qu'il suffit que les manufactures & les bâtimens principaux soient restés intacts, pour que les cultures redeviennent florissantes en très-peu de temps.

Th. Millet : C'est même un moyen de culture que de mettre le feu aux cannes à sucre.

Page : A cette époque toutes les villes étoient soumises aux lois de la République, & l'étendard de la révolte, le drapeau blanc, ne flottoit que dans le camp des révoltés.

Sonthonax : C'est vrai.

Le président accorde la parole à Brulley pour la lecture de l'acte d'accusation.

Brulley : Enfin nous touchons à cet instant si désiré par les nombreuses victimes des dévastateurs de Saint-Domingue; enfin nous allons dérouler aux yeux de la commission des colonies la longue nomenclature des forfaits dont Polverel & Sonthonax se sont souillés pendant tout le cours de leur mission dans notre infortunée colonie. En vain ces hommes, aussi astucieux que coupables, ont tâché de se ménager d'avance des moyens de justification, intervertissant l'ordre des événemens, la date & la réalité des faits; toujours constans dans la marche de ceux qui ont voulu perdre le commerce par la destruction des colonies.

Sonthonax : Je prie les citoyens tachygraphes de constater que le citoyen Brulley lit un discours, ce qui est contraire

à la nature des débats. Nous sommes aujourd'hui accusés, nous devons réclamer dans les débats la faveur qui est due aux accusés. Je ne demande pas qu'on l'empêche de lire : mais je demande qu'il soit constaté qu'il lit.

Brulley : Ce sont des notes au crayon que je tiens ; je ne lis pas.

Sonthonax : Vous lisez un discours écrit au crayon.....

Brulley : Je fais quelques observations préliminaires, & je vais en venir à l'acte d'accusation.

Verneuil : Il me semble que Polverel a lu plusieurs fois....

Le président (à *Brulley*) : Fais tes observations extrêmement courtes, parce que l'objet de la séance est la lecture de l'acte d'accusation.

Brulley : Je disois donc que c'est en vain qu'ils ont suivi la marche de tous ceux qui vouloient détruire le commerce français par la destruction des colonies, en confondant les choses & les personnes. Il a été démontré dans les précédens débats, & il demeurera constant par ceux qui vont suivre, que c'est alors qu'il auroit calomnié les corps populaires, qui ont toujours été constans dans les principes, & leur attachement pour la France. Un grand nombre d'autres qui vous ont été cités, & qui n'ont été combattus que par des lettres particulières, démontrent jusqu'à l'évidence que jamais les corps populaires n'ont varié dans les principes de leur attachement à la France & à la République française.

Sonthonax : Je demande la lecture de l'acte d'accusation, c'est pour cela que nous sommes ici.

Polverel : Le citoyen *Brulley* rentre dans la discussion de la première question.

Brulley : Je ne discute point, je ne fais que rélater ce qui a été dit.

Le président (à *Brulley*) : La commission t'a déjà observé que tu devois te borner à l'acte d'accusation, les développemens viendront après.

Brulley : Il est certain qu'il est inutile de tracer le tableau des crimes de ces hommes; vous allez voir dans leurs propres actes, leurs forfaits, tout en caractères de feu & de sang.

Brulley lit les chefs d'accusation.

Nous soussignés, commissaires de Saint-Domingue, députés près la Convention nationale, & les colons soussignés, accusons Polverel et Sonthonax :

Premier chef.

De n'avoir pas exécuté la loi du 4 avril 1792, qui étoit l'objet exprès de leur mission, & même de s'être opposés à son exécution.

Second chef.

De s'être opposés à l'exécution du décret du 22 août 1792, relatif à la nomination des députés à la Convention nationale.

Troisième chef.

D'avoir usurpé le pouvoir législatif, & de s'être attribué les fonctions des pouvoirs exécutif & administratif.

Quatrième chef.

D'avoir paralysé les forces de terre & de mer envoyées par la France pour rétablir l'ordre dans la colonie, & d'avoir tout tenté pour les détruire.

Cinquième chef.

D'avoir organisé la guerre civile dans la colonie, & provoqué la rébellion contre l'Assemblée nationale.

Sixième chef.

D'avoir canonné la ville du Port-au-Prince, & incendié celle du Cap-Français.

Septième chef.

D'avoir délégué des pouvoirs, notamment le droit de vie & de mort, au commandant militaire de la ville du Cap.

Huitième chef.

D'avoir ordonné, dans tous les ports de Saint-Domingue, de repousser à coups de canons tous les vaisseaux de l'Etat qui s'y pré-entéroient, sans distinction, quels que fussent leurs besoins.

Neuvième chef.

D'avoir préparé la conquête de Saint-Domingue aux ennemis de la France, & d'avoir livré aux Anglais la ville du Port-au-Prince avec tous les bâtimens du commerce français qui s'y trouvoient.

Dixième chef.

D'avoir dilapidé le trésor public & envahi les fortunes particulières.

Onzième chef.

D'avoir cherché à avilir la représentation nationale, en envoyant pour siéger dans son sein ceux de leurs complices qui s'y sont présentés avec des pouvoirs illégaux.

Signé, DEAUBONNEAU, THOMAS MILLET, CLAUSSON, DUNY, PAGE, BULLLEY, VERNEUIL, SENAG, LARCHEVÊQUE THIBAUD, FONDEVOLLE.

Le président : Dépose-le sur le bureau.

Brulley le dépose.

Le président : La commission va se retirer pour délibérer.

Polverel : Je prie la commission de délibérer sur la demande que nous lui faisons d'avoir une copie des chefs d'accusation qui sont portés contre nous.

Le président : Ceci n'a pas besoin de délibération; il est de droit qu'un accusé reçoive la copie de son acte d'accusation.

La commission se retire pour délibérer.

Les membres rentrés, le président prononce l'ajournement de la séance à demain neuf heures.

La séance est levée

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, PEYRE, J. LANTHENAS, FOUCHE (de Nantes), GREGOIRE, LICOINTE (des deux Sèvres).

*Du 18 ventôse, l'an troisième de la République française,
une & indivisible*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction est adoptée.

Le président : La commission a arrêté que les débats seroient suspendus, jusqu'au jour où elle fera avertir les parties intéressées pour les reprendre.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN,
(président); *LECOINTE* (des deux Sèvres), *secrétaire*;
FOUCHÉ (de Nantes), *GRÉGOIRE*, *PEYRE*, *RABAUT*.

Du 22 Ventôse, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

Le président : Citoyens, celui d'entre vous qui desire la parole peut la prendre.

Polverel : Je la demande pour une réclamation d'ordre très-intéressante.

Citoyens, les colons nos accusateurs se sont présentés dès la première séance des débats, en leur nom personnel. Voici les qualités qu'ils ont prises.

Un colon : Je me nomme Pierre François Page, & parle tant en mon nom que comme chargé des pouvoirs des colons de Saint-Domingue, pour accuser Polverel & Sonthonax.

Duny : Tant en mon nom que comme chargé des pouvoirs de mes compatriotes déportés aux États-Unis, & répandus sur le territoire de la République, & comme accusateur de Polverel, Sonthonax & leurs complices.

Senac : Tant en mon nom personnel que comme fondé de pouvoirs par les déportés & réfugiés de Saint-Domingue, actuellement à Bordeaux.

Verneuil : Tant en mon nom personnel qu'au nom de mes compatriotes de Saint-Domingue, accusateur de Polverel & Sonthonax, dévastateurs de Saint-Domingue, & leurs complices.

Thomas Millet : Accusateur individuel, & chargé de pouvoirs des patriotes colons de Saint-Domingue, pour dénoncer Polverel & Sonthonax comme dévastateurs de la partie française de Saint-Domingue, & partisans de l'Angleterre.

Brulley : Tant en mon nom que comme fondé des pouvoirs de nos compatriotes réfugiés aux États-Unis & en France; accusateur de Polverel, Sonthonax & autres agens de l'Angleterre.

Clauffon : Accusateur, tant en mon nom que comme fondé de pouvoirs de mes compatriotes réfugiés, tant aux États-Unis

que dans la République, pour poursuivre Sonthonax, Polverel & leurs complices.

Un autre colon : Je me nomme Daubonneau, je suis chargé tant par les colons patriotes réfugiés en France, que par ceux qui sont restés dans les États-Unis d'Amérique, de poursuivre Sonthonax, Polverel & leurs complices.

Fondevielle : Je me nomme Fondevielle, en mon nom & au nom de mes concitoyens réfugiés aux États-Unis d'Amérique, & répandus sur la surface de la République, je me porte accusateur de Sonthonax, Polverel & complices.

Cet engagement pris en nom personnel par les colons nos accusateurs, disparoît dans le libelle d'accusation dont la commission nous a fait hier donner copie. Voici tout ce que nous y voyons.

(Il lit :)

» Nous soussignés commissaires de Saint-Domingue, députés près la Convention nationale, & les colons soussignés, accusons Polverel & Sonthonax, &c. ».

Je vous prie, citoyens, de bien observer la différence des rapports sous lesquels les citoyens colons, nos accusateurs, se sont présentés successivement, & se présentent aujourd'hui. S'ils sont commissaires d'une autorité légitime, ils n'agissent plus spontanément, volontairement, mais par une suite des fonctions qui leur sont confiées; alors ils ne sont plus personnellement responsables, & en cas de calomnie nous ne pouvons nous en prendre qu'à la corporation ou à l'autorité quelconque qui les aura constitués : ce seroit véritablement les mettre fort à leur aise; mais c'est précisément ce rapport que nous ne pouvons pas leur passer. Quelques-uns d'entr'eux ont pu être autrefois commissaires d'une autorité plus ou moins légale de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, qui n'a jamais existé légalement, puisqu'elle n'a jamais été le corps représentatif de tous les citoyens de Saint-Domingue. Je disois donc qu'ils auroient pu être délégués de l'assemblée coloniale, mais depuis sa dissolution ils ne peuvent plus être commissaires de cette assemblée coloniale; car il est bien évident que leur qualité n'a pu survivre à leurs commettans :

d'ailleurs, cette qualité de commissaires n'a point été reconnue par la Convention nationale; la Convention, au contraire, a ajourné de prononcer sur cette qualité. Doit-on la leur passer provisoirement, en attendant que la Convention l'ait reconnue? doit-on donner, sur-tout à cette qualité provisoire qu'ils s'arrogent, l'effet important, l'effet capital, d'intenter contre nous une accusation en leur qualité de commissaires, à l'effet de se soustraire à l'engagement personnel que la calomnie de cette accusation pourra leur faire courir? Voilà la première considération.

La seconde porte sur leur qualité de fondés de pouvoirs des colons réfugiés dans les Etats - Unis d'Amérique : sous ce second rapport il faut que les colons remettent leurs pouvoirs, il faut qu'on voye quels sont leurs commettans. Votre intention n'a pas été & ne peut pas être d'admettre comme accusateurs contre les délégués de la nation française, des émigrés : eh bien! les commettans des colons sont pour la plupart presque tous des émigrés. Voudriez-vous admettre comme accusateurs contre nous un *Bouillé*, un *Brogie* & autres émigrés?

Plusieurs colons : Non, non

Poüverel : Non, non, c'est la même chose : nous ne pouvons reconnoître comme accusateurs que ceux qui nous présenteront un gage personnel. Les colons nos accusateurs ont annoncé qu'ils nous accusoient en leur nom personnel : sous ce rapport, nous les admettons volontiers, en quelque nombre qu'ils soient; mais qu'ils commencent par rayer de leur libelle d'accusation leur qualité de commissaires, & qu'ils souscrivent un acte par lequel ils se rendent personnellement responsables du libelle d'accusation, du développement & de l'événement des divers chefs d'accusation.

Brulley : Je demande à répondre.

Sonthonax : Je demande à adhérer à ce que vient de dire mon collègue, & à développer mes raisons.

Le président : Tu as la parole; *Brulley* l'aura après.

Sonthonax : J'adhère formellement à la demande de mon collègue, & par des raisons subsidiaires que je vais développer en très-peu de mots.

Citoyens, mon collègue vient de vous dire que ceux qui ont envoyé ici nos accusateurs, sont des émigrés; oui, ils

sont des émigrés, puisque la plupart de ceux qui leur ont donné des pouvoirs sont aujourd'hui à Jérémie, au Môle, & que plusieurs même ont péri dans le massacre du Fort-Dauphin. La liste des hommes qui ont péri au Fort-Dauphin est au comité de salut public; je prie la commission de se la faire remettre: elle y verra que ces hommes, après avoir émigré à la Nouvelle-Angleterre, sont revenus dans la colonie, sous la protection des Espagnols. J'ajoute autre chose: c'est qu'il vous sera démontré par les papiers envoyés de la Nouvelle-Angleterre par Genest & Fauché, & apportés par le secrétaire de la légation de Fauché qui est ici; il vous sera démontré que les hommes qui ont donné de prétendus pouvoirs à nos accusateurs, sont de véritables émigrés qui ont machiné avec l'Angleterre la trahison de la colonie de Saint-Domingue; il vous sera démontré que ces hommes sont revenus à Jérémie, au Môle, comme je vous l'ai dit tout-à-l'heure; & s'il falloit un témoignage étranger, le consul des Etats-Unis à Paris, & le ministre plénipotentiaire de cette République vous donneront des témoignages irréprochables, si vous le requérez: ce ministre parlera, & tout le monde fait la réputation de patriotisme dont il jouit en Amérique. J'adhère à ce que mon collègue vient de demander: je demande formellement que les colons souscrivent un engagement personnel, qu'ils nous donnent une garantie pour les calomnies qu'ils se proposent de développer.

Polverel: La réclamation se réduit à trois points, radiation de la qualité de commissaires dans le libelle d'accusation, rapport & communication des pouvoirs dont les colons se disent porteurs, souscription d'un acte par lequel ils se rendent personnellement responsables des événemens.

Brulley: Vous venez d'entendre ce préambule de formes que commencent à opposer Polverel & Sonthonax à l'acte d'accusation que nous avons dressé contre eux; il est très-aisé de faire disparaître les sophismes qu'ils viennent d'élever, & de rétablir l'ordre des faits: car il est essentiel que vous ne perdiez pas de vue que c'est toujours en confondant les choses & les personnes que ces hommes cherchent à échapper à l'instant où nous allons les saisir & développer leurs forfaits. Polverel vous dit qu'il veut une garantie personnelle; il vous dit qu'il n'en trouvera pas, si nous nous renfermons dans

la seule qualité de commissaires des colons : eh bien ! Polverel lui-même a répondu pour nous, en donnant lecture de l'énonciation de l'acte d'accusation. Nous nous sommes portés accusateurs, tant au nom de ceux qui nous ont donné des pouvoirs, qu'en notre nom individuel ; & toutes les fois qu'un homme dit j'accuse en mon nom individuel, il ne cherche pas à se retrancher sur un caractère public ; il annonce d'avance qu'il est garant des accusations qu'il va porter : par conséquent, Polverel a eu tort de dire que nous cherchions à lui échapper, que nous cherchions à nous couvrir de la qualité de commissaires des colons de Saint-Domingue.

Je reviens maintenant à cette qualité qu'ils veulent faire rayer : il n'est ni au pouvoir de Polverel & de Sonthonax, ni au pouvoir de qui que ce soit de faire que ce qui est ne soit pas : nous avons des pouvoirs, nous sommes légalement autorisés à accuser Polverel & Sonthonax au nom des colons qui ont des griefs contre eux. Certes, quinze mille victimes de Polverel & de Sonthonax ne pouvoient pas toutes venir ensemble accuser Polverel & Sonthonax ; elles ont suivi la marche qu'elles devoient suivre : c'étoit celle de choisir parmi eux ceux qu'ils croyoient dignes de leur confiance pour venir accuser Polverel, Sonthonax & leurs complices, pour venir demander secours, sûreté & protection : voilà le but essentiel de notre mission ; voilà l'énoncé de nos pouvoirs qui sont à la commission des colonies ; voilà l'énoncé de ces mêmes pouvoirs que nous aurions présentés à la Convention nationale, si, même pendant notre détention, on n'avoit fait décréter à la Convention de ne statuer sur nos pouvoirs qu'après le rapport de la commission des colonies. La Convention, en rendant ce décret, a statué qu'on ne reconnoîtroit ces pouvoirs que quand ils ne seroient plus utiles ; mais enfin ils existent : qu'on les reconnoisse tout de suite, ou qu'on diffère à les reconnoître, ils n'en existent pas moins, leur existence n'en est pas moins réelle ; & c'est en vertu de ces pouvoirs que nous devons agir, parce que tout fondé de pouvoirs qui accepte une mission doit la remplir, & ne peut plus y renoncer ; il n'est pas libre d'abandonner une qualité qu'il a acceptée d'abord. Nous sommes donc bien réellement commissaires nommés par les victimes de Polverel & de Sonthonax, pour les accuser ici, & nous ne devons, sous aucun rapport, nous désister de cette

qualité qu'il nous est nécessaire de prendre, en ce qu'elle nous a été donnée, & que nous l'avons acceptée

Polverel & Sonthonax vous disent : *Nous ne reconnoissons pas pour accusateurs des hommes qui viennent au nom de Bouillé & des émigrés.* Citoyens, on a eu soin d'adopter cette tactique à l'époque de l'entrée de Dufay à la Convention.

Le président : A l'ordre, citoyen, tu ne dois pas parler des représentans du peuple.

Brulley : Je rends compte d'un fait.... : il est nécessaire de parler de ce représentant pour rendre compte de ce fait. C'est à l'entrée de Dufay dans la Convention qu'on a commencé à regarder comme émigrés les colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre.

Le président : Je t'ai déjà rappelé à l'ordre.

Brulley : Mais un décret de la Convention nationale, supérieur à toute insinuation de qui que ce puisse être, bien loin de refuser de connoître les commissaires des colons de Saint-Domingue, autorise le ministre de la marine à s'entendre avec les commissaires de Saint-Domingue, Page & Brulley, sur les moyens de faire retourner les colons réfugiés, soit à Saint-Domingue, soit en France.

Sonthonax : Je demande la date du décret, car il n'existe pas.

Brulley : Il est du 8 septembre 1793; on va vous le montrer. Vous voyez donc quelle étoit l'opinion de l'assemblée nationale, avant qu'on eût calomnié les colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre. *Polverel & Sonthonax* vous disent à présent : Ces hommes sont émigrés. Ils cherchent à les confondre avec ces hommes qui sont sortis de la France pour s'armer contre elle, & revenir déchirer le sein de leur patrie. Certes, ce ne sont pas des victimes telles que celles qui s'échappent au fer, au feu, avec lesquels *Polverel & Sonthonax* les poursuivoient à Saint-Domingue; ce ne sont pas ces hommes qu'on peut appeler émigrés, qui se sont sauvés avec leurs seules hardes sur leur corps, qui sont à peine échappés à l'incendie du Cap, au bombardement du Port-au-Prince; ce ne sont pas là les hommes qu'on peut réputer émigrés : ce sont des hommes chassés de leurs foyers, qui, après avoir vu égorger leurs femmes & leurs enfans, ont eu à peine le temps de gagner les bâtimens qui étoient en rade, pour se

réfugier chez un peuple ami. Mais non-seulement on ne do pas considérer comme émigrés ces hommes chassés par la violence & les forfaits de Polverel & de Sonthonax, mais encore on doit considérer la conduite qu'ils ont tenue aux États-Unis; il faut suivre leur conduite sur cette terre hospitalière, où ils auroient pu de deux choses l'une, ou se fondre avec ce peuple ami chez lequel ils étoient, ou retourner à Saint-Domingue: ils ont toujours demandé à retourner à Saint-Domingue. D'abord, j'observe que quand ils se sont réfugiés aux États-Unis, ils y ont été sous le pavillon national, ils y ont été conduits par les vaisseaux de la République: c'est le convoi qui étoit en rade, & que Polverel & Sonthonax vouloient brûler, qui a eu le bonheur de s'échapper, & qui a porté à la Nouvelle-Angleterre la plupart de ces victimes. Depuis leur arrivée, ils n'ont cessé de demander au ministre Genest, & nous en fournirons les preuves matérielles, ils n'ont cessé de demander au ministre Genest les moyens de retourner à Saint-Domingue, non pas pour livrer la colonie aux Anglais, comme le disent Polverel & Sonthonax, mais bien, au contraire, pour s'opposer aux projets de l'Angleterre, que Polverel & Sonthonax ne servoient que trop bien: ils ont fait plus, ils ont tenu une assemblée, sous les auspices des autorités constituées des États-Unis. Là, qu'ont-ils fait? ils ont lu la constitution française; ils y ont juré fidélité à la France; ils ont banni de leur société tous ceux qui avoient des opinions contraires à la révolution française; ils n'ont cessé d'agir dans le sens d'hommes entièrement attachés aux intérêts de la France, leur mère-patrie; ils ont dit que transportés par la violence & la force, & par la suite des forfaits de Polverel & Sonthonax, chez un peuple hospitalier, ils ne se regardoient pas moins comme Français; qu'ils n'avoient perdu aucun de leurs droits, & qu'ils entendoient en faire usage. Eh bien! citoyens, l'usage qu'ils ont fait de ce droit de français, ca été de nommer des commissaires, de les députer vers la Convention nationale, de leur ordonner d'aller s'adjoindre aux commissaires de la colonie qui étoient ici; tous ensemble d'accuser les dévastateurs de Saint-Domingue, tous ensemble de jurer fidélité à la France, tous ensemble de demander des secours pour reconquérir Saint-Domingue sur les ennemis de la France: ils

ont fait plus encore : on vous a parlé d'un service funèbre que l'on vouloit faire à l'occasion de la mort de Louis XVI. Ceux qui provoquoient ce service étoient bien les émigrés dont vous parlez Polverel & Sonthonax ; mais ce qui vous prouve qu'il y avoit alors deux partis bien prononcés , par conséquent une distinction à faire entre les Français réfugiés à la Nouvelle - Angleterre , c'est qu'une partie de Français très-considérable a protesté contre ce service funèbre , & que ce projet de service n'a pas eu d'exécution , parce que les autorités constituées s'y sont opposées.

Sonthonax : Ce service

Le président : Tu n'as pas la parole

Brulley : Je demande que la parole me soit conservée , à moins que ce ne soit une interpellation.

Sonthonax : C'est pour une interpellation.

Le président : Tu la feras après.

Brulley : Savez-vous, citoyens, ce qui est résulté de cette protestation ? c'est que nous venons d'apprendre que ces hommes qu'on dit retournés à Saint-Domingue , & qui sont encore à Philadelphie en très-grand nombre ; nous venons d'apprendre , dis-je , que ces hommes ont eu leurs biens confisqués à Saint-Domingue par les Anglais. Certes , si ces hommes étoient retournés à Saint-Domingue , ce n'eût pas été pour avoir leurs biens confisqués ; & Sonthonax vient de vous dire que ces hommes étoient émigrés. Eh bien ! ces hommes seroient regardés comme émigrés par les Français , & de la part des Anglais leurs biens seroient confisqués & leurs familles proscrites ! jugez de leur situation. Je dis que la conduite des réfugiés aux Etats-Unis a toujours été la même. Une preuve bien solennelle vient d'arriver à la Convention nationale. Rappelez-vous le paquet que Letourneur (de la Manche) vient de faire parvenir. Eh bien ! Nous sommes chargés par les colons de présenter à la Convention nationale le procès-verbal des fêtes qui ont été célébrées en mémoire de la journée du 10 août , de présenter cette même adresse faite par ces hommes que l'on dit émigrés. Ces fêtes ont eu lieu conjointement avec le peuple des Etats-Unis ; on y verra les autorités constituées donner des preuves multipliées de leur attachement à la République française. On y voit les Français toujours

persistans dans leur attachement à leur pays, ne vouloir pas se refondre avec un peuple qu'ils regardent comme ami; mais vouloir toujours être Français, vouloir toujours tenir à la République française. Ces sentimens sont exprimés avec une telle force, ces sentimens sont tellement unanimes, que vouloir aujourd'hui soutenir que des hommes qui ont tenu une telle conduite, qui n'ont jamais varié, malgré l'état de détresse dans lequel ils sont, privés de leurs familles & de leurs propriétés; soutenir, dis-je, que de tels hommes sont émigrés, c'est porter l'audace à un point qu'il n'y a plus d'expression pour la qualifier. Ce sont ces mêmes hommes dont les sentimens vont devenir publics par la publicité que nous sommes chargés de donner à ce qu'ils nous ont envoyé; ce sont ces mêmes hommes qui nous ont donné leurs pouvoirs; ce sont les mêmes hommes qui nous ont dit: « Nous ne pouvons pas nous transporter tous en France pour accuser nos dévastateurs, pour accuser Polverel & Sonthonax: nous donnons des pouvoirs à tels & tels qui ont mérité notre confiance ». Voilà, ce que sont les pouvoirs en vertu desquels nous prenons la qualité de commissaires-députés près la Convention nationale. Nous prenons cette dénomination parce qu'elle est celle de nos pouvoirs, & que nous sommes autorisés à prendre la qualification qui nous est donnée par ceux qui nous ont investis de leur confiance. De plus, Polverel a dit que Saint-Domingue ne pouvoit pas avoir de députés en France. Eh bien! au contraire je trouve, le 8 juillet 1792, une loi qui défend aux départemens, municipalités & tribunaux d'envoyer des commissaires auprès du corps législatif, d'envoyer des députés auprès du corps législatif; mais en exceptant formellement les colonies jusqu'à leur organisation définitive. Or, l'organisation définitive des colonies n'a pas eu lieu: les commissaires nommés par la colonie pour se charger ici de ses affaires, sont donc avoués par cette loi, & autorisés à conserver cette qualité, jusqu'à ce que les pouvoirs qui leur sont donnés par ces représentans de la colonie leur soient retirés par ces représentans. Nulle révocation de pouvoirs n'a eu lieu par les représentans de la colonie, depuis que les commissaires sont à Paris; ils sont donc restés investis de pouvoirs qui

leur ont été donnés par les habitans de la colonie ; ils sont restés investis de la qualité de commissaires de Saint-Domingue qu'ils étoient autorisés à prendre par le décret du 8 juillet 1792. Depuis, les colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre ont continué les mêmes pouvoirs à leurs commissaires en France ; ils leur ont ordonné de porter accusation contre Polverel & Sonthonax, de prêter serment à la nation, à la République française, & de demander secours & protection pour se rendre au plutôt dans leur pays, & en chasser les ennemis de la France. Voilà l'objet de notre mission ; voilà la cause de nos pouvoirs ; voilà pourquoi nous avons pris la qualité de commissaires de Saint-Domingue, députés vers la Convention nationale ; qualification de laquelle nous ne pouvons nous départir, parce qu'elle existe dans des actes que nous ne pouvons annuler & qu'on ne peut annuler. Nous sommes d'ailleurs dans la loi, notre qualité est conforme à la loi ; donc, sous tous les rapports, nous devons garder la qualité prise dans notre acte d'accusation. J'ajoute une observation : c'est que non-seulement nous avons la confiance des colons réfugiés aux États-Unis de l'Amérique, mais encore nous avons la confiance des colons qui sont en France. Ainsi donc on ne réputera pas émigrés ceux qui sont en France ; car depuis que nous sommes réunis, les colons qui sont en France ont envoyé des commissaires pour s'adjoindre à nous. Donc, nous avons l'assentiment, non-seulement de la portion des colons victimes de Polverel & Sonthonax, réfugiés aux États-unis, mais encore nous avons la confiance des colons qui ont eu le bonheur de pouvoir venir en France. C'est donc avec la qualité de commissaires de St-Domingue, députés auprès de la Convention nationale, que nous devons accuser Polverel & Sonthonax : car nous n'étions pas les seuls qui devons intenter une accusation contre Polverel & Sonthonax. Et certes, c'est un moyen bien illusoire que de vouloir réduire quinze mille victimes à venir toutes individuellement accuser les hommes qui sont les auteurs de leurs maux ! Il est conforme aux principes, conforme à la loi que l'accusation se porte par un certain nombre investi de la confiance de tous : ce certain nombre, c'est nous. La preuve de la confiance est dans nos pouvoirs ; & certes,

nous ne pouvons refuser la qualité que nous avons prise, & nous persistons à prendre cette qualité. Quant à la garantie personnelle que demandent Polverel & Sonthonax, individuellement, nous consentons à en prendre toute la responsabilité sur notre tête. Nous l'avons annoncé dans les débats; dans l'acte même, nous prenons sur notre tête toute la responsabilité de l'accusation que nous avons intentée.

Tous les colons : Tous, oui, tous.

Brulley : Ainsi plus de difficulté sur la responsabilité : pour la qualité, vous voyez qu'elle est dans la loi. Nous persistons donc à demander que notre énoncé reste à la tête de l'acte d'accusation, & nous demandons à passer sur cette discussion de forme qui fait perdre du temps.

Sonthonax : J'ai peu de mots à répliquer au citoyen Brulley. Il sembleroit, à entendre le citoyen Brulley, que nous chercherions à décliner l'accusation portée contre nous. Non, ce n'est pas là le rôle que nous voulons jouer. Nous avons annoncé dès le commencement que nous admettrions tous les accusateurs. Ce n'est pas quinze mille accusateurs que nous cherchons à appeler; mais que les défenseurs officieux de ces quinze mille prennent sur eux la responsabilité dont Brulley vient de vous parler. Il n'y a donc plus de difficulté sur le fond; mais il est nécessaire de rétablir les faits sur ce que vous a dit Brulley, par rapport aux colons qu'il dit réfugiés à la Nouvelle Angleterre. Il a dit : « Les colons qui sont aux Etats-Unis ne sont point émigrés, » 1°. parce qu'ils ont été chassés de Saint-Domingue par la violence; 2°. parce qu'ils se sont réfugiés sous le pavillon national chez un peuple ami; 3°. parce qu'ils envoient de chez ce peuple ami journellement à la Convention nationale des adresses de soumission & des protestations de fidélité à la constitution française ». Sur le premier point, celui de la violence, il faut l'ajourner jusqu'à ce que les débats prouvent de quel côté a été la violence. Les colons disent : Nous sommes réfugiés chez un peuple ami, & voilà la raison pour laquelle nous ne sommes pas émigrés. Certes, tous les émigrés qui sont en Suisse sont aussi chez un peuple ami & allié; & cependant, si vous permettiez aux émigrés qui sont en Suisse de vous envoyer des adresses,

des protestations de fidélité , de félicitation , vous n'en manquerez pas. Si aujourd'hui que la République marche de victoire en victoire , elle permettoit aux émigrés de Londres , de Madrid , d'envoyer des protestations de fidélité à la Convention nationale avec des députés , croyez-vous que vous manquerez d'adresses ? croyez - vous que vos séances seroient assez longues pour les lire ? Ils viennent vous dire qu'ils vivent sous les lois françaises aux Etats-Unis , qu'ils ont refusé de se fondre avec ce peuple prétendu ami.

Le président : A l'ordre.

Santhonax : Avec ce peuple ami , pour rester une portion du peuple français , pour aller reconquérir leurs propriétés. D'abord , ils mentent sur le fond. Ces Français sont à Jérémie , au Môle ; ils ne sont pas certainement retournés dans la partie française de Saint-Domingue , parce que leurs biens sont séquestrés & confisqués au profit de la République , parce qu'ils servent chez les ennemis de l'Etat. Citoyens , vous acquerez la certitude inévitable que lorsqu'on a attaqué le Port-au-Prince , il y avoit 3000 émigrés avec les 1500 Anglais qui sont venus en faire le siège. Ces émigrés n'étoient autres que des colons ; mais Talon , mais Noailles , mais Malouet , mais tous ceux qui faisoient la société ordinaire des colons qui sont ici , & qui accordeient leur protection à ceux qui sont actuellement à la Nouvelle-Angleterre , sont ceux qui dirigent aujourd'hui le gouvernement américain. Ils vous disent encore : « Nous » avons envoyé des adresses de félicitation ; Letourneur » (de la Manche) en a fait passer à la Convention une » qui a été lue ». Eh bien ! oui , ils vous en enverront sans cesse ; mais ils ne vous diront pas qu'en protestant de fidélité pour la Convention , ils protestent aussi contre les décrets de la Convention , & en voici la preuve dans leurs actes. Cette preuve est tirée de cet ouvrage imprimé par les soins de Page & Brulley , intitulé : *Conspiration dénoncée par les colons français réfugiés en Amérique*. C'est de la huitième pièce , page 16. Elle commence ainsi : « Cette » pièce de la plus haute importance est peu susceptible » d'analyse ; elle est basée sur la constitution , & com- » mence par le serment de rester unis à la République

» française ». Vous allez voir, citoyens, quelle valeur vous devez donner à l'adhésion des colons qui ont toujours eu soin de s'envelopper des couleurs nationales pour mieux poignarder la métropole. Voici ce qu'ils disent à la suite de leur prétendue adhésion : « Les réclamations contre les » décrets sont appuyées sur ce principe : ceux-là pour qui » la loi est faite peuvent seuls la délibérer & la consentir ». Vous voyez, citoyens, que les colons réclament exactement, très-exactement, d'une manière très-explicite contre les décrets de la Convention nationale, parce qu'ils ne les ont ni délibérés ni consentis. Les colons n'abandonnent jamais leur système favori : il faut qu'ils fassent leurs lois, il faut qu'ils soient indépendans de l'assemblée nationale ; & en même-temps qu'ils viennent vous prêter serment de fidélité, ils réclament contre vos décrets ; ils ne veulent pas de vos décrets, parce qu'ils ne les ont ni délibérés ni consentis. Les colons observent que les colonies ont été sans représentation légale dans l'assemblée constituante, dans la législative & dans la Convention. Ils rappellent le décret du 8 mars qui déclaroit les colonies non comprises dans la constitution française, & les propriétés coloniales sous la sauvegarde spéciale de la nation ; ils observent qu'aucun décret n'a encore annullé ces dispositions, ces intentions de la nation entière ; ils citent le décret du 24 septembre 1791, qui s'explique sur les propriétés coloniales, & observent que la loi du 4 avril confirme les dispositions du décret du 8 mars 1790, en renvoyant les colonies à l'exécution de ce décret. Vous voyez que les colons citent toujours le décret du 24 septembre, dès long-temps abrogé ; que les colons, comme ils vous l'annoncent ici, ne veulent point des décrets de la Convention nationale : ils envoient des actes de soumission & d'adhésion, en protestant contre les décrets de la Convention nationale. Ces protestations contre les décrets

Brulley : Jamais nous n'avons dit protestation.

Sonthonax : Réclamation.

Brulley : Réclamation & protestation, sont deux.

Duny : Il ne sera pas difficile de prouver que Sonthonax en impose.

Sonthonax : Vous voyez clairement que les colons pro-

restent aux Etats-Unis contre vos décrets ; & quand les colons y adhéreroient , est-ce parce qu'ils sont dans un pays étranger ; est-ce sous le prétexte qu'ils sont dans un pays ami , qu'ils y restent ? C'est ainsi qu'ils courent les dangers de la révolution ; c'est ainsi qu'en se tenant dans un pays ami , chez un gouvernement ami , s'y garantissant des suites de la révolution , ils en sont quittes pour envoyer des actes d'adhésion & de félicitation. Mais je suppose que les colons aient été chassés de Saint Domingue par le fer & par le feu , comme ils le disent ; que reçus chez un peuple ami , ils y vivent sous les lois de la République française : eh bien ! sous ce rapport-là les colons doivent encore être considérés comme émigrés , dès le moment qu'ayant pu retourner dans leur patrie , ils ont refusé de s'y rendre ; dès le moment que les agens constitutionnels aux Etats-Unis pour la République française leur ayant offert un passage gratuit sur le convoi , & 300 écus pour les frais de la traversée , ils ont refusé les offres de ces agens pour pouvoir rester dans ce pays-là machiner avec les envoyés de l'Angleterre , afin de pouvoir se ménager les moyens d'aller , comme ils l'ont fait , au Môle & à Jérémie , soutenir les Anglais dans leur invasion. Il est prouvé dans les papiers envoyés , soit par le ministre Fauchet , soit par le ministre Genet , que les colons ont toujours refusé de passer en France sur les sommations que les autorités constituées , les agens de la République leur ont faites de se rendre dans le sein de la mère-patrie. Ils ont refusé de venir en France. Hé bien ! s'ils sont malheureux , comme ils le disent , que ne viennent-ils au sein de la mère-patrie qui leur tend les bras ? Pourquoi préfèrent-ils intriguer dans un pays étranger , au lieu de venir au sein de la République ? Ils intriguent si bien , qu'ils ne savent pas même cacher leurs intrigues ; car ils osent vous dire dans ce même ouvrage que je viens de vous lire , pièce 30 , ce que j'ai déjà cité dans le cours de la discussion : que les commissaires civils Polverel & Sonthonax luttent contre la bienfaisance d'une nation ennemie , qui veut arracher la colonie à sa destruction. On lit à la page 56 : « Saint - Domingue n'est plus bientôt qu'un monceau de » cendres , & les monstres qui ont achevé notre destruction luttent encore contre la bienfaisance d'une nation

« ennemie qui voudroit arracher au néant les restes de la plus florissante des colonies françaises ». C'est Page & Brulley qui ont fait imprimer la pièce ; ils l'ont fait imprimer dans toute son exactitude. Nous sommes bien présentés comme luttant contre la bienfaisance de l'Angleterre qui veut favoriser & protéger les colons : voilà les hommes qu'on vous dit être des patriotes ; voilà les hommes qui aiment mieux voir leurs propriétés en cendres que de les voir passer entre les mains des ennemis. Ces hommes représentent les Anglais comme une puissance amie & bienfaisante ; ces hommes vous disent que nous luttons contre les Anglais, & aujourd'hui ils vont nous accuser d'avoir livré Saint-Domingue aux Anglais. . .

Plusieurs colons : Oui, oui, & nous le prouverons.

Sonthonax : Vous voyez jusqu'à quel point ils se mentent à eux-mêmes ; vous voyez jusqu'à quel point ils sont attachés à la République française !

J'ai une autre preuve que les colons ne renieront pas : c'est la copie d'une lettre des citoyens Chotard & Mary à Page, Brulley, Larchevesque-Thibault, Daugy & Raboteau, commissaires de Saint-Domingue à Paris, datée du 18 mars 1794.

Duny : Nous demandons que la pièce soit déposée sur le bureau. Sonthonax avance ici des impostures continuelles, & ne fournit point de preuves. Je demande, au nom de tous mes collègues, que Sonthonax fournisse la pièce, & non point un chiffon comme ceux qu'il nous présente tous les jours.

Le président : Tu n'a plus la parole : c'est assez ; ta réclamation est entendue.

Sonthonax : Cette pièce est entre les mains de Raymond, qui me la donnera demain, & je la produirai ; je l'ai vue, je connois les signatures de Chotard & Mary.

Page : Je demande comment on a eü cette pièce ?

Sonthonax : C'est à Raymond que vous devez le demander. -- Voici ce qu'écrivent Chotard & Marie, *Nous nous trouvons fort heureux en raison de notre condition passée, (notez que ce sont les commettans de nos accusateurs) mais il s'en faut de beaucoup que nous ayons à nous louer de la puissance notre protectrice. Si elle étoit généreuse, le*

Port-au-Prince seroit en son pouvoir, au lieu qu'il est toujours au pouvoir de Sonthonax. (Et c'est moi qui ai livré le Port-au-Prince!) Et tant que les Cayes & le Port-au-Prince seront au pouvoir de Polverel & Sonthonax, on ne peut pas dire que Saint-Domingue soit sauvé. «Voilà ce qu'écrivent Chorard & Marie à nos accusateurs.» J'indique le greffe où se trouve la lettre originale, c'est chez le citoyen Raymond. Demain ils chicaneront tant qu'ils voudront sur la manière dont elle est parvenue à Raymond, cela ne me regarde point; mais je tire cette induction de la lettre, que les hommes qui disent: Les Anglais nous protègent, mais ils ne sont pas assez généreux avec nous; mais tant que Polverel & Sonthonax seront aux Cayes & au Port-au-Prince, Saint-Domingue n'est pas sauvé: Qu'ils aillent donc s'en emparer, il n'y a que la puissance anglaise qui puisse nous sauver: vous verrez par les pièces que nous vous produisons, que les hommes qui osent proférer de pareilles horreurs sont les commettans de Page & Brulley. N'est-ce pas là le langage des émigrés? Si vous compultiez les lettres qui arrivent des différens pays de l'Europe armés contre la France, n'y trouveriez-vous pas que lorsque les Anglais sont entrés dans Toulon, ils étoient les protecteurs de la France? Ils étoient les protecteurs des infortunés Toulonnais, comme les Anglais sont aujourd'hui, au dire de Chorard, & des commettans de nos accusateurs, les véritables protecteurs de la colonie. Voilà, citoyens, quelle est la moralité des hommes qu'on vous dit n'être pas émigrés, des hommes qui envoient des adresses à la Convention, qui disent s'être réfugiés chez un peuple ami, pour vivre sous les lois françaises, des hommes qui ont refusé d'obéir aux agens de la République, lorsqu'ils étoient interpellés par ceux-ci de se rendre dans le sein de la métropole, des hommes qui ont refusé de passer sur le convoi, de ceux qui étoient aux Etats-Unis le luxe le plus insolent, de ceux qui disant qu'ils ont été ruinés par Polverel & Sonthonax, vivent cependant aux Etats-Unis, soit des fonds qu'ils ont emportés, soit de leur industrie, & qui rejettent la mère-patrie qui leur tend les bras. Page & Brulley ont ajouté: «Nous sommes coupables saires de la colonie, parce que nous avons été investis de

cette qualité par une autorité légale, parce que nous l'avons été par l'assemblée coloniale. » A la vérité, cette assemblée avoit envoyé Page & Brulley pour intriguer politiquement en France, comme je vous l'ai prouvé par le discours d'adieux du président de l'assemblée coloniale à Page & Brulley & Lux lors de leur départ. Page & Brulley ont été envoyés pour apporter à la sanction du tyran le décret qui déclaroit l'esclavage éternel dans nos colonies : Page & Brulley n'ont pu être considérés comme commissaires de l'assemblée coloniale, que pendant l'existence de cette assemblée. Ils l'ont si bien senti eux-mêmes, que vous trouverez dans vos archives, dans les liasses qui concernent Larchevesque-Thibaud, Page & Brulley, une lettre de Brulley qui dit : « Nos pouvoirs sont finis par la dissolution de l'assemblée coloniale; nous ne pouvons plus exercer ses fonctions à Paris. » Il annonce même qu'il est dans le dessein de partir. Ce n'est pas tout; car la renonciation particulière de Brulley ne dissoudroit pas la commission; mais voici copie d'un acte qui est dans vos archives. C'est une défense à Page & Brulley, de prendre le titre de commissaires de la colonie de Saint-Domingue.

Brulley : Par qui donné ?

Sonthonax : Par la commission intermédiaire de Saint-Domingue, avec laquelle vous avez correspondu vous-mêmes. Vous lui avez écrit pour lui demander de nouveaux pouvoirs, & voici sa réponse.

(Il lit :)

Extrait des registres de la partie française de Saint-Domingue, du 13 mai 1793, l'an premier.

« Par suite de la lecture du procès-verbal de la séance du 11 courant, un membre, sur la lettre des commissaires de Saint-Domingue en France, adressée à la commission, observe que depuis long-temps le rappel des citoyens *Lux, Page & Brulley*, membres de l'assemblée coloniale, & nommés par elle pour porter à la sanction du roi le décret de cette assemblée relatif à l'esclavage, avoit été demandé; que la commission n'ayant rien statué à leur

égard, ils continuent à prendre le titre de commissaires de Saint-Domingue, qualité qui a dû nécessairement rester sans effet au moment de la dissolution du corps qui les avoit choisis; qu'un plus long retard à prononcer la suspension de leurs fonctions ne pouvoit que les autoriser à se regarder comme approuvés par la commission, & augmenter les charges de la colonie, sans qu'il résulte aucun bénéfice pour elle, de leur séjour en France. Sur quoi délibérant, la commission intermédiaire, après discussion, arrête qu'elle suspend les citoyens *Lux, Page & Brulley*, dans les fonctions de commissaires en France, de l'assemblée coloniale séante au Cap.

» En conséquence déclare qu'ils ne seront plus reconnus à l'avenir pour commissaires de Saint-Domingue, le corps qui les avoit nommés n'existant plus, & la commission n'entendant approuver aucun des actes qu'ils pourroient avoir faits en cette qualité, & n'ayant pu les autoriser à se perpétuer dans des fonctions qui leur avoient été déléguées par l'assemblée coloniale dissoute depuis le 13 octobre dernier, en vertu de la proclamation des commissaires civils. Arrête en outre que par le président de la commission, expédition officielle du présent arrêté sera adressée à la Convention nationale, &c.... aux citoyens *Lux, Page & Brulley*, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Signé, BOUCHER, président; POILEVIN, secrétaire.

Citoyens, voilà les pouvoirs dans lesquels *Page & Brulley*, & les autres soi-disant commissaires de Saint-Domingue à Paris, prétendent être continués. Ce n'est pas tout: c'est qu'en principe de droit public, la Convention nationale de France ne doit pas reconnoître ici une légation de la colonie de Saint-Domingue, d'un peuple qui ne consent à envoyer des députés *près*, que pour se dispenser d'envoyer des députés à la Convention nationale. Les colons ont toujours eu cette tactique: car, lors de l'assemblée constituante, en même-temps qu'ils avoient des députés dans cette assemblée, ils affectoient de ne les regarder que comme des députés *près* de l'assemblée nationale. Ils ont toujours eu des prétentions d'envoyer des légations auprès du corps

Législatif & près le pouvoir exécutif, afin de maintenir leurs vieux préjugés de se faire considérer comme une portioncule d'une nation, & d'une nation indépendante. Voilà la manière dont les colons ont toujours agi : c'est ainsi qu'ils se sont présentés à l'Assemblée constituante ; c'est ainsi qu'ils se présentent à la Convention nationale. Leurs pouvoirs d'ailleurs sont émanés d'hommes qui ont trahi leur patrie, qui ne trouvent pas les Anglais assez généreux, parce qu'ils ne vont pas conquérir le Port-au-Prince & les Cayes, d'hommes, qui prétendent que la bienfaisance anglaise, en ravissant la colonie à la France, va la sauver. C'est ainsi, citoyens, que ces hommes ont toujours raisonné ; c'est ainsi qu'ils ont toujours contrarié les décrets, qu'ils ont toujours opposé à la métropole une puissance prétendue d'opposition. C'est ainsi qu'ils veulent perpétuer les débats sur la loi du 16 pluviôse, tant confirmée par les décrets qui concernent la colonie, afin d'opposer toujours la résistance aux actes des Assemblées nationales, aux bienfaits de la nation. Je viens de vous peindre ces hommes, il est inutile de revenir là-dessus. Mon collègue & moi ayant adhéré à la déclaration que viennent de faire les colons, je demande qu'on passe à l'ordre du jour, & que les débats soient ouverts sur ce qui nous concerne.

Duny : Il est bien étonnant d'entendre Sonthonax s'efforcer de vouloir peindre comme émigrés les colons qui sont aujourd'hui aux Etats-Unis. Est-il étonnant de voir ces malheureux colons envoyer une première députation composée de Duny, Millet & Claussion, jetés dans les cachots à leur arrivée, sans être entendus ? Une seconde députation, Daubonneau à Nantes, est arrêté en arrivant. Est-il étonnant de voir ces colons, trois mois après, qui envoient le citoyen Fondeviolle ? En arrivant à Brest, il est traîné dans les cachots sans être entendu. Les papiers publics, dans les Etats-Unis, ont dit guillotiner Page, Brulley, Duny, Millet, & vous voulez qu'à cette époque, les commissaires dont ils connoissoient les principes & le républicanisme, qui paroissent avoir été victimes de leur dévouement à la France, vous voulez qu'ils viennent ici se dévouer, au moment où Sonthonax & Polverel arrivoient triomphans sur les rives de la République ! Voilà, citoyens,

ce qui a empêché les colons de venir ici. Ils savoient que trois mille de leurs compatriotes étoient dans les prisons de la France ; ils savoient que le régime de la France étoit un régime de sang qui pesoit sur la Convention & sur le Peuple français : & ces mêmes hommes n'ont pas voulu augmenter le nombre des victimes. Il falloit avoir une énergie bien rare pour faire ce que nous avons fait.

Senac : Il s'agit en ce moment de la moralité de ceux qui nous ont chargés de pouvoirs, & de notre moralité à nous-mêmes. Il s'agit de savoir si ceux qui sont au continent américain sont véritablement des émigrés, ou s'ils ont été forcés de fuir ; s'ils n'ont pas été obligés de s'y réfugier par le fer & par le feu. Polverel vous a représenté ceux qu'il a forcés de fuir de Saint-Domingue comme les amis de Bouillé. Sonthonax a eu la très-grande attention de vous dire que les liaisons particulières de Bouillé, Noailles & Talon étoient journalières avec ceux qui nous ont chargés de pouvoirs. Il est bon de vous dire que les Talon, les Noailles n'ont jamais eu de correspondance ou de liaisons particulières avec ceux qui, ici, accusent Polverel & Sonthonax, ni avec ceux qu'ils représentent ; & ils ont au contraire toujours été considérés comme des conspirateurs, comme des ennemis de leur pays. J'étois à Philadelphie, lorsque l'invitation est arrivée de faire repasser en France tous les colons qui, poursuivis par Polverel & Sonthonax, s'étoient réfugiés aux Etats-Unis. Il y en eut environ 1,500 qui profitèrent de l'avis donné par le ministre Fauchet ; mais, en arrivant à Brest, on reçut l'ordre de ne laisser descendre aucun de ceux qui s'étoient embarqués ; & quelque chose de mieux, c'est qu'il y eut un tribunal inquisitorial formé & composé des seuls hommes auxquels Polverel & Sonthonax avoient désigné les hommes qu'il falloit arrêter, & ces hommes-là désignoient ceux qu'il falloit mettre en prison. Je fus du nombre. Je ne pus être entendu, je ne fais pourquoi.

Sonthonax : Je demande à relever un fait.

Senac : Je n'ai pas fini. Il est bon de vous dire quelles sont les pièces avec lesquelles je me suis présenté ; il est bon de vous dire quels sont les hommes qui vinrent avec moi pour y jouir de cette paix & de cette tranquillité que

la liberté devoit nous procurer. Lors de la reddition du Môle & de Jérémie, c'est le ministre Genest qui représentoit la République française auprès des États-Unis d'Amérique. Voilà la lettre que je lui écrivis à cette époque : vous allez voir quels sont nos principes.

Philadelphie, le 29 octobre 1793; & c'est le 22 septembre précédent, que le Môle & Jérémie ont été livrés aux Anglais.

(Il lit :)

Philadelphie, 29 octobre 1793.

Le citoyen Senac, colon de Saint-Domingue, au citoyen Genest, ministre de la République française.

« C I T O Y E N ,

» Jusqu'ici, la portion des colons de Saint-Domingue amis de la France, réfugiés dans le continent par suite des scènes sanglantes occasionnées peut-être par la conduite des commissaires civils, ont pu rester dans le silence : ils ont dû gémir sur la position de leur pays, en attendant qu'un meilleur ordre se rétablît; mais les choses ne sont plus les mêmes : tout a changé. La malheureuse partie française de Saint-Domingue est au pouvoir des Anglais & des Espagnols; & il me paroît impossible que vous n'ayez pas le projet d'employer toutes les forces qui vous sont confiées pour combattre les ennemis. A cet égard, je suis convaincu qu'il y a dans les États-Unis beaucoup de colons français, malgré les mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés, disposés à tout sacrifier pour aller arracher des mains des puissances coalisées la plus intéressante possession de la France.

» Depuis le 15 mai, je suis à Philadelphie. Mes principes pour les succès de la France n'ont jamais varié; ils m'ont mérité, sous l'ancien régime, des proscriptions de tout genre : les Peiniers, les Blanchelande & les Mauduit, m'ont tour-à-tour persécuté & mis aux fers; j'ai été forcé de fuir, parce que j'ai voulu l'exécution de la volonté nationale. Les hommes de couleur, agens du gouvernement pendant trop long-temps, m'ont également mis aux fers.

Dernièrement, les commissaires, dont je n'approuve pas la conduite, m'ont réduit à la nécessité de fuir, & je me trouve éloigné de toutes mes propriétés. J'ai été déclaré émigré; j'ai été destitué de ma place; mes biens-fonds ont été sequestrés; ceux mobiliers ont été vendus; le lit sur lequel mon épouse étoit couchée n'a pas même été excepté: en un mot, je suis privé de tout ce que j'ai de plus cher, de mon épouse & mes enfans; & pourtant, je n'en aime pas moins mon pays, & je n'en chéris pas moins le gouvernement qu'il a choisi. J'oublie tous les torts qu'ont eus envers moi les délégués de la République, parce que c'est à la France à les juger; j'oublie également que j'ai une femme à Saint-Domingue & des enfans, peut-être à la disposition des étrangers, pour ne penser qu'à défendre ma patrie. Tous ces motifs me déterminent à vous annoncer que, malgré tout ce qu'on peut dire de vous, si vous dirigez des forces contre les ennemis, vous pourrez compter sur moi pour la place à laquelle vous voudrez me commettre. À trente ans, bien portant, on pourroit être utile à son pays; & je mourrois mécontent, s'il étoit possible que je ne contribuasse pas au bonheur de mes concitoyens, & à celui que la postérité française attend de l'état actuel des choses.

» Salut.

» Signé, SENAC.

» Le citoyen GENEST, *ministre de la République française.*

» Pour copie conforme, délivrée sur la demande du citoyen Senac, à Philadelphie, le 18^e jour du 5^e mois de la 2^e année de la République française, une & indivisible, (6 février 1794, style vulgaire.)

» Signé, GENEST.

Deux mois s'écoulèrent, & je ne reçus pas de nouvelles de cette lettre. J'étois fort inquiet; cependant, je voulois avoir par devers moi une preuve certaine de mon attachement à la République. Je me transportai, avec plusieurs habitans

de l'Ouest, au consulat de France à Baltimore, & voici la protestation que nous y fîmes.

(Il lit :)

Extrait des minutes déposées en la chancellerie du vice-consulat de Baltimore.

« Nous soussignés habitans du département de l'Ouest de la partie française de Saint-Domingue,

« Déclarons qu'inviolablement attachés à la France & à ses principes, nous n'avons pu voir sans indignation la reddition d'une portion de Saint-Domingue aux Anglais;

« Que, sans vouloir approfondir les causes, sans doute criminelles, de l'infidélité de ceux qui ont consenti ou favorisé la prise des colonies, nous ne devons pas rester indifférens sur une telle conduite, puitqu'elle tend à compromettre la totalité des colons dans un acte parfaitement contraire aux intérêts de la République.

« En conséquence, jaloux de rester fidèles à notre patrie, nous protestons contre tout acte qui pourroit porter atteinte à cet attachement, & particulièrement contre celui qui a déterminé la remise de plusieurs places de la partie française de Saint-Domingue. Nous le regardons comme non avenu à notre égard, & indigne de notre approbation; & loin d'y acquiescer, nous nous engageons à concourir de tout notre pouvoir pour arracher des mains des puissances coalisées cette précieuse possession de la France; réservant même expressément nos droits contre les auteurs des maux de Saint-Domingue, pour raison des pertes que nous avons & que nous pourrions éprouver.

« Baltimore, continent américain, pays allié de la France (le 15 janvier 1794), l'an 2 de la République française.

« Signé, LASSERRE, SENAC, LABOUBÉ.

« Déposée a été la présente déclaration par les citoyens déclarans ci-dessus nommés, en la chancellerie du vice-con-

fulat de Baltimore, (le 15 janvier 1794), l'an 2 de la République française, & pour lesdits déclarans y avoir recours au besoin, ont signé avec nous chancelier.

» *Signé*, LASSERRE, SENAC, LABOUBÉE, J. MAGNAN, chancelier.

» Nous *François Moissonier*, vice-consul de la République française dans l'état du Maryland, résidant à Baltimore, certifions à tous qu'il appartiendra que la signature ci-contre est celle du citoyen *J. Magnan* notre chancelier, & que foi doit être ajoutée à tous les actes qu'il signera en cette qualité, tant en jugement que hors. En foi de quoi nous avons signé le présent, pour servir ce que de raison, y avons apposé le sceau du consulat pour plus d'authenticité.

» *Donné* en notre chancellerie, à Baltimore (le 15 janvier 1794), l'an 2 de la République française.

» *Signé*, F. MOISSONIER. »

Ces pièces, citoyens, sont très-officielles; elles sont déposées au consulat de la République à Baltimore; elles sont légalisées, revêtues du sceau, signées MOISSONIER.

Deux mois après, je conçus le projet de passer en France pour y jouir de la tranquillité. Je me déterminai à écrire de nouveau à Genest, qui étoit encore ministre de la République. Je le priai de m'envoyer une copie collationnée de la lettre dont je viens de vous donner lecture, & voici sa réponse.

(Il lit:)

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Philadelphie, le 17^{ème} jour du 5^{ème} mois de l'an 2 de la République française, une & indivisible.

Le citoyen Genest, ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis, au citoyen Senac.

» J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 2 février. J'ai fait rechercher la lettre que vous m'avez écrite le 29 octobre

dernier : je vous envoie une copie collationnée de cette lettre, ainsi que vous le desirez. J'ai approuvé les sentimens qu'elle renferme ; mais, lorsqu'elle m'est parvenue, la défection de l'escadre & de nos forces de mer me mettoit dans l'impossibilité de vous fournir encore l'occasion de servir votre patrie.

» *Signé*, GENEST. »

Genest resta encore quelque temps ministre aux États-Unis. *Faucher* vint pour lui succéder : j'eus occasion de lui écrire. Je lui établis, d'une manière positive, les crimes de *Polverel* & de *Sonthonax* ; je lui demandai même un passage pour revenir en France, & voici la réponse qu'il fit à ma très-longue lettre.

(Il lit :)

Philadelphie, le 18 Ventôse, l'an 2 de la Rép. franç.
une & indivisible.

Joseph Faucher, ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis, au citoyen *Senac*.

« Ta franchise républicaine, citoyen, ta résignation dans le malheur, & l'invariabilité des principes que tu professes ; me font desirer plus de pouvoir & plus de moyens ; mais je suis porteur d'instructions qui ne me laissent aucune alternative. Si tu veux passer en France conformément à l'avis public, adresse-toi au consul qui fera à cet égard ce qui lui est prescrit.

» Salut.

» *Signé*, JH. FAUCHET. »

D'après cette lettre, je me présentai au consul de la République à Baltimore ; il me donna véritablement un passe-port. J'arrivai à Brest, comme je vous l'ai déjà dit, sur un bâtiment bordelais. Il eut l'ordre d'appareiller pour son port quelques jours après, & j'arrivai à Bordeaux, où je communiquai toutes mes pièces au comité de surveillance. On les trouva bonnes, & je jouis de la liberté ; mais trois

Jours après arriva un arrêté pris par *Jean-Bon-Saint-André & Prieur* (de la Marne), repréſentans du peuple, alors à Brest, qui ordonnoit au comité de surveillance de Bordeaux de me mettre en arrestation, sans en déduire les motifs. Je fus fort étonné; j'exhibai toutes mes pièces, & je prétendis être mis en liberté. Je ne pus rien obtenir, sinon qu'on m'annonça que c'étoit sur la dénonciation de Polverel fils, qui étoit alors à Brest, que *Jean-Bon-Saint-André & Prieur* (de la Marne) se déterminèrent à me mettre en état d'arrestation. D'après les pièces que je viens de lire, je ne croyois pas que je dusse être mis en arrestation, que je dusse y rester quatre mois sans être entendu; & cependant, pendant tout ce temps-là, je n'ai cessé d'écrire aux autorités constituées, aux comités de salut public, de sûreté générale, & je n'en ai jamais obtenu de réponse.

Clauffo : J'ai un fait à relever. Le citoyen Sonthonax veut éloigner les discussions sur ses propres actes. Tout-à-l'heure, il vous a parlé d'une pièce des colons réfugiés à Philadelphie; il a rappelé des expressions qui se trouvent tronquées; il y a erreur de copiste dans la pièce qu'il vous a lue. J'ai déduit dans les débats antérieurs les erreurs qui se trouvent dans cette copie: je demande aujourd'hui, citoyens, puisque l'original de cette pièce est déposée dans vos archives; je demande, dis-je, pour que vous puissiez apprécier la moralité de Sonthonax, que la pièce soit déposée sur votre bureau, & qu'on en voie les véritables expressions. Je dis que cette pièce porte que Polverel & Sonthonax luttent contre les efforts de la puissance anglaise, mais non pas contre la bienfaisance: eh bien! je dirai plus; c'est qu'à cette époque, quand les colons auroient dit que Polverel & Sonthonax luttoient contre la bienfaisance de la nation anglaise, à cette époque on n'auroit pas pu blâmer les colons de s'être servi de cette expression, parce qu'il est constant que Polverel & Sonthonax mettoient alors tout à feu & à sang; & les nouvelles qui parvenaient dans les ports des États-Unis leur apprennent la mort d'un père, d'une mère, d'un frère assassiné par les satellites de Sonthonax, leur apprennent le séquestre de leurs biens, le pillage de leurs propriétés mobilières, enfin les réduisoient au désespoir. Lorsque le Môle & Jérémie ont été pris, le ministre Genêt en avoit

connoissance plus d'un mois avant. Il vous fera prouvé, par les débats postérieurs, que Genest s'entendoit avec Polverel & Sonthonax, & connoissoit les machinations des Anglais pour s'emparer des ports de Saint-Domingue. Nous avons fait alors des représentations auprès du ministre Genest. Nous vous remettons sous les yeux la demande que nous lui avons faite de repasser à Saint-Domingue pour empêcher les invasions des Anglais, pour empêcher les vexations de Polverel & Sonthonax, pour les arracher de ces pays & les renvoyer en France. Voilà les réclamations que nous avons faites auprès du ministre Genest : voilà ce que je rétablis.

Brulley : Nous demandons la lecture de l'original.

Sonthonax : J'ai à répondre à ceci, qu'il est impossible que l'original de cette pièce existe ici, & que si c'est un original, c'est un faux : voici pourquoi. L'original doit être déposé au consulat de Philadelphie. Il ne peut vous arriver ici d'originaux, il ne peut vous arriver que des copies certifiées par le consul à Philadelphie ; car, lorsque des Français font un acte quelconque en pays étranger, cet acte, pour être authentique dans leur pays, doit être légalisé par le consul de leur patrie : vous n'avez donc pu avoir ici que la copie de la pièce dont l'original est resté au consulat de Philadelphie, légalisée par le consul à Philadelphie. C'est justement sur cette copie que Page & Brulley ont fait imprimer la pièce que je vous ai lue. L'original apporté ici est un original faux ; c'est une pièce fabriquée à Paris.

Clauffon : C'est sans doute de la pièce dont je viens de parler.

Sonthonax : C'est la pièce 30°.

Clauffon : C'est celle-là : j'ai demandé que l'original.

Le président : Où est cette pièce ?

Clauffon : Dans vos archives ; je l'ai vue l'autre jour : elle est revêtue du sceau du consulat, elle est signée de Beauvarlet.

Sonthonax : Non pas revêtue de la signature de Beauvarlet.

Th. Millet à Clauffon : Il y a du mal-entendu dans ce que tu as dit. La pièce 30° n'a pas été déposée, comme le dit Sonthonax ; car c'est le résultat des délibérations des citoyens réunis à Philadelphie en assemblée, sous la protection des

magistrats de Philadelphie. Les personnes qui composoient cette assemblée quand nous sommes venus en France, Clauffon, Duny & moi vers la Convention, nous ont remis le registre même de leurs délibérations. C'est ce registre qui est dans vos archives : voilà le fait.

Clauffon : C'est vrai ; je confondois deux pièces.

Sonthonax : Je demande si ce registre doit être mis en balance avec l'authenticité d'une copie certifiée du consul aux États-Unis. Je crois bien qu'ayant vu en France la chance tourner, je crois bien quand vous avez vu les succès de la France, vous n'avez pas parlé de la bienfaisance de l'Angleterre. Alors, vous avez altéré vos registres, vos originaux ; mais les seules pièces qui peuvent avoir ici quelque créance, la seule pièce qui peut être mise sous les yeux des représentans du peuple, c'est une copie légalisée, selon ce que veulent les lois françaises, par le consul de France.....

Brulley : Je demande la parole.

Sonthonax : Si cette pièce-ci ne l'est pas, c'est une pièce fautive.

Th. Millet : Nous ne vous avons pas parlé de pièce légalisée, ou qui dût être légalisée par le consul de France à Philadelphie : nous vous avons parlé & mis sous les yeux des actes de Français librement réunis sous les auspices des autorités constituées, à l'effet de nommer des commissaires pour venir auprès de la Convention nationale. Ces Français réunis ont fait un registre de délibérations ; ce registre de délibérations est celui qui est entre vos mains : or, il n'est pas question de pièce qui dût être légalisée, qui pût être légalisée par le consul des États-Unis. On vous a dit que, connoissant les succès de la France, nous avons pu altérer cette pièce : eh bien ! citoyens, vous serez encore convaincus que ces pièces vous ont été apportées directement ; que lors de notre arrivée à Nantes, nos papiers furent remis au représentant du peuple *Garrau* ; qu'ils ont été envoyés aux comités de salut public & de sûreté générale réunis, & que c'est là que la commission des colonies a puisé ces pièces ; que c'est là qu'elle a trouvé cette pièce, qui n'est pas la même que celle qui a été imprimée : or, je demande si, à notre débarquement à Nantes, lorsque les officiers publics de Paimbeuf se sont saisis de nos papiers, les ont remis au représentant

qui les a envoyés aux comités de salut public & de sûreté générale, qui les ont remis à la commission des colonies, on peut supposer que nous les ayons altérés? Je demande ce que signifie tout ce que vient débiter Sonthonax sur ce fait?

Verneuil: C'est du pathos.

Sonthonax: Je réponds à Th. Millet qu'il vient de nous révéler une chose très-importante: c'est que les prétendus actes des prétendus patriotes réfugiés à Philadelphie sont des actes qu'il se sont faits à eux-mêmes, sans le concours d'aucune autorité légale. Qui vous donnera, qui peut vous donner, citoyens, des éclaircissémens sur la conduite des colons à Philadelphie? Ce sont sans doute les représentans de la République près les Etats-Unis, ce sont les autorités constituées près les Etats-Unis. Si un Français, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, fait un acte en pays étranger, cet acte ne peut avoir aucune authenticité dans sa patrie, lorsqu'il n'est pas revêtu de la légalisation des représentans de sa patrie dans le pays où il se trouve. Ce qui se fait pour le moindre contrat de la vie civile, doit à bien plus forte raison avoir lieu quand il s'agit d'actes prétendus politiques, faits par des hommes qui sont véritablement émigrés, & qui veulent se couvrir du manteau de l'oppression. Citoyens, je persiste à dire que les représentans du peuple ne peuvent reconnoître d'autres titres, d'autres actes authentiques que ceux qui ont été légalisés par les autorités constituées par la France en Amérique. Nous récusons, car j'espère que mon collègue ne me démentira pas; nous récusons, dis-je, nous regardons comme fautive, altérée ou falsifiée, toute pièce qui n'est pas revêtue de la légalisation des consuls français aux Etats-Unis.

Th. Millet: Citoyen-président, ce sont de véritables sophismes que vient de vous présenter Sonthonax; car les Français réunis à Philadelphie, pour s'assembler, n'avoient besoin que de la permission du magistrat de la ville dans laquelle ils étoient réfugiés; & dans tous les pays du monde où certain nombre d'opprimés sont réunis, ils ont le droit de s'assembler pour demander justice de l'oppression qu'ils éprouvent: voilà quelle étoit la position des Français réfugiés à Philadelphie. Ils ont demandé la concurrence du

ministre Genest, ils lui ont fait parvenir copie de toutes leurs délibérations, & Genest leur en a accusé la réception. Les pièces qui prouvent ce que j'avance sont dans les archives. Je dis donc que, par les sophismes que Sonthonax a mis en avant, il ne prend pas garde qu'il iroit même, si le principe qu'il a avancé étoit posé, jusqu'à attaquer des membres de la représentation nationale qui ont été élus en pays étranger.

Le président: Je te rappelle à l'ordre; tu ne peux pas discuter ici les pouvoirs des représentans du peuple.

Th. Millet: Je faisois une comparaison.

Clauffon: Il paroîtra étonnant à la Convention nationale & au peuple français, que Polverel & Sonthonax aient attendu le jour où la discussion sur leurs actes alloit s'engager, pour former une opposition, & discuter sur notre qualité.

Le président: Ceci est entendu; passons à un autre objet.

Polverel: L'insertion au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, de l'engagement personnel pris par chacun des accusateurs ici présens, satisfait au principal objet de ma réclamation. Il y a deux autres points de vue auxquels cet engagement personnel ne satisfait pas. C'est premièrement la qualité de *commissaire* que je ne leur passe pas, & que j'ose dire que la commission ne peut pas leur passer elle-même. Quant à moi, une protestation bien formelle contre cette qualité doit suffire. C'est à la commission à juger si elle n'a pas elle-même des mesures ultérieures à prendre. Cette qualité de *commissaire*, je l'ai déjà observé, n'est dérivée que d'une corporation politique qui n'existe plus depuis long-temps. On prétend l'étayer, la corroborer par les pouvoirs donnés à ces prétendus commissaires par les colons réfugiés aux États-Unis d'Amérique: c'est ici que les mots deviennent importants. Le mot de *commissaire* suppose une fonction publique, une mission donnée par une autorité vraiment légale. Vous reconnoîtriez donc, en reconnoissant la qualité de *commissaire* donnée aux colons ici présens par les colons réfugiés aux États-Unis; vous reconnoîtriez, dis-je, que les colons réfugiés aux États-Unis forment une corporation légale, politique, exerçant & ayant le droit d'exercer une autorité quelconque. Voilà le point de vue que je dois présenter à la commission, qui, d'un autre côté, ne doit pas souffrir, ce

me semble, qu'un acte émané de ces prétendus commissaires ait en tête le titre de commissaires ; tandis que la Convention nationale a elle-même suspendu de prononcer sur la reconnaissance de cette qualité. Quant aux pouvoirs dont ils se prétendent porteurs, j'ai demandé, & je me suis borné à cela, l'exhibition & la communication de ces pouvoirs. Il a toujours été de principe que, lorsqu'une plainte étoit portée au nom d'un absent, la procuration devoit être jointe à la plainte, parce que ce n'est que par là qu'on peut reconnoître d'un côté la capacité de l'accusateur, de l'autre, l'étendue & les limites de l'accusation. Voilà sur quoi j'insiste encore, sans retarder les débats ; les débats iront leur train ; mais exhibition & communication de leurs pouvoirs.

Le président : La commission a déjà déclaré qu'elle n'entendait rejeter ni reconnoître les qualités. Cela est conforme au décret de la Convention, qui a ajourné à statuer sur ces mêmes qualités. Ainsi, cela ne peut pas faire un obstacle aux débats.

Polyvel : Il reste toujours la représentation des pouvoirs.

Le président : (Aux colons.) Qu'avez-vous à répondre ?

Verneuil : Les pouvoirs sont dans les archives de la commission.

Leointe, représentant du peuple : Je demande que la commission délibère.

La commission se retire, & la commission étant rentrée :

Le président : La commission invite les citoyens colons à indiquer à notre collègue Lecoite, secrétaire de la commission, le lieu précis où se trouve actuellement dans les archives la pièce ou les pièces qu'ils appellent leurs pouvoirs.

Clauffon : Je vais indiquer dans mes papiers les pièces qui sont nos pouvoirs.

Brulley : Nous donnerons aussi la note des nôtres. Je demande que ces pouvoirs soient aussi mis sur le bureau : on verra qu'ils nous maintiennent, nous, Page & Brulley, commissaires de Saint-Domingue, tandis qu'ils rappellent tous les autres.

Clauffon : Pour satisfaire à l'arrêté de la commission, je



représente le cahier contenant tous les actes des colons réunis à Philadelphie, signés du président & des secrétaires de cette assemblée, à chacune des séances. Je vais donner lecture de la partie qui constate les pouvoirs qui nous ont été donnés.

Sonthoux : Je demande d'abord si cette pièce est légalisée par le représentant de la France aux États-Unis.

Clauffon : On vous a répondu à cela tout-à-l'heure.

Polyerel : Vraisemblablement il nous sera donné communication : ainsi, c'est prématuré.

Clauffon : Ces pouvoirs sont en *triplicata* dans les archives. Cependant je vais donner lecture du procès-verbal de nomination.

(Il lit :)

Procès-verbal de la nomination des citoyens Thomas Miller, Maupin & Souchère-Rivière.

« L'an deuxième de la République française, & le dixième jour d'octobre à onze heures du matin, l'assemblée des colons réfugiés à Philadelphie, tenue au lieu ordinaire de ses séances.

» La lecture a été faite du procès-verbal de la séance dernière ; il a été approuvé.

» Le président a annoncé le sujet de la délibération, & a fait donner lecture de la dénonciation faite par le citoyen Languy contre les commissaires civils de Saint-Domingue, ainsi que de la constitution de la République française, décrétée par la Convention nationale, & présentée aux assemblées primaires pour ratification.

» La commission chargée de rédiger les protestations, pouvoirs & représentations à faire contre les actes émanés des commissaires civils à Saint-Domingue, est interpellée par le président de faire son rapport.

» Le commissaire rapporteur donne lecture desdites représentations, pouvoirs & protestations. Un seul membre s'élève contre ce rapport qui, après avoir été discuté & après mûre délibération, est adopté.

» Il est de suite procédé à la nomination de trois commissaires pour présenter à la législature française lesdites représentations,

présentations, pouvoirs & protestations; & les citoyens Thomas Millet, Maupin & Souchère-Rivière sont nommés à la majorité des voix.

» L'assemblée arrête qu'expéditions seront envoyées aux Français réfugiés à Neuw-Yorck & à Baltimore, avec invitation d'y donner leur adhésion; que pareille expédition sera adressée au ministre plénipotentiaire de la République française, avec réquisition de faire déposer ladite pièce au consulat de Philadelphie; qu'il sera également remis à chacun desdits commissaires l'enlèvement expédition, ainsi que des pièces, le tout en forme.

» Arrête en outre, l'assemblée, que son président demeure chargé de faire la demande au ministre plénipotentiaire de la République, près les Etats-Unis, d'une somme de douze mille livres tournois, pour subvenir aux frais de la députation, & qu'il chargera deux colons français réfugiés à Neuw-Yorck, de recevoir la réponse du ministre, ou son refus par écrit.

» La même commission chargée également de donner son avis sur l'article III de l'arrêté du premier octobre présent mois, fait son rapport, sur lequel l'assemblée arrête qu'il sera fait, sur les deux objets compris audit article, une pétition individuelle.

» Fait & clos les jour, mois & an que dessus; & ont les président & secrétaires, *signé*, BARRAU-NARCAÏ, *président*; CHOTARD aîné, *secrétaire*; CLAUSSON, *secrétaire* ».

Vous voyez par cette pièce, que Thomas Millet, Maupin & Souchère-Rivière ont été nommés commissaires par les colons de Saint-Domingue réfugiés à Philadelphie. Le citoyen Thomas Millet seul est ici. Les citoyens Maupin, & Souchère-Rivière n'ont pas accepté; ils ont été remplacés 1^o par moi, & quant au citoyen Souchère-Rivière, il n'a point été remplacé. Je n'ai pas ici mon procès-verbal de nomination, je l'apporterai demain. Je ne pouvois prévoir que cette demande seroit faite aujourd'hui. L'extension de nos pouvoirs est dans une partie de l'acte que je vais vous lire.

Il lit :

Procès-verbal de nomination de Thomas Millet, Maupin, Souchère-Rivière.

« Les citoyens Thomas Millet, Maupin, Souchère-Rivière, nommés par les colons de Saint-Domingue réfugiés dans le continent américain, sont chargés de présenter à la législature française le détail de nos autres griefs, de donner à la France, au nom de la colonie, tous les renseignements, toutes les instructions qu'ils croiront capables de desillier les yeux de tous les Français, de faire en leur qualité toutes les pétitions & protestations qu'ils jugeront nécessaires pour la restauration de Saint-Domingue. Nous enjoignons à nosdits commissaires de réunir leurs efforts aux intentions pures & courageuses des citoyens Larchevesque-Thibaud, Dangy, Raboteau, Lavergne, Brulley, Page & autres commissaires avoués par la colonie avant ses derniers désastres. Ces victimes comme nous des ennemis de la France recevront avec joie ce dernier hommage d'une colonie expirante. Nous les invitons toujours à la fermeté & à la persévérance dont ils nous ont déjà donné tant de preuves.

» Notre confiance dans des circonstances aussi difficiles, doit leur découvrir l'étendue de leurs devoirs. Nous recommandons leurs personnes à tous les Français; ils feront connaître à la France nos vœux pour le succès de ses armes & le prompt rétablissement de l'ordre. Ils renouvelleront, au nom de la colonie, le serment de fidélité à la mère-patrie ».

Il y a en outre des pouvoirs particuliers qui ont été donnés à Neuw-York. Le citoyen Verneuil va vous en donner connoissance.

Sonthonax : Je demande la parole sur ce que vient de dire *Clauffon*. Je prie la commission de l'interpeller lui & les autres colons d'avoir à dire si ces actes sont revêtus de la signature de ceux qui ont donné ces prétendus pouvoirs.

Thomas Millet : La réponse est dans les actes mêmes.

Clauffon : Nous avons déjà répondu à cette interpellation,

& nous répétons encore une fois que la réponse est conignée dans les pièces.

Sonthonax : Les colons ne répondent pas ; car les pièces ne sont pas sous nos yeux. Nous leur demandons si leurs pouvoirs sont signés des colons dont ils prétendent les tenir.

Polverel : Les pièces nous seront communiquées probablement, & nous le verrons.

Th. Millet : Les pièces sont signées du président & des secrétaires de l'assemblée.

Polyrel : L'intention de la commission est-elle que nous n'ayons d'autre communication des pièces qu'à la volée, & sur le bureau, ou si ?.....

Le président : Les pièces sont communes aux parties.

Duny : Est-ce que Polverel croit emporter ici nos pièces comme à Saint-Domingue ?

Le président : Il n'est point question de prendre des pièces ; mais dans toutes les accusations les pièces sont communes aux accusateurs & aux accusés ; sans doute, ils ne les emporteront pas.

Clauffon : Non-seulement Polverel & Sonthonax verront les pièces dont nous venons de vous donner lecture ; mais ils verront encore d'autres pièces où une grande quantité de colons ont ratifié les pouvoirs donnés aux commissaires. Vous avez entendu la lecture d'une protestation faite contre un projet de service funèbre pour Louis XVI, fait par des contre-révolutionnaires. Vous avez vu une très-grande quantité de signatures sur la protestation faite contre ce service funèbre, & dénommées dans l'acte dont je viens de vous donner lecture.

Sonthonax : Ces signataires de la protestation contre le service de Louis XVI, sont au nombre de cent ; mais ce ne sont pas ceux qui ont signé les actes dont on vient de donner lecture. Ces actes sont signés seulement de Chotard & Marie. Certes, Chotard & Marie n'ont pas pouvoir de stipuler au nom des colons. Il ne peut y avoir d'autre représentation, même illégale, des colons, que de ceux qui auront signé les pouvoirs de leurs défenseurs officiels. Je vois, d'après les pouvoirs qui vous ont été montrés, que les pouvoirs de ces

prétendus défenseurs officieux n'ont été que des chiffons faits par Chotard, qui ne sont revêtus d'aucune espèce de légalisation de la part des autorités constituées. Je vois que d'ailleurs les signatures ne sont pas ici, & quand elles y seroient ces signatures, qui vous attestera qu'elles sont véritablement celles de Chotard & Marie, puisqu'il n'y a que les autorités constituées des lieux où ces signatures ont été faites, qui pourroient attester que ces signatures sont celles de Chotard, de Marie & des autres ?

Polyerel : Toute cette discussion est prématurée.

Sonthonax : Je te demande pardon, elle n'est pas prématurée ; car il est bon que tout le monde sache que nos accusateurs, qui se disent fondés de pouvoirs par tous les prétendus patriotes réfugiés à la nouvelle Angleterre, n'ont pas de pouvoirs, qu'ils n'ont que des chiffons qu'ils se sont faits à eux-mêmes. A présent, qu'ils entrent en lice en leurs propres & privés noms ; nous les attendons.

Clauffon : L'assemblée tenue à Philadelphie a été assez publique. On vous a dit qu'elle avoit été tenue sous les auspices des magistrats. Vous venez de voir, par les pièces dont j'ai donné lecture, qu'expédition de nos procès-verbaux a été envoyée au ministre de la République ; c'est le citoyen Fondevielle qui les lui a remis lui-même. Le citoyen Genest, ministre de la République française, qui s'entendoit parfaitement avec Polyerel & Sonthonax, n'étoit pas fort curieux d'instruire la mère-patrie des désastres de notre malheureux pays ; en conséquence, le citoyen Genest s'est constamment opposé à nos demandes, non-seulement pour vivre aux États-Unis, en attendant que nous puissions repasser en France ; mais il nous refusa aussi les moyens de subvenir aux frais de la députation. Vous trouverez en autre dans ce cahier une réponse du citoyen Bonvaret, chancelier au consulat de Philadelphie, qui, au nom du ministre, dont il a reçu l'ordre, nous invite à lui indiquer un point central pour notre correspondance ; & il a accusé la réception des différens procès-verbaux que nous lui avons envoyés. Donc le ministre de la République française a provoqué lui-même, par l'intermédiaire de son chancelier à Philadelphie, un point central pour notre correspondance respective. Nous avons formellement répondu que le point central de notre correspondance

étoit l'adresse de notre président; & c'est d'après cette réponse, que le ministre Genest a correspondu avec l'assemblée des colons tenue à Philadelphie.

Sonthonax: Je n'ai qu'un mot à répondre à Clauffon; c'est que dans ce qu'a dit Page, il existe une lettre du ministre Genest, qui dit que cette assemblée tenue à Philadelphie est composée d'aristocrates, que ce sont des ennemis de la France; & voilà les prétendus patriotes dont on vous parle. Quant à l'inculpation faite à Polverel & à moi, que nous nous entendions avec Genest, & que Genest s'entendoit avec nous, je déclare que je n'ai jamais vu Genest ni en France ni aux Etats-Unis. Je déclare que je n'ai jamais eu avec Genest que des correspondances officielles, qui sont dans les archives de la commission des colonies. Je ne me suis entendu avec Genest que pour faire le bien, & pour faire prospérer les armes de la République française.

Senac: Et moi, je déclare qu'il n'y a eu de mal reçus au continent américain que ceux qui avoient été persécutés par Polverel & Sonthonax, & que tous les aristocrates ont toujours été protégés par Genest.

Sonthonax: C'est une fausseté.

Le président: A l'ordre.

Sonthonax: C'est de la plus grande fausseté; j'invoque là-dessus, non pas le témoignage des agens de la France, mais le témoignage du ministre des Etats-Unis auprès de la France, le témoignage de Monnereau, sénateur du congrès, patriote connu, qui, quand vous le voudrez, vous dira ce qu'il pense de Genest, des agens de la République, des réfugiés aux Etats-Unis, & de tous les colons qui sont à la Nouvelle-Angleterre; qu'on le consulte, les citoyens sont déjà allés chez lui.

Senac: C'est un faux; je n'ai jamais fait de démarche chez lui ni chez aucun autre.

Page: C'est un faux.

Tous les colons: C'est un faux.

Vernueil: Il en fera bien d'autres.

Page: Je somme Sonthonax de donner des preuves de ce qu'il avance; de ma vie je n'ai vu Monnereau: il est vrai que du fond de nos prisons nous l'avons sommé de rendre

justice aux colons qui étoient réfugiés aux Etats-Unis, & Monneréau nous a fait répondre que Polverel & Sonthonax lui avoient fait demander l'inverse, mais qu'il ne vouloit se mêler aucunement ni des uns ni des autres, & qu'il ne répondroit à personne. Quelle que soit l'opinion de Monneréau, nous ne nous attendions pas à la discussion de ce matin; nous n'avons apporté aucune des pièces qui auroient pu confondre Polverel & Sonthonax. Mais voici ce qui s'est passé à Philadelphie le 15 septembre 1793: les colons réfugiés à Philadelphie ont demandé au maire de Philadelphie la permission de se réunir. Le maire répondit que tout ce qui n'étoit pas défendu par la loi étoit permis, & les colons se sont réunis.

Senac: C'étoit le 15 décembre; c'est-à-dire, huit jours avant la reddition du Môle & de Jérémie.

Lecointe, membre de la commission: Il y a dans les archives une lettre anglaise qui me paroît être la réponse de ces magistrats.

Millet: Des magistrats de New-York, il y en a deux; il y en a une aussi des magistrats de Philadelphie.

Brulley: Ce qui prouve qu'il y a eu une assemblée.

Senac: C'est moi qui lui ai porté la lettre avec Clauffon & Marie.

Le président: La parole est à Page.

Page lit:

Extrait du procès-verbal de l'assemblée, du premier d'octobre 1793.

« Arrête enfin l'assemblée que, toujours inviolablement attachée à la mère-patrie, & desirant lui en donner des preuves dans la personne de ses représentans aux Etats-Unis, expéditions des pièces & procès-verbaux seront adressées officiellement par son président au citoyen Genest, ministre plénipotentiaire de la République. »

Page: Genest connoissoit donc parfaitement que les colons se réunissoient. Voici une disposition de l'arrêté de cette assemblée, du 1^{er} octobre 1793.

Page lit. (Voyez la pièce précédente.)

Ce n'est pas la seule fois que Genest a été mis en rapport avec les colons : plusieurs lettres lui ont été écrites par le président de ces derniers, qui a refusé d'y répondre. Cependant, le 11 octobre, le ministre accuse la réception des pièces, annonce qu'il les a fait passer au conseil exécutif de France; il assure qu'il est disposé à rendre de bons offices à ceux des colons qui sont attachés à la République, & victimes des malheureux événemens de Saint-Domingue.

Le 10 octobre il fut tenu une assemblée dans laquelle on nomma des commissaires porteurs de la dénonciation que les mêmes colons faisoient à l'assemblée nationale contre Polverel & Sonthonax. Le président de cette assemblée fut chargé d'en prévenir le ministre Genest, de lui demander un secours de 12,000 liv. pour fournir aux frais du voyage que leurs commissaires étoient obligés de faire pour venir en France. Je vais vous donner lecture de la réponse que fit Genest : le citoyen Genest annonce, le 2 novembre 1793, qu'il répond aux lettres des 26 & 28 octobre dernier, qu'il commence par s'affliger qu'un destin sâcheux ait porté dans sa mission des affaires dont il eût voulu s'isoler; il dit que c'est à la Convention nationale seule qu'il doit le compte des dispositions qu'il a faites des forces navales. Il faut vous observer, citoyens, que, dans un des arrêtés antérieurs à la lettre de Genest aux colons, les colons requièrent de Genest, pour Saint-Domingue, les forces navales qui étoient aux Etats-Unis, composées alors de deux vaisseaux de ligne, de cinq frégates & de plusieurs briqs. Ils l'avoient requis d'expédier par ces vaisseaux tous les colons qui s'étoient réfugiés aux Etats-Unis. A cette même époque, les colons observoient que les Anglais devoient nécessairement chercher à s'emparer de Saint-Domingue, & qu'ils le feroient d'autant plus facilement, que, dans ce moment, Saint-Domingue étoit dénué de forces navales; & effectivement, dans le même temps, les Anglais se sont emparés du Mole avec le vaisseau l'Europa de cinquante canons & une seule frégate. Si alors Genest eût expédié, comme les colons l'avoient demandé, les forces qui se trouvoient alors aux Etats-Unis, le vaisseau l'Europa n'auroit pas pu tenir devant les forces protectrices.

Sonthonax : Ce n'est pas là la question : le citoyen nous a annoncé l'historique de sa légation en France. Si le citoyen parle de ce qui s'est passé au Mole, je démontrerai en peu de mots, non-seulement que le vaisseau l'Europa n'a pas pris le Mole, mais que la ville du Mole lui a envoyé trois députations pour le faire mouiller dans sa rade.

Page : Je parle sur l'ensemble de ce que dit *Sonthonax*. *Sonthonax*, pendant une demi-heure, a distillé le poison dans tout ce qu'il a avancé : il importe, puisque j'ai des preuves dans les mains, que je les mette sous les yeux de la commission. *Genest* dit donc qu'il ne doit pas compte aux colons de la disposition qu'il a faite des forces navales ; ces forces, il les avoit envoyées se briser sur les rochers de Miquelon, tandis que les colons les requéroient pour sauver la colonie, & il se refuse également de reconnoître les commissaires légalement nommés, & par conséquent de rien faire pour faciliter leur départ ; de manière que vous voyez, citoyens, que non-seulement *Genest* a eu connoissance des assemblées tenues par les colons, mais que même il s'est refusé de donner des secours à ces colons qui vouloient venir en France dénoncer *Polverel* & *Sonthonax* à la Convention.

Sonthonax a dit que les colons réfugiés aux Etats-Unis protestoient sans cesse contre les décrets de l'assemblée nationale. Le mot de *protestation* ne se trouve dans aucun des actes des colons réfugiés aux Etats-Unis. Il est très-vrai que les colons ont réclamé contre les actes de l'assemblée nationale ; & nous-mêmes, le 10 mars 1793, nous avons réclamé contre le décret du 5 mars, surpris à la Convention, décret qui a été suspendu sur notre demande, décret qui a été rejeté par le comité de marine & des colonies. Il n'est donc pas étonnant que les colons qui sont aux Etats-Unis réclament contre l'exécution de ce décret, puisque nous étions parvenus à le faire suspendre en France & à le faire rejeter par le comité de marine & des colonies ; mais je prie *Sonthonax* & *Polverel* de trouver, dans aucun acte des colons réfugiés aux Etats-Unis, aucune protestation contre les décrets de la Convention nationale.

Sonthonax vous a dit encore que les colons vivoient aux Etats-Unis dans l'abondance & dans le luxe. Eh bien ! citoyens, vous trouverez ici une preuve de l'état de malheur ;

dans lequel les colons se trouvoient, par les secours que New-York & les autres villes viennent de leur accorder, Le seul état du Maryland vient d'accorder aux malheureux Français une somme de 25,000 gourdes, à titre de secours, que leur refusoit le ministre Genest sur les fonds de la République.

Genest fit plus : non-seulement il refusoit aux colons réfugiés dans les Etats-Unis les secours dont ils avoient besoin, secours qui étoient d'autant plus urgens, que le peuple des Etats-Unis s'est imposé lui-même pour les leur donner, quoique le peuple des Etats-Unis ne soit pas riche. Eh bien ! non seulement Genest a refusé des secours aux colons, mais même il a voulu s'attribuer la manutention des secours que l'état du Maryland fournissoit aux malheureux colons. Dans la lettre que les colons nous écrivent le 28 novembre 1793, « il a même osé (c'est Genest) proposer au chef de cet » état de verser dans ses mains cette somme, Dieu fait » l'usage qu'il en eût fait ! »

Signé, CHOTARD & MARIE, secrétaires.

Sans doute les Noailles, les Talons, dont vous a parlé Sonthonax, peuvent vivre dans ce pays dans un luxe insolent ; mais vous avez bien vu, par la protestation des colons patriotes contre le service proposé par les colons contre-révolutionnaires, qu'il existe une ligne de démarcation si bien tracée entre ces deux espèces de colons, qu'il est étonnant que Polverel & Sonthonax aient ici l'audace de vouloir confondre ces deux espèces d'hommes qui sont si divisés d'intérêts & de principes. Sonthonax a dit encore : Vous voyez comme les colons s'élèvent sans cesse contre les décrets de l'assemblée nationale, & comme ils invoquent le décret du 24 septembre, parce que ce décret leur attribuoit des droits qu'ils n'ont plus. Les colons n'ont pas tort d'invoquer le décret du 24 septembre, parce qu'une disposition de ce décret a été consacrée par la loi du 4 avril, & c'est ce que les colons ont dit eux-mêmes dans l'adresse que Polverel & Sonthonax viennent de vous lire. Ils vous disent qu'ils invoquent l'exécution de la loi du 24 septembre, parce qu'elle renferme des dispositions qui n'ont pas été

abrogées par la loi du 4 avril. Serez-vous donc étonnés de voir les colons invoquer une loi confirmée par une loi subséquente ? & il est étonnant que Polverel & Sonthonax présentent les colons réfugiés aux Etats - Unis comme des contre-révolutionnaires , quand la ligne de démarcation est aussi visiblement tracée. Je demande que Sonthonax produise l'original de la lettre dont il a lu l'extrait ; que ce soit Sonthonax ou Raymond qui la produise , peu m'importe ; mais je la demande.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN ,
président ; LECOINTE (des Deux-Sèvres) , secrétaire ;
F. LANTHENAS , FOUCHÉ (de Nantes) , DABRAY , GRÉ-
GOIRE , RABAUT.

*Du 23 Ventôse, l'an troisième de la République française
une & indivisible.*

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier ; la rédaction en est adoptée.

Duny : Vous avez vu , citoyens , hier Sonthonax , en vous présentant une lettre qu'il vous a dit tenir de Raymond , assurer que la lettre étoit positivement de Chorard & Mary , parce qu'il connoissoit très-bien leurs deux signatures ; vous l'avez vu ensuite , dans le même procès-verbal , demander qui pourroit prouver , assurer la vérité de ces deux signatures apposées sur la pièce portant nomination des commissaires qui sont ici. Ainsi , d'un côté , vous voyez Sonthonax , qui connoît très-bien la signature de Mary & Chorard , quand il tronque une lettre d'eux , dont il vous donne des fragmens , ne plus reconnoître la signature de Mary & Chorard , quand elles sont au-bas d'une pièce qui doit servir à l'accuser.

Brulley : Vous avez entendu dans le procès-verbal que Sonthonax a dit qu'il existoit une lettre de moi , par laquelle je renonçois au titre de commissaire de Saint-Domingue. Certes un homme comme Sonthonax , qui tous les jours en impose sous vos yeux , qui altère même le texte qu'il lit sous vos yeux , n'est pas croyable sur sa parole.

Le président : Dis les faits sans injures.

Brulley : Je somme Sonthonax de produire la lettre par laquelle il prétend que j'ai renoncé aux fonctions de commissaire de St.-Domingue. Je déclare ici que jamais je n'ai renoncé à ces fonctions. Je déclare que nous étions douze commissaires de

St-Domingue en France. Nous avons appris par des lettres particulières avant l'arrivée des lettres officielles, que l'assemblée coloniale étoit dissoute; nous avons appris que les commissaires de St-Domingue étoient rappelés. Dès-lors nous avons cru, mon collègue Page & moi, que nous étions rappelés comme tous les autres: mais, peu de temps après, il nous est arrivé un arrêté de l'assemblée coloniale, en date du 24 septembre, qui est dans les archives de la commission des colonies, qui rappeloit, à la vérité, neuf commissaires; mais qui confirmoit bien positivement Page, Lux & Brulley dans les fonctions de commissaires de Saint-Domingue. Sonthonax & Polverel étoient alors à Saint-Domingue; & c'est sous leurs yeux que l'assemblée coloniale a pris cet arrêté. Il nous est parvenu; & c'est d'après cet arrêté que neuf des commissaires se sont retirés, & que Page & Brulley, qui restoient à Paris, se sont chargés des fonctions de commissaires qui leur étoient conservées. Vous voyez donc que si j'ai écrit à Saint-Domingue, que je regardois ma mission comme finie, attendu que l'assemblée coloniale alloit être supprimée, j'ai pu écrire immédiatement après la lettre qui annonçoit que tous les commissaires étoient rappelés indistinctement; j'ai pu annoncer à ma famille que mon intention étoit de retourner à Saint-Domingue, si ma mission étoit finie. Mais je n'ai jamais dit: Je renonce à mes fonctions de commissaire de Saint-Domingue, parce que l'assemblée coloniale est dissoute. Jamais je n'ai fait ce raisonnement, & je ne pouvois pas le faire, puisqu'en même-temps que nous avons appris officiellement la nouvelle que l'assemblée coloniale n'existoit plus, nous avons reçu aussi l'arrêté qui nous confirmoit dans les fonctions de commissaires de Saint-Domingue.

Certes, si Polverel & Sonthonax croyoient que la dissolution de l'assemblée coloniale entraînoit la cessation de nos pouvoirs, comment, sous leurs yeux, pendant qu'ils étoient à Saint-Domingue, ne se sont-ils pas opposés à un arrêté qui nous continuoît Page & Brulley dans les fonctions de commissaires de Saint-Domingue? L'assemblée favoit qu'elle alloit se retirer le 12 octobre, & cependant elle nous continuoît dans la qualité de commissaires de Saint-Domingue, parce que cette assemblée sentoit la nécessité qu'il y eût en France des fonctionnaires publics chargés des

intérêts de la colonie. C'est sous ce rapport que nous avons été confirmés, car notre mission ne se bornoit pas à apporter ici notre décret. Vous avez vu, par la lecture qui vous a été donnée de nos instructions, que nous avons été adjoints aux commissions coloniales résidant ici, & vous avez vu que d'après ces pouvoirs & ces instructions, nous étions chargés des intérêts de la colonie, nous étions chargés de traiter avec le gouvernement, avec le commerce de France, pour tout ce qui pouvoit regarder les intérêts de la colonie. Nous ne pouvions donc pas, Page & moi, dire que nous n'étions plus commissaires de Saint-Domingue; nous ne pouvions pas renoncer à cette qualité, puisque, par l'arrêté de l'assemblée coloniale, pris sous les yeux de Polverel & Sonthonax, nous étions reconnus comme les seuls chargés des affaires de la colonie, à Paris, sous le titre de commissaires de Saint-Domingue: nous n'avons cessé de remplir cette mission; nous avons été constamment en rapport, sous cette qualité, avec les comités de gouvernement & avec la Convention elle-même. Un décret du 8 septembre le prouve formellement. Le voici.

Polverel: Vous discutez un objet sur lequel la commission a déjà déclaré qu'elle ne pouvoit statuer.

Verneuil: Je vous demande pardon.

Polverel: Puisque la Convention nationale a ajourné....

Brulley: Je demande la lecture du décret.

Verneuil: Sonthonax a dit hier que ce décret n'existoit pas; je demande à en faire la lecture.

Le président à Verneuil: Lis-le.

Verneuil lit.

Décret de la Convention nationale, du 8 septembre 1793, l'an deux de la République française, une & indivisible.

« Sur la proposition faite par un membre, à la suite de la lecture de la lettre des commissaires de Saint-Domingue, la Convention décrète que cette lettre est renvoyée au comité de salut public, pour fixer les secours à accorder aux malheureux colons qui, dans l'incendie du Cap, ont été chercher, dans la Nouvelle-Angleterre, un asyle chez un peuple

hospitalier & bienfaisant. La Convention décrète aussi que le ministre de la marine se concertera avec les commissaires de Saint-Domingue sur les mesures à prendre pour le transport de ces infortunés, soit en France, soit dans les colonies. »

Collationné & trouvé conforme à l'original déposé aux archives de la République française. En foi de quoi j'ai signé & fait apposer le sceau desdites archives.

A Paris, le 14 brumaire, l'an 3 de la République, une & indivisible.

L'un des Représentans du peuple remplaçant l'archiviste absent.

Signé, P. E. L. BAUDIN, secrétaire.

Duny : Voilà comme la Convention veut alimenter les émigrés.

Brulley : Vous voyez que j'ai eu raison de dire hier qu'il existoit un décret par lequel la Convention nationale ne regardoit pas comme émigrés les infortunés colons qui s'étoient réfugiés aux Etats-Unis d'Amérique ; Sonthonax avoit nié le fait : il a de plus ajouté une chose que je demande à combattre, parce que c'est essentiel. Sonthonax vous a lu un arrêté de la commission intermédiaire qui nous rappelle, nous, Page & Brulley, & qui.....

Sonthonax réclame la parole, le président la maintient à Brulley.

Brulley : Il a dit plus ; il a dit que nous avions demandé à la commission intermédiaire de nouveaux pouvoirs. Il n'est pas possible que nous ayons demandé de nouveaux pouvoirs à la commission intermédiaire, & je le prouve par la réception même de l'arrêté de l'assemblée coloniale qui nous continue ; je le prouve encore, parce que la commission intermédiaire elle-même nous a écrit ; & nous avons reçu, presque en même-temps que l'arrêté du 24 septembre, la lettre de la commission intermédiaire qui nous écrivoit, à nous, Page & Brulley, comme commissaires de Saint-Domingue. Or, qu'est-ce que c'étoit que cette commission intermédiaire ? C'étoit, à proprement parler, les mannequins de Polverel & Sonthonax ; c'étoit un corps qu'ils avoient

eux-même créé, & qu'ils dirigeoient à volonté. Puisque Polverel & Sonthonax permettoient que leurs mannequins nous écrivissent après la dissolution de l'assemblée coloniale comme commissaires de Saint-Domingue, n'est-il pas ridicule qu'aujourd'hui ces hommes viennent vous dire, l'assemblée coloniale dissoute, les pouvoirs de Page & Brulley devoient cesser. Nous sommes donc commissaires de Saint-Domingue : la commission intermédiaire, alors même qu'elle auroit pu être légale, & alors même qu'elle auroit pris un arrêté qui nous auroit dévêtus de notre qualité de commissaires de Saint-Domingue, & de ces fonctions, n'auroit pas pu altérer notre caractère, ici, en France ; & voici pourquoi : c'est que cet arrêté ne nous a pu être connu officiellement. La raison est qu'il a été rendu à la fin de mai 1793, & qu'à cette époque aucun bâtiment n'est parti de la colonie ; que depuis cette époque, jusqu'à l'incendie, aucun n'en est sorti ; que, par conséquent, cet arrêté n'auroit pu nous parvenir que par le convoi. L'instant où ce convoi est entré dans les ports de France, Page & moi nous étions en prison : Robespierre & ses complices nous y avoient fait mettre. Ainsi nous ne connoissons pas cette pièce, d'abord parce qu'elle a été émanée d'un corps illégal, ensuite parce qu'elle ne nous a pas été communiquée officiellement ; & j'ajoute que quatre jours avant notre détention, nous avons reçu officiellement les pouvoirs qui nous adjoignoient les commissaires ici présents. Vous avez entendu hier, dans les pouvoirs donnés à Philadelphie, qu'ils ont ordre de se joindre aux commissaires déjà en France ; ainsi les colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre se souvenoient donc bien qu'ils avoient des commissaires en France. Les colons réfugiés nous regardoient toujours, Page & moi, comme commissaires de Saint-Domingue : & à New-Yorck, où on nous a compris dans les pouvoirs, ce n'a été que par surabondance, & pour nous indiquer que notre mission principale étoit de poursuivre Polverel & Sonthonax & d'accuser Genest ; car, citoyens, il est bon de vous observer que quand Sonthonax a dit hier que Genest auroit dû certifier les pièces qui vous ont été lues, il étoit ridicule de présenter à certifier à Genest des pièces qui chargeoient ceux qui en étoient porteurs de venir le dénoncer en France : la preuve en existe dans les pouvoirs de New-Yorck, libellés positive-

ment sur ce point, & dont je demande lecture. Certes il n'est pas étonnant qu'il y ait eu des assemblées légales. Vous en avez la preuve dans les pièces qui sont dans vos archives, & dont on vous a donné lecture; vous en avez la preuve par les lettres des magistrats, que le citoyen Lecointe lui-même a vues: vous avez donc vu qu'il y a eu des assemblées légales, tenues sous les auspices des autorités constituées. Or les président & secrétaire ont pu signer les pièces, elles ont tout le degré d'authenticité nécessaire; les colons qui se présentent ici sont donc véritablement les fondés des pouvoirs des colons réfugiés aux Etats Unis: ils sont venus s'adjoindre à nous comme commissaires, pour poursuivre l'accusation contre Sonthonax & Polverel, pour demander des secours, & sur-tout les moyens de retourner à Saint-Domingue pour en chasser les ennemis de la France. On vous a dit hier que la protestation qui a été faite contre le projet d' service en mémoire du roi, étoit, à la vérité, signée de plus de cent colons; mais Sonthonax a dit que ces colons-là n'étoient pas les signataires de nos pouvoirs: je prends cette pièce en main.

Verneuil: Qui est légale.

Brulley: Et qui est dans les archives de la commission des colonies & bien légalisée par le consul.

Clauffon: Cette pièce est dans mes papiers; elle est revêtue du cachet du consulat de Philadelphie & de toutes les formalités qui constatent la légalisation.

Sonthonax: La pièce a déjà été lue.

Brulley: Je ne veux pas la lire; je prends cette pièce; elle a été lue: j'en lis un article qui est la réponse la plus formelle à ce que Sonthonax a dit hier pour prouver que les signataires de cette protestation ne sont pas ceux de nos pouvoirs.

(Il lit.)

Extrait de la protestation des colons patriotes de Saint-Domingue, réfugiés à Philadelphie, contre un écrit intitulé: Service funèbre de Louis XVI.

« Nous protestons encore, en tant que de besoin, contre toutes les manœuvres, déclarations, insinuations, inductions que l'on pourroit tirer de quel acte, de quelque écrit que ce soit.

soit, public ou particulier, contre les colons de Saint-Domingue en général, déclarant nous être toujours isolés des contre-révolutionnaires, auteurs & instrumens des maux de cette infortunée colonie, & n'approuver que les actes émanés des présidens & secrétaires de l'assemblée des colons réfugiés à Philadelphie, élus & nommés au procès-verbal du 30 septembre de l'année dernière, qui avoient été autorisés, & dont nous ratifions de nouveau, par ces présentes, tous les actes, tant à l'égard de la Convention nationale, que du délégué de la République française auprès des Etats-Unis & de commissaires de Saint-Domingue auprès de la Convention; déclarons & affirmons que l'auteur apparent, que le distributeur de cette pièce, intitulée : *Service funebre de Louis XVI*, & qui excite l'indignation de tous les bons citoyens, n'est point colon de Saint-Domingue ».

Vous voyez par cet article bien formel, que cette pièce, revêtue de plus de cent signatures, comme vous l'a dit Sonthonax, est absolument dans le sens du procès-verbal.

Sonthonax : Je demande qu'on lise les signatures.

Polyvel : Si c'est un des actes constatant les pouvoirs des colons, ils seront remis, & nous seront communiqués.

Brulley : C'est une ratification de pouvoirs.

Polyvel : Si c'est un des actes de vos pouvoirs, il doit être déposé.

Brulley : C'est juste.

Lecoïnte, membre de la commission : Lis-t-on les signatures ?

Le président : Lisez les signatures.

Thomas Millet lit les signatures :

Signé à la minute : CLAUSSON, fonctionnaire public & habitant de la paroisse du Port-au-Prince;

TH. MILLET, habitant de Jérémie, & membre de l'assemblée de Saint-Marc;

MARIE, habitant à Saint-Marc, membre de l'assemblée de Saint-Marc & de celle du Cap;

GARNIER, marchand au Port-au-Prince;

Tome III. Trentième livraison.

V

BARRAULT-NARCAY , officier municipal du Port - au - Prince & député-suppléant à l'assemblée du Cap ;

PARRAN , habitant de Saint - Marc , garde national de l'Artibonite ;

FAVRE - FÉLIX , négociant au Port-au-Prince ;

J. H. ROBERJOT , négociant au Cap ;

LENTIGNIER , orfèvre & membre de l'assemblée provinciale de l'Ouest ;

LENOIR , négociant du Port-au-Prince ;

PARENT , imprimeur du Cap ;

ST.-HELME , capitaine de la douzième compagnie d'artillerie de la garde nationale commandée par Praloto , & habitant du Port-au-Prince ;

BAPTISTE MASSIEU , machiniste à Léogane , & habitant du Petit-Goave ;

HUBERT , propriétaire de la ville du Port-au-Prince ;

CHOTARD aîné , maire de la paroisse des Cayes - Jacmel ;

GAILLARD , habitant du Port-au-Prince ;

FORESTIER , capitaine de la gendarmerie de l'Arcahaie ;

SIMONOT , habitant & capitaine de la garde nationale de l'Artibonite ;

DUMONTELLIER , chirurgien , & major - général de la garde nationale de Saint-Marc , réfugié à la Saline ;

J. LASSERRE , habitant au Port-au-Prince , grenadier de la garde nationale ;

DUFOUR , canonnier de la garde nationale du Port-au-Prince ;

DUPONT , aîné , capitaine de navire , garde national du Port-au-Prince ;

DUCLAU , grenadier de la garde nationale du Port-au-Prince ;

VEUVE POMMIER , tenant le café national & républicain au Port-au-Prince ;

ANGOULEVANT , sergent-major de l'artillerie nationale du Port-au-Prince ;

LE MERCIER , cultivateur de la paroisse de l'Arcahaie ;

- CHAUDIÉ-ROUX , tapissier , garde national ;
 DUMOND , coutelier , garde national ;
 CHARPÉNET , menuisier , garde national de Léogane ;
 THIBAULT , orfèvre , garde national ;
 LEGRAND , instituteur au Port-au-Prince ;
 BAPTISTE LAFORGUE , officier municipal des Cayes-
 Jacmel ;
 MOREL , notaire à Jacmel ;
 FERRIER , habitant de Jacmel ;
 J. GOULARD , marchand , garde national ;
 B. LAMARQUE , commerçant à l'Artibonite ;
 BERNIAUD , cadet , négociant au Cap ;
 AVRARD , garde national de Saint-Marc ;
 BAUDRY , interprète des langues espagnole & portugaise ,
 négociant au Port-au-Prince , & membre de l'assemblée co-
 loniale du Cap ;
 MASSON , garde national ;
 CORVOISIER , aîné , garde national du Port-au-Prince ;
 BACHELIER , sans-culotte pour la vie ;
 SUCHE , fils , garde national ;
 GOY , garde-magasin du Port-au-Prince ;
 LOYAUTÉ , garde national de Saint-Marc ;
 DUBOIS , père , notable de la commune du Port-au-
 Prince ;
 DUPERRON , interprète de la langue anglaise au Fort-
 Dauphin ;
 LEROUX , chaircuitier au Cap , & garde national ;
 FAURE , jeune , . . . ;
 LAVIGNARRE , garde national ;
 NICOLAS , aîné , propriétaire & ancien commandant de
 12 garde nationale du Port-au-Prince ;
 SERVIÈRE , . . . ;
 LEGRAIN , garde national ;
 LARUE-GASPARD-ARMAND , de St.-Marc ;

- LEPLEUX , de Léogane ;
 CHEVALIER, . . . ;
 SAUVINET , négociant au Cap , & caporal de la garde nationale ;
 BARAILLON , négociant au Cap , soldat du septième district de la garde nationale ;
 BEAUDOT , officier municipal au petit Saint-Louis ;
 TH. CARTELLIER , habitant du Cap & garde national ;
 REMIS , commandant les patriotes du Moustique au Port-de-Paix ;
 MOREL , sergent de la compagnie de dragons nationaux ;
 DEVILLE , aîné , ancien commandant du poste Pilboreau à Plaisance ;
 COURT , sergent de la compagnie Martois du Cap ;
 MERCHIE , garde national du Cap ;
 STITE , canonnier national du Port-au-Prince , compagnie Praloto ;
 DELILLE-CHAUTECRIT , . . . ;
 BRUGUITTE , marchand au Cap ;
 JEAN D'USELLE , . . . ;
 DE LÉLET-A-PIERRE-JOSEPH PAULY , marin ;
 LÉCOMTE , prévôt à St-Marc ;
 CRAMAY , . . . ;
 M. B. TURREL , garde national , habitant au port Margot ;
 P. DUROUX , garde national ;
 L. SAILLANT , habitant de la Grande-Rivière & garde national ;
 BONNAUD , chapelier au Fort-Dauphin ;
 VINCENT , marchand au Cap ;
 CLEMANSON-ST.-HELME , . . . ;
 CLANET , garde national au Cap ;
 FONBERTEAU , charpentier au Fort-Dauphin ;
 DEFFOS , caporal de la garde nationale du Cap ;

LE NORMAND , orfèvre , garde national au Fort-Dauphin.

MARVEREUX , chaudronnier , garde national à la Petite-Anse ;

LECLAIR , dragon de la garde nationale du Cap ;

LANDRY , sous-lieutenant de la garde nationale soldée du Port-au-Prince ;

P. MARCHAND , entrepreneur & garde national au Port-au-Prince ;

PASCAL ROCOFFORT , marchand au Cap ;

BORNEILLE , jeune , garde national à cheval , ci-devant dragon du Cap ;

LIEUTAUD , sergent - canonnier , garde national au Cap ;

PERREIN , propriétaire au Cap ;

DOAZAN , propriétaire au Fort-Dauphin ;

FAIPOUX , armurier de la République française au Cap ;

BABTISTE MEDOUX , propriétaire du quartier de Vaillière , dépendant du Fort-Dauphin , & major-général de la garde nationale du Mole-Saint-Nicolas ;

T. R. GUITAT-DE - NANTILLY , maître en pharmacie à Saint-Marc , & garde national.

Th. Millet : Voilà les marquis émigrés : ce sont des charpentiers , des menuisiers , des chaircutiers , &c.

Duny : J'ai à parler sur le même objet. J'observe que , d'après ce que Millet vient de vous dire , que cette pièce a été faite à Philadelphie , nous étions à New-Yorck. Là Genest , & Hauterive , consul , exerçoient un despotisme terrible. Ils nous faisoient assassiner la nuit. Un nommé Breton-Villandry , qui va venir bientôt pour accuser aussi Polverel & Sonthonax , étoit guetté ainsi que moi ; ce Villandry étoit de la corpulence de Millet , & un Français pris pour lui a été assassiné. Nous avons appris par la correspondance de nos amis de Philadelphie qu'on se proposoit de faire un service pour le roi dans ce pays. Nous avons à New-Yorck été chez Hauterive , consul de la Ré-

publique, pour y faire notre protestation; il ne voulut pas la recevoir.

Vous trouverez ma protestation dans mes papiers, parce que mes papiers ont été arrêtés en arrivant en France, comme ceux de plusieurs autres.

Verneuil: Voici les pouvoirs donnés par les colons de St-Domingue réfugiés à New-Yorck.

Il lit les pouvoirs.

Du 22 octobre 1793.

Procès-verbal de la nomination des commissaires chargés de présenter à la législature française & à tous les républicains français les représentations & protestations des colons blancs de Saint-Domingue, bannis, déportés, expatriés & réfugiés à New-Yorck, dans les Etats-Unis de l'Amérique;

Contre Polverel, Sonthonax & Delpech, ces délégués parjures; contre le ministre plénipotentiaire Genest; contre les officiers de la marine de l'Etat qui ont secondé les destructeurs de la plus riche des colonies françaises; enfin contre tous les complices & agens qui se sont baignés dans le sang de nos frères morts sous les poignards aiguisés par ces désorganisateur;

L'an mil sept cent quatre-vingt treize, le deuxième de la République française, & le vingt-deuxième jour du mois d'Octobre, trois heures de relevée.

« Les colons français de Saint-Domingue, réfugiés dans la ville de New-Yorck, se sont assemblés dans la salle patriotique desdits Etats, lieu de leurs séances, conformément à l'ajournement de la séance du 19 du courant.

» Le citoyen Joyeux étant sans doute malade, & ne pouvant venir occuper sa place de président, les citoyens ont d'une voix unanime nommé le citoyen Desfroches, qui a accepté, & qui de suite a prêté le serment d'être fidèle à la constitution, & l'a de suite exigé des citoyens qui n'étoient pas présens à la dernière séance.

» Le citoyen président a ouvert la séance, & a demandé la lecture du procès-verbal du 19 du courant, après laquelle l'un des secrétaires a donné communication de l'adresse à la législature & à tous les républicains français; elle a été généralement approuvée. Il a été arrêté à l'unanimité qu'elle seroit remise aux citoyens commissaires qui seront désignés par les scrutins dont on va s'occuper séance tenante.

» L'assemblée a procédé à la nomination de deux scrutateurs, & les citoyens Duny & Tarin ont été à l'unanimité appelés à ces fonctions.

» Un membre s'est levé, & a demandé la parole qui lui a été accordée. Il a développé avec énergie les vertus civiques, les principes invariables, la fermeté courageuse de ces victimes arrachées du sein de leurs familles par les satellites de Sonthonax, & a rappelé les sacrifices, le dévouement des commissaires des colonies à Paris; chacun leur a donné les éloges mérités à tant de titres, & l'on est passé au scrutin pour la nomination des commissaires auprès de la législature. Le dépouillement nous a donné ces noms si chers à nos cœurs: Larchevesque-Thibaud, Daugy, Rabotteau, Page, Brulley, Lavergne, Verneuil & Rugues actuellement en France; & de Fondeviolle & Duny, maintenant à New-Yorck, qui tous, collectivement ou individuellement, réunis à nos compatriotes nommés à Philadelphie & dans les autres villes des États-Unis, sont chargés de dénoncer tous les ennemis, tous les auteurs des désastres sanglans de Saint-Domingue; de réclamer, au nom de la justice, de l'humanité, de la nature outragée; vengeance éclatante; d'employer tous les moyens pour obtenir de prompts secours en hommes, armes, munitions de guerre, de bouche, bâtimens de l'état & de transport; d'en accélérer le départ, chaque jour augmentant les obstacles au rétablissement de Saint-Domingue;

» De rappeler à la France les services signalés, le zèle, le courage, le dévouement des braves citoyens militaires du 4^{ème} régiment, ci-devant Provence; du 8^{ème} régiment, ci-devant Normandie; du 49^{ème} régiment, ci-devant Artois; & enfin du 108^{ème} régiment, ci-devant du Cap, victimes comme les colons de leur attachement à la révolution, & d'en solliciter le retour dans la colonie, ainsi

que celui du brave Daffas, colonel du 106^{ème} régiment, qui a si bien mérité de la colonie par son courage & son civisme;

» De donner, au nom de la colonie, tous les renseignemens, toutes les instructions qu'ils croiront capables d'éclairer tous les Français.

» Nous les chargeons spécialement de se présenter à la barre de l'assemblée pour y prononcer, au nom de la colonie & en notre nom particulier, le serment solennel de fidélité à la mère-patrie, & d'y faire connoître nos vœux sincères pour le succès de ses armes & la défaite entière de ses méprisables ennemis.

» Clos & arrêté en la présente séance, lefdits jour, mois & an que dessus, six heures de relevée, & ont, tous les citoyens délibérans, signé à la minute avec le président & les deux secrétaires, laquelle reste déposée.

» Pour copie collationnée conforme à l'original par nous président & secrétaires de l'assemblée à New-Yorck, le premier novembre 1793, l'an deuxième de la République française.

*Signé, DESROCHES, président; FONDE VIOLE, secrétaire;
LE BRETON & VILLANDRAY.*

Brulley: Vous voyez par ces pouvoirs que les commissaires en France recevoient des remerciemens qui leur étoient votés par les colons; que les colons réfugiés à la nouvelle Angleterre, soit à New-Yorck, soit à Philadelphie, à Baltimore ou dans d'autres lieux, par-tout se sont ressouvenus qu'ils avoient des commissaires en France; par-tout ils se sont rappelé qu'ils avoient des commissaires, qu'ils leur avoient donné ces pouvoirs & ces instructions qui, certes, ne sont pas données par des émigrés. Et quand Sonthonax a dit hier que vous recevriez des adresses des émigrés, de tous les émigrés qui sont réfugiés chez les différentes puissances; certes, on n'y donnera pas des pouvoirs pareils à ceux-ci. Certes, les magistrats qui ont l'autorité en main dans les endroits où sont réfugiés les émigrés, ne concourroient pas à faire des fêtes en l'honneur de la République française, en mémoire de la chute du roi, du 10 août. Certes, voici des vérités. Nous avons des pièces officielles qui constatent que les magistrats

de la nouvelle Angleterre se sont réunis avec les Français pour célébrer l'époque de la constitution de la République française, pour fêter le 10 août. Les pièces officielles en seront remises à la Convention par nous, conformément aux ordres que nous avons reçus de nos commettans ; & si nos commettans, comme le disent Polverel & Sonthonax, étoient à Jérémie, au Môle, ils ne seroient pas à la nouvelle Angleterre à s'occuper à des fêtes patriotiques, conjointement avec le peuple des Etats-Unis d'Amérique. Vous avez remarqué qu'il n'y a ici qu'un très-petit nombre de signatures, en comparaison des colons qui sont dans la nouvelle Angleterre ; mais je prévien d'avance l'objection qu'on pourroit faire ; & je dis que la plus grande partie de ces colons sont dans un état de détresse & d'indigence, & forcés à se disperser dans une grande quantité de petits endroits où ils puissent subvenir à leurs besoins : de-là vient qu'on ne peut opérer des réunions aussi nombreuses qu'on le desireroit : de-là vient que des hommes qui sont obligés de travailler chaque jour pour leur subsistance, ne peuvent pas consacrer à des discussions politiques le temps qu'ils sont obligés d'employer pour se nourrir & se vêtir. Mais il y a une infinité d'adhésions à ces pouvoirs données dans les différens consulats ; mais il, n'y a pas eu de réclamations ni de la part des colons aux Etats-Unis, ni de ceux qui sont en France. Par-tout où il n'y a pas réclamation contre des pièces pareilles, il y a adhésion. Nous avons pris ce caractère publiquement. A la vérité, la Convention a ajourné à prononcer sur la qualité de nos pouvoirs jusqu'après le rapport qui lui sera fait : mais la Convention, en rendant ce décret, n'a pas entendu abroger les pouvoirs qu'elle nous reconnoît à nous, Page & Brulley : mais la Convention n'a pas entendu s'élever contre une loi qu'elle n'a pas abrogée, qui autorise les colonies à avoir des commissaires députés vers la Convention, jusqu'à leur organisation définitive. Certes, Polverel & Sonthonax, qui ont désorganisé la colonie de Saint-Domingue, ne viendront pas vous dire que l'organisation définitive y a eu lieu. Si l'organisation définitive n'y a pas eu lieu, il y a donc lieu à avoir en France des commissaires des colonies députés près la Convention. J'ai dit hier...

Sonthonax : Je n'ai pas nié le décret.

Brulley : J'ai dit hier que cette nomination étoit avouée

par la loi, & j'ai cité à cet égard la loi du 8 juillet 1792. Je l'ai apportée, & je vais en donner lecture.

Il lit :

Loi relative aux députés extraordinaires qui séjournent auprès du corps législatif, donnée à Paris, le 8 juillet 1792, l'an 4 de la liberté.

« L'assemblée nationale, considérant que les députations extraordinaires constituent les municipalités en frais inutiles; que les députés extraordinaires qui séjournent auprès du corps législatif, sont presque tous fonctionnaires publics; qu'il est instant de les rendre à leurs fonctions, & de prévenir à l'avenir l'abus qui les en éloigne, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le décret du 24 décembre 1790, qui défend aux administrations de département & de district d'entretenir des agens auprès du corps législatif & du roi, sera étendu aux municipalités & aux tribunaux.

» Les colonies sont exceptées du présent décret jusqu'à leur organisation définitive ».

Je crois que d'après cette loi précise, les représentans de la colonie ont pu & dû maintenir ici des commissaires chargés des affaires de la colonie auprès de la Convention; & ce sont les fonctions que nous, Page & Brulley, avons toujours remplies, fonctions avouées par la Convention, comme vous le voyez par le décret, fonctions qui n'ont été abrogées par personne, fonctions qui doivent par conséquent exister jusqu'à ce qu'il y ait une organisation définitive. Les commissaires adjoints rentrent donc aussi dans l'esprit de cette loi; ils ont été envoyés avec une mission qui nous est commune; vous venez d'en entendre les détails. Toute espèce d'analyse ne feroit qu'affoiblir les sentimens patriotiques qui les ont dictés. Nous avons donc dû prendre la qualité de commissaires de Saint-Domingue, députés près la Convention nationale. Nous persistons à la conserver.

Th. Millet : J'ai à communiquer à la commission des colonies des pièces très-récentes qui feront connoître enfin quels sont les colons qui se sont réfugiés aux États-Unis. Hier Senthonax a réclamé comme une autorité très-respectable,

(& c'en est une en effet que le ministre des États-Unis près la République française), si quelque chose pouvoit rendre cette autorité suspecte ; c'est l'imprudence que Sonthonax a eu de dire que le gouvernement des États-Unis étoit dirigé par les Noailles, Talon & autres : mais nous allons vous donner lecture des pièces qui ont un caractère plus formel d'authenticité, puisqu'elles ont eu la concurrence du ministre de France près les États-Unis d'Amérique. Je vais d'abord vous donner lecture d'un fragment de cette lettre qui accompagne le procès-verbal dont je vous donnerai ensuite lecture.

Il lit :

Extrait d'une lettre datée de Philadelphie , le 26 Frimaire , l'an 3 de la République française une & indivisible.

Aussitôt que des forces républicaines que nous espérons depuis long-temps, arriveront à Saint-Domingue, nous nous y joindrons, citoyens, & notre chère patrie apprendra que le reste infortuné de ses fidèles enfans ont contribué à chasser les Anglais & les Espagnols de Saint-Domingue, qu'ils n'auroient jamais osé attaquer, & c'est une vérité, si nous n'eussions pas été déportés, ou obligés de fuir les torches & les poignards.

Dans Jérémie & le Port républicain il y a un parti patriote qui n'attend que la vue du pavillon national pour se montrer. Les Anglais y ont très-peu de forces en ce moment : mais on dit qu'ils en attendent composées d'Anglais & d'émigrés.

Salut. Signé, R. MARY, président ; H. GUÉRIN, secrétaire.

Ainsi Mary n'est pas au Môle.

Voilà les expressions littérales du président & des secrétaires des colons réfugiés à Philadelphie.

Je vais vous donner lecture maintenant du procès-verbal dont voici le titre.

Procès-verbal de célébration de la fête du 23 Thermidor , (10 août vieux style).

« L'an deuxième de la République française une & indivisible, & le 24 Thermidor, les citoyens Français actuel-

lement à Philadelphie, voulant donner aux représentans du peuple français & à tous leurs frères d'Europe une preuve de leur dévouement à la cause de la liberté, de leur attachement à la République française; mais desirant allier l'exécution du décret qui consacre la fête du 10 août 1792 avec la soumission qu'ils doivent aux lois & usages des États-Unis, qui destinent le dimanche à la tranquillité & au recueillement religieux, après avoir fixé au jour suivant la célébration de ladite fête, jaloux de manifester leur enthousiasme au milieu d'un peuple allié de la France, y ont procédé de la manière suivante.

» Au soleil levant, la fête fut annoncée sur la place du centre, lieu de la réunion, par une salve de 22 coups de canon, (par allusion au 22 septembre).

» A huit heures du matin, une autre salve de 10 coups de canon annonça la fête du 10 août, & l'heure du rassemblement.

» Les citoyens Français & Américains se rendirent sur la place du centre, où l'ordre de la marche devoit être distribué. La plus grande partie des citoyens portoient des branches de chêne & des bouquets d'épis de bled, ornés de rubans tricolors.

» Au milieu de cette place étoit élevé un obélisque décoré des attributs de la liberté: sur les quatre faces de sa base étoient gravées les inscriptions suivantes.

A l'Immortalité.

La République française une & indivisible.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Tremblez, tyrans, votre règne est passé.

» Une députation de citoyens français partit alors du lieu du rassemblement, & se rendit chez le ministre français, où étoient réunis les chefs civils & militaires de l'état de Pensilvanie. Un député annonça au ministre, que le peuple attendoit ses représentans; aussitôt tous se mettent en marche, ils arrivent sur la place, précédés des drapeaux des deux nations, au bruit des tambours & du canon, aux cris cent fois répétés de *vive la République française une & indivisible! vivent les États-Unis!* Une musique guerrière avoit accompagné leur marche, & jouoit par intervalle des airs analogues aux transports qui éclatoient de toutes parts.

» Quand tout fut disposé pour la marche , elle fut annoncée par dix coups de canon. Elle fut ouverte par deux pièces d'artillerie servies par des canonniers français & américains ; on lisoit sur toutes les figures la haine que chaque citoyen alloit jurer aux tyrans : l'anniversaire de la destruction du despotisme faisoit éclater sur tous les visages l'amour de la patrie , de la liberté & de l'égalité.

» Les tambours battoient alternativement avec la musique des marches françaises.

» L'obélisque étoit porté par quatre citoyens Français & Américains ; un grenadier français suivoit , tenant à la main une pique surmontée du bonnet de la liberté. De jeunes citoyennes vêtues de blanc , parées de couronnes & de ceintures tricolores , portant chacune une corbeille de fleurs , entouroient l'obélisque. Paroissoient ensuite des drapeaux des deux nations , précédés du corps de musique , sur deux colonnes à droite & à gauche ; depuis la tête du cortège jusqu'à la fin , marchaient tous les citoyens Français & Américains , confondus ; tandis que le ministre , les consuls français , les chefs civils & militaires de Pensilvanie tenoient le centre de la marche. Des bouquets d'épis de bled , ornés de rubans tricolores , furent les seules armes employés à maintenir l'ordre de la marche. Les couleurs nationales étoient respectées à l'envi par l'affluence des citoyens qui assistoient à cette cérémonie.

» On se rendit dans cet ordre sur un enclos dépendant de la maison du ministre de la République française. Là étoit élevé un autel à la patrie , sur lequel étoit la statue de la liberté. Les drapeaux des deux nations furent plantés à ses côtés ; autour de l'autel étoient modestement rangées les jeunes citoyennes ; des hymnes patriotiques furent chantés & accompagnés par la musique , tandis qu'aux invocations les plus touchantes , les jeunes citoyennes faisoient à la liberté hommage des fleurs qu'elles avoient apportées , & dont-elles couvrirent son autel avec le zèle intéressant de leur âge.

» Les hymnes patriotiques finis , le citoyen ministre de la République française prit place à la droite de l'autel de la patrie ; le citoyen Chorard aîné se plaça à la gauche , & fit un discours analogue à la journée du 10 août , à la suite duquel il prononça le serment de fidélité à la République ,

au nom de tous les Français qui , avec le plus grand enthousiasme , répétèrent , *nous le jurons* , à chaque division du serment.

» Le ministre de la République , invité à être l'organe des Français auprès de la Convention nationale , après avoir témoigné sa sensibilité , ajouta :

» *Citoyens, vous venez de prêter le serment entre mes mains , comme représentant de la République française ; recevez le mien comme faisant partie de la souveraineté du peuple français.* Il répéta le même serment ; à peine l'eut-il achevé , qu'il fut interrompu par les cris de *vive la République française une & indivisible.*

» Une décharge de coups de canon , une marche guerrière & le roulement du tambour , signalèrent la joie du peuple , & annoncèrent que tous les cœurs étoient satisfaits.

» Aussitôt des danses se formèrent autour de l'autel de la patrie sur toute l'étendue de l'enclos. La liberté a vu l'enthousiasme de ses enfans ; elle a entendu nos sermens : périsse le parjure qui hésiteroit un instant à les remplir !

» Le reste du jour la joie publique s'est manifestée par toute la ville ; un repas frugal , préparé en plein air , attendoit les amis de la liberté & de l'égalité. Le ministre français & les consuls , les chefs civils & militaires y assistèrent indistinctement , réunis aux Français & aux Américains : les amis de la patrie , & les vertus que les Républicains français honorent , y ont été fêtés au bruit du canon. La journée a été terminée par un feu d'artifice , orné de plusieurs pièces analogues à la fête , & qui a été tiré devant la maison du ministre français , dans la rue la plus spacieuse de la ville , & la plus commode pour l'étendue du spectacle.

» Les membres du comité français chargés de l'organisation. *Signé*, Chotard aîné , *président du comité* ; Dubois père , *président de l'assemblée* , *adjoint au comité* ; A. C. Duplaine , Parent , Hurtel , A. Champes , James Vallée ; Dubois , *secrétaire*.

» Pour copie conforme.

» *Signé*, Dubois , *secrétaire* ».

Vous voyez que ce Chotard , que l'on dit être émigré , est toujours à la tête des fêtes patriotiques. Si la commission le juge

à propos, nous allons lui donner lecture d'une adresse à la Convention nationale, envoyée par les mêmes personnes officiellement avec le procès-verbal que j'ai entre les mains, & que nous sommes chargés par une lettre particulière de remettre à la Convention.

Il lit :

Adresse à la Convention nationale.

Philadelphie, le 25 Thermidor, l'an deuxième de la République une & indivisible.

« CITOYENS-REPRÉSENTANS,

» Par-tout où la France a des amis, la liberté veille sur les peuples, elle jette la terreur dans l'ame des tyrans; elle verse la haine & le mépris sur les esclaves qui ont encore la lâcheté de les servir. Tandis que les Français en Europe honorent la divinité en combattant les rois, les Républicains des Antilles françaises, les cultivateurs contre qui l'atroce politique des Anglais & des Espagnols dirige depuis quatre ans les poignards de la royauté, les torches du fanatisme; ceux qu'accusent depuis 1790 les contre-révolutionnaires, en célébrant à Philadelphie la destruction du despotisme, ces amis de la liberté viennent de repousser le fédéralisme jusque dans ses derniers retranchemens; le dieu des êtres dont la Convention a rétabli le vrai culte, l'Être-suprême a entendu le nouveau serment que nous avons prononcé sur l'autel de la liberté, en présence du ministre de la République française. Nous l'avons invité à le transmettre aux représentans du peuple français, à être l'organe de notre fidélité, de notre inviolable attachement à l'unité, à l'indivisibilité de la République.

» Echappés au fer & à la flamme, réfugiés dans le continent américain, nous avons vu notre patrie trahie dans les deux hémisphères; nous l'avons vue, au moment où ses ennemis les jugeoient près de succomber, s'avancer fièrement, & frapper à la fois tous les tyrans de l'Europe: nous avons vu la justice éternelle diriger les coups qu'elle vient de porter dans les deux mondes, à tous les genres de despotisme; nous l'avons vue dissiper par-tout ses ennemis, & écarter presque en un moment tous les fléaux dont on vouloit l'accabler,

» Le poids des vertus républicaines, plus encore que le courage des armées françaises, va anéantir la coalition impie des despotes européens: déjà les peuples ébranlés balancent entre la liberté & la tyrannie. La paix que l'ambition des rois a présentée aux peuples de l'Europe comme un obstacle au bonheur du genre humain, cette paix qu'ils ont écartée par tout ce que l'orgueil & la barbarie peuvent inventer de plus odieux, de plus insultant; cette paix enfin que leur cœur repousse, mais que leur foiblesse invoque, sera la sentence de mort des tyrans qui l'ont dédaignée; ils ne pourront survivre au triomphe de la liberté, & l'instant de leur destruction sera celui où la nature rejettera avec transport le deuil auquel ils l'avoient condamnée depuis si long-temps.

» Citoyens-représentans, le culte le plus pur de la divinité, le bonheur du monde sera votre ouvrage; les Français ne l'oublieront jamais; par-tout où le sort les placera, ils le rappelleront sans cesse à l'univers étonné.

» Les membres chargés de l'organisation de la fête du 10 août, jaloux de remplir le devoir que leur impote la confiance de leurs concitoyens, adressent à la Convention nationale le procès-verbal de la cérémonie & le discours qui l'a terminée.

Salut. *Signé*, Chotard aîné, *président du comité*; Dubois père, *président de l'assemblée*, *adjoint*; A. C. Duplaine, Parent, Hurtel, Vallée, A. Champés; Dubois, *secrétaire*.

» Pour copie conforme.

» *Signé*, Dubois, *secrétaire* ».

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. PH. GARRAN, *président*; LECOINTE (des Deux-Sèvres), *secrétaire*; GRÉGOIRE, DABRAY, LANTHENAS, FOUCHÉ (de Nantes).

Du 24 ventôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

Polverel: Je prie le président d'interpeller les colons de déclarer s'ils n'ont pas d'autres pièces que celles intitulées: *Protestations contre un écrit relatif à un projet de service funèbre pour Louis XVI*. Ils n'ont produit qu'une pièce sans signature, sans nom d'imprimeur, sans indication du lieu où elle a été imprimée. Je demande s'il n'y a pas dans leurs archives une pièce officielle, ou qu'ils regardent comme telle?

Th. Millet: Si *Polverel* avoit bien entendu la lecture qui vient d'être faite du procès-verbal d'hier, il sauroit que la pièce que nous avons remise sur le bureau étoit dans les archives de la commission, & revêtue de tout ce qui pouvoit lui donner un caractère légal.

Polverel: Dans ce cas, je prie la commission d'ordonner aux citoyens colons d'indiquer au citoyen *Lecoïnte* où est cette pièce, pour qu'il nous en soit donnée communication.

Clauffon: Nous l'avons indiquée.

Le président: Après la séance.

Th. Millet: A l'instant même, si l'on veut.

Polverel: J'ajoute à cela la prière que je fais, que les colons se hâtent de communiquer tous les actes contenant leurs pouvoirs, afin que nous soyons fixés sur cet objet.

Clauffon: Toutes nos pièces sont à la commission.

Lecoïnte, représentant du peuple: Comme secrétaire de la commission, je ne puis communiquer que les pièces qui ont été citées aux débats.

Tome III. Trente-nième livraison.

X

Th. Millet : On nous demande nos pouvoirs ; ils ont été lus dans la séance d'hier.

Polyerel : N'en avez-vous pas d'autres ?

Th. Millet : Il y en a d'autres qui vont vous être lus.

Page : Les procès-verbaux qui contiennent nos pouvoirs sont entre les mains du citoyen *Lecointe*, qui les a extraits des archives, & les a mis dans un carton.

Lecointe (membre de la commission) : Je n'ai vu, dans les pièces mises aux débats, d'autres pouvoirs que ceux où se trouvent les noms de *Souchère-Rivière*, *Maupin*, *Millet*, & la protestation.

Page : Ces pouvoirs donnés à *Brulley* & à moi ont déjà été lus dans des débats antérieurs ; ils sont imprimés, ils sont dans les archives, ils en ont été extraits par le citoyen *Lecointe*, qui les a mis dans un carton particulier. Si l'on en veut une communication nouvelle, je prie qu'on me les remette.

Polyerel : Ils ne m'ont pas encore été communiqués.

Verneuil : Vous les avez vus.

Polyerel : La communication de l'imprimé n'est pas la communication de la pièce.

Page : Je demande alors que nos pouvoirs soient remis sur le bureau.

Lecointe, membre de la commission : Il faut pour cela que le citoyen *Page* m'indique où ils sont.

(Ils vont ensemble les chercher.)

Clauffon : Dans la séance du 22 de ce mois, j'ai donné lecture de deux pièces. L'une est un procès-verbal des colons réfugiés à Philadelphie, & réunis en assemblée, portant nomination de trois commissaires près la Convention nationale ; l'autre est une pièce intitulée : *Protestations, représentations & pouvoirs*. Ces deux pièces ne me désignoient nullement comme commissaire ; j'en ai déduit la raison, & j'ai dit que j'avois un procès-verbal particulier de nomination ; que ne prévoyant pas que la demande m'en seroit faite, je ne l'avois pas apporté, & je le promis pour le lendemain. Hier, je n'ai pas pu avoir la parole : aujourd'hui, je l'obtiens, & je présente la pièce. On demandera peut-être pourquoi

cette pièce ne s'est pas trouvée sous mes scellés : deux mots d'explication vont suffire. J'avois mis mes papiers & ceux de mon collègue *Millet* dans le double fond d'une malle, afin de les soustraire à la vigilance des corsaires ennemis dans le cas d'une rencontre en mer. Je conservai le procès-verbal de ma nomination, que je cachai sous l'enveloppe d'un bonnet, parce que je voulois toujours avoir deux cordes à mon arc. Lorsque nous arrivâmes à Paimbeuf & que les scellés furent mis sur nos papiers, j'avois mis mon procès-verbal dans mon porte-feuille ; & comme le juge-de-*paix* n'avoit eu ordre de mettre les scellés que sur les papiers renfermés dans les malles, il n'y comprit pas ce qui étoit dans mon porte-feuille, que je lui offris. J'ai donc conservé cette pièce, & la voici.

Il lit :

« Nous soussignés président & secrétaire de l'assemblée des colons de Saint-Domingue, réfugiés à Philadelphie, vu l'absence du citoyen *Maupin*, nommé commissaire, par les délibérations & protestations du 11 octobre de l'année dernière ; vu la difficulté de découvrir le lieu de sa résidence dans le continent américain, & la nécessité de le remplacer, pour profiter de la première occasion qui pourra se présenter, déclarons que le citoyen *Clauffon* a réuni le plus de voix après le citoyen *Maupin*, conséquemment qu'il est admis à ladite commission nommée dans les délibérations & protestations ci-dessus, & conjointement avec les citoyens *Th. Millet*, *la Souchère-Rivière*, & autres commissaires nommés par les colons réfugiés à New-Yorck.

« En foi de quoi, nous lui avons expédié le présent pour lui servir aux fins des représentations & protestations des colons de Saint-Domingue réfugiés à Philadelphie, conjointement avec le citoyen *Th. Millet* & autres adjoints dénommés actuellement en France : lesdites représentations datées du 11 octobre 1793.

« Philadelphie, le 17 janvier 1794, l'an 2 de la République française, une & indivisible.

« Signé, *BARRAUT-NARCEY*, président ; *RIMARIE*, *CHOTARD aîné*, secrétaires.

Vous voyez donc par ce procès-verbal, que je suis admis à remplacer l'un des commissaires nommés le 11 octobre 1793; vous voyez encore que les pouvoirs qui me sont communs avec les colons déjà nommés pour s'adjoindre aux citoyens Page, Brulley & autres, sont ratifiés par l'acte authentique dont on vous a donné connoissance hier, ledit acte intitulé : *Protestations contre un projet de service funèbre en mémoire de Louis XVI*. Je n'ai que peu de choses à ajouter : c'est que la contestation que Sonthonax & Polverel élèvent sur nos pouvoirs, & le raisonnement qu'ils en tirent, tombent absolument à faux, puisque le ministre Genest a invité les colons réunis en assemblée, dans la personne du secrétaire de cette même assemblée, à lui indiquer un point central pour sa correspondance. La lettre officielle est de *Beauvarlet*, chargé alors du consulat français à Philadelphie; elle est datée, autant que je puisse m'en souvenir, du mois de novembre 1793 : au surplus, elle existe en original dans mes papiers; je l'indiquerai. La réponse à cette lettre est signée de moi, en ma qualité de secrétaire de l'assemblée des colons : elle indique l'adresse du président pour point central de correspondance; elle est consignée dans le cahier des actes de l'assemblée. Vous y verrez aussi toutes les lettres subséquentes du ministre Genest : ce qui vous prouvera évidemment qu'il a reconnu l'assemblée tenue par les colons à Philadelphie; & certes, la reconnaissance de cette assemblée & les lettres qu'il lui a écrites sont bien supplétives à toutes les formes de légalisation, du défaut desquelles Polverel & Sonthonax veulent aujourd'hui exciper : mais, comme vous l'a très-bien développé hier Brulley, les colons pouvoient-ils présenter à la légalisation des actes dans les uels se rencontrent des dénonciations contre les hommes qui avoient seuls la qualité pour les légaliser? Cela ne pouvoit pas être. Il est donc bien évident que nos pouvoirs sont aussi en règle que pouvoirs peuvent l'être; qu'ils émanent d'hommes dont l'attachement à la mère-patrie ne peut pas être équivoque : il est bien évident que Polverel & Sonthonax ne contestent aujourd'hui ces mêmes pouvoirs, que parce qu'ils ne veulent pas aborder la discussion de leurs actes. Une simple explication devoit leur suf-

fire ; & si c'étoit une responsabilité qu'ils vouloient , nous la leur avons offerte.

Plusieurs colons : Et donnée.

Clauffon : Elle se puise dans la qualité d'accusateurs individuels que nous avons tous cumulée avec celle de fondés de pouvoirs des colons de Saint-Domingue. C'étoit à la commission qu'étoit réservée la connoissance du surplus.

Polverel : Voici ce que j'ai lu ce matin dans le papier-nouvelle , intitulé *le Batave* , du quatrièmi 24 Ventôse.

Il lit :

LE BATAVE.

Quatrièmi , 24 Ventôse (14 Mars , ère ancienne).
l'an III de la liberté & de l'égalité.

« Ceux qui suivent avec attention la marche des événemens révolutionnaires , ont toujours pensé que la dévastation des colonies françaises étoit une partie essentielle du plan de ces conspirateurs qui vouloient anéantir le commerce français. Les denrées coloniales en furent toujours le principal aliment ; elles fournissoient à la France de riches moyens d'échange. Il étoit donc nécessaire de détruire les colonies pour annuler le commerce. Ce fut toujours le plan des agens de l'Angleterre ; ce fut encore celui de ces terroristes , de ces hommes de sang qui vouloient dominer la nation française par l'effroi , la misère & la mort. »

Le président : Il ne peut pas être question de ce papier dans les débats.

Polverel : Vous allez voir qu'il est absolument question de nous , & qu'on y annonce la publication de l'acte d'accusation lu ici.

Verneuil : Tout cela est pour éloigner les débats.

Polverel : Je vous assure que non.
Avant d'aborder l'acte d'accusation , vous cherchez à corrompre l'opinion , même en notre présence , comme vous l'avez fait pendant deux ans en notre absence.

(Polverel reprend la lecture.)

Extrait du Batava.

« Si l'on doutoit encore de la connivence des dévastateurs de nos colonies avec ceux de la France, on vient d'en acquérir la preuve.

« Des lettres de Nantes annoncent qu'un certain *Léonard le Blois* a été arrêté au comité de surveillance de cette ville, lorsqu'il faisoit viser un passe-port signé *Robespierre, Couthon & Saint-Just*. Cet agent secret, l'un des coryphées des Jacobins, étoit chargé d'une mission particulière pour *St-Domingue*. Il fut d'abord le dénonciateur de *Dufay, Milfent & Belley*, de *Polverel, Sonthonax & complices*. Il devint ensuite leur défenseur le plus chaud. Qu'alloit faire à *St-Domingue* un pareil homme? Quelle étoit cette commission secrète, donnée par les *Robespierre, les Saint-Just, les Couthon*?

« Il sera bien intéressant de connoître l'objet de cette mission, & sur-tout de constater les intentions de ces égorgeurs, en envoyant un homme de leur trempe à *Saint-Domingue*.

« Sans doute, le comité de sûreté générale aura pris les mesures les plus sûres pour avoir connoissance exacte de cette mission secrète, & l'agent qui en étoit chargé, devoit l'être aussi de papiers bien importants.

« En attendant qu'on en ait connoissance, les commissaires des colons de *Saint-Domingue* continuent à discuter contre les principaux dévastateurs de cette colonie, *Polverel & Sonthonax*.

« Après avoir employé trente-quatre séances à faire connoître l'esprit public de *Saint-Domingue* avant l'arrivée de *Polverel & Sonthonax*, ils viennent de présenter & remettre sur le bureau de la commission des colonies un acte bien important: ce sont les chefs d'accusation qu'ils portent contre *Polverel & Sonthonax*. Ils assurent que chacun de ces chefs d'accusation est prouvé par les actes mêmes de ces deux dictateurs jacobins. »

Je prie d'abord la commission d'interpeller les colons de

dire s'ils sont les auteurs de cette note, ou s'ils les connoissent ?

Le président : La commission ne peut faire d'interpellation sur cet objet.

Verneuil : Nous ne pouvons répondre à une pareille interpellation.

Le président : Tu n'as pas la parole pour répondre à une interpellation qui ne t'est pas faite.

Polyverel : J'espère que la commission ne me refusera pas acte de la déclaration que je vais faire.

Le président : Cela sera constaté aux débats.

Polyverel : Je déclare que Léonard le Blois est un des hommes que Sonthonax & moi avons jugé nécessaire d'envoyer en France en état d'arrestation, à la barre de la Convention nationale. Depuis notre retour en France, j'ai appris que Léonard le Blois étoit l'un des plus chauds de ce qu'on appelloit *montagnards*. Je défie qui que ce soit de prouver que j'ai eu aucune intelligence, aucune liaison avec Léonard le Blois.

Page : Je montre mes pouvoirs & ceux de Brulley.

Lecoite (membre de la commission) : Le citoyen Polyverel en a demandé communication : les voilà sur le bureau ; cela est fini.

Senac : Voici les miens qu'on a également réclamés.

Page : Citoyens, avant-hier, Sonthonax avoit pris l'engagement de représenter la lettre.

Le président : Tu reviendras à cela ensuite : nous en sommes aux pouvoirs.

Sonthonax : Je la remettrai tout-à-l'heure à la commission.

Verneuil : Cela ne suffit pas ; il faut la lire.

Daubonneau : Dans ce moment, je n'ai pas mes pouvoirs sur moi ; demain, je les déposerai sur le bureau.

Le président : Les citoyens colons ont-ils encore à parler sur les pouvoirs ?

Plusieurs colons : Non.

Le président : La parole est à Sonthonax.

Sonthonax : Je prends la parole sur ce qu'a dit hier le citoyen Brulley, & sur ce qu'ont dit ensuite ses collègues. Le citoyen Brulley vous a fait un très-long discours pour vous

prouver qu'ils ont la confiance de Saint-Domingue. Ses collègues ont parlé ensuite sur la moralité politique & civile des colons émigrés à la Nouvelle-Angleterre. Sur le premier point, je me garderai bien de rouvrir la discussion, parce que peu m'importe la qualité sous laquelle se présentent les colons. Ils se présentent comme accusateurs; & il est dans mon opinion, que toutes les fois qu'un homme se présente comme accusateur, & qu'il a jeté le gant à un accusé, l'accusé doit répondre. Sur la moralité des colons émigrés à la Nouvelle-Angleterre, il est important que nous vous en entretenions : les colons ont eu l'initiative là-dessus. Il est nécessaire que nous vous démontrions ce que nous avons annoncé dans le cours des débats. Cela est d'autant plus nécessaire, que si les colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre sont des patriotes, sont des amis de la France & de la République; si ceux qu'ils ont envoyés sont des amis de la France & de la République, leurs accusations ont infiniment plus de poids; & certainement nous serons coupables d'avoir éloigné des côtes de Saint-Domingue des hommes aussi précieux. Les colons vous ont cité une infinité de pièces, desquelles ils ont paru inférer que les colons émigrés étoient les vrais amis de la République. Ils vous ont cité une adresse à la Convention nationale, par laquelle ces colons prêtent serment de fidélité à l'assemblée législative de France. Ils ont ensuite lu un procès-verbal de célébration de l'anniversaire de la journée du 10 août, procès-verbal qui est revêtu, disent ils, de la signature du ministre français auprès des États-Unis.

Th. Millet : Nous n'avons pas dit cela.

Sonthonax : Vous avez dit que le ministre Fauchet y avoit assisté.

Thomas Millet : Qu'il avoit concouru à la cérémonie : vous avancez des faux.

Sonthonax : Ce fait est assez important. Avez-vous dit qu'il étoit présent à la cérémonie ?

Les colons : Oui, c'est vrai.

Sonthonax : Sur ces deux pièces, je dirai aux colons : En 1793, vous étiez à la Nouvelle-Angleterre; le 10 août, vous vous y trouviez; le 14 juillet, vous vous y trouviez; le 21 septembre, vous étiez encore sur ces rives : eh bien !

avez-vous envoyé alors des adresses de félicitation à la Convention nationale ? Avez-vous célébré les immortelles journées du 10 août & du 21 septembre ? Non, sans doute. Toulon étoit pris alors ; la France étoit plongée dans le deuil & le malheur ; nos frontières étoient entamées : alors, vous faisiez la cour à l'Angleterre ; alors, vous alliez chez les différens consuls des nations étrangères mendier des prêts sur les habitations que vous livriez d'avance. Vous vous gardiez bien d'envoyer des adresses d'adhésion à la Convention nationale de France.

Th. Millet : Les preuves de cela ?

Sonthonax : Les preuves s'en trouveront dans les papiers de la commission des colonies, établie à Brest par *Prieur* (de la Marne). Ces preuves ne seront plus des témoignages reçus par cette commission : ce seront des pièces officielles envoyées par les agens de la République ; ce seront des signatures des colons qui ont eux-mêmes livré une partie des colonies françaises aux Anglais & aux Espagnols. Je n'ai pas assez de preuves pour inculper quelques-uns de ceux qui sont ici, n'ayant pas eu communication de ces pièces ; mais j'insiste pour que la commission se les fasse apporter, si elle ne les a pas encore : car elle y trouvera la preuve du prétendu civisme des colons émigrés à la Nouvelle-Angleterre. Je dis donc qu'à ces époques, les colons se gardoient bien d'envoyer des adresses de félicitation, de porter les signes tricolores de la liberté. A ces époques, ils ne portoient point la cocarde nationale, excepté lorsqu'ils se présentoient chez les agens de la République : ils la prenoient à la porte, la mettoient à leur chapeau ; & l'audience finie, la remettoient dans la poche : voilà la conduite des citoyens colons émigrés, qui envoient aujourd'hui des adresses de félicitations à la Convention nationale. Je le répète, citoyens : le bruit de vos victoires ayant étonné toute l'Europe, il n'est pas étonnant que des hommes qui toujours ont été sans patrie, qui se sont toujours vendus au premier peuple qui a voulu les acheter, qui ont fait platement leur cour à toutes les puissances maritimes de l'Europe, soient venus, par un retour d'égoïsme, à envoyer en France des adresses de félicitation & d'adhésion. Il n'est pas étonnant que la France triomphante, pouvant seule aujourd'hui reconquérir les An-

tilles, devant, par ses décrets, devenir maîtresse de tout l'Archipel du Mexique; il n'est pas étonnant, dis-je, que les colons soient venus lui présenter des adresses de félicitation & d'adhésion. Je répète que si, aujourd'hui, la Convention nationale permettoit, non-seulement aux émigrés qui sont en Suisse, mais encore à ceux qui sont répandus dans les diverses cours de l'Europe, de lui présenter des adresses de félicitation & d'adhésion, ils reviendroient tous dans la République, ne fût-ce que pour opprimer les patriotes qui ont fait la révolution. Vous ne pouvez douter de cette vérité, citoyens, que si vous permettiez à ces hommes qui ont combattu contre vous, de revenir vous présenter des adresses, de faire semblant d'avoir voulu croire à la révolution; vous ne pouvez pas douter qu'ils ne vinssent à vos genoux. J'ai dit que les Français émigrés à la Nouvelle-Angleterre ne portoient pas la cocarde tricolore, avant qu'on apprît dans ce pays-là la nouvelle de la prise de Toulon. En voici la preuve: elle est extraite de la gazette d'un de leurs amis (*Tanguy-Laboissière*), sur lequel je vous dirai un mot.

(Les colons interrompent.)

Th. Millet: Citoyen-président, permettez une observation.

Le président: Sonthonax a la parole.

Sonthonax: Hier, je ne vous ai point interrompu, & le président vous a maintenu la parole. Voici l'extrait de ce journal, intitulé: *l'Étoile américaine*, par *Tanguy-Laboissière*. N^o. 10, samedi 22 février 1794. Cette gazette est imprimée à Philadelphie.

Page: Il y avoit six mois que *Tanguy-Laboissière* étoit chassé & dénoncé par les colons patriotes.

(*Sonthonax lit*:)

Extrait de l'Étoile américaine, 22 Février 1794: avis tricolor.

« Depuis que l'on a la certitude que M. Genest est enfin rappelé, la confiance renaît chez les Français. Ils

étoient libres sans doute, dans un pays libre & neutre, de porter, ou de ne pas porter la cocarde nationale. Beaucoup d'entr'eux viennent d'arborer les signes nationaux, ce qu'ils n'avoient pas voulu faire avant cette époque, regardant comme profanées ces mêmes couleurs portées par M. Genest & son inconstitutionnelle cohorte. »

Voilà ce que dit le journal de Tanguy. J'entends les colons qui vous disent : Ce journaliste n'étoit plus patriote. Il étoit patriote au Cap, il l'étoit à New-Yorck ; mais arrivé à Philadelphie, ce journaliste a abandonné le sentier du patriotisme, pour suivre l'étendard royaliste. C'est ainsi que lorsque, parmi les patriotes colons, l'un d'eux se rend coupable de quelque imprudence, ils ont soin de rouler sur lui la défaveur qu'elle peut leur attirer dans le public, afin de se maintenir toujours dans l'hypocrisie de leurs manœuvres. Les colons vous disent : Tanguy - Laboissière étoit patriote à New-Yorck : eh bien ! qu'il soit patriote à New-Yorck. Vous allez connoître ses efforts de patriotisme dans cette ville.

Ici j'espère que les colons ne chicaneront pas.

(Il lit).

« Extrait d'un imprimé de Tanguy-Laboissière, intitulé le Pere Duchesne aux bons enfans des vaisseaux *le Jupiter*, *l'Eole*, & à tous les Français qui pêchent à la ligne dans la rivière du Nord, & qui mangent des pommes aux coins des rues ».

(Ce style paroîtra singulier).

Duny : Je demande la parole pour mettre sur le bureau....

Sonthonax : Cette pièce, telle qu'elle est, se trouve imprimée ici à la suite d'une de mes proclamations à Saint-Domingue ; elle est extraite mot à mot d'une pièce intitulée : *Supplément au journal de Tanguy-Laboissière, à New-Yorck*, qui se trouve dans nos archives. Je ne peux pas l'indiquer à présent, mais ce soir je la retrouverai.

Duny : Le citoyen Lécointe va me la remettre ; & je la mettrai sur le bureau.

Sonthonax : Sans doute vous ne nierez pas cette pièce de *Tanguy-Laboissière*.

Duny : Non ; mais celle que tu vas lire est peut-être tronquée.

Sonthonax : Voilà ce qu'il y a. Je ne l'ai point tronquée. Je demande pardon à la commission des expressions.

(Il lit).

« Par la sacrenom de deux bourasques & d'un calme plat, j'apprends de belles nouvelles ! On m'a dit que vous alliez filer du cable, & mettre le cap sur Brest pour mener Galbaud à la Convention ; qu'on vous travailloit, qu'on vous défunissoit, qu'on vous inspiroit de la défiance les uns contre les autres ; enfin, qu'on vous foutoit dedans Vous vous disposez, dit-on, à aller le sac sur le dos, comme de foutus paysans de Bauce ou de Brie, plaider cette affaire devant les baillis de la Convention. Belle foutue besogne ! jolie bougre de conseil que vous donne là votre avocat ! c'est foutre bien la peine d'avoir des canons, des vaisseaux & des bras, pour aller à l'audience ! C'est au combat, mille bombes, que des républicains doivent marcher, & non au greffe de la Convention ; c'est à la vengeance, mille noms d'une amorce, qu'il faut courir, & non à l'instruction d'un procès. La conquête de Saint-Domingue est un beau laurier à cueillir, & un laurier vaut mieux qu'un procès. Il y a dans ce pays-ci deux mille bons lurons qui se démènent depuis Savanah jusqu'à Boston, pour trouver des armes, des munitions, des vaisseaux de transport, des vivres, &c. pour aller foutre le tour à Sonthonax, & une troupe de mulets qui font la garde.
Et si vous ne le savez pas, le Pere Duchêne vous l'apprend, & le Pere Duchêne ne ment jamais. Ces chiens de commissaires sont rappelés par un bel & bon décret de la Convention nationale, rendu tout juste le dimanche 19 mai, jour de la Pentecôte, par un inspiration du Saint-Esprit, qui n'est foutre pas un aristocrate, quoique vos menteurs de commissaires aient fait imprimer à Saint-Marc que le Pere éternel l'étoit. Ils en ont menti, de par tous les diables ! ces chiens d'enragés ne veulent pas exécuter le décret qui le casse comme un verre à bierre.

» C'est aux Français seuls, inoculés de la révolution, qu'il appartient d'aborder sans risque le lit du malade; ils savent seuls comment cela se traite. On a voulu faire boire les mullets à la tasse de l'égalité avec les hommes; les bougres ont troublé la liqueur, après s'être toulés comme des bêtes brutes. Il faut clarifier cela: M'entendez-vous, enfans? Je parle à tout le monde, aux soldats, aux marins, aux colons, à tous les hommes portant le nom français, qui ont des propriétés à conquérir, des outrages à venger, & la gloire à chercher.....

» Pour extrait conforme à l'imprimé de Tanguy-Laboiffière, intitulé le *Père Duchêne*, aux bons enfans des vaisseaux le *Jupiter & l'Éole*, &c., déposé aux archives de la commission civile.

» Signé, Muller, *secrétaire ad hoc de la commission civile.*

» Certifié conforme à l'original. Signé, Gault, *secrétaire adjoint de la commission.*

Clauffon: Ce n'est pas tout.....

Sonthonax: Vous voyez, citoyens, d'après le journal du journaliste Tanguy, comment il parle de la Convention nationale. Le ministre Genest, alors & les agens de la République, vouloient que Galbaud fût envoyé à la barre de la Convention nationale; que les marins qu'il avoit égarés au Cap, & à la tête desquels il s'étoit mis pour brûler la ville, le conduisissent en France pour recevoir la peine due à ses crimes. Hé bien! on appelle cela: travailler les équipages. Et dans quel sens les travaillent-ils? C'est en disant: vous allez plaider devant les baillis de la Convention nationale. Êtes-vous f... pour plaider? Pardon; mais c'est l'expression. Êtes-vous faits pour plaider? Restez ici, ou chassez les fonctionnaires publics de Saint-Domingue; chassez-en les délégués de la République. Voilà le patriotisme de Tanguy-de-la-Boiffière. Les colons l'avoient alors pour leur ami. Son patriotisme n'a changé que sur la nuance des expressions, mais pas du tout sur le fond du caractère; car les colons

qui se disent patriotes, ont cela de commun avec les royalistes, qu'ils détestent également la liberté & l'égalité. Ceux qui se disent patriotes, pourroient l'être à la liberté, à l'égalité près. Voilà quelle est leur morale; & vous en allez juger par un article, extrait du journal de Tanguy, à Philadelphie, qui est parfaitement dans le sens des colons. Des expressions semblables se trouvent dans les écrits de Page & Brulley.

Duny : Je demande à être autorisé à chercher la pièce avec le citoyen Lecointe; on y verra ces mots : « Quand vous aurez aussi f... à bas ces brigands d'Anglais, vous irez alors reconquérir Saint-Domingue, & vous en chasserez les brigands de Polverel & Sonthonax ».

Sonthonax : Vous allez voir que ces expressions sont précisément celles qui se trouvent dans les écrits de Page & Brulley, dans toutes les gazettes prétendues patriotiques des colons. Voici la manière dont Tanguy raconte la séance du 16 pluviôse, & les événemens qui l'ont suivie. Voici pourquoi j'insiste; c'est que les expressions de Tanguy sont celles des colons, qui l'avouent pour leur ami à Newyorck. Si, arrivé à Philadelphie, il a professé les mêmes principes que dans ce pays, il s'enfuit....

Le président : Il s'agit de la moralité.

Polverel : Je demande la parole pour un mot. C'est sur la dénonciation de ce même Tanguy, que les premiers pouvoirs ont été donnés aux colons pour nous accuser. Je le prouve par l'acte qui contient leurs pouvoirs.

Sonthonax : Voici l'extrait du journal intitulé : *l'Etoile Américaine*, du samedi 3 mai 1794.

Etoile Américaine, du samedi 3 mai 1794.

Convention nationale, du 4 février.

« Cette séance est remarquable par le décret, au sujet des nègres, par les farces & le délire qui ont accompagné cette monstrueuse impolitique. Au sujet de ce décret qui ruinerait les colonies si elles ne l'étoient déjà; Danton remarque que cette mesure est le coup de mort de Pitt. Cette réflexion est le mot du décret. La haine contre les colons alimentée depuis

4 ans dans toutes les assemblées de France, la rage & le dépit d'avoir, par son délire philanthropique, perdu les colonies; la conviction de ne pouvoir les reconquérir, le besoin d'éblouir le peuple sur cette perte qui enlève la subsistance à plus de 6 millions d'individus en France, ont déterminé la Convention à rendre ce décret. Quant à l'effet qu'elle en attend, il ne le produira pas. Assez long-temps les décrets & les mandataires ont bouleversé les colonies; les puissances protectrices sauront éteindre les nouveaux poignards, & éteindre les nouvelles torches que la Convention vient d'envoyer dans un pays où elle est maintenant sans influence. On a la certitude qu'elle y envoie des missionnaires déguisés, y prêcher ces funestes maximes: qu'elle en envoie également chez toutes les nations qui ont des esclaves, soit qu'elles soient ennemies ou amies; mais l'expérience de toutes les jacobinières a sans doute appris à tous les gouvernemens à se tenir sur leurs gardes.

» A la même séance du 4, il n'y a eu que cent quarante-vingt votans à l'élection qui a porté Dubarran à la présidence. Ce nombre n'est pas tout-à-fait le quart de celui des députés envoyés par les départemens, en septembre 1792.

» A la séance du 8, la Convention est tombée dans un nouvel accès anti-colonial. On y a lu les adresses les plus délirantes de quelques communes de France, absolument ignorantes sur le système politique des colonies qui applaudissent au décret du 4, & elle y a admis une nouvelle députation des assassins & des incendiaires de Saint-Domingue. Les hommes de couleur qui, en la félicitant, comme on devoit bien s'y attendre, sur son décret, l'ont encore entretenue de mensonges & d'impostures atroces contre la colonie, qu'ils ont couverte de massacres & de ruines pendant quatre années, & bien long-temps par conséquent avant que, pour se soustraire au fer & à la flamme, elle fût forcée de se donner à des puissances protectrices.

» Quand les Américains se sont plaints du despotisme de la Grande-Bretagne, n'ont-ils pas eu le droit d'appeler à leur secours des puissances protectrices? Le droit de repousser l'oppression seroit-il donc interdit aux seuls colons de Saint-Domingue qui, on peut le prouver, n'ont jamais été les su-

jets de la France , avec laquelle leurs ancêtres avoient volontairement traité pour en être protégés & non assassinés ?

» Ces députés ont été reçus avec les plus vifs applaudissemens. Le nègre Jean-Baptiste Belley , se disant député de Saint-Domingue , a fait une motion tendante à faire arrêter tous les chefs blancs de la vraie assemblée coloniale. Cette motion a été renvoyée au comité de salut public & de sûreté générale : aussi Brissot a été guillotiné ; mais tous les négrophiles qu'il a laissés en mourant , ne l'ont pas été ; & il paroît bien par ces nouvelles extravagantes , qu'ils dominent encore à la Convention.

» Si l'or de Pitt a fait agir Brissot , c'est donc l'or de Pitt qui fait agir la Convention. Si Brissot a été traître à la France , dans le système de la perte des colonies , par le négrophilisme , la Convention est donc elle-même coupable du même crime , & ceux qui applaudissent.....

Verneuil : Citoyen président , je demande la parole.

Sonthonax : Vous venez de voir , comme je vous l'ai annoncé avant de lire la pièce , que les expressions de Tanguy sont les mêmes mot à mot , que celles que vous répètent depuis un an Page , Brulley & compagnie. Ils vous ont dit dans leurs écrits aussi , qu'il n'y avoit pas deux poids & deux mesures pour la justice ; que si les Américains avoient eu le droit de se déclarer indépendans , le même privilège devoit appartenir aux colonies françaises. Ils vous ont dit que le décret du 16 pluviôse étoit combiné avec Pitt. Ils vous ont dit que le décret du 16 pluviôse étoit une monstruosité politique ; & même tout en vous envoyant des adresses de félicitation & d'adhésion , ces prétendus colons patriotes qui sont à la Nouvelle-Angleterre , se sont bien gardés d'adhérer au décret du 16 pluviôse , parce que vous verrez dans les correspondances des citoyens de Saint-Domingue , à Philadelphie , avec les colons qui sont ici ; vous verrez , dis-je , dans ces correspondances , qu'ils ont toujours des prétentions à leur régime intérieur. C'est la raison pour laquelle ils refusèrent toujours le décret du 16 pluviôse. Il ne faudra rien moins que l'état respectable d'indépendance civile où se trouvent aujourd'hui les nègres en Amérique , par la protection de la Convention nationale , & il ne faudra pas moins que cet

état

état pour empêcher les efforts des colons qui veulent détruire le germe de la liberté si solennellement planté par la Convention nationale.

Miller : Je demande la parole.

Le président : Tu l'auras quand il aura fini ; Je verrai s'il change d'objet.

Sonthonax : J'ai cité les journaux tirés de la Nouvelle-Angleterre ; pour prouver l'esprit public des colons , parce que n'ayant pas, moi, connoissance des dépôts que vous avez à la commission des colonies , qui constatent matériellement cet esprit public des colons émigrés , il m'a été impossible de vous fournir autre chose. Je dis plus : c'est que , quand on veut juger l'esprit public d'un pays , la meilleure manière est de consulter les journaux. A la Nouvelle-Angleterre , les journaux qui parlent des colonies , tous les journaux français sont dans le sens aristocratique ; le *Courier politique de la France & des Colonies* , l'*Étoile Américaine* , qui sont les seuls journaux connus , sont dans le sens aristocratique , dans le sens de celui que je viens de vous lire. Vous allez en juger par la lecture d'un extrait du *Courier politique* , qui est un avis au ministre d'Angleterre , & au chargé d'affaires de l'Espagne & de Hollande , sur des secours que le ministre de France envoyoit à Saint-Domingue , pour en garantir les restes contre l'invasion des Anglais.

Verneuil : De qui ?

(*Sonthonax lit*) :

Courier politique , du samedi 19 octobre 1793.

Verneuil : L'auteur ?

Sonthonax : Je vous le dirai tout-à-l'heure. Le ministre français avoit frété un petit bâtiment pour le passage des secours qui devoient aider aux autorités constituées par la France , soit à garantir le reste du territoire de l'invasion anglaise , soit à recouvrer les parties qui en avoient été détachées. On avoit chargé à bord une cargaison de poudres & autres munitions pour envoyer au général Lavaux , qui n'avoit alors que 50 livres de poudres dans les magasins du Port-de-Paix.

Tome III. Trente-unième livraison.

Y.

Il lit :

*Extrait du Courier politique de la France & de ses colonies, 19
octobre 1793.*

Avis au ministre d'Angleterre & aux chargés d'affaires d'Espagne & de Hollande.

« Il doit partir incessamment de Philadelphie une cargaison de mûlâtres, de nègres, de munitions de guerre & de bouche, adressée à Polverel, Sonthonax & Delpesch, commissaires civils, délégués à Saint-Domingue pour dévaster cette colonie, & porter les nègres des îles voisines à l'insurrection. On croit que cette cargaison ne sera pas, comme elle devoit l'être, mise à bord du brick français que commande le capitaine Bazelle, mais bien sur quelque bâtiment américain ».

Les journalistes colons ont l'audace à la Nouvelle-Angleterre, d'instruire le ministre des puissances étrangères, des expéditions, des préparatifs que fait le ministre français pour sauver la colonie. Les colons vont me dire que le rédacteur de cette gazette est un aristocrate. Eh bien ! Oui, c'est un aristocrate ; mais cet aristocrate parle comme vous ; s'il a les mêmes principes que vous ; si cet aristocrate dit que nous sommes les dévastateurs des colonies ; s'il dit que les mûlâtres.....

Verpeul : On a demandé le nom ; & il ne veut pas le dire.

Sonthonax : Je ne dis pas le nom ; mais je vois par ses principes que c'est un royaliste. Les colons vont me dire que l'auteur de cette gazette est un royaliste ; elle est rédigée dans le sens royaliste, j'en conviens ; mais comment se fait-il que les opinions de ce royaliste coïncident parfaitement avec les vôtres ?

Comment se fait-il que ce royaliste qui nous blâme de rester à Saint-Domingue pour le défendre, qui empêche de nous envoyer des secours, ait précisément les mêmes opinions que vous, lorsque vous faites un crime à Genest de

nous envoyer de la poudre & des munitions pour défendre Saint-Domingue. Gatreau, c'est le nom du journaliste qui nous traite, comme vous, de dévastateurs de Saint-Domingue, d'égorgeurs, d'épouffonneurs, d'ennemis des colons. Comment se fait-il que sur l'article des colonies, cet homme soit si facilement d'accord avec vous? Oh! Cela s'explique: c'est qu'à Saint-Domingue, les deux partis qui ont régné, étoient également ennemis de la France; c'est que le parti des royalistes vouloit soustraire la colonie à la France, pour la mettre entre les mains du roi; c'est que le parti des patriotes, des prétendus patriotes, vouloit soustraire la colonie à la France, pour la rendre indépendante sous la protection de la maison d'Hanovre; c'est que les prétendus patriotes de Saint-Domingue n'ont jamais été comme l'ont dit ici les colons, que les instrumens des assemblées coloniales. Les colons vous ont dit: Les patriotes de Saint-Domingue étoient ceux que dirigeoient les assemblées coloniales: mais je vous ai prouvé dans le cours de la discussion, que les hommes dirigés par les assemblées coloniales ne pouvoient être que des indépendans ou des anglomanes, parce que les deux assemblées coloniales ont toujours professé l'indépendance, parce que les deux assemblées coloniales ont toujours tenté de soumettre la colonie à l'Angleterre, & que les agens principaux de ces deux assemblées coloniales sont venus à bout d'exécuter une partie de leurs projets.

Verneuil: Je demande la parole.

Le président: Je te rappelle à l'ordre.

Verneuil: Comme vous voudrez.

Le président: Je te rappelle à l'ordre avec censure; on ne peut se comporter avec une telle indécence dans les débats.

Brulley: Peut-on avoir la parole pour une interpellation?

Le président: Vous l'aurez ensuite: deux de vos collègues l'ont déjà demandée & obtenue.

Sonthonax: J'ai dit hier, & j'ai assuré que la plupart de ceux dont parlent les colons, quand ils disent avoir des pouvoirs de la part des patriotes, étoient des hommes qui avoient passé, soit à Jérémie, soit au Môle, soit au Fort Dauphin. Je trouve cette preuve dans le Courrier po-

litique de la France & de ses colonies, du mardi 31 décembre 1793, à l'article : *Nouvelles relatives à la colonie de Saint-Domingue.*

Extrait du courrier politique de la France & de ses colonies,
31 décembre 1793.

Nouvelles relatives à Saint-Domingue.

« Cinq bâtimens chargés de passagers & de vivres sont partis dernièrement de Charles-Town pour Saint-Domingue. Trois vont à Jérémie, deux au Môle; le trop fameux Borel a suivi la destination des derniers.

» On compte à Jérémie près de 5000 blancs arrivés ».

Les colons diront encore : Voilà qui est extrait d'un journal aristocrate, fait par un royaliste que nous avons accusé nous-mêmes comme tel; mais au moins ils ne nieront pas que ce journaliste, s'il n'a pas entendu parler des colons patriotes, a du moins entendu parler des colons aristocrates. Voilà cinq mille colons aristocrates armés à la Grande-Anse, il y en avoit 800 au Fort-Dauphin; il y en a plus de trois mille au Môle; il y en avoit trois mille au Port-au-Prince, réunis aux Anglais lorsqu'ils en faisoient le siège. Voilà, si je fais bien compter, les 10000 colons dont parlent sans cesse Page & Brulley. Ils vous disent : Nous sommes fondés de pouvoirs de 10,000 colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre. Ces 10,000 colons se trouvent aujourd'hui à Saint-Domingue; mais ils ont trouvé que cent de ces colons étoient des colons patriotes, car ils ont signé une protestation contre le service funèbre de Louis XVI projeté par les aristocrates. Cette centaine de colons dont ils produisent les signatures sont leurs commettans; mais pourquoi ont-ils donc annoncé à la France entière qu'ils étoient représentans & défenseurs officieux de 10,000 colons? Quoi! lorsque vous annoncez de toute part que l'universalité des colons blancs s'élève contre nous, le nombre de ceux qui vous ont donné des pouvoirs ne s'élève pas à plus de cent! C'est ainsi que vous avez menti à la nation entière, c'est ainsi que vous corrompez l'opinion publique.

Vous vous dites les défenseurs de l'universalité des colons, tandis que cent hommes obscurs, parmi lesquels il y a des assassins, car on a nommé hier le chef du camp de Lafaline, homme accusé d'avoir poignardé au Môle les citoyens Masset & Guyton qui ont péri sous ses coups. Eh bien ! c'est parmi ces hommes que vous allez chercher vos commettans ; c'est parmi les assassins, les égorgeurs de Saint-Domingue ; & c'est nous que vous accusez de ces atrocités ! Soyez un peu plus prudens dans la manière dont vous voulez circonvenir l'opinion publique. Tôt ou tard cette opinion sera détrompée ; elle le sera quand on saura quels sont vos pouvoirs ; que vous disant représentans de 10,000 colons persécutés, votre représentation se borne à celle de 100 hommes parmi lesquels se trouvent des égorgeurs & des assassins des honnêtes gens. Citoyens, après vous avoir parlé du prétendu patriotisme des colons émigrés, je vais venir aussi à celui de leurs défenseurs officieux.

Le président : On a demandé la parole pour te répondre. La parole est d'abord à Larchevesque-Thibault, ensuite à Millet, ensuite à Verneuil.

Verneuil : Je n'ai pas à répondre : tout ce qu'il a dit sont des mensonges.

Sonthonax : Je prie la commission d'observer qu'elle m'avoit accordé la parole pour répondre à tout ce qu'avoient dit Page & Brulley.

Le président : Tu reviendras sur cet objet : tu as traité jusqu'à présent ce qui concerne l'esprit des citoyens réfugiés à la Nouvelle-Angleterre ; on ne peut mêler cet objet avec un autre.

Larchevesque-Thibault : Je vous prie d'interpeller Sonthonax de déclarer s'il n'y a à la Nouvelle-Angleterre que les deux papiers publics dont il vient de vous lire des fragmens ?

Sonthonax : Je ne connois que trois espèces de papiers publics français à la Nouvelle-Angleterre, celui de *Tanguilaboissière* ; celui connu sous le nom de *Courier politique de la France & de ses colonies*. J'ai cependant depuis hier connu un troisième papier intitulé le *Courier Français*. Ce courrier français est fait sous les auspices du citoyen Faucher, ministre de la République près les Etats-Unis. Les bureaux

du citoyen Fauchet censurent eux-mêmes les articles de ce journal : il devient impossible au rédacteur d'annoncer des principes aussi dangereux que ceux dont je viens de parler ; mais les deux seuls journaux qui soient libres à la Nouvelle-Angleterre sont les journaux aristocrates. Je défie les colons de nier le fait.

Dauboneau : Je déclare que c'est le citoyen Chotard aîné qui est le rédacteur du Courier français. Il étoit commencé avant l'arrivée du citoyen Fauchet. Alors Parent, imprimeur de cette feuille, chassa Tanguy, & pria Chotard aîné de la rédiger ; & moi-même, pendant le temps que j'ai passé à Philadelphie, j'y ai fourni plusieurs notes, & elles sont signées de moi.

Sonthonax : Il est libre aux colons de dire tout ce qu'ils veulent sur le Courier français ; le Courier français est rédigé par le citoyen Leclerc, & non par le citoyen Chotard. Je suis parfaitement instruit de tout ce qui se passe au sujet de ce papier. Le citoyen Chotard peut bien mettre des articles comme Daubonneau dit qu'il en a mis ; je ne serois pas étonné que ces articles fussent patriotes, quand il est question de la France ; mais je vous assure que, quand il parle des colonies, il est patriote à la liberté & à l'égalité près. Il m'est tombé entre les mains, même hier, un numéro de ce journal dans lequel est un article qui réclame contre la barbarie des Quakers qui enlèvent les malheureux noirs à l'esclavage que les colons veulent perpétuer sur eux.

Th. Millet : Je prie la commission de remarquer que Sonthonax avide de chercher des crimes à Chotard & autres, implique le ministre Fauchet de gêner aux États-Unis la liberté de la presse ; car il dit que ce journal imprimé, & sous la censure du ministre Fauchet, ne pourroit composer des articles relatifs à la révolution ; & à coup sûr tout le monde sait que si la liberté de la presse est respectée quelque part, c'est dans les États-Unis ; & qu'aucun fonctionnaire public, quel qu'il soit, ne se mêleroit de gêner l'opinion publique là-dessus. Mais un fait qu'il faut rétablir, c'est ce qu'a dit Daubonneau : c'est que Chotard est rédacteur de cette feuille qui ne suit que l'impulsion de son civisme, & que le ministre Fauchet n'a rien à voir sur ce qu'il fait.

Clauffon : Il n'a aucune influence sur Chotard.

Sonthonax : Citoyens, vous saurez, par les opinions de ce Chotard, juger de ce que vient de vous dire Thomas Millet. Je réponds à son interpellation relativement à ce que j'ai dit du ministre Fauchet. Je ne dis pas que le ministre Fauchet gênât la liberté de la presse ; mais j'ai dit que le ministre Fauchet patriote dirigeoit l'esprit du journal, parce qu'il n'y a pas de mal à un ministre français de diriger un journal qui se fait, pour ainsi dire, sous les auspices de ses bureaux ; il n'y a pas de mal à le maintenir dans un bon esprit. Je fais bien que la liberté de la presse est établie à la Nouvelle - Angleterre, & c'est en vertu de la liberté de la presse que Tanguy, patriote à New-York, royaliste à Philadelphie, répète & recueille toutes les atrocités que vous reverrez ensuite dans les papiers de Page & Brulley.

Clauffon : Le ministre pourroit-il donc recueillir des émigrés ?

Larchevesque-Thibaud : Je vais vous lire deux articles de ce Courier dont on vient de vous donner enfin connoissance, & vous allez juger par les termes de ces deux articles s'ils font l'expression libre ou forcée des sentimens du journaliste.

Voici le premier article :

Extrait d'un papier-nouvelle de Philadelphie, intitulé : Courier Français, en date du 9 Vendémiaire 30 se tembre 1794 (vieux style), au troisième de la République française une & indivisible.

« Nous ne pouvons nous dispenser de blâmer la négligence des citoyens chargés de faire passer à la Convention nationale les nouvelles preuves de civisme que les Français patriotes des Antilles viennent de donner à Philadelphie par la célébration de la fête du 10 août, malgré les oppositions secrètes dont on a voulu l'entraver.

» Le parlementaire dont on eût pu profiter est parti sans en être chargé ; on n'a pas voulu sentir que c'est du silence des patriotes que l'on a tiré toutes les accusations

que l'on a portées contre eux. Cependant nous devons croire que le ministre de la République française n'aura pas manqué d'en instruire officiellement la Convention. Il y a été authentiquement invité, au nom de la portion du peuple français qui, après avoir avec le plus grand enthousiasme prêté entre ses mains le serment de fidélité à la République une & indivisible, a reçu le sien, & l'aura toujours présent... Les représentans du peuple en France publient par la voie de l'impression les comptes qu'ils rendent des fêtes publiques. Cette imitation eût été un grand sujet de consolation pour les vrais patriotes des colonies que la nécessité retient dans le continent; & il faut déclarer, quoiqu'avec douleur, que le ministre Fauchet aura été le premier fonctionnaire public français en Amérique qui ait rendu sur cet objet hommage à la vérité. Nous savons que le mérite d'un acte de civisme est dans le cœur de celui qui le fait; mais il doit être permis à des hommes long-temps calomniés par tout ce que la France a de représentans dans l'Amérique, il doit leur être permis de desirer quelque chose de plus.

» D'ailleurs, ne seroit-ce pas tromper la France que de lui laisser ignorer qu'elle a dans le continent des enfans, des amis fidèles? Ne seroit-ce pas l'abuser, que de lui laisser confondre l'innocent avec le coupable, que de ne pas détruire les rapports calomnieux dont elle a été obsédée par ceux qui ont intérêt à la tromper?

» La perfidie a fait usage de la publication d'un service pour Louis XVI; mais on a laissé dans l'oubli la protestation qui a été déposée au consulat de Philadelphie, & les persécutions qui sont promises à Saint-Domingue aux signataires, de cette protestation.

» Sous le prédécesseur du ministre Fauchet on relevoit publiquement tous les actes aristocratiques, tandis que l'on étouffoit tous les efforts des patriotes. Des secours étoient prodigués aux ennemis de la France; les patriotes étoient rebutés, perfidement méconnus; & comme si la persécution pouvoit les décourager, ils ont été injuriés, calomniés à dire d'arbitres, en anglais & en français; mais l'injustice n'a fait que les roidir contre leurs persécuteurs. Le sort des patriotes n'étoit-il pas l'année dernière le même dans

les deux hémisphères ? A Londres , à Vienne & à Madrid on calomnioit la Convention & les sans-culottes de France ; la commission civile à Saint-Domingue , l'ex-ministre & ses consuls dans le continent américain calomnioient sans distinction tous les blancs des colonies , peuple & représentans. On a refusé , on s'est opposé à leur députation à la Convention dans un temps où la République avoit le plus besoin d'instruction sur les colonies. Sonthonax envoie des députés à Philadelphie ; ils sont accueillis par l'ex-ministre ; ils partent pour France ; & comme si les hommes de couleur & les blancs n'étoient pas égaux aux yeux de la Convention , comme si la vérité n'étoit pas une , on prétend la configner dans la bouche des blancs , on prétend l'incarcérer , l'enchaîner jusqu'à ce que la Convention ait décidé du sort des colonies. On met par-tout les instructions secrettes de la faction Brissot à la place de la loi , & par la même perfidie qui devoit diviser en France les départemens du Nord avec ceux du Midi , on divisoit à Saint-Domingue les blancs avec les hommes de couleur. Le traître Camboulas propoisoit aux commissaires de Saint-Domingue auprès de la Convention l'indépendance des colonies , s'ils laissoient passer , sans rien dire , le décret du 5 mars 1793 , tandis que Sonthonax , Polverel & Genest accusoient indistinctement tous les colons blancs d'aristocratie , d'indépendance & de trahison. Fut-il jamais combinaison plus perfide ! & la vérité n'éclaireroit pas tant d'atrocités ! Puissions-nous voir bientôt le patriotisme consolé , l'hypocrisie confondue ! &c. »

Le président : Ces détails paroissent étrangers aux débats.

(Le citoyen Larchevesque - Thibault discontinue cette lecture.)

Larchevesque-Thibaud : Citoyens , l'autre article dont je voulois vous donner lecture est une adresse projetée par les patriotes de Philadelphie à la société des Jacobins de Paris. Cette adresse est un peu longue ; elle devient inutile par l'extinction de cette société. Je me dispenserai de vous en donner lecture , pour ne pas abuser de vos momens ; dans quelques jours je vous en lirai quelques articles intéressans ; mais , citoyens , je viens de recevoir le 14 de ce mois une lettre de Philadelphie , datée du 21 Frimaire , du

citoyen Thurminger, négociant de Nantes, qui est passé à Philadelphie il y a à peu près un an, & voici ce qu'il me marque sur le citoyen Tanguy: je vous prie de m'en permettre la lecture.

(Il lit :)

Extrait d'une lettre écrite à Larchevesque-Thibaud par le citoyen Thurminger, négociant à Nantes, actuellement à Philadelphie, datée de cette dernière ville, le 21 frimaire, l'an 3ème de la République.

« Vous recevrez aussi par duplicata les écrits imprimés de Tanguy contre ses persécuteurs Sonthonax & Polverel, & leur complice Genest, trois ultra-révolutionnaires. Le désespoir & la faim où Tanguy a été réduit par ces persécutions, l'ont depuis jeté dans le parti contre-révolutionnaire, qui, en le faisant vivre physiquement, a tué sa réputation de patriote, & l'a fait cesser de vivre moralement, puisqu'il en a perdu la tête de honte & de remords. Son apostasie, en lui ôtant tout droit de se plaindre, ne doit cependant pas empêcher les amis de la justice & de la vérité de condamner la conduite des fonctionnaires publics qui avoient fait subir à ce malheureux Tanguy une trop cruelle épreuve pour pouvoir la soutenir. La haine contre l'abus lui a fait abandonner la chose; il a écrit contre la révolution par désespoir, & il est presque aussi coupable que ceux qui, abusant de leur autorité, l'ont réduit à ce désespoir par leur tyrannie; car il paroît qu'étant aux Cayes & puis au Cap, il étoit bon patriote & un citoyen irréprochable: vous pourrez en juger comme moi par l'extrait ci-joint d'une lettre qu'il avoit écrite au général Galbaud, lettre qui, avec d'autres papiers, se trouvoit dans le temps enregistrée au greffe de la municipalité du Cap ».

Ainsi vous voyez, citoyens, que l'apostasie même de ce citoyen Tanguy que les colons patriotes de Saint-Domingue ont rejeté avec horreur, avec indignation de leur sein, que cette apostasie est l'ouvrage même de Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : Je déclare que quoiqu'il soit dit dans le Courrier lu par L'archevêque-Thibault que j'ai envoyé des députés, je déclare que je n'en ai jamais envoyé.

Th. Millet : Les députés dont il est question dans ce journal sont les députés qui, partant de Saint-Domingue pour la Convention nationale, ont abordé à Philadelphie.

Sonthonax : C'est le peuple de la province du Nord qui s'est réuni en assemblées primaires & ensuite en assemblées électorales, qui les a envoyés.

Th. Millet : Je vais vous lire une phrase de ce petit ouvrage intitulé : *Avis du père Duchêne*, parce que vous y verrez que l'intention de l'auteur étoit de porter les marins de la flotte à combattre les Anglais, & non pas à aller incendier Saint-Domingue. Voici d'abord une phrase que *Sonthonax* n'a pas lue.

(Il lit :)

« C'étoit bien la peine de me foutre en pagaille dans ce cul pourri de navire irlandais qui a demeuré huit semaines en route, & m'a jeté ici hier au soir, pour m'entendre dire que Saint-Domingue est foutu, que le Cap est rôti, que près de quatre mille Français portant jupes ou culottes sont ici à l'aumône, que six cents enfans à la mamelle sucent du lait de chèvre, parce que les tetons de leurs mères sont aplatis par la misère & desséchés par le chagrin. J'ai demandé quels étoient les bougres qui avoient fait tout cela; on m'a nommé *Sonthonax* & *Polverel* ».

Th. Millet : Voici l'autre passage.

Il lit :

« *P. S.* Depuis ma patraque griffonnée, j'apprends que vous êtes décidés à tenter de prendre un convoi sur ces dogues bretons. Eh bien ! enfans, puisque votre départ est fixé, partez; foutez-moi le tour à ces enragés qui ne veulent pas que nous soyons libres; mais rentrez bien vite, & partons pour Saint-Domingue; & après nous irons mener ces *grippe-argent* de *Sonthonax* & complices à la Convention, où le rasoir national leur fera la barbe de près ».

Voilà les expressions littérales qui annoncent bien que l'auteur de cet ouvrage avoit l'intention de porter les marins

Sonthonax : A s'emparer des délégués de la République.

Th. Millet : L'intention de l'auteur étoit de porter les marins à combattre les Anglais.

Pour prévenir les inductions particulières que la commission pourroit tirer des journaux de Tanguy qui ne font certainement rien à la moralité des colons réfugiés aux Etats-Unis, car ce Tanguy n'a jamais assisté aux assemblées des colons, vous allez voir que, dans un acte authentique, les colons ont protesté contre toute induction qu'on pourroit tirer de tout écrit public ou particulier.

Sonthonax : Vous avez lu hier cet article.

Th. Millet : S'il en a été donné lecture hier, vous avez entendu d'avance la réponse aux inductions que Sonthonax a voulu tirer.

Sonthonax : La protestation n'est revêtue que de cent signatures.

Th. Millet : Mais quand il n'y en auroit que cent, ces cent là vaudroient bien l'un qui a écrit, & contre lequel ils ont protesté.

Non - seulement lui, mais encore l'auteur du Courier politique de France & de ses colonies, qui passoit à Philadelphie pour être le rédacteur & l'imprimeur du programme du service proposé pour la mort du tyran, & il est notamment désigné dans cette protestation en ces termes :

« Que l'auteur apparent, le distributeur de cette pièce » n'est pas un colon ». Cet homme est Gatreau qui a toujours été respé par les colons.

Senac : Ce Gatreau est arrivé à Saint-Domingue en qualité de secrétaire de Sonthonax.

Plusieurs colons : Non, non.

Sonthonax : Je déclare que jamais Gatreau n'a été mon secrétaire.

Plusieurs colons : Non, c'est de Desparbès.

Brulley : Je demande la parole pour une interpellation très-importante.

Sonthonax : Il faut que je réponde à Th. Millet. Il est

très-clair, d'après ce qu'il vient de vous dire, que le projet insinué aux matelots étoit de porter le fer & le feu à St-Domingue; car il est bien sûr que si l'escadre nous eût attaqués, les délégués de la République eussent été obligés de se défendre. De cette résistance feroient nés les malheurs que les colons vouloient opérer.

Page : Ils n'y alloient qu'après le décret d'accusation.

Sonthonax : Je vous demande pardon. La feuille parle d'un décret rendu le 19 mai, jour de la Pentecôte, par l'inspiration du Saint-Esprit: or, tout le monde sait qu'il n'a jamais été question d'un décret du 19 mai.

Un-colon : C'est une erreur de date.

Sonthonax : Vous en avez fait beaucoup comme celle-là. Le décret d'accusation a été annoncé à Saint-Domingue trois mois avant qu'il ne fût rendu.

Page : La feuille dit positivement que Sonthonax & Polverel étoient décrétés d'accusation.

Sonthonax : De quelle date est-elle?

Page : C'est celle que vous avez lue.

Sonthonax : De quelle date?

Page : 3 mai: vous devez savoir la date.

Sonthonax : Si elle est du 3 mai, nous n'étions pas décrétés d'accusation à cette époque.

Page : Vous avez été décrétés d'accusation le 6 juin.

Sonthonax : Nous avons été décrétés d'accusation le 16 juillet. C'est Billaud-Varennés qui a demandé que nous fussions mis en état d'accusation, comme complices de *Clavière*, *Brissot*, &c.

Polverel : Sur la dénonciation des colons.

Brulley : J'ai demandé la parole pour une interpellation. Je viens d'entendre dire à Sonthonax, & j'ai écrit à mesure qu'il parloit, qu'il retrouvoit dans les ouvrages de *Page* & *Brulley* les expressions que je vais vous lire, *St.-Domingue avoit le droit de faire comme le peuple des États-Unis, & pour assurer son indépendance, d'implorer le secours d's cours de l'Europe.* Je somme Sonthonax, sous peine d'être encore une fois reconnu & déclaré calomniateur, de mettre sur-le-champ sur le bureau celui de nos écrits où l'on peut trouver une phrase comme celle-là, ni même aucune phrase qui en approche; car je ne crois pas que *Page* ni moi ayions ja-

mais rien écrit de pareil , que nous eussions dit : Que, comme le peuple des Etats-Unis, nous avons le droit d'appeler les puissances étrangères à notre secours pour assurer notre indépendance. Je le somme de produire la preuve de ce qu'il a avancé.

Sonthonax : Je réponds sur-le-champ à l'interpellation, & c'est par un ouvrage que sans doute le citoyen Page niera pas : c'est un ouvrage intitulé, *Réflexions sur les colonies*. Je citerai ensuite d'autres preuves. *Les contrées que la France appelle ses colonies, n'ont pas été conquises ; elles n'ont pas été achetées : elles ne peuvent être la propriété de la France ; parce qu'un peuple ne peut appartenir à un autre peuple.* Vous voyez que cela a l'air d'être-extrait presque mot pour mot du journal de Tanguy que je vous ai cité, des réflexions de *Tanguy-Laboissière*, sur le décret du 16 Pluviôse.

Brulley : Ce n'est pas-là la phrase que je demande.

Sonthonax : Je vais y venir.

Il lit :

« Si les aristocrates de la Gironde ne vouloient opprimer les colonies ; si les hommes à grands principes n'étoient asservis ou trompés par cette troupe liberticide, la Convention déclareroit que *les colonies ont, comme les autres peuples, le libre exercice de leur souveraineté ; qu'ils peuvent se donner telle forme de gouvernement qui leur sera convenable.* »

Cela a encore l'air d'être extrait des journaux aristocratiques que je viens de vous citer.

« Que la Convention de chacune des colonies émettra son vœu sur la forme & la nature du gouvernement applicable au pays qu'elle représente ; que son vœu sera soumis à la délibération & à l'approbation de tous les citoyens réunis en assemblées primaires. »

Voici ensuite des notes de Page.

« Les patriotes de Saint-Domingue se sont laissés ruiner plutôt que de composer avec l'ancien régime, & les gi-

rondins osent proposer à leurs plus zélés défenseurs cet arrangement criminel !”

(Il s'agissoit de l'indépendance des colonies que Page les accusoit de lui avoir proposée.)

“ Je me suis occupé de déjouer leurs projets, & les lâches ont osé délibérer sur mon emprisonnement ! Guader, Brissot, Fonfreyde, en ont fait la proposition au comité de défense générale. Les patriotes l'ont rejeté avec horreur. Francklin, l'immortel Francklin, à qui la France régénérée élève des autels, eût été incarcéré & guillotiné par ces agitateurs. Les perfides ! ils ignorent que *si Louis Capet, leur fétiche, mérita jamais de l'humanité, c'est lorsqu'il protégea l'indépendance du peuple américain. Les droits du peuple des Antilles sont-ils donc moins sacrés ? La justice éternelle a-t-elle deux poids & deux mesures ?*”

Voilà ce que j'avois à répondre à Brulley. Page ajoute ensuite :

“ La faction de Saint-Marc, la connoissez-vous ? Tous les patriotes de Saint-Domingue la composent ; & les patriotes possédoient quatre milliards de richesses qu'ils ont sacrifiées non pas à leur projet d'indépendance, mais à leur attachement à la révolution que vous déshonorez. Cette faction auroit encore ses richesses passées, si, comme vous le dites, elle eût voulu composer avec le tyran. Cette faction ne demanda jamais que le droit de faire ses lois locales. *Si je demande aujourd'hui que mon pays ait le libre exercice de sa souveraineté, ce n'est que parce que vous opinez dans la Convention.*”

Je crois que cela répond parfaitement à l'interpellation qui m'a été faite par Brulley, & je continue ensuite sur le discours historique de Page.

Brulley : Ça ne répond pas à l'interpellation.

Sonthonax : Permettez. Tout-à-l'heure, vous ferez vos réflexions. Dire que *si jamais Louis Capet, leur fétiche, mérita de l'humanité, c'est alors qu'il protégea l'indépendance de*

peuple américain, n'est-ce pas dire que si les Anglais protègent l'indépendance de Saint-Domingue, ils méritent bien de l'humanité & des colons? Lorsqu'il dit: *Les droits du peuple des Antilles sont-ils moins sacrés? La justice éternelle a-t-elle deux poids & deux mesures?* N'est-ce pas dire: Les droits des Antilles sont établis; les Antilles ont le droit d'être indépendantes. S'il est vrai de dire, dans le sens des colons, que les Anglais ont protégé les Antilles, n'est-ce pas dire que si *Louis Capet* a bien mérité de l'humanité en protégeant l'indépendance du peuple américain, le peuple qui protège l'indépendance des Antilles est un peuple généreux qui imite la loyauté de *Louis Capet*?

Page: Avant de répondre à ceci, je vais rétablir un fait. J'ai dit que la feuille qui vous a été lue par *Sonthonax*, sous le titre de *Père Duchesne*, étoit du 3 mai: je me suis trompé, elle est du mois de septembre.

Sonthonax: Elle est sans date.

Page: Elle est du mois de septembre: mes collègues viennent de m'en faire appercevoir.

Th. Millet: *Tanguy* n'a pu arriver à New-Yorck qu'au mois d'août, avec la flotte du contre-amiral *Cercey* sur laquelle il étoit.

Senac: J'étois à New-York alors; & c'est au mois de septembre en 1793, que la feuille du *Père Duchesne* a paru pour la première fois.

Page: En supposant donc que *Tanguy* eût écrit cette feuille à son arrivée, il devoit avoir connoissance du décret d'accusation qui avoit été rendu le 16 juillet contre *Polverel* & *Sonthonax*: or, s'il connoissoit ce décret d'accusation, il n'est pas étonnant qu'il invitât les marins de l'escadre à aller à Saint-Domingue enlever *Polverel* & *Sonthonax*, & les traduire à la barre de la Convention.

Senac: J'ajoute à ce renseignement-là qu'étant au mois d'août à Philadelphie, il circuloit dans la ville que ce décret d'accusation contre *Polverel* & *Sonthonax* avoit été vu sur le bureau du ministre de la République, alors *Genest*.

Sonthonax: J'affirme davantage: c'est que dans la rade du Cap, le 25 juin 1793, veille du départ du convoi, il circuloit parmi les équipages, & notamment à bord du *Jupiter*,

puter, que nous étions décrétés d'accusation, c'est-à-dire, un mois avant que le décret fût rendu.

Clauffon: Il n'y a pas de réponse à cela.

Page: J'ai écrit & envoyé cela officiellement à la Convention nationale. J'ai envoyé à la Convention notre ouvrage, que Sonthonax a cité; je l'ai écrit pour la Convention nationale & les hommes d'état. Je laisse aux hommes d'état & à la Convention de juger mes opinions politiques. Je n'ai pas été blâmé quand je les ai écrites. Je l'ai écrit en 1793; il a été distribué à la Convention. Mes idées, peut-être avant peu, si elles ne le sont pas aujourd'hui, seront considérées comme les seules salutaires, comme pouvant seules faire prospérer les colonies & le commerce français. Je n'en fais pas lecture; & comme Sonthonax les connoît & qu'il en a tiré tout ce qu'il a pu en tirer, je le remettrai au secrétaire, pour qu'il soit inséré dans les débats. Je ne le lirai pas, puisqu'il est connu des parties.

Le président: On ne peut pas l'imprimer s'il n'est pas lu. Je crois que ce seroit un hors-d'œuvre que de l'insérer aux débats, d'après les observations que tu viens de faire.

Page: C'est qu'autrement, j'entrerais dans des développemens qui seroient peut-être plus longs que la lecture de l'ouvrage lui-même. Elle vous occuperoit un temps infini; puisque Sonthonax le connoît, il me paroît inutile d'en donner lecture.

Lecoite, membre de la commission: Cela peut d'ailleurs revenir dans une autre partie des débats.

Le président: Il ne s'agit que de vos pouvoirs.

Page: S'il n'est pas permis de s'écarter de la question actuelle, je ne répondrai qu'un mot à une inculpation qui a été glissée: c'est que ce sont ici des phrases tronquées; & quand elles sont isolées des circonstances qui les ont amenées, elles peuvent toujours paroître criminelles. Je demanderai donc, & il importe beaucoup que ceux qui liront mon ouvrage, que chacun de ceux qui liront les articles que Sonthonax a tirés de mon ouvrage, puisse en même-temps lire l'ouvrage & le juger. Vous avez bien raison, citoyen-président, de déclarer que nous ne devons pas parler sur l'esprit public; vous savez que nous avons renoncé à la parole sur cet objet, quoique nous eussions à

répondre à Polverel & à Sonthonax, qui ont parlé pendant vingt jours : cependant, Polverel & Sonthonax viennent encore de faire une fugue; ils ont inculpé les assemblées coloniales aujourd'hui, comme ils l'avoient fait hier. Nous n'y répondrons pas, parce que, dans le cours des débats, nous aurons occasion de prouver que l'esprit public étoit essentiellement bon; & nous n'avons pas besoin d'asseoir l'esprit public avant l'arrivée de Polverel & Sonthonax d'une manière plus positive que nous l'avons fait, parce que les actes de Polverel & Sonthonax sont assez criminels par eux-mêmes pour que nous n'ayons pas besoin de ces moyens là; mais je vais relever un faux que Sonthonax a fait circuler, car il ne fait jamais autre chose. Il a dit que Tanguy avoit signé les pouvoirs des colons qui sont ici.

Sonthonax : Je n'ai pas dit un mot de cela.

Page : C'est Polverel.

Polverel : Je n'ai pas dit cela non plus. J'ai dit que c'étoit sur la dénonciation de Tanguy-Laboissière qu'avoit été pris le premier arrêté contenant vos prétendus pouvoirs de nous accuser, & que la preuve en existoit dans l'acte même. Je n'ai pas dit que Tanguy-Laboissière eût signé cet acte.

Clauffon : Je me réservoirs la parole, & je voulois dire que la dénonciation rédigée par Tanguy contre Polverel & Sonthonax, l'avoit été pendant le cours de sa traversée de Saint-Domingue à New-York. Effectivement, cette dénonciation rédigée par Tanguy a été envoyée aux colons à Philadelphie; on en a fait lecture dans la première assemblée, ainsi que de la constitution de la République française : mais ce n'est pas cette dénonciation qui a provoqué l'assemblée des colons à Philadelphie contre Polverel & Sonthonax, parce que tous les colons connoissoient parfaitement les chefs d'accusation rédigés par Tanguy.

Verneuil : Tous ces débats là ne font qu'éloigner l'objet principal, & je demande, moi, que nous abordions la grande question, qui est la discussion des actes de Sonthonax & Polverel.

Sonthonax : Je le veux bien. Je renonce à la parole.

Le président : Les colons ont la parole sur le premier chef d'accusation.

Brulley : Citoyens, les onze chefs d'accusation que nous avons présentés, signés & déposés sur le bureau, ne sont que le développement du décret d'accusation rendu par la Convention nationale contre Polverel & Sonthonax. Aucun de nous colons, pas même les commissaires de Saint-Domingue alors en fonctions, n'avoient sollicité ce décret d'accusation; nous nous étions contentés, nous, *Page & Brulley*, de mettre sous les yeux de la Convention nationale les plaintes qui nous parvenoient chaque jour contre la conduite arbitraire & les actes atroces & sanguinaires que prenoient à Saint-Domingue Polverel & Sonthonax; & les adresses qui nous étoient envoyées ont été présentées à la Convention nationale en notre qualité de commissaires. Il en est résulté différens décrets; on vous en a lu un hier. Celui d'accusation a été rendu à la suite d'une adresse présentée également par *Page & Brulley*, commissaires de St-Domingue. Nous demandions, dans cette adresse, que Polverel & Sonthonax fussent rappelés pour rendre compte de leur conduite. Un membre de la Convention prit la parole; je crois que c'est *Bréard*: il fit une longue énumération des plaintes qui parvenoient chaque jour contre Polverel & Sonthonax; il fit une longue énumération de tout ce que les colons avoient eu à souffrir de la part de ces dictateurs. D'autres membres de la Convention prirent la parole après lui. Le tableau que l'on fit de la conduite de Polverel & Sonthonax anima tellement la Convention contre eux, que le décret d'accusation fut rendu: c'étoit le 16 juillet 1793. Depuis cette époque, nous n'avons cessé de demander que ce décret fût mis à exécution. Nous avons agi auprès du ministre, nous avons fourni des notes: Sonthonax vous les a lues; & vous y avez vu que, toujours, nous avons demandé qu'ils fussent amenés en France avec leurs papiers à charge & à décharge; toujours nous avons eu le projet qu'ils rendissent compte de leur conduite; toujours nous avons voulu les convaincre, comme nous allons le faire, par leurs propres actes. Si ce décret est resté un an sans exécution, malgré nos sollicitations pressantes au nom de la colonie, c'est une preuve très évidente que Polverel & Sonthonax étoient protégés par ceux qui dirigeoient le gouvernement d'alors. Quand a-t-on envoyé mettre le décret à exé-

ention ? C'est lorsque les mêmes conspirateurs, qui dirigeoient alors le gouvernement, nous ont fait incarcérer, nous commissaires de Saint-Domingue, ainsi que tous les colons; c'est lorsque l'on a accumulé toutes les calomnies sur les colons, de manière que l'on trembloit d'être reconnu pour colons en France: c'est alors que *Barère* a dit qu'on avoit envoyé un marin sûr & intelligent vers *Polverel* & *Sonthonax*, pour mettre le décret à exécution. Je ne m'appesantirai pas sur le hazard qui a fait que ce marin soit venu au bas de la côte, à *Jacmel*, trouver *Polverel* & *Sonthonax*, en prenant une route toute différente de celle qu'on prend ordinairement pour arriver à Saint-Domingue; mais il est au moins extraordinaire qu'il ait trouvé à point nommé ces deux hommes, & qu'il les ait décidés de suite à venir en France. Ils se sont fait un mérite de leur prompte obéissance au décret d'accusation; mais considérez, citoyens, que ce décret n'a été mis à exécution qu'un an après qu'il a été rendu; considérez qu'il n'a été mis à exécution qu'après que nous, qui demandions que *Polverel* & *Sonthonax* vissent en France rendre compte de leur conduite, avons été incarcérés; qu'après que tous les colons, leurs accusateurs, ont été également incarcérés.

Quand *Polverel* & *Sonthonax* sont partis pour France, ils avoient donc la certitude que tous ceux qui pouvoient porter la parole contre eux étoient en prison; ils avoient donc la certitude que les réclamations seroient nulles: peut-être même (& sans doute on le leur avoit promis), peut-être même avoient-ils la certitude de nous voir confondus dans ces listes fatales qui ont fait périr tant de victimes. Mais enfin le décret a été mis à exécution; ils se sont embarqués; ils ont montré beaucoup de dévouement, d'obéissance; & cette obéissance n'étoit pas bien méritoire, puisqu'ils avoient la certitude de ne plus trouver ici leurs légitimes accusateurs. Ils sont arrivés en France; à quelle époque? à celle où *Robespierre* & ses complices pesoient sur la Convention & le peuple, par le régime de la terreur. On avoit envoyé vers ces hommes, dans le temps où *Robespierre* avec ses complices étoient en possession de diriger, par la terreur, le gouvernement français, on avoit envoyé, disoit-on, un marin sûr & intelligent; & c'est *Barère* qui l'a dit lorsque *Polverel* &

Sonthonax se sont présentés. On a dit encore, & c'est encore *Barère*, qu'il étoit possible que Polverel & Sonthonax eussent été calomniés. *Barère* l'a articulé, d'après les assurances à lui données par ceux que Polverel & Sonthonax avoient envoyés pour siéger dans le sein de la Convention.

Le président : Je te rappelle à l'ordre. Je t'ai déjà dit que tu ne pouvois mêler dans la discussion les représentans du peuple ni leurs pouvoirs. Les décrets de la Convention ne permettent pas cette discussion.

Brulley : J'observe que toutes les fois que je rends compte des faits, je suis obligé de parler de ces membres de la Convention. Comme aucuns des colons ne les reconnoissent, je suis obligé de m'exprimer de cette manière.

Page : Ce sont des faits.

Lecointe, représentant du peuple : Cependant, si les faits sont de nature à inculper des représentans, l'on ne peut les entendre ici. Nous ne sommes pas établis pour juger les pouvoirs de nos collègues.

Le président : Les décrets sur la garantie de la représentation nationale ne le permettent pas.

Page : Ce n'est pas *Dufay* qu'on inculpe; on ne fait que citer un fait.

Le président : Passe à un autre objet.

Brulley : On a demandé à la Convention la suspension du décret d'accusation. On a dit : Il est possible que Polverel & Sonthonax aient été calomniés. Frappée de ce principe de justice, la Convention nationale s'est décidée, non pas à annuler son décret, mais à le suspendre. Eh bien ! ce décret, qui a été rendu sans être motivé, qui n'a été que suspendu, nous venons aujourd'hui vous en présenter les motifs. Les onze chefs d'accusation que nous vous avons soumis sont le développement de ce décret; ces chefs d'accusation comprennent dans les différens corollaires qui en doivent être tirés, car ils ne sont en quelque sorte que les axiômes d'accusation : chacun des corollaires est basé sur les actes de Polverel & Sonthonax. Sévères dans le choix des moyens que nous devons employer pour prouver ces chefs, nous ne nous sommes permis d'en admettre aucun qui ne reposât sur les proclamations de Polverel & de Son-

thonax, sur leurs proclamations, sur leurs lettres officielles. Mais avant d'en venir à la discussion du premier chef, il est essentiel, citoyens, de mettre sous vos yeux les pièces importantes d'après lesquelles on sera en état de juger du plus ou moins de criminalité de Polverel & Sonthonax, du plus ou moins de mérite de notre accusation.

N'oublions pas que Polverel & Sonthonax ont été envoyés à Saint-Domingue comme commissaires du pouvoir exécutif. A ce titre, ils ont dû avoir des instructions. Leurs pouvoirs ont été fixés par les décrets; nous demandons la lecture de ces décrets: nous demandons la lecture de ces instructions qui doivent précéder toute espèce de discussion sur les chefs d'accusation. Nous demandons donc la lecture d'abord de leurs instructions; nous les avons dans nos archives: mais si Sonthonax & Polverel les ont, nous les invitons à les mettre sur le bureau.

Polverel: Décret du 4 avril.

Brulley: Le décret du 4 avril; nous le lisons.

Sonthonax: J'ai à proposer aux colons un ordre de discussion que j'espère que la commission sanctionnera, parce qu'il est très-favorable aux débats, & qu'il ne nuira pas à l'intérêt des colons; c'est d'arrêter qu'on n'interrompra pas le discours lorsque la parole vous sera dévolue, pas même pour des interpellations, avant que le discours ne soit fini.

Verneuil: Je crois que mes collègues & moi nous sousserons à cette proposition, si Polverel & Sonthonax promettent de ne dire que la vérité, comme nous le ferons.

Sonthonax: Nous ne pouvons pas dire autre chose que la vérité; mais si vous voulez nous interrompre à chaque instant, nous ne finirons pas.

Lecoq, représentant du peuple: C'est à la commission à établir l'ordre des débats comme elle le jugera convenable.

Brulley: Je lis la pièce que Sonthonax vient de remettre sur le bureau, & que Sonthonax dit être ses instructions.

Sonthonax: Brulley vient de dire que je dis mes instructions. Là-dessus, je suis obligé de déclarer que toutes nos

instructions ne sont pas dans ce mémoire, que nos instructions sont dans les décrets de l'assemblée nationale.

Page: Nous y viendrons.

(Brulley lit les instructions.)

Mémoire du roi, pour servir d'instruction aux sieurs Polyvel, Sonthonax & Ailhaud, commissaires civils, préposés à l'exécution de la loi du 4 avril 1792, à Saint-Domingue.

« La colonie de Saint-Domingue, objet de la jalousie de toutes les nations de l'Europe, par l'étendue de son territoire & par la richesse de ses produits, n'offre plus à l'œil consterné qu'un vaste champ de désordres, de pillages, d'incendie, de carnage, de crimes, de défoliation. Un préjugé fatal à ceux qui se sont armés pour la défendre, comme à ceux qui prétendent la maintenir, a fait également le malheur de tous. De premiers germes de divisions en ont successivement développés de nouveaux. Chaque parti s'est divisé & subdivisé en différens partis qui, se croisant & se choquant dans tous les sens, semblent ne s'accorder que pour précipiter à l'envi cette belle & florissante contrée vers la destruction, avec une rapidité d'autant plus effrayante que l'exemple du désordre a entraîné une grande partie des arrières de noirs, au soulèvement & à tous les excès du brigandage le plus effréné. Les hommes de couleur, libres, ont revendiqué les droits de l'égalité politique; ils se sont prévalus contre les blancs, & les blancs se sont prévalus contre eux à leur tour, de quelques lois dont ils s'opposent mutuellement les dispositions diverses. Des camps se sont formés; des concordats locaux ont été passés, violés, & ensuite renouvelés; des coalitions de blancs & d'hommes de couleur se sont établies dans les campagnes, contre d'autres coalitions de citoyens blancs, dans les villes; le sang a coulé des deux parts avec profusion, à la honte de l'humanité, & à celle des vainqueurs, ainsi que des vaincus. Toute la plaine de l'Est & du Nord a été brûlée, dévastée; on y est en guerre continuelle contre les noirs révoltés & contre les brigands qui les dirigent. Les mêmes lieux se sont plus ou moins

étendus sur toutes les parties de la colonie. L'anarchie y est à son comble ; les tribunaux y sont réduits au silence ; l'autorité y est sans force ; les lois y sont sans vigueur ; les moyens de subsistance y sont rares, difficiles & précaires. Les maladies emportent ceux que le fer & la faim avoient épargnés ; l'industrie reste sans action, les cultures sont interrompues ; le commerce national & étranger se retire de ces plages désolées ; le propriétaire, le gérant désertent leurs propres foyers : les contributions locales ont cessé d'y être perçues, & le faix des dépenses énormes que nécessite un état de choses si déplorable pèse en entier aujourd'hui sur la métropole qui n'en supportoit ci-devant qu'une légère portion. De toutes parts Saint-Domingue pousse des cris gémissans vers la France, en la conjurant de lui faire passer des secours, des forces & de l'argent.

» Tel est en abrégé le tableau malheureusement trop fidèle de la situation présente du pays où les sieurs Polverel, Sonthonax & Ailhaud, commissaires nommés par le roi pour l'exécution de la loi du 4 avril dernier, vont travailler au retour de la paix, de l'ordre & de la prospérité publiques. Fut-il jamais de mission plus grande, plus importante & plus anguste ! Sans doute elle est environnée d'écueils. Sa majesté n'entend point dissimuler aux sieurs commissaires les obstacles qu'ils auront à surmonter ; on ne doit rien cacher au véritable courage : mais elle compte sur leur patriotisme & sur leur zèle. Elle s'associera elle-même à leurs efforts, en leur procurant tous les moyens qui seront en son pouvoir, pour qu'ils soutiennent dignement l'honneur de son choix, & pour qu'ils remplissent avec succès l'attente & les vœux de la nation française. Elle va dans cet esprit leur développer ses intentions sur la conduite qu'ils auront à tenir pour faire triompher la loi & la volonté nationales, de toutes les résistances qu'elles pourront encore rencontrer à Saint-Domingue, de la part de quelque réfractaire que ce soit.

» Les sieurs commissaires savent qu'ils succèdent à de précédens commissaires dont l'envoi avoit été décrété le 21 février 1792 ; ces derniers n'ont réussi qu'imparfaitement dans l'objet de leur délégations : le roi ne leur rend

pas moins la justice qui leur est due. Les circonstances ne leur ont pas permis d'opérer le bien qui étoit réservé à de meilleures mesures de produire. Placés entre des lois contraires relativement aux droits politiques des hommes de couleur libres, ils ont dû se renfermer dans les dispositions de la plus récente, qui mettoit le sort de cette classe d'hommes à la discrétion de l'assemblée coloniale. Ils n'ont pu qu'inviter les représentans de la colonie à prononcer promptement & favorablement sur des droits jusqu'alors méconnus, qu'il importoit de fixer. Ils avoient d'autant plus lieu d'espérer cet acte de justice & de convenance, que déjà l'assemblée elle-même avoit annoncé des dispositions satisfaisantes sur ce point. Il est malheureux que ces dispositions aient été tout-à-coup refroidies par l'impatience & la prise d'armes des gens de couleur, par des concordats cimentés dans des camps, &, enfin, par des révoltes d'ateliers, des meurtres, des incendies simultanés. Cette affligeante époque est devenue le signal d'une défiance, d'un aveuglement réciproque, & de torts respectifs. Dans ce conflit, les commissaires civils ont interposé la médiation la plus active; mais les partis étoient trop échauffés, les esprits trop aigris; néanmoins, elle avoit eu quelque effet sur les mulâtres de la partie de l'ouest. L'assemblée coloniale a persisté à exiger leur défarmement: elle a improuvé la conduite des commissaires civils; elle s'est refusée à leurs réquisitions; elle a décliné leur autorité, mis leurs pouvoirs en discussion & en doute: en un mot, elle les a forcés, par une rupture ouverte, à abandonner la suite de leur mission, & à repasser en Europe. Au surplus, leurs fonctions eussent bien-tôt cessé de droit par les dispositions de la loi du 4 avril dernier, quand même elles n'auroient pas cessé de fait; par la réunion des conjonctures dont on vient de parler. Le roi ne les retrace ici sommairement que pour faire observer aux sieurs commissaires actuels, combien leur situation à Saint-Domingue sera différente de celle des commissaires qui les ont précédés.

» Les premiers avoient fait exécuter la loi du 24 septembre 1795, qui soumettoit les hommes de couleur libres à l'Assemblée coloniale; les seconds sont chargés de mettre

à exécution la loi du 4 avril, qui prononce l'égalité des droits politiques entre cette classe & celle des blancs.

» Les premiers avoient à concilier la rigueur de la loi avec les conseils & les sollicitations de l'équité, entre deux partis irrités : les seconds sont forts d'une loi nouvelle, qui ne permet plus ni aux uns d'exiger, ni aux autres de refuser ou de temporiser.

» Les premiers n'avoient, au défaut de la persuasion, dans des garnisons épuisées & peu nombreuses, que de foibles moyens à requérir & à employer, soit pour en imposer aux factieux, soit pour faire rentrer les ateliers révoltés dans le devoir & la soumission : les seconds trouveront à leur arrivée 5 à 6000 hommes de troupes réglées, en sus de la force armée qui existoit déjà dans la colonie ; & la même expédition qui les y porte, augmentera ce nombre de 4 mille volontaires de la garde nationale, ainsi que de deux mille soldats de ligne, indépendamment des garnisons & équipages des bâtimens de l'Etat, qui sont stationnés aux îles sous le vent. Sa majesté a pensé que cette masse de forces de 13 à 14 mille hommes pourvus de toutes les munitions nécessaires, seroit plus que suffisante pour remplir le vœu particulier de l'article VIII de la loi du 4 avril, & pour assurer en général l'exécution parfaite de toutes les dispositions qu'elle contient. Jamais le roi ne pourra révoquer en doute le respect d'un Français pour les commandemens de la loi : mais, si la supposition d'une résistance répugne autant à son cœur qu'au caractère national, il est néanmoins dans les plans de la sagesse, de prévoir jusques à l'impossible, afin d'étouffer jusques aux murmures de l'obéissance. Or, si les deux partis principaux se balançoient avant l'envoi de forces successives & nouvelles à Saint-Domingue, ne doit-on pas croire que l'un de ces partis, accru d'un renfort de près de 14 mille hommes, constituera l'autre dans l'heureuse impuissance de méconnoître la loi & la voix de ses organes. L'appareil seul des moyens de réduction qui investira les sieurs commissaires, les dispensera donc inévitablement d'en faire aucun usage. Le roi se repose, dans cet espoir consolant, de la nécessité où il est de diriger vers Saint-Domingue une partie de la force publique. Les sieurs commissaires ne sont pas moins pénétrés du

devoir privilégié de mettre tout en œuvre, avant que d'en venir à des voies, même à des menaces de rigueur. Si cependant ils avoient épuisé en vain les ressources de la raison, du patriotisme, de la persuasion, de l'honneur, leur marche ultérieure est tracée dans l'article VII de la loi du 4 avril. Sa majesté leur enjoint de s'y conformer, quoi qu'il doive leur en coûter; mais, même en s'y conformant, elle ne peut trop leur recommander les ménagemens que l'on doit à des frères, tout en les punissant pour l'intérêt & le salut de la patrie.

» Ce seroit négliger la plus puissante de toutes les armes que de ne pas mettre dans une évidence palpable les motifs de la loi commise aux soins des sieurs commissaires. En conséquence, ils feront sentir aux hommes de couleur libres, la grandeur du bienfait qui les rétablit dans l'exercice de tous les droits de la liberté & de l'égalité. Ils les rappelleront par la reconnoissance, à la conservation des propriétés, au rétablissement de l'ordre moral & social, au respect qu'ils ne doivent jamais perdre envers ceux qui les ont tirés de l'état de servitude. Ils persuaderont aux habitans blancs, l'intérêt réel qu'ils ont à élever les hommes de couleur libres, à la même hauteur qu'eux, pour la garantie mutuelle de leurs possessions, de leur sûreté intérieure & extérieure, ainsi que pour la répression des mouvemens séditieux de leurs ateliers. Ils n'oublieront pas de leur représenter que cette classe d'hommes leur est presque toute unie par les liens de la nature & du sang; pourquoi chercheroient-ils à dégrader leur propre ouvrage? Il ne sera vraisemblablement pas difficile aux sieurs commissaires de convaincre les uns & les autres par les pertes de toute espèce qu'ils ont éprouvées, qu'il n'est plus pour eux qu'une ressource, & qu'elle n'existe que dans une réunion franche, sincère & inaltérable. L'intérêt de commande, la patrie l'ordonne, la loi, la nation & le roi la veulent impérieusement: déjà les esprits doivent y être disposés par la publication de la loi du 4 avril, dont le gouverneur général a été chargé, avec ordre de s'y conformer & de la faire exécuter en tout ce qui n'est pas textuellement réservé à l'action directe des sieurs commissaires. Si sa majesté eût retardé cette publication jusqu'à l'époque de leur arrivée

dans la colonie, il eût été très-dangereux de donner occasion à de nouveaux excès, dans un intervalle de temps où d'un côté l'on auroit abusé de la loi du 24 septembre pour accabler les hommes de couleur libres, si on l'avoit pu, & de l'autre on se feroit prévalu de la notoriété de la nouvelle loi, quoique non officielle, pour se maintenir dans les prétentions par la flamme & le glaive.

» Après avoir appliqué aux sieurs commissaires les faits principaux dont il étoit nécessaire de les instruire, leur avoir développé les intentions générales du législateur, leur avoir exposé les principes fondamentaux sur lesquels ils doivent régler leurs opérations à Saint-Domingue, il faut descendre dans les détails de la loi même du 4 avril, & prévoir les difficultés d'exécution qu'ils pourroient y rencontrer.

» L'article premier ordonne la réélection immédiate des assemblées coloniales & des municipalités, aussitôt après la publication de la loi; cependant l'article IV autorise les sieurs commissaires à prononcer la suspension & même la dissolution des assemblées actuellement existantes.

» Ces deux dispositions pourroient présenter une sorte de contrariété entr'elles, en ce que l'une est impérative, & l'autre facultative seulement; & encore en ce que la première suppose une exécution subite, la seconde une exécution retardée jusqu'à la présence des commissaires civils. Il faut les concilier en observant qu'on aura dû procéder sur-le-champ aux réélections prescrites selon les formes des lois des 8 & 28 mars 1790; mais que dans l'espace de temps nécessaire pour y parvenir, les assemblées coloniales & autres auront continué leur activité; de manière que si les sieurs commissaires les trouvent encore existantes & les réélections non achevées, ils auront le pouvoir de suspendre ou de dissoudre ces assemblées: ils accéléreront la convocation des assemblées paroissiales, si elle n'avoit pas été faite; ils y feront régner l'ordre & la paix; ils jugeront provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, toutes les questions qui pourroient s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections, & l'éligibilité des citoyens.

Il y a toute apparence qu'à leur arrivée il n'y aura encore rien d'entamé sur cette partie d'exécution; ce sera à eux de la mettre en mouvement avec les précautions que la prudence

leur dictera. Ils auront attention de ne pas compromettre la sûreté & la police intérieure par des mesures précipitées dont l'effet seroit de détruire brusquement sans avoir de quoi remplacer : c'est ici qu'ils appliqueront le pouvoir facultatif qui leur est conféré, de suspendre ou de dissoudre l'assemblée coloniale, sans attendre la formation de l'assemblée nouvelle; ils pèseront les motifs pour & contre, d'après les dispositions que l'assemblée actuelle aura manifestées : si l'on juge de l'avenir par le passé, ces dispositions seront peu conciliantes; ainsi il y a lieu de prévoir que les sieurs commissaires ne tarderont pas à la dissoudre; il sera néanmoins indispensable qu'ils s'en soient fait reconnoître auparavant, ainsi que de tous les corps administratifs, des tribunaux & des dépositaires de la force publique: ils s'adresseront à cet effet au sieur de Blanchelande, ou à celui qui le représenteroit dans les fonctions de gouverneur par *interim* de la colonie de Saint-Domingue. Quoique cet officier-général ait obtenu son rappel, ses fonctions ne cesseront que lorsqu'il aura satisfait à ce devoir, & qu'il aura procédé ensuite à l'installation du sieur d'Esparbès, lieutenant-général des armées, dans l'exercice de la place de gouverneur-général des Isles-sous-le-Vent.

» Il seroit douloureux de penser que les sieurs commissaires & le sieur d'Esparbès pussent se voir exposés à éprouver de la résistance à cet égard: si ce malheur arrivoit, alors la coaction suppléeroit à l'obéissance; on passeroit à un enregistrement d'autorité. Un malheur plus grand, & tout-à-la-fois plus invraisemblable encore, est aussi dans l'ordre des choses possibles; c'est celui du refus que feroit le Cap, de l'admission des sieurs commissaires, du nouveau gouvernement, & même de la force armée qui les accompagne. Il leur sera aisé de s'appercevoir, avant que de s'engager dans la passe, si on leur prépare une réception amicale ou hostile: dans le premier cas, ils mouilleront & ils débarqueront sans difficulté; dans le second cas, ils se tiendront hors de la portée des forts, & enverront en parlementaire, à l'assemblée coloniale, au gouverneur & à la place, une réquisition de les recevoir, libellée au nom de la loi, de la nation & du roi. Si elle ne produit aucun effet, ils se transporteront, avec le convoi, soit à Saint-Marc, soit au Port-au-Prince soit à Léogane, selon la détermination qu'ils prendront

d'après les avis qui leur seront donnés sur la côte, & principalement par des bâtimens de l'état, dont les commandans seront tenus, sur la réquisition des sieurs commissaires, de protéger & d'assurer la marche & le débarquement qu'il conviendra de préférer. Ce que les sieurs commissaires auroient fait au Cap, de même que le gouverneur, pour la reconnaissance de leurs pouvoirs & caractères, ils le feront dans le lieu où ils aborderont, près des corps administratifs, des tribunaux & des garnisons locales, en l'étendant de suite par des proclamations à toute la colonie.

» Le même tact de circonstances décidera les sieurs commissaires sur le choix de l'endroit où la nouvelle assemblée coloniale devra être convoquée pour y tenir ses séances.

» En ordonnant la tenue des assemblées paroissiales pour les réélections des municipalités & assemblées coloniales, ils rappelleront la disposition impérative de la loi du 4 avril dernier, qui veut que les hommes de couleur & nègres libres soient admis à voter, & soient éligibles à toutes les places, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV des instructions du 28 mars 1790 : ils énonceront ces conditions ; ils instruiront le peuple des formes prescrites par la loi du 8 du même mois ; ces deux lois sont connues aux sieurs commissaires ; elles ont été publiées dans la colonie : ils les y trouveront, & en emporteront encore d'ici des exemplaires. Pour que le vœu de ces lois ne soit pas éludé par le fait, ils emploieront tous les moyens qui pourront assurer plus efficacement le libre accès, tant des blancs que des hommes de couleur, aux assemblées primaires & autres : ils applaniront par des décisions promptes & provisoires toutes les contestations qui viendront à s'élever dans les assemblées ; ils y feront observer les règles de l'égalité & la liberté des délibérations : la loi du 4 avril ne faisant aucune acception de couleur & de personnes, ils ne se permettront ni préférences ni partialité.

» Ils s'occuperont essentiellement, & dès le premier instant, de leur débarquement, soit avec les corps administratifs subsistans, soit avec ceux qui leur succéderont, des dispositions à faire pour rétablir la tranquillité, la confiance, la confraternité, la sûreté domestique, le travail & la soumission des ateliers ; ils se concerteront avec ces mêmes corps & avec

le gouverneur-général pour faire disparoître les camps, les rassemblemens hostiles, les dépôts privés d'armes offensives ou défensives, en un mot, pour effacer, s'il est possible, jusqu'aux traces de la guerre intestine qui a si souvent ensanglanté ce malheureux sol : ils rassureront le colon justement effrayé, & le rameneront à des foyers d'où la crainte de la mort l'avoit exilé; ils le mettront sous la sauve-garde de la loi & des bras armés par la mère-patrie, pour voler à son secours; ils lui montreront dans chaque soldat de ligne, dans chaque volontaire des bataillons nationaux, autant d'amis, autant de frères; ils feront vivre en bonne intelligence ces militaires avec eux & entr'eux-mêmes; nul motif de concorde & de consolation ne sera oublié, & les sieurs commissaires prodigueront, à des cœurs aigris par l'infortune, tous les adoucissémens que la raison, la persuasion, l'humanité compatissante sauront leur inspirer; ce sera le plus constant des devoirs qu'ils auront à acquitter; il leur sera doux de le remplir; mais en même-temps ils ne perdront pas de vue qu'ils sont chargés d'un autre ministère plus pénible, plus rigoureux, & non moins salutaire, celui de la recherche des coupables auteurs des troubles de Saint-Domingue : cette tâche leur est imposée par les articles V & VI de la loi du 4 avril; ils devront non-seulement la fournir avec inflexibilité, mais encore se conformer en ce point au genre d'instruction que le corps législatif a jugé à propos de leur prescrire.

» L'assemblée coloniale une fois formée sur les élémens des lois des 8 & 28 mars 1790, & ceux de la loi du 4 avril, il faudra que les sieurs commissaires la sollicitent sans relâche pour l'émission de son vœu sur la constitution, la législation & l'administration la plus favorable à la colonie : c'étoit-là le grand objet que les assemblées coloniales devoient avoir en vue; & c'est la chose dont elles se sont le moins occupées jusqu'à présent. Il importe de les rattacher à ce travail par leur propre intérêt, le retour à l'ordre en dépend; & cette considération présentée avec force par les sieurs commissaires ne pourra manquer de produire l'effet que l'on est en droit d'en attendre : ils savent qu'ils n'ont sur cela que les voies de l'excitation; ils n'ont point d'ailleurs à concourir activement avec l'assemblée délibérante : mais sa majesté ne doute point qu'ils ne soient souvent consultés, & qu'ils ne s'empres-

alors à communiquer le résultat de leurs sages conseils & de leurs lumières acquises. S'il arrivoit que l'assemblée se permît de prendre des arrêtés qui fussent contraires aux principes fondamentaux de la constitution & de la législation française, ou aux lois décrétées particulièrement pour les colonies, les sieurs commissaires ne pourroient les passer sous silence; ils en requerroient la rectification; ils s'opposeroient dans la même forme à la sanction provisoire du gouverneur, & à l'exécution de ces actes illégaux d'une autorité usurpée; ils iroient même, sous leur responsabilité, jusqu'à suspendre cette exécution par des proclamations clairement libellées, & ils en rendroient compte sur-le-champ au ministre de la marine & des colonies qui prendroit les ordres de l'Assemblée nationale & du roi: enfin, ils se diront sans cesse que le salut public & la tranquillité de Saint-Domingue sont commis à leurs soins. La force armée, le gouverneur-général, les tribunaux, les corps administratifs, tout est soumis à l'empire de leur réquisition, pour qu'ils puissent parvenir sans obstacle au but que la nation & le roi se sont proposé dans leur mission: ils répondront de l'emploi qu'ils auront fait d'une aussi grande autorité.

» Tels sont les développemens dont la loi du 4 avril a paru susceptible à sa majesté, en ce qui touche les fonctions qui y sont attribuées aux sieurs commissaires civils: par une suite de la confiance que le roi a en eux, il les charge de plus de donner une attention particulière à quelques objets de l'administration locale, qui intéressent le bien du service de l'état.

» 1°. Ils vérifieront la tenue des hôpitaux, en rechercheront les abus, s'il s'y en trouve, les dénonceront aux administrateurs en chef ainsi qu'au ministre, pour y être pourvu selon l'exigence des cas.

» 2°. Ils se feront rendre compte de l'état des magasins de toute espèce, de l'ordre qui y règne, des moyens d'éclairer la consommation & la comptabilité des matières, ainsi que des règles de la plus stricte & de la plus vigilante économie à y introduire; ils y feront rentrer tout ce qui en auroit été distrait.

» 3°. Ils prendront connoissance de la situation des finances & veilleront à ce qu'elles soient bien administrées. Les dé-

penſes de Saint-Domingue ſont devenues écrasantes ; elles pèſent aujourd'hui preſqu'en entier ſur la métropole , tandis que ci-devant les revenus de la colonie ſuffiſoient pour y faire face. Les circonſtances ſans doute néceſſitent de grands frais , de grandes pertes , de grandes diminutions dans les contributions ; mais les corps adminiſtratifs abuſent des deniers publics qu'ils pompent & absorbent : l'ordonnateur eſt ſous le joug , il eſt néceſſaire de l'en affranchir. Les ſieurs commiſſaires prêteront aux ſieurs adminiſtrateurs commiſſaires toute leur autorité pour rétablir en cette partie l'ordre & la compétence également bleſſés. Ils auront ſoin de procurer au miniſtre les états de recette & de dépenses qu'il a demandés , avec tous les détails propres à faire connoître la nature , le bon ou mauvais emploi , l'excès ou la juſte meſure de chaque article important , de ce qui ſe paie dans la colonie , ſoit en numéraire , ſoit en lettres de change.

» 4°. A meſure que le calme renaîtra , que la confiance regagnera le deſſus , que l'induſtrie rentrera dans ſon activité ordinaire , que le travail des ateliers reprendra ſon cours , ils feront rétablir les perceptions interrompues , & ils feront jouir le commerce national des droits qui lui ſont acquis par les lois coloniales.

» 5°. Ils communiqueront aux adminiſtrateurs toutes les obſervations que leur zèle pourra leur ſuggérer ſur quelque partie du ſervice que ce ſoit ; mais ils ſe ſouviendront qu'ils ne doivent prendre aucune part à l'adminiſtration courante , ſi ce n'eſt par des repréſentations ſages , ou même par des réquiſitions , que toujours ils renfermeront dans le ſecret d'une communication intérieure , afin de ne point affoiblir la conſidération dont les principaux agens du pouvoir exécutif ont beſoin pour agir avec fruit.

» 6°. Ils tâcheront de devenir le point de ralliement d'une ſemblable intimité & union entre les corps adminiſtratifs , les gouverneurs , ordonnateurs & eux-mêmes. Une telle harmonie ſera la plus courte & la plus sûre de toutes les voies pour éteindre les partis , étouffer les germes de diviſion & déconcerter les factieux.

» Les adminiſtrateurs auront l'ordre de ne rien dérober aux regards des ſieurs commiſſaires , de ce qui a rapport au ſervice , & de leur faire fournir tous les documens qu'ils

désireront. Les commissaires à leur tour communiqueront aux administrateurs tant la présente instruction que les plans & les actes essentiels de la mission qu'ils vont remplir.

» Sa majesté laisse à leur prudence de se diviser, lorsqu'à la pluralité des voix ils auront jugé utile de le faire pour opérer plus de bien en même temps & en divers points; mais ils commenceront par se tenir réunis, afin de se tracer une marche certaine, & ils finiront de même par se recueillir sur l'ensemble de leurs opérations.

» En cas de partage d'avis entre eux, l'opinion du plus ancien d'âge prévaudra. Si les deux ne croyoient pas devoir attendre le suffrage du troisième absent, & dans le cas où l'un des trois commissaires ne fera pas de l'avis de la majorité, il pourra consigner & motiver son opinion sur les registres de la commission, mais sans pouvoir lui donner aucune publicité.

» Ils profiteront de toutes les occasions qui se présenteront pour adresser au ministre l'état de situation de la colonie.

» Ils écriront par *duplicata* & *triplicata*, s'il le faut, en observant de joindre toujours à chaque double même nombre d'expéditions de pièces. Il est d'une très-grande conséquence d'user à ce sujet du plus de diligence possible, & de devancer les nouvelles particulières, qui souvent sont inexactes, partiales, exagérées, & peuvent conduire à de fausses déterminations. Dans le cas d'événemens majeurs, le gouverneur général expédiera des bâtimens légers de la station, & les sieurs commissaires pourront l'en requérir toutes les fois qu'ils le jugeront opportun.

» Pendant qu'ils étendront ainsi leur sollicitude sur des objets qui touchent d'aussi près aux premiers intérêts de l'état & au cœur paternel de sa majesté, le ministre du département de la marine & des colonies secondera ici de toutes ses forces les efforts & les progrès des sieurs commissaires dans l'enchaînement de leurs travaux; il rendra compte à l'assemblée nationale & au roi de tout ce qu'ils auront fait ainsi que de tout ce qu'ils proposeront; il appuiera leurs demandes; il sera l'ardent sollicitateur de celles qui seront justes & praticables; il soutiendra leur courage, il s'occupera de toutes les ressources qui pourront accélérer la restau-

ration de la plus importante & de la plus malheureuse de nos possessions d'outre-mer ; il s'empresera de transmettre aux sieurs commissaires les résultats de leurs instances & des siennes propres : il se fera un devoir , ou plutôt ce sera pour lui la plus douce satisfaction de rendre justice à leur zèle , à leur patriotisme éclairé , à toutes les actions par lesquelles ils auront bien mérité de la patrie , du roi , de la colonie , de la chose publique & de la reconnoissance des bons citoyens.

Fait à Paris, le 17 juin 1792.

Signé, LOUIS, LACOSTE.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. PH. GARRAN, *président* ; LECOINTE (des Deux-Sèvres), *secrétaire* ; GRÉGOIRE, DABRAY, F. LANTHENAS, FOUCHÉ (de Nantes.)

Fin du Tome troisième.



l'union de la plus importante & de la plus malheureuse de
 nos possessions d'outre-mer; il s'agit d'un de nos
 aux lieux essentiels les colonies de leur influence & de
 l'union de la plus importante & de la plus malheureuse de
 nos possessions d'outre-mer; il s'agit d'un de nos
 aux lieux essentiels les colonies de leur influence & de
 l'union de la plus importante & de la plus malheureuse de
 nos possessions d'outre-mer; il s'agit d'un de nos
 aux lieux essentiels les colonies de leur influence & de

Paris le 17 Juin 1792.

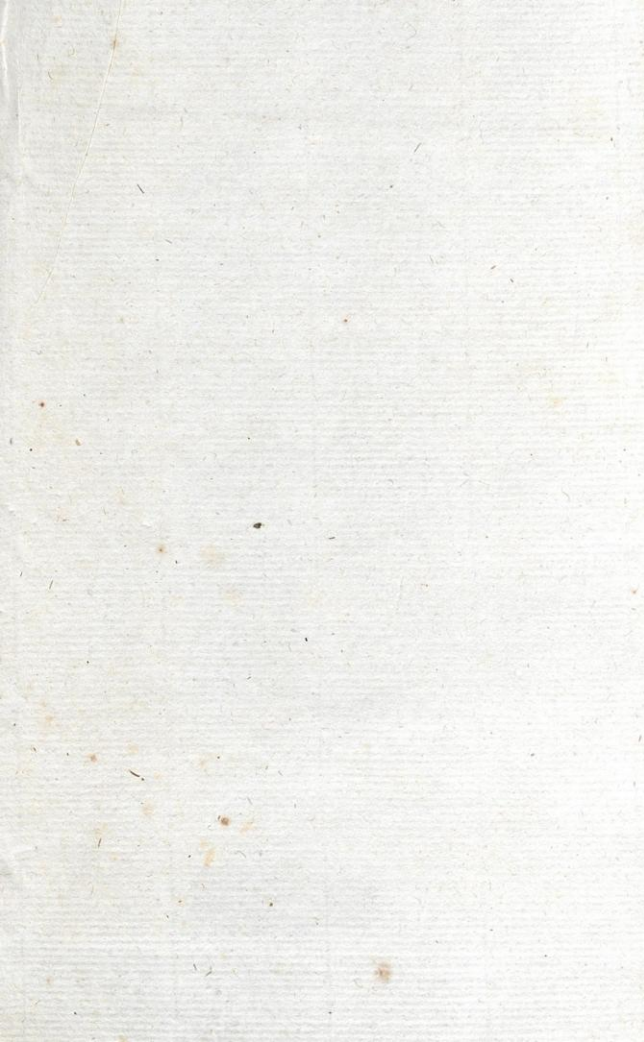
Monsieur, L'Assemblée Nationale, Paris.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé: J. P. GARRAN, pré-
 sident; LACOSTE, des Deux-Sèvres; LACOSTE, des Deux-Sèvres;
 DARRAY, F. LANTHEMAS, Touches (de Nantes).

Fin de l'Assemblée Nationale.





T

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80196485

